

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE



**TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF**

Cours de Messieurs les Professeurs

**Jean-Claude RICCI (Division A)
Olivier LE BOT (Division B)**

**LICENCE 3^{ème} ANNÉE
1^{er} Semestre
Année universitaire 2014-2015
INDICATIONS GÉNÉRALES**

SOMMAIRE

Séance n°1 : ÉLEMENTS FONDAMENTAUX

Séance n°2 : LES BRANCHES DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Séance n°3 : L'INTRODUCTION DE LA REQUETE

Séance n°4 : LA DEMANDE EN JUSTICE

Séance n°5 : L'INSTRUCTION

Séance n°6 : L'URGENCE

Séance n°7 : LE JUGEMENT

Séance n°8 : LES VOIES DE RECOURS

SÉANCE N° 1 : ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX

I. Arrêts à connaître (ne sont pas reproduits)

- CC, 80-117 DC du 22 juillet 1980, *Validation d'actes administratifs*
- CC, 98-408 DC, 22 janvier 1999, *Cour pénale internationale*
- CEDH, 7 juin 2001, *Kress c. France*

II. Arrêts à traiter (reproduits en infra)

A- Sources

1°/ Sources externes, une réserve originaire aujourd'hui disparue

- Le « nationalisme » primitif du Conseil d'Etat envers la CJCE
 - 1- Section, 10 juil. 1970, *SYNACOMEX*, p. 477
 - Les réticences envers la Cour EDH
 - 2- Avis, 31 mars 1995, *SARL Auto-Industrie Méric* (arrêt reproduit, conclusions à chercher). + Concl. J. Arrighi de Casanova sur Section, *Rev. Jur. Fisc.* 1995 p. 326

2°/ Source constitutionnelle

- 3- C.C. 86-224 DC, 23 janv. 1987, *Conseil de la concurrence*
- 4- TC 12 mai 1997, *préf. police c/ TGI de Paris*, p. 528
- 5- CC 76-70 DC, 2 déc. 1976, *Prévention des accidents du travail*, p. 39

B- Le statut du juge et du recours administratifs

- 6- CC 2003-466 DC, 20 févr. 2003, *Loi organique relative aux juges de proximité*, p. 156
- 7- 6 oct. 1999, *Pinault*, p. 299
- 8- Section 27 févr. 2004, *Popin*,
- 9- Section, Avis, 12 mai 2004, *Cne de Rogerville*, concl. E. Glaser, *RFDA* 2004 p. 723

III- Indications bibliographiques

Georges Vedel, « Les bases constitutionnelles du droit administratif », *Études et documents du Conseil d'État*, 1954.

Charles Eisenmann, « La théorie des bases constitutionnelles du droit administratif », *Revue de droit public*, 1972

Bernard Stirn, *Les sources constitutionnelles du droit administratif*, LGDJ, 7^e éd., 2011

IV- Exercices

ARRETS A TRAITER

<p style="text-align: center;">ARRET N°1 CE, Section, 10 juil. 1970, <i>SYNACOMEX</i>, p. 477</p>

CONSEIL D'ETAT STATUANT AU CONTENTIEUX

N° 76643

PUBLIE AU RECUEIL LEBON

M. FABRE, RAPPORTEUR

MME QUESTIAUX, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

LECTURE DU VENDREDI 10 JUILLET 1970

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REQUETE DU SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DES CEREALES, MM. ANDRE ET CIE COMPTOIR COMMERCIAL ET AUTRES TENDANT A L'ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR D'UNE DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES DU 30 AOUT 1968, PORTANT CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE PAR L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES O.N.I.C. DES CEREALES OFFERTES A L'INTERVENTION, POUR LA CAMPAGNE 1968-1969, EN TANT QUE LADITE DECISION LIMITE AUX SEULS ORGANISMES AGREES POUR LA COLLECTE, LA POSSIBILITE D'OFFRIR LES CEREALES A L'INTERVENTION, ENSEMBLE DE LA DECISION EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1968, PAR LAQUELLE LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE A REJETE LE RECOURS GRACIEUX PRESENTE CONTRE LEDIT CAHIER DES CHARGES PAR LE SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DES CEREALES ; CE FAIRE ATTENDU QU'AUX TERMES DE LA REGLEMENTATION EDICTEE PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, OBLIGATOIREMENT ET DIRECTEMENT APPLICABLE DANS LES ETATS MEMBRES, "TOUT DETENTEUR", DE LOTS HOMOGENES ET D'UN TONNAGE MINIMUM DE CEREALES RECOLTEES DANS LA COMMUNAUTE EST HABILITE A PRESENTER CES CEREALES A L'ORGANISME D'INTERVENTION ;

VU LES DECISIONS ATTAQUEES ; LES OBSERVATIONS PRESENTEES POUR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES, EN REPONSE A LA COMMUNICATION QUI LEUR A ETE DONNEE DU POURVOI, LESDITES OBSERVATIONS ENREGISTREES COMME CI-DESSUS LE 9 JUILLET 1969, ET TENDANT AU REJET DE LA REQUETE PAR LES MOTIFS QUE, D'UNE PART, CELLE-CI EST IRRECEVABLE EN RAISON DU DEFAUT D'INTERET DES REQUERANTS A CONTESTER LES DECISIONS EN CAUSE ; QUE, D'AUTRE PART, LES DISPOSITIONS CRITIQUEES NE SONT QU'APPAREMMENT CONTRAIRES A LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE, MAIS EN RESPECTENT LES PRINCIPES, COMPTE TENU DES PARTICULARITES DE L'ORGANISATION FRANCAISE DU

MARCHE DES CEREALES ; QU'ELLES ONT ETE RECONNUES COMPATIBLES AVEC LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE ; ENREGISTRE COMME CI-DESSUS LE 20 AVRIL 1970, LE MEMOIRE EN REPLIQUE PRESENTE POUR LE SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DES CEREALES, MM. ANDRE ET CIE, ET AUTRES, ET TENDANT AUX MEMES FINS QUE LA REQUETE PAR LES MEMES MOYENS ; LES PIECES DONT IL RESULTE QUE COMMUNICATION DU POURVOI A ETE DONNEE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, LEQUEL N'A PAS PRODUIT D'OBSERVATIONS ; LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, SIGNE LE 25 MARS 1957 ET RATIFIE LE 14 SEPTEMBRE 1957, ENSEMBLE LE DECRET N° 58-84 EN DATE DU 28 JANVIER 1958 PORTANT PUBLICATION DUDIT TRAITE ; LE REGLEMENT N° 1028/68 DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN DATE DU 19 JUILLET 1968 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSEE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES : - CONSIDERANT QUE LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES EN DATE DU 30 AOUT 1968 PORTANT CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE, PAR CET OFFICE, DES CEREALES OFFERTES A L'INTERVENTION POUR LA CAMPAGNE 1968-1969, EN TANT QU'ELLE N'HABILITE A PRESENTER DES OFFRES A L'INTERVENTION QUE "LES ORGANISMES AGREES POUR LA COLLECTE" A L'EXCLUSION DES AUTRES DETENTEURS DE CEREALES RECOLTEES DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, FAIT GRIEF AUX MEMBRES DU SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DES CEREALES ET AUX AUTRES REQUERANTS QUI, DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION D'EXPORTATEUR-IMPORTATEUR, PEUVENT DETENIR DES LOTS DE CEREALES RECOLTES DANS LA COMMUNAUTE ; QUE LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES NE SONT, DES LORS, PAS FONDES A SOUTENIR QUE LA REQUETE, DIRIGEE CONTRE LA DECISION PRECITEE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE ET CONTRE LA DECISION EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1968 PAR LAQUELLE LE MINISTRE A REJETE LA RECLAMATION FORMEE CONTRE CETTE DECISION PAR LE SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DES CEREALES, EST IRRECEVABLE EN RAISON DU DEFAUT D'INTERET DE SES AUTEURS ;

SUR LA LEGALITE DES DISPOSITIONS ATTAQUEES : - CONS. QUE, SI LES REQUERANTS INVOQUENT A TORT, A L'ENCONTRE DE LA DECISION SUSVISEE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES RELATIVE A LA CAMPAGNE 1968-1969, LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1ER DU REGLEMENT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES N° 237/67, CES MEMES DISPOSITIONS ONT ETE REPRISES DANS LE REGLEMENT N° 1028/68 DE LADITE COMMISSION, EN DATE DU 19 JUILLET 1968, FIXANT LES PROCEDURES ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CEREALES PAR LES ORGANISMES D'INTERVENTION POUR LA CAMPAGNE 1968-1969, DONT L'ARTICLE 1ER DISPOSE QUE "TOUT DETENTEUR" DE LOTS HOMOGENES DE QUANTITE MINIMALE DE CERTAINES VARIETES DE CEREALES RECOLTEES DANS LA COMMUNAUTE "... EST HABILITE A PRESENTER CES CEREALES A L'ORGANISME D'INTERVENTION" ; QU'IL APPARTIENDRAIT D'AILLEURS AU JUGE DE L'EXCES DE POUVOIR DE SOULEVER D'OFFICE UN MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE CES DERNIERES DISPOSITIONS ;

CONS. QUE L'ARGUMENTATION DE LA REQUETE REVIENT A SOUTENIR QUE CES DISPOSITIONS VISERAIENT TOUTE PERSONNE DETENANT, A UN TITRE QUELCONQUE, DE TELS LOTS DE CEREALES ET QU'AINSI, EN RESERVANT, PAR LA DECISION ATTAQUEE, AUX "ORGANISMES AGREES POUR LA COLLECTE" LA FACULTE DE RECOURIR A L'INTERVENTION DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES POUR LA CAMPAGNE 1968-1969, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE AURAIT MECONNU LA PORTEE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1ER DU REGLEMENT MENTIONNE CI-DESSUS ;

CONS. QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 5 DE CE MEME REGLEMENT, "LES ORGANISMES D'INTERVENTION ARRETTENT, EN TANT QUE DE BESOIN, LES PROCEDURES ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRES, COMPATIBLES AVEC LES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT, POUR TENIR COMPTE DES CONDITIONS PARTICULIERES EXISTANT DANS L'ETAT MEMBRE DONT ILS RELEVENT" ; QUE LES MOTIFS DU REGLEMENT PRECISENT, QU'EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS D'OFFRE AUX ORGANISMES D'INTERVENTION, IL PEUT PARAÎTRE UTILE QUE LES ETATS MEMBRES APPLIQUENT, PARALLELEMENT AUX REGLES COMMUNAUTAIRES, CERTAINES DE LEURS DISPOSITIONS, ADAPTEES, NOTAMMENT, "AUX USAGES DU COMMERCE" ;

CONS. QUE LA SOLUTION DU LITIGE EST SUBORDONNEE AU POINT DE SAVOIR SI, EN RAISON DE L'EMPLOI DE L'EXPRESSION "TOUT DETENTEUR" A L'ARTICLE 1° DU REGLEMENT SUSVISE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, SE TROUVE OU NON EXCLUE DU CHAMP D'APPLICATION DES MESURES COMPLEMENTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 5 DUDIT REGLEMENT, TOUTE CONDITION DE PRISE EN CHARGE TENANT A LA DEFINITION DU DETENTEUR OU A SON HABILITATION A USER UTILEMENT DU MECANISME DE L'INTERVENTION, EU EGARD AUX PARTICULARITES DU MARCHÉ DES CEREALES DANS L'ETAT MEMBRE DONT IL RELEVE ; QUE LA REponse DONNEE A CETTE QUESTION, DONT LA SOLUTION N'EST PAS CLAIRE, PERMETTRA SEULE, EU EGARD AUX CONDITIONS DANS LESQUELLES LES "COLLECTEURS AGREES" ONT ETE DEFINIS EN FRANCE, PAR L'ORDONNANCE N° 67-812 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1967, D'APPRECIER LE BIEN-FONDE DES MOYENS DE LA REQUETE ;

CONS. QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QU'IL Y A LIEU DE SURSEoir A STATUER SUR LA REQUETE SUSVISEE, JUSQU'A CE QUE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES SE SOIT PRONONCEE SUR LA QUESTION PREJUDICIELLE CI-DESSUS DEFINIE ;

IL EST SURSIS A STATUER SUR LA REQUETE DU SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DES CEREALES, DE "MM. ANDRE ET CIE", DE LA SOCIETE FRANCAISE BUNGE, DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE DE MEUNERIE, DE LA COMPAGNIE CONTINENTALE FRANCE , DE LA SOCIETE J. A. GOLDSCHMIDT ET CIE, DES ETABLISSEMENTS G. ET P. LEVY ET DE "MM. LES FILS DE FELIX SAIER", JUSQU'A CE QUE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES SE SOIT PRONONCEE SUR L'INTERPRETATION DES ARTICLES 1ER ET 5 DU REGLEMENT N° 1028/68 DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, EN DATE DU 19 JUILLET 1968. LA QUESTION POSEE DANS LES MOTIFS DE LA PRESENTE DECISION, LAQUELLE EST RELATIVE A L'INTERPRETATION DES ARTICLES

1ER ET 5 DU REGLEMENT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES N° 1028/68 EN DATE DU 19 JUILLET 1968, EST RENVOYEE A LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES SIEGEANT A LUXEMBOURG. EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE AINSI QU'AU PRESIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES.

ARRET N°2
CE, Section, Avis, 31 mars 1995, *SARL Auto-Industrie Méric*
+
Concl. J. Arrighi de Casanova sur Section, Avis, 31 mars 1995, *SARL Auto-Industrie Méric*, Rev. Jur. Fisc. 1995 p. 326

- **ARRET**

N° 164008

Publié au recueil Lebon

AVIS SECTION

M. Combarnous, président

M. Chabanol, rapporteur

M. Arrighi de Casanova, commissaire du gouvernement

Lecture du vendredi 31 mars 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrés le 28 décembre 1994 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les arrêts du 20 décembre 1994 par lesquels la cour administrative d'appel de Lyon, avant de statuer sur les appels du ministre du budget tendant à l'annulation des jugements en date du 9 avril 1992 par lesquels le tribunal administratif de Lyon a accordé, d'une part, à la société à responsabilité limitée Auto-Industrie Méric, d'autre part, à la société anonyme Méric décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et des pénalités qui leur ont été assignées au titre respectivement des années 1982 à 1984 et des années 1981 à 1984, ainsi que des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités qui leur ont été assignés pour la période du 1er septembre 1980 au 30 septembre 1985, a décidé, par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir :

1°) si les pénalités pour manoeuvres frauduleuses sont assimilables à des condamnations pénales au sens de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°) dans l'affirmative, quelle est la portée des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de ladite convention sur les conditions d'élaboration, de prononcé et de contestation desdites sanctions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi du 31 décembre 1973 portant ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le décret du 3 mai 1974 portant publication de cette convention ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, et notamment son article 12 ;

Vu les articles 57-11 à 57-13 ajoutés au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 88-905 du 2 septembre 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Chabanol, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement ;

Aux termes de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal officiel par décret du 3 mai 1974 : "1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... équitablement ... par un tribunal qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ... 2. Toute personne accusée

d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, ... de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ...” ;

Il résulte du texte même de cet article que l'ensemble de ces stipulations n'est applicable qu'aux procédures contentieuses suivies devant les juridictions lorsqu'elles statuent sur des droits et obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale. Notamment, le paragraphe 2 dudit article qui, énonçant en matière pénale le principe de présomption d'innocence, concerne les règles d'instruction et de preuve applicables devant les juridictions, se borne à préciser les modalités de contestation, devant ces dernières, des accusations en matière pénale.

Il suit de là que l'article 6 précité n'énonce, y compris dans son paragraphe 2, aucune règle ou aucun principe dont le champ d'application s'étendrait au-delà des procédures contentieuses suivies devant les juridictions, et qui gouvernerait l'élaboration ou le prononcé de sanctions, quelle que soit la nature de celles-ci, par les autorités administratives qui en sont chargées par la loi.

Les principes que fixe ledit article 6 sont en revanche applicables à la contestation, devant les juridictions compétentes, des majorations d'impositions prévues à l'article 1729-1 du code général des impôts en cas de manoeuvres frauduleuses qui, dès lors qu'elles présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la répétition des agissements qu'elles visent et n'ont pas pour objet la seule réparation pécuniaire d'un préjudice, constituent, même si le législateur a laissé le soin de les établir et de les prononcer à l'autorité administrative, des “accusations en matière pénale” au sens des stipulations de l'article 6 précité.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Lyon, à la société à responsabilité limitée Auto-Industrie Méric, à la société anonyme Méric et au ministre du budget.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

CONCLUSIONS

Pénalités fiscales et article 6 de la convention européenne des droits de l'homme

Avis CE 31 mars 1995, n° 164008, Section, ministre c/ SARL Auto-industrie Méric (voir texte ci-après Décisions du mois n° 623)

Avis CE 31 mars 1995, n° 164911-165321, Section, SA sté d'expertise comptable du Languedoc - SARL Cara Cara (voir texte ci-après Décisions du mois n° 621)

Conclusions de M. Jacques ARRIGHI DE CASANOVA, Commissaire du Gouvernement

Les quatre - et en réalité trois - demandes d'avis qui vous sont aujourd'hui soumises au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987 portent sur le régime juridique des sanctions fiscales. Elles soulèvent des questions pour partie différentes et appellent donc des réponses distinctes.

Mais leurs traits communs vont nous conduire à vous rappeler les grandes lignes de ce régime et justifient, par conséquent, que vous les examiniez ensemble.

Par deux arrêts du 20 décembre 1994 (RJF 2/95 n° 286), la cour administrative d'appel de Lyon vous a transmis deux demandes d'avis identiques qui n'en constituent qu'une seule et ont donc fait l'objet d'un enregistrement unique.

La question, soulevée dans un litige fiscal, est ainsi formulée : « question de savoir si les pénalités pour manœuvres frauduleuses sont assimilables à des condamnations pénales et, dans l'affirmative, de savoir quelle est la portée des dispositions de l'article 6 § 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur les conditions d'élaboration, de prononcé et de contestation desdites sanctions ».

Le tribunal administratif de Toulouse a, lui aussi, éprouvé quelques hésitations en matière de pénalités fiscales. Il a donc choisi, comme la cour de Lyon, la voie de la demande d'avis par un jugement du 16 janvier 1995.

La question posée a, apparemment, un objet différent. Après avoir noté que « la société requérante prétend que les pénalités litigieuses, qui s'analysent en une sanction « à coloration pénale » ne pouvaient être prononcées par l'administration sans qu'elle fût, au préalable, informée des griefs retenus contre elle et mise à même de présenter des observations pour sa défense », le tribunal en conclut que « cette question constitue une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et susceptible de se poser dans de nombreux litiges ».

Par un second jugement rendu dans une autre affaire quatre jours plus tard, le même tribunal vous a ensuite transmis une nouvelle demande d'avis, très proche de la précédente. Saisi d'un litige concernant des pénalités de mauvaise foi et après avoir cité les dispositions de l'article L 80 D du LPF relatives à l'obligation de motiver ces sanctions, le jugement s'exprime ainsi : « s'agissant de sanctions à coloration pénale, la question se pose de savoir si cette obligation emporte également celle d'engager une nouvelle procédure contradictoire ; que cette question constitue une question de droit nouvelle... ».

On voit donc que le tribunal administratif de Toulouse se situe dans le cadre du droit interne. Il se préoccupe du

respect du contradictoire dans la phase administrative d'établissement des pénalités. La cour de Lyon, quant à elle, s'inquiète des conséquences d'un instrument international, la convention européenne des droits de l'homme, et spécialement de son article 6 § 2. Et sa question concerne, non seulement le prononcé de la sanction par l'administration, mais également sa contestation devant le juge.

Avant de vous livrer notre sentiment sur les réponses à apporter à chacune de ces trois questions, il est nécessaire de donner les indications suivantes sur le régime juridique des sanctions fiscales, au regard du droit interne, puis du droit conventionnel.

I - Tel qu'il résulte du droit interne, ce régime offre un tableau pour le moins contrasté.

Les sanctions fiscales font l'objet, au sein du chapitre 2 du livre II du CGI qui traite par ailleurs des sanctions pénales, de plusieurs dizaines d'articles. Ce régime a été modifié et clarifié par la loi dite « Aicardi » du 8 juillet 1987.

Sans entrer dans le détail, et à s'en tenir au régime en vigueur depuis cette date, nous nous bornerons à mentionner à titre d'exemple les pénalités les plus classiques, qui sont en cause dans les trois affaires à l'occasion desquelles vous êtes saisis de demandes d'avis :

- pénalités de taxation d'office de 40 ou de 80 % des droits en principal infligées à ceux qui n'ont pas souscrit de déclaration malgré une mise en demeure, ou l'ont fait tardivement (art. 1728 du CGI) ;
- pénalités de 40 % en cas de mauvaise foi, portées à 80 % en cas de manœuvres frauduleuses (art. 1729).

Trois étapes peuvent être distinguées dans l'évolution jurisprudentielle qu'a connue ce régime.

A) Pendant longtemps, votre jurisprudence a essentiellement analysé ces différentes majorations comme de simples accessoires de l'impôt.

Tout y concourait :

- l'insertion des règles correspondantes parmi des dispositions qui définissent en même temps le régime des intérêts de retard dus au Trésor ;
- les termes de l'article 1736, qui prévoit indifféremment pour les « amendes, majorations et intérêts de retard », qu'ils sont « constatés » par l'administration, et recouvrés et contestés « selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'ils concernent ».

C'est ce qui vous a conduits, par exemple, à juger que le texte applicable en matière de pénalités était celui en vigueur pour les droits en principal, y compris dans le cas où une législation moins sévère est intervenue entre cette date et celle à laquelle le juge statue (CE 5 octobre 1973, n° 82836, Section : Dupont p. 830, Lebon p. 546, conclusions Mandelkern Dr. fisc. 3/74 c. 36).

C'est une semblable analyse, fondée sur le caractère mixte, indemnitaire et répressif, des pénalités fiscales, qui explique la solution retenue par l'arrêt d'Assemblée Yacht Motors Corporation du 27 avril 1979, n° 7309 (RJF 6/79 n° 366 avec conclusions contraires B. Martin Laprade p. 192), dans lequel vous avez estimé pouvoir tirer de l'ensemble des dispositions du CGI, notamment de son article 1736, la conviction que le législateur avait entendu exclure pour l'administration l'obligation de suivre une procédure contradictoire propre aux pénalités.

B) Une évolution s'est cependant dessinée au cours des années 1980, tendant à mettre plus nettement en évidence la dimension répressive des pénalités fiscales :

1) Cette évolution trouve notamment son origine dans une décision du *Conseil constitutionnel* n° 82-155 DC du 30 décembre 1982, selon laquelle le droit répressif dégagé à partir de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme s'applique à toute sanction administrative ayant le caractère de punition sous réserve, en matière fiscale, des majorations de droits et intérêts de retard ayant le caractère d'une réparation pécuniaire.

Cette analyse a ensuite été confirmée et précisée, par le juge constitutionnel, le législateur ayant en conséquence l'obligation de respecter en ce domaine un corps de règles étroitement inspirées des principes du droit pénal : légalité et nécessité des peines, non-rétroactivité de la loi d'incrimination plus sévère, droits de la défense (cf. en particulier Cons. const. n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 et n° 90-286 DC du 28 décembre 1990 sanctionnant l'absence de respect des droits de la défense en matière de sanctions fiscales).

2) L'orientation ainsi dessinée n'a pas été sans incidence sur votre propre jurisprudence.

En premier lieu, vous avez jugé, pour des litiges antérieurs à l'article 19 de la loi du 29 décembre 1977 qui le précise (LPF art. L. 195A), que la charge de la preuve incombe toujours à l'administration quant au bien-fondé des pénalités, quand bien même le contribuable supporterait ce fardeau pour le principal (CE 16 avril 1982 : Lebon Tp. 576).

En deuxième lieu, vous avez renoncé à l'assimilation de la pénalité aux droits en principal, en ce qui concerne l'effet interruptif de prescription des notifications de redressement : les pénalités ne peuvent être mises en recouvrement que si elles ont fait l'objet auparavant d'un acte interruptif spécifique (CE 5 décembre 1983, n° 35478, Sté Restaurant le Djerba : RJF 2/84 n° 213), la portée de cette jurisprudence ayant cependant été atténuée par l'article 105 de la loi de finances pour 1985.

En troisième lieu, vous avez refusé à l'administration la possibilité d'appliquer des majorations, même d'ailleurs sous forme d'intérêts de retard, lorsque l'assujettissement à l'impôt résulte d'une loi rétroactive (CE 11 décembre 1987, n° 61531 Section, SCI Rudel : RJF 2/88 n° 190).

Enfin, et surtout, votre jurisprudence a tiré toutes les conséquences de l'intervention de la loi du 11 juillet 1979 qui range les sanctions administratives, et par conséquent les sanctions fiscales, au nombre des décisions dont la motivation est obligatoire.

Après avoir souligné que le champ d'application de cette obligation ne concerne que les sanctions proprement dites, et non les intérêts (CE 9 novembre 1988, n° 68965, Plén., Grisoni : RJF 2/89 n° 179, conclusions B. Martin Laprade Dr. fisc. 27/89 c.1360), votre jurisprudence a précisé que la ligne de partage se situait non entre les majorations automatiques et celles qui comportent une appréciation du comportement du contribuable, mais entre majorations ayant le caractère de réparations pécuniaires et les autres, qui ont toutes un caractère répressif (CE 17 février 1992, n° 58299, Vermeersch : RJF 4/92 n° 503, conclusions Ph. Martin Dr. fisc. 45/92 c. 2117).

Cette évolution aurait pu - et sans doute dû - conduire à une relecture de la loi à la lumière des exigences constitutionnelles qu'elle est censée avoir respectées, c'est-à-dire à une remise en cause de la jurisprudence Yacht Motors Corporation de 1979. Mais vous êtes restés fidèles à cette jurisprudence.

Un arrêt du 16 février 1987, n° 50422 (RJF 4/87 n° 419), bien que non fiché au Lebon, a pu être interprété comme un infléchissement, en ce qu'il énonce qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du CGI, non plus que la procédure contradictoire est exclue, mais que l'administration n'a pas l'obligation de suivre une telle procédure. Mais c'était là fragiliser inutilement la solution retenue en 1979, qui ne tient que pour autant que le législateur a exclu le contra-

dictoire : si le CGI ne dit rien, c'est alors le principe général des droits de la défense qui reprend le dessus.

Mais d'autres décisions ont adopté une rédaction conforme à la jurisprudence d'Assemblée, et c'est ce qu'a fait en dernier lieu votre arrêt Sovemarco du 18 mars 1994, n° 68799-70814 : RJF 6/94 n° 532, avec conclusions Ph. Martin p. 290.

C) On en arrive à la troisième étape qui conduit à se demander si l'évolution du droit positif n'affecte pas cette solution qui s'analyse, il faut le reconnaître, comme une zone d'ombre du droit des sanctions administratives.

1) Pour l'avenir, le changement est certain, en raison de l'intervention de l'article 112 de la loi de finances pour 1993 du 30 décembre 1992, codifié au second alinéa de l'article L. 80D du LPF : depuis le 1^{er} janvier 1993, le législateur prescrit à l'administration de faire connaître ses intentions en laissant au contribuable un délai de trente jours pour présenter ses observations.

En dépit d'une imperfection de rédaction d'où résulte une incertitude fâcheuse quant au champ d'application de ce texte - qui semble laisser de côté les pénalités de taxation d'office, alors qu'il s'agit sans nul doute de véritables sanctions, ainsi que le rappelle votre arrêt Vermeersch du 17 février 1992, précité, - le droit fiscal assure donc désormais le respect des exigences minimales découlant du principe des droits de la défense.

2) Pour les pénalités infligées avant 1993 - dont le juge de l'impôt aura encore à s'occuper quelque temps - des interrogations ont pu naître de l'intervention du décret du 28 novembre 1983, dont l'article 8 prescrit le respect du contradictoire avant l'édition de décisions entrant dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979.

S'agissant de la portée de cet article, les cours administratives d'appel se sont prononcées en ordre dispersé :

- certaines en faveur d'une procédure contradictoire obligatoire (CAA Nancy 9 avril 1991, n° 1188 : RJF 10/91 n° 1263 ; CAA Nantes 23 septembre 1992, n° 143 et 144 : RJF 11/92 n° 1529) ;

- les autres en sens opposé (CAA Paris 12 mars 1991, n° 2129 : RJF 6/91 n° 644 ; CAA Lyon 12 juin 1991, n° 1509 : RJF 10/91 n° 1262 ; CAA Bordeaux 23 mars 1993, n° 91-524 : RJF 7/93 n° 1028).

La cour de Paris s'est en particulier fondée, pour en exclure l'application, sur le 1^{er} alinéa de l'article L. 80D - qui dispose que la motivation des pénalités est faite au plus tard lors de l'émission du titre exécutoire - pour conclure que la loi avait implicitement écarté toute procédure contradictoire en amont. Un tel raisonnement ne nous convainc pas, dès lors que cet article n'exclut pas, par lui-même, qu'une notification préalable invitant le contribuable à faire connaître ses observations soit effectuée plus tôt.

Mais quoi qu'il en soit, et dès lors qu'on en reste à la jurisprudence d'Assemblée de 1979 - et c'est ce qu'a fait en dernier lieu votre arrêt Sovemarco - tout raisonnement fondé sur le décret du 28 novembre 1983 nous semble nécessairement voué à l'échec : en l'absence de dispositions législatives jusqu'à l'intervention de l'article 112 de la loi du 30 décembre 1992, il est bien évident qu'un décret n'a pu avoir pour objet, ni en tout cas pour effet, de contredire la lecture que vous avez faite du CGI, consistant à y déceler la volonté du législateur d'exclure l'application d'une procédure contradictoire.

Il en va a fortiori de même s'agissant de la portée de l'instruction de la DGI du 4 juin 1984, dont certaines cours ont jugé qu'elle était invocable par l'intermédiaire de l'article 1^{er} du même décret, autorisant tout intéressé à se prévaloir des instructions non contraires aux lois et règlements. Par cette instruction l'administration, croyant dans un premier temps applicable l'article 8 du décret de 1983, avait organisé une procédure spécifique en la matière.

Reproduction effectuée par l'Université Paul Sabatier - Aix-Marseille II avec l'autorisation de l'IFU (cf. nos nos grands numéros 1 et 2 de 1981)

Or cette doctrine ne saurait légalement lui être opposée ni bien sûr en vertu de l'article L. 80A du LPF, dès lors qu'elle ne traite pas de l'assiette de l'impôt, ni même sur le fondement de l'article 1^{er} du décret, comme étant illégale :
- d'une part, parce qu'elle est à tout le moins entachée d'incompétence, le ministre chargé du budget n'ayant aucun pouvoir réglementaire pour définir une telle procédure ;
- d'autre part, parce qu'elle se heurte à la volonté qui, à vos yeux, a été celle du législateur d'exclure toute obligation d'appliquer le contradictoire en la matière.

Même si l'on peut regretter que votre jurisprudence n'ait pas eu à se prononcer de façon explicite sur la portée du décret de 1983 en la matière, il faut souligner que ce point est nécessairement tranché par la rédaction très ferme de votre décision *Sovermarco* : dans cette affaire vous avez ajouté au considérant repris du précédent de 1979 - selon lequel le législateur avait entendu exclure l'application d'une procédure contradictoire propre aux pénalités - la mention « jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 112 de la loi de finances pour 1993 ».

Vous avez ainsi entendu :
- non seulement justifier, par une sorte d'a contrario, le maintien, pour le règlement des litiges portant sur des pénalités antérieures, de la solution adoptée en 1979 ;
- mais aussi souligner par là même que pour cette période, c'est-à-dire y compris pour les sanctions fiscales infligées après l'entrée en vigueur du décret du 28 novembre 1983, toute autre lecture du droit positif est contraire à la loi.
Même si cette solution peut ne pas convaincre, il n'est à notre avis pas concevable de la remettre en cause aujourd'hui, et ce, pour deux raisons essentielles.

La première est qu'il est évidemment moins pressant pour la jurisprudence de combler les lacunes du droit positif lorsque, comme en l'espèce, le législateur a lui-même réglé la question pour l'avenir.

La seconde raison de ne pas revenir à un an de distance sur ce qui vient d'être clairement jugé est que la question n'a, même pour le passé, qu'une portée pratique assez limitée : comme nous l'avons souligné, et ainsi d'ailleurs que les dossiers de ces trois affaires le montrent, l'administration fiscale avait, en application de l'instruction du 4 juin 1984, mis en place huit ans plus tôt une procédure analogue à celle qu'a retenue le législateur de 1992, satisfaisant par conséquent aux exigences minimales qu'implique le respect des droits de la défense.

II - Ainsi précisé au regard du droit interne, le régime des sanctions fiscales, au regard notamment du respect du contradictoire, est-il affecté par le *droit conventionnel*, et en particulier par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ?

Nous vous épargnerons la citation intégrale de cet article. Les dispositions de son premier paragraphe vous sont familières, depuis le temps qu'elle sont invoquées devant vous - avec le succès que l'on sait. Nous nous bornerons donc à rappeler qu'il énonce le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal impartial, s'agissant des contestations sur ses *droits et obligations de caractère civil*, et des *accusations en matière pénale*.

Quant au paragraphe 2, il est plus rarement invoqué devant le juge administratif, pour des raisons qui se déduisent aisément de ses termes, qui sont les suivants : « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Signalons enfin qu'un troisième et dernier paragraphe consacre certains droits au profit de tout accusé, tel que celui de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense.

Ces stipulations sont-elles applicables à la matière des *sanctions fiscales*, et notamment aux pénalités pour mau-

vaise foi et manœuvres frauduleuses prévues à l'article 1729 du CGI ?

Une telle question appelle sans aucun doute, selon nous, une réponse affirmative. Encore faut-il s'entendre sur sa *portée* exacte, laquelle nous semble pour le moins limitée.

Il faut, là aussi, procéder en trois temps, en examinant votre jurisprudence traditionnelle, puis celle de la cour européenne des droits de l'homme, avant d'envisager les conséquences que vous devez tirer de l'évolution récente de cette dernière.

A) Pendant un certain temps, vous avez jugé que l'article 6 - notamment son § 1 - ne trouvait pas à s'appliquer en *matière fiscale*. Voyez par exemple votre décision de Saint-Pern du 2 juin 1989, n° 66604 (RJF 8-9/89 n° 1019), dont la formulation s'inspire de votre arrêt d'assemblée Subrini du 11 juillet 1984 rendue, quant à elle, à propos des sanctions disciplinaires des ordres professionnels. Le juge fiscal, avez-vous écrit en substance, ne statue pas en matière pénale et ne tranche pas de contestations sur les droits et obligations de caractère civil. Cette motivation a été ensuite reprise plusieurs fois.

Concluant sur une affaire *Perséguers* jugée le 22 avril 1992, n° 85159 : RJF 6/92 n° 879 (Dr. fisc. 41/91 c. 1837 avec nos conclusions), nous avons cru pouvoir suggérer à vos sous-sections réunies de modifier la rédaction du considérant habituel en répondant plutôt au requérant que les litiges relatifs à l'assiette de l'impôt n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Cette formule aurait permis de réserver la question des pénalités que cette affaire ne soulevait pas, et qui nous paraissait relever de l'article 6. Mais vous avez refusé de le faire, et la décision reprend la formule traditionnelle.

Mais au même moment, vos rédactions ont cependant évolué, et indiquent désormais que l'article 6 § 1 « n'est en tout état de cause applicable qu'aux procédures contentieuses suivies devant les juridictions » (CE 15 avril 1992, n° 65563, *Hade et Cie* : RJF 6/92 n° 855 ; *Sovermarco* précité). La même analyse prévaut d'ailleurs logiquement en contentieux général (CE 16 décembre 1994, *Falicon*, à paraître au *Lebon*, à propos de l'arrêté préfectoral déclarant un conseiller municipal démissionnaire d'office).

En d'autres termes, vos rédactions ne se prononcent plus sur l'applicabilité de l'article 6 à des *contentieux* portant sur des pénalités fiscales - et donc ne l'excluent plus - mais vous écarterez comme inopérants les moyens tendant à appliquer cet article à la *procédure administrative* d'édition de la sanction.

On notera que la Cour de cassation a, dans son domaine de compétence, une vision assez large de l'applicabilité de l'article 6 quant aux matières concernées, plus large sans doute que les organes de la convention, ce qui peut surprendre. Ainsi la juge-t-elle applicable en matière de recouvrement (Cass. com. 20 novembre 1990, n° 1342 P. *Donsimoni* : RJF 1/91 n° 123), ainsi que dans un contentieux relatif à l'assiette de l'impôt (Cass. com. 4 janvier 1994, n° 42 P. *Bruyelle* : RJF 4/94 n° 498).

Bien que ces décisions ne soient pas intervenues en matière de *pénalités* fiscales, il est permis de penser que c'est par un simple raisonnement a fortiori que la Cour de cassation les ferait entrer, comme les litiges que nous venons de mentionner, dans le champ d'application de l'article 6.

Elle rejoint en revanche votre interprétation de l'article 6 comme visant les seules procédures juridictionnelles : voyez à cet égard un arrêt écartant un moyen tiré de l'article 6 à l'encontre de la procédure suivie devant la commission des infractions fiscales, au motif que cette commission n'est pas un tribunal (Cass. crim. 28 janvier 1991, n° 90-81526 P. *Lavigne* : RJF 4/91 n° 528).

B) Quant aux *organes de la convention*, leur position est plus nuancée qu'on ne le croit parfois.

1) Leur lecture de l'article 6 ne méconnaît nullement l'idée qu'à côté des litiges à caractère civil et des poursuites pénales, il y a tout un domaine, correspondant à certains contentieux spécifiques des actes de la puissance publique, et pouvant à ce titre échapper au champ d'application de cet article.

C'est ainsi qu'aux yeux de la commission, comme aux vôtres, l'article 6 § 1 n'est pas, eu égard à ses propres termes, applicable aux litiges concernant l'assiette de l'impôt (en ce sens notamment la décision 9908/82 du 4 mai 1983 ; et plus récemment rapport 12547/86 du 10 décembre 1992). Et dans ces conditions il n'est pas étonnant que la cour européenne des droits de l'homme n'ait pas eu à se prononcer sur l'applicabilité de ce texte en matière d'assiette de l'impôt.

Et contrairement à l'interprétation qui est parfois donnée de décisions récentes de la cour de Strasbourg, il ne nous semble pas que celle-ci se soit engagée dans une voie qui ferait entrer l'ensemble de la matière fiscale dans le champ de l'article 6 :

- sa décision Funke c/France du 25 février 1993 (RJF 8-9/93 n° 1254) qui affirme le droit de tout accusé de ne pas contribuer à sa propre incrimination, concerne des poursuites pénales consécutives à un refus de production de documents en matière douanière ;
- quant à la décision Hentrich c/France du 22 septembre 1994 (RJF 1/95 n° 131 ; JCP 95 II 22374 note JP Le Gall et L. Gérard), elle ne concerne que l'utilisation du droit de préemption prévu par l'article L18 du LPF en matière de droit d'enregistrement, lequel met sans aucun doute en cause, à travers l'atteinte qu'il comporte à la propriété privée, des droits à caractère civil.

2) Cela fait en revanche longtemps que la cour européenne des droits de l'homme a précisé que la notion d'accusation pénale, au sens de la convention, devait être comprise dans un sens autonome, et pouvait donc viser des sanctions prononcées par une autorité administrative, selon l'objet ou la gravité de telles sanctions (CEDH 8 juin 1976, Engel c/Pays-Bas).

C'est donc sans surprise, et dans la ligne de cette jurisprudence, que la cour a récemment reconnu un caractère pénal aux sanctions fiscales pour mauvaise foi, par une décision Bendenoun c/France, du 24 février 1994, abondamment commentée (RJF 4/94 n° 503, chronique G. Goulard RJF 6/94 p. 383 ; Dr. fisc. 94 p. 878 étude JP Le Gall et L. Gérard ; AJDA 94 p. 512 Chronique JF Flauss ; JCP 95 II 22372 note SN Frommel).

Pour se déterminer en ce sens, la cour a relevé les quatre points suivants :

- En premier lieu, les faits incriminés tombent sous le coup de l'article 1729-1 du CGI, qui « concerne tous les citoyens en leur qualité de contribuables, et non un groupe déterminé doté d'un statut particulier », et « leur prescrit un certain comportement et assortit cette exigence d'une sanction ». La cour entend ainsi distinguer ces pénalités des sanctions disciplinaires.
- En deuxième lieu, les majorations d'impôt ne tendent pas à la réparation pécuniaire d'un préjudice, mais visent pour l'essentiel à punir pour empêcher la répétition d'agissements semblables, ce qui les distingue des intérêts de retard.
- En troisième lieu, elles se fondent sur une norme de caractère général dont le but est à la fois préventif et répressif.
- Enfin, la cour relève que les majorations revêtent en l'occurrence une ampleur considérable puisqu'elles s'élèvent à 422 534 F pour l'intéressé et à 570 398 F pour sa société, le défaut de paiement exposant l'intéressé à l'exercice par les juridictions répressives de la contrainte par corps.

Ces critères dont, souligne la cour, « aucun n'apparaît décisif à lui seul », l'ont déterminée « additionnés et combinés ».

Il n'est pas sûr qu'il faille pour autant y voir un a contrario limitant la portée de sa décision. Sans doute la rédaction retenue suggère-t-elle que les critères sont cumulatifs, et non pas alternatifs. Et si les trois premiers sont exprimés en termes de principes, le quatrième est tiré des particularités du dossier Bendenoun.

Il est cependant douteux que sur un autre dossier, dans lequel les sommes en jeu seraient moindres, la cour adopterait un autre point de vue. La rédaction de l'arrêt, teintée comme souvent d'un certain impressionnisme, s'explique sans doute par le souci permanent de la cour de se borner à trancher des litiges particuliers, et non point de faire œuvre réglementaire.

On ne peut d'ailleurs que s'interroger sur la portée de cette rédaction alors que la cour appliquait jusque-là ces mêmes critères de manière alternative, selon une jurisprudence à laquelle elle se réfère expressément dans les motifs mêmes de sa décision Bendenoun (cf. CEDH, Engel précité, ou CEDH 21 février 1984, Ozturk c/Allemagne, décision rendue « sans même qu'il soit nécessaire d'étudier le degré de gravité de la sanction »).

C) Devez-vous, à votre tour, reconnaître un caractère « pénal » - au sens de l'article 6 - aux sanctions fiscales ?

1) Il convient à ce stade de souligner que la solution retenue, avec ou sans les nuances dont elle est assortie, ne vous lie nullement : la cour de Strasbourg, à la différence de celle de Luxembourg, ne statue pas à titre préjudiciel ; ses décisions ne sont en rien revêtues de l'autorité de la chose interprétée. La position que vous devez prendre à l'égard de sa jurisprudence nous paraît devoir procéder du souci dont faisait état le président Labetoulle en concluant sur l'affaire Debut (CE 27 octobre 1978, Section : Lebon p. 395) « de concilier, dans la mesure du possible, deux préoccupations : d'une part éviter toute solution qui serait radicalement incompatible avec la jurisprudence de la cour ; d'autre part éviter aussi toute solution qui sur un point marquerait une rupture avec le droit national antérieur ».

Le souci ainsi exprimé était issu de la certitude que la ratification de la convention n'avait été opérée par les pouvoirs publics qu'en présence de la conviction que notre ordre juridique satisfait dans son ensemble aux exigences de cette convention.

2) Or c'est bien cette conviction, renforcée par l'évolution du droit interne que nous avons décrite il y a un instant, qui devrait vous conduire à admettre que les pénalités relèvent de la « matière pénale » au sens de l'article 6.

On s'aperçoit en effet que si certains ajustements ne sont pas à exclure, une telle reconnaissance n'introduit aucun bouleversement dans le droit français des sanctions fiscales.

a) Au titre du premier paragraphe, le contribuable qui entend contester des pénalités, doit avoir l'accès à un juge indépendant, statuant équitablement en audience publique. C'est dire qu'il a droit à ce que lui reconnaît en tout état de cause le droit interne.

Et ajouter que ce tribunal doit être doté de la plénitude de juridiction, ainsi que l'implique, au yeux de la cour, la « prééminence du droit » que consacre l'article 6, ne conduit pas davantage à remettre en cause le droit positif actuel.

Sans doute est-il exact que la loi fiscale n'accorde pas le même pouvoir de modération au juge fiscal qu'à son homologue pénal : si la mauvaise foi est établie et que les conditions de forme ont été respectées, la majoration de 40 % est due ; dans le cas contraire, le juge en prononce la décharge. Il n'y a donc pas de demi-mesure, ni de possibilité, pour le juge de l'impôt, de réduire la pénalité discutée devant lui (CE 8 novembre 1974, n° 83219, 83823 et 87994, Section : RJF 1/75 n° 17).

La loi (LPF art. L 247) n'accorde un tel pouvoir de modération qu'à l'administration, à titre gracieux. Et comme elle n'y a

nulle obligation, ses décisions, qui peuvent naturellement faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ne sont soumises qu'à un contrôle restreint (CE 9 mars 1983, n° 35525 ; RJF 5/83 n° 720).

Mais contrairement à ce qu'ont pu écrire certains auteurs (Ph. Derouin, « L'apport du droit pénal au régime juridique des sanctions fiscales », LPA 12/0/93 p. 70 ; M. Bornhauser, « La modération des pénalités fiscales devant le juge de l'impôt », BF Lefebvre 10/93 p. 617 ; SN Frommel, note précitée au JCP 95) un tel système, quelle que soit par ailleurs la pertinence des critiques qu'il peut encourir, ne se heurte à notre avis pas aux exigences de l'article 6. Aux yeux de la cour de Strasbourg, en effet, la « plénitude de juridiction » signifie seulement que le juge qui statue exerce un *contrôle complet en droit et en fait*, ce à quoi ne satisfait pas, par exemple, un simple contrôle de cassation (CEDH 23 juin 1981 et 10 février 1983 Lecompte), mais ce que fait bien entendu le juge fiscal avant de valider ou d'infirmer des pénalités.

L'article 6 n'implique en revanche nullement l'existence d'un pouvoir de réformation (en ce sens cf. notamment M. Melchior « La notion de compétence de pleine juridiction en matière civile dans la jurisprudence de la CEDH » in « Présence du droit public et des droits de l'homme », Bruxelles 1992 p. 1327).

Quant aux remises à titre gracieux, elles s'apparentent plutôt à des remises de peine. Il en résulte à notre avis que les litiges qui les concernent ne sont pas soumis aux exigences de l'article 6 (Comm. EDH 2 avril 1973, n° 4898/71 ; Rec. n° 43 p. 21).

A vrai dire, la seule exigence à laquelle notre ordre juridique ne satisfait que de manière imparfaite - c'est un euphémisme - est celle du *délai raisonnable*. Mais quoi qu'il en soit, et ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, il nous semble que les manquements éventuels ouvrent seulement à leur victime un droit à indemnité (Cass. soc. 29 mai 1991 ; Bull. civ. V n° 278 ; Cass. crim. 3 février 1993 ; Bull. crim. n° 57). Ils ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la régularité des procédures juridictionnelles, et encore moins, bien entendu, la validité des décisions administratives qui en faisaient l'objet.

b) Quant à l'incidence du § 2, relatif à la *présomption d'innocence*, sur les « conditions d'élaboration, de prononcé et de contestation desdites sanctions », pour reprendre les termes de la question de la cour administrative d'appel, elle nous paraît là encore limitée.

Il y aurait en effet un contresens à déduire de cette stipulation un principe selon lequel aucune mesure ne pourrait intervenir, s'agissant des « accusations en matière pénale », que sur décision rendue par un tribunal. Dans cette optique, la présomption d'innocence serait ainsi une règle de fond remettant en cause l'existence même des sanctions administratives, et ruinant, par là même, l'application en ce domaine du privilège du préalable.

Or une telle lecture se heurte à la *lettre même de l'article 6 § 2*, comme à la *jurisprudence* de la cour.

- L'article 6 § 2 est en effet enserré entre deux autres paragraphes consacrés à la *procédure devant les juridictions* (le « procès équitable » au 1 ; les droits procéduraux de l'accusé au 3). Prenant sa place dans ce dispositif, il se borne à définir les *règles de preuve devant le juge*, la présomption d'innocence n'ayant en réalité guère d'autre signification.

Au demeurant ce paragraphe a surtout pour objet, comme d'ailleurs le § 3, d'explicitier en matière pénale les exigences qui s'attachent à la notion de procès équitable.

L'article 6, lu comme il doit l'être, c'est-à-dire pris *dans son ensemble*, n'a donc ni pour objet, ni pour effet d'interdire que quelconque fasse l'objet d'une sanction exécutoire, qui n'émanerait pas d'un tribunal.

- Quant à la jurisprudence, il importe à cet égard de se reporter au passage figurant au point 46 de l'arrêt Bendenoun, dans lequel la cour paraît bien valider, au regard de l'article 6, le système français de sanctions fiscales :

« En ce qui concerne les aspects généraux du système français de majorations d'impôt en cas d'absence de bonne foi, la cour estime qu'en égard au grand nombre des infractions du type visé à l'article 1729-1 du CGI, un Etat contractant doit avoir la liberté de confier au fisc la tâche de les poursuivre et de les réprimer, même si la majoration encourue à titre de sanction peut être lourde. Pareil système ne se heurte pas à l'article 6 de la convention, pour autant que le contribuable puisse saisir de toute décision ainsi prise à son encontre un tribunal offrant les garanties de ce texte ».

Ce faisant, la cour européenne n'a fait qu'explicitier ce qu'elle avait admis antérieurement, c'est-à-dire que des sanctions relevant à ses yeux de la « matière pénale » peuvent être prononcées par des autorités administratives (CEDH 8 juin 1976, Engel précité, pour des sanctions disciplinaires militaires ; CEDH 21 février 1984, Ozturk, s'agissant de sanctions administratives relatives à des infractions au code de la route).

Et contrairement à ce qu'a pu soutenir une certaine partie de la doctrine (par ex. étude Pailas, LPA 1^{er} juillet 94 p. 28) lorsque la jurisprudence de Strasbourg s'intéresse, au regard de l'article 6, à des phases antérieures au procès, c'est en fonction de l'idée, exposée notamment dans une décision Imbrioscia c/Suisse du 24 novembre 1993, que les exigences de l'article 6 peuvent jouer un rôle avant la saisine du juge du fond « si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès ».

La convention ne prescrit donc nullement que l'administration se soumette systématiquement à la discipline de l'article 6, l'essentiel étant que le « procès » lui-même satisfasse aux exigences de ce texte.

Autrement dit, le § 2 de l'article 6, pas plus que le premier paragraphe du même article, ne contient aucune disposition qui régisse, au niveau de l'administration et hors de la phase contentieuse, l'élaboration et le prononcé des pénalités pour manœuvres frauduleuses.

S'adressant au juge de l'impôt chargé de statuer sur des pénalités, ce § 2 a donc pour seul effet de lui prescrire le respect de la présomption d'innocence. Cela revient simplement à lui rappeler que la charge de la preuve incombe à l'administration en la matière, solution qui prévaut déjà en droit interne.

Rien ne s'oppose donc à ce que vous reconnaissiez, après la cour européenne des droits de l'homme, que les sanctions fiscales relèvent - à la différence de l'imposition et des intérêts de retard - de la « matière pénale » au sens de la convention.

Sans doute vous exposez-vous, en l'affirmant sans nuances, au risque d'aller au-delà de la jurisprudence de la cour, ce qui peut sembler paradoxal. Mais ce risque est surtout théorique. Les pénalités concernent rarement de petites affaires. Au demeurant, le pourcentage même des majorations prévues par la loi (40 ou 80 % du montant des droits éludés) suffit à notre avis à souligner l'importance de la sanction par rapport au principal du litige.

Une solution renvoyant au contenu de chaque dossier, et au montant en valeur absolue des majorations en cause - du type de celle que suggère la rédaction de la décision Bendenoun - nous paraît impraticable : les contribuables comme l'administration, mais aussi les juridictions nationales chargées de statuer, sont en droit de compter sur des règles claires et objectives.

Et nous ne voyons pas d'autre critère que celui, repris de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que retient votre

décision Vermeersch : ont un caractère de punition, et donc pénal au sens de l'article 6, les majorations dont l'objet est de réprimer un comportement, et non pas de réparer le préjudice pécuniaire causé au Trésor. C'est dire que les pénalités de taxation d'office entrent également à nos yeux dans le champ de cet article, même si vous n'avez pas à le dire aujourd'hui.

3) Nous croyons cependant utile de dire quelques mots de ce qui nous paraît davantage relever des implications logiques de la position que nous vous invitons à prendre que de ses conséquences automatiques.

Deux points peuvent être mentionnés à cet égard, sans prétendre nullement à l'exhaustivité :

- En premier lieu, si les sanctions fiscales relèvent de la matière pénale, au sens de la convention, c'est en raison de la nature quasi pénale des sanctions administratives, au regard notamment de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Et si ce régime n'est que « quasi pénal », il n'y a pas lieu de lui appliquer la totalité du régime pénal que définit la convention.

Se trouve ainsi sans application la règle « non bis in idem » consacrée par l'article 4 du protocole n° 7 de la convention européenne des droits de l'homme (« nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par des juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat ») : que la France a, au demeurant, assorti d'une réserve aux termes de laquelle « seules les infractions relevant en droit interne de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 et 4 du protocole ».

On notera cependant, avec certains auteurs (JF Flauss, étude précitée), que cette réserve pourrait théoriquement être contournée par l'invocation de l'article 14-7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, identique à l'article 4 du protocole n° 7, mais n'ayant apparemment pas fait l'objet de réserves lors de sa ratification.

Sur ce point, comme d'ailleurs sur bien d'autres - tels ceux qui concernent la portée de l'article 6 § 3 - il appartiendra à la jurisprudence de tracer, lorsque ces questions seront soulevées, la frontière qui devra bien séparer, s'agissant de sanctions administratives, le quasi-pénal du pénal proprement dit.

- La question pourrait en second lieu se poser, si les pénalités sont de nature répressive, de savoir si l'application immédiate de la loi moins sévère n'est pas de droit, ce qu'implique, outre le droit répressif interne, non pas la convention européenne, mais l'article 15-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La solution négative retenue en 1973 devra sans doute être réexaminée, d'autant qu'elle a perdu l'un de ses appuis, qui résultait de la jurisprudence de la Chambre criminelle, fondée sur le caractère mixte de telles sanctions. Or cette jurisprudence a été abandonnée par la suite (Cass. crim. 9 novembre 1978 : Bull. crim. n° 310).

Signalons qu'un premier pas vient d'être franchi en ce sens par un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 8 décembre 1994, Simon, éclairé par les très intéressantes conclusions de son commissaire du Gouvernement, M. Louis. S'agissant du cas que traite ce jugement, c'est-à-dire de l'application du régime postérieur à 1987 à des « infractions » commises auparavant, la notion de loi plus douce ne semble cependant pas d'un maniement aisé, si l'on tient compte de ce que les pénalités pour mauvaise foi ou manœuvres frauduleuses s'appliquent désormais indépendamment des intérêts de retard, alors qu'il s'agissait auparavant d'un mécanisme unique de majoration globale.

III - Il est temps d'en revenir aux trois avis que vous avez à rendre.

Les réponses que nous allons vous proposer d'apporter diffèrent sensiblement, comme il est normal, en fonction des questions posées.

A) S'agissant d'abord de la demande d'avis transmise par la cour de Lyon, on peut difficilement discuter que la question soit nouvelle.

L'intervention de la décision Bendenoun a en effet renouvelé les termes du débat. Compte tenu du retentissement de cette affaire sur l'imagination des contribuables et de leurs conseils, il ne fait guère de doute que la question commande la solution de nombreux litiges fiscaux. Votre position est attendue, y compris par l'administration : dans les observations qu'il a présentées devant vous sur cette affaire, le ministre fait connaître qu'il souhaite que vous vous prononciez.

Enfin la question transmise par la cour administrative d'appel n'est pas purement théorique : le moyen tiré de la violation de l'article 6 § 2 est invoqué devant elle au soutien de conclusions dirigées contre les pénalités pour manœuvres frauduleuses infligées aux contribuables.

Nous vous invitons donc à lui répondre :

- que les majorations fiscales pour manœuvres frauduleuses - à quoi se limite la question posée, même si le champ de l'article 6 de la convention s'étend selon nous à l'ensemble des sanctions fiscales - relèvent de la matière pénale, au sens de cette clause ;

- que cet article 6 forme un tout, le § 2 n'en étant pas dissociable, et ne concerne que les procédures juridictionnelles ;

- que ni l'un, ni l'autre n'affectent par conséquent les conditions d'élaboration ou de prononcé de la sanction, le § 2 ayant simplement pour effet de rappeler que devant le juge, la charge de la preuve du bien-fondé des pénalités incombe à l'administration.

B) Si l'on en vient aux demandes d'avis émanant du tribunal administratif de Toulouse, la difficulté est tout autre.

Ainsi que le notait le président Labetoulle en commentant à la RFDA 1988 p. 213 le « renvoi » de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987, et si l'on met à part le fait que la compétence du juge qui tranche la question pour la trancher n'est pas en cause, le régime de ce renvoi s'apparente à celui d'une question préjudicielle. Pour qu'une question puisse vous être transmise à ce titre, notait cet auteur, « il ne suffira sans doute pas qu'elle se pose à l'occasion de litiges, mais encore qu'elle commande l'issue de ceux-ci ».

Rappelons en outre qu'un avis ne peut porter que sur une « question », c'est-à-dire un élément susceptible de faire naître un doute dans un esprit éclairé, selon l'heureuse définition du président Odent, et, plus encore, sur une question « nouvelle », aux termes mêmes de l'article 12.

Or les questions que vous soumet le tribunal de Toulouse ne satisfont à aucune des conditions.

1) Dans l'affaire « société d'expertise comptable du Languedoc », le dossier soumis au tribunal administratif de Toulouse révèle, sans ambiguïté aucune, que la réponse aux observations du contribuable, en date du 12 avril 1989, comportait, pour les pénalités, une motivation précise, et que, sur la première page, figurait la mention suivante : « Dans la présente lettre... figurent les sanctions fiscales applicables pour lesquelles vous disposez d'un délai de trente jours pour me faire parvenir vos éventuelles observations ».

Le dossier comporte aussi une nouvelle notification, du 12 juin 1989, dans laquelle l'intéressée est dûment avertie des pénalités et de leurs motifs, et invitée à produire ses observations dans les trente jours, tout en se faisant assister d'un conseil de son choix.

Le respect des droits de la défense qui fait l'objet de la question que vous transmet le jugement du 16 janvier 1995

implique en pratique qu'avant le prononcé de la sanction, l'intéressé soit averti des faits qui lui sont reprochés et mis à même de s'en expliquer : c'est bien ce qui a été fait en l'espèce, en application de l'instruction DGI du 4 juin 1984 que nous avons mentionnée tout à l'heure.

Dans ces conditions il nous paraît évident qu'en l'espèce le moyen qui est à l'origine de la question posée *manque en fait*. Et comme un moyen qui manque en fait n'a pas à être tranché en droit, vous pourriez, pour ce seul motif, vous abstenir de répondre à la question de droit qu'il a inspirée au tribunal.

Après avoir hésité, il nous semble finalement peu opportun de retenir une telle solution, qui pourrait être mal comprise, même si elle est juridiquement peu discutable, car une autre raison de ne pas répondre existe en l'espèce et nous paraît préférable. Cette raison est celle-là même qui se retrouve pour l'autre demande d'avis transmise par le tribunal administratif de Toulouse, l'une comme l'autre de ses questions, au-delà des nuances de leur formulation, n'étant *pas nouvelles*.

2) Qu'il s'agisse en effet du respect minimal des *droits de la défense*, ou de l'obligation d'engager une *nouvelle procédure contradictoire après la motivation* prévue par le premier alinéa de l'article L 80 D - question que vous soumet le jugement du 20 janvier de ce même tribunal rendu dans l'affaire SARL Cara Cara - la question est à notre avis clairement *tranchée par votre jurisprudence*, et en dernier lieu par votre arrêt Sovemarco.

La question ne se pose effectivement plus dès lors que cet arrêt, comme nous l'avons dit, confirme la jurisprudence Yacht Motors qui exclut toute procédure contradictoire en ce domaine, tout en précisant par avance son application dans le temps, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1993.

Sans doute vos formations contentieuses s'interdisent-elles de fonder leurs décisions sur les références à ce que vous avez jugé précédemment. Formellement, le droit est réinventé sur chaque affaire jugée. Mais rien ne s'oppose à ce qu'en matière d'avis il en aille autrement. C'est même à notre avis nécessaire, si l'on veut indiquer en quoi la question n'est pas nouvelle parce que déjà tranchée.

C'est en tout cas ce que fait la Cour de cassation, qui a déjà eu, au moins une quinzaine de fois depuis trois ans qu'une procédure analogue existe devant elle, à opposer une fin de non-recevoir à des demandes d'avis portant sur une question réglée par sa jurisprudence, et qui s'est, pour ce faire, plusieurs fois appuyée sur la citation d'un précédent (par exemple Cass. 9 octobre 1992, Fauquenot, qui se réfère à un arrêt rendu quelques mois plus tôt).

Nous n'ignorons certes pas que vous n'avez jamais jusqu'à présent, fait preuve d'une semblable sévérité. Bien plus, l'un de vos tous premiers avis rendus au titre de l'article 12 (CE 7 juillet 1989, n° 106284 Ass., Cofiroute : RJF 10/89 n° 1170, conclusions Ph. Martin RFDA 89 p. 909) a, contrairement aux conclusions de votre commissaire du Gouvernement, accepté de répondre à une question déjà tranchée par la jurisprudence.

Mais deux raisons expliquent sans doute ce choix, qui ne se retrouvent pas ici.

- D'une part, et ainsi que l'ont relevé les auteurs de la chronique à l'AJDA 89 p. 606, cette attitude compréhensive s'explique pour une large part par la nouveauté de l'article 12 et par le souci de ne pas dissuader les juridictions d'en faire usage.

Or cette procédure est maintenant entrée dans les mœurs. Et les juridictions en ont fait depuis lors un usage raisonnable, en quantité comme, si l'on peut dire, en qualité, de sorte que le simple rappel à l'ordre que nous vous proposons d'adresser au tribunal administratif de Toulouse ne risque nullement d'être interprété comme un coup d'arrêt.

- D'autre part, les précédents que votre avis Cofiroute a confirmés explicitement n'étaient ni fichés au Lebon, ni même - ce qui est rare pour des décisions fiscales tranchant une question inédite - publiés dans les revues spécialisées.

Il en va tout autrement ici : l'arrêt Sovemarco a été aussitôt publié à la RJF, ce qui n'est certes pas décisif s'agissant d'une revue qui n'a pas de caractère officiel, mais il est surtout au Lebon, et a été, en attendant, mentionné à ce titre aux « feuilles roses » de mars 1994 p. 45, avec l'indication claire de la portée que votre centre de documentation - qui ne sélectionne rien au hasard - a entendu mettre en évidence, c'est-à-dire le refus de remettre en cause la jurisprudence de 1979, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 112 de la loi de finances pour 1993.

Rien ne s'oppose donc à ce que vous indiquiez au tribunal administratif de Toulouse que les questions qu'il soulève ont déjà été tranchées par la décision du 18 mars 1994 et ne sont donc pas nouvelles.

Et nous ajouterons enfin que la procédure dérogatoire de l'article 12 ne saurait être conçue comme permettant aux juridictions de vous interroger par cette voie au seul motif qu'elles ont des doutes sur la pertinence de votre jurisprudence, lorsque aucun élément nouveau n'est intervenu depuis qu'un point a été tranché au contentieux. Il leur est certes loisible de s'en écarter. Et c'est par la voie de l'appel, et surtout désormais de la cassation que vous apporterez les réponses à ces doutes ou à ces audaces.

Par l'ensemble de ces motifs, nous concluons à ce que vous répondiez à ces trois demandes d'avis dans le sens des observations qui précèdent.

ARRET n°3
C.C. 86-224 DC, 23 janv. 1987, Conseil de la concurrence (extrait)

(...)

SUR LE TRANSFERT A LA JURIDICTION JUDICIAIRE DU CONTROLE DES DECISIONS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE :

15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle ; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;

16. Considérant cependant que, dans la mise en oeuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé ;

17. Considérant que, si le conseil de la concurrence, organisme administratif, est appelé à jouer un rôle important dans l'application de certaines règles relatives au droit de la concurrence, il n'en demeure pas moins que le juge pénal participe également à la répression des pratiques anticoncurrentielles sans préjudice de celle d'autres infractions intéressant le droit de la concurrence ; qu'à des titres divers le juge civil ou commercial est appelé à connaître d'actions

en responsabilité ou en nullité fondées sur le droit de la concurrence ; que la loi présentement examinée tend à unifier sous l'autorité de la cour de cassation l'ensemble de ce contentieux spécifique et ainsi à éviter ou à supprimer des divergences qui pourraient apparaître dans l'application et dans l'interprétation du droit de la concurrence ;

18. Considérant dès lors que cet aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle, justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice, ne méconnaît pas le principe fondamental ci-dessus analysé tel qu'il est reconnu par les lois de la République ;

19. Mais considérant que la loi déferée au Conseil constitutionnel a pour effet de priver les justiciables d'une des garanties essentielles à leur défense ;

20. Considérant en effet que le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 dispose que le recours formé contre une décision du conseil de la concurrence "n'est pas suspensif" ; que cette disposition n'aurait pas fait obstacle à ce que, conformément à l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, le Conseil d'État pût, à la demande du requérant, accorder un sursis à l'exécution de la décision attaquée si son exécution risquait d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissaient sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ;

21. Considérant au contraire, que la cour d'appel de Paris, substituée par la loi présentement examinée au Conseil d'État, saisie d'un recours contre une décision du conseil de la concurrence, ne pourrait prononcer aucune mesure de sursis à exécution ; qu'en effet, la loi a laissé subsister dans son intégralité le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et n'a pas donné à la cour d'appel le pouvoir de différer l'exécution d'une décision de caractère non juridictionnel frappée d'un recours auquel est dénié tout effet

suspensif, et ceci quelle que soit la gravité des conséquences de l'exécution de la décision et le sérieux des moyens invoqués contre celle-ci ;

22. Considérant que, compte tenu de la nature non juridictionnelle du conseil de la concurrence, de l'étendue des injonctions et de la gravité des sanctions pécuniaires qu'il peut prononcer, le droit pour le justiciable formant un recours contre une décision de cet organisme de demander et d'obtenir, le cas échéant, un sursis à l'exécution de la décision attaquée constitue une garantie essentielle des droits de la défense ;

23. Considérant dès lors que les dispositions de l'article 2 de la loi présentement examinée ne sont pas conformes à la Constitution ; que, les dispositions de l'article 1er n'en étant pas séparables, la loi doit, dans son ensemble, être regardée comme non conforme à la Constitution

;

(...)

Décide :

Article premier :

La loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence est contraire à la Constitution.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

ARRET N°4

TC, 12 mai 1997, *préf. police c/ TGI de Paris*, p. 528

Tribunal des conflits

N° 03056

Publié au recueil Lebon

M. Toubon, président

M. Sargos, rapporteur

M. Arrighi de Casanova, commissaire du gouvernement

Me Bouthors, Avocat, avocat(s)

Lecture du lundi 12 mai 1997

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 11 octobre 1996, la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal des conflits le dossier de la procédure opposant la société Baum et Co Gmbh et MM. X... et Y... au ministre de l'intérieur ;

Vu le déclinatoire de compétence déposé le 9 août 1996 par le préfet de police tendant à ce que le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris se déclare incompétent en raison de l'absence d'atteinte à la liberté individuelle et de voie de fait ;

Vu l'ordonnance de référé rendue le même jour par le magistrat délégué du président du tribunal de grande instance de Paris qui a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêté du 28 août 1996 par lequel le préfet de police a élevé le conflit et l'a transmis au greffe du tribunal de grande instance de Paris ;

Vu l'ordonnance de sursis à toute procédure judiciaire rendue le 3 septembre 1996 par le magistrat délégué du tribunal de grande instance de Paris ;

Vu, enregistré le 15 novembre 1996, le mémoire présenté par le ministère de l'intérieur tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849, complété par le décret du 25 juillet 1960 ;

Vu l'article 136 du code de procédure pénale et l'article 432-4 du code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment ses articles 35 ter et 35 quater ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Sargos, membre du Tribunal,
- les observations de Me Bouthors, avocat de la société Baum et Co Gmbh, de MM. X... et Y...,
- les conclusions de M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à l'occasion de l'escale d'un navire dans un port français l'autorité administrative française a pris contre deux de ses passagers de nationalité marocaine, MM. X... et Y..., une décision de refus d'entrée sur le territoire national, et les a maintenus à bord de ce bateau ; que ces derniers, ainsi que l'entreprise de transport maritime exploitant le navire, ont contesté devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris cette "consignation" à bord et demandé qu'il soit fait injonction à l'autorité administrative de les laisser débarquer dans la zone d'attente instituée par l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; que la juridiction des référés, estimant qu'une voie de fait avait été commise, a rejeté le déclinatoire de compétence déposé par le préfet de police de Paris ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 136 du code de procédure pénale : "...

dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents. Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal ..." ; que ces dispositions, qui dérogent au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne sauraient être interprétées comme autorisant les tribunaux judiciaires à faire obstacle à l'exécution des décisions prises par l'administration en dehors des cas de voie de fait ; que le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration, qui permet de priver les décisions de celle-ci de leur caractère exécutoire, est en effet de même nature que celui consistant à annuler ou à réformer les décisions prises par elle dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, pouvoir dont l'exercice relève de la seule compétence de la juridiction administrative, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire ; qu'il suit de là que les dispositions précitées de l'article 136 du code de procédure pénale ne sauraient fonder en l'espèce la compétence du magistrat des référés du tribunal de grande instance de Paris pour connaître de l'action engagée par MM. X... et Y... ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des

dispositions de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945 que le législateur a attribué en principe à l'administration le pouvoir de procéder à l'exécution forcée des décisions d'éloignement et de celles prononçant un refus d'entrée qu'elle est amenée à prendre au titre de la police des étrangers ; que, par suite, et à les supposer même illégales, les mesures prises en l'espèce à l'égard de MM. X... et Y... n'étaient pas manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'administration ; que ces actes ne sauraient, dès lors, être regardés comme constitutifs de voies de fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'appartenait qu'aux juridictions de l'ordre administratif de connaître du litige soulevé devant le tribunal de grande instance de Paris et que le conflit a été élevé à bon droit par le préfet de police de Paris ;

Article 1er : L'arrêt de conflit pris le 28 août 1996 par le préfet de police de Paris est confirmé.

Article 2 : Est déclarée nulle et non avenue la procédure engagée devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris et l'ordonnance qu'il a rendue le 9 août 1996.

Article 3 : Le garde des sceaux, ministre de la justice assurera l'exécution de la présente décision.

ARRET N°5
CC 76-70 DC, 2 déc. 1976, *Prévention des accidents du travail.*

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 9 novembre 1976 par M Frédéric DUGOUJON, Mme Alette CREPIN, MM Jean-Jacques FOUQUETEAU, Jacques SOUSTELLE, Max LEJEUNE, Edouard OLLIVRO, Jean-Marie DAILLET, Jean BROCARD, Roger CHINAUD, Guy de La VERPILLIÈRE, Marcel PAPET, Henri BAYARD, Jean HUCHON, Edouard SIMON, Jean BOYER, Pierre WEBER, Jean DURIEUX, Michel CARRIER, Bertrand DENIS, Maurice DOUSSET, Jean-Claude ROHEL, Didier JULIA, Lucien NEUWIRTH, Michel ALLONCLE, Paul RIVIERE, Francis HARDY, Robert BISSON, Emile BIZET, Gaston GIRARD, Pierre BOURDELLES, Jean TURCO, Marcel PUJOL, Henri GUILLERMIN, Paul VAUCLAIR, Henri GINOX, Bernard MARIE, Lucien MEUNIER, Jacques LIMOUZY, Henri FERRETTI, Louis JOXE, Edouard FREDERIC-DUPONT, Emmanuel HAMEL, René QUENTIER, Jean FONTAINE, Pierre BAUDIS, Yves de KERVEGUEN, René FEIT, Jean BRAILLON, Mme Nicole de HAUTECLOCQUE, MM Robert WAGNER, René RADIUS, Jacques FOUCHIER, Louis SALLE, Jean VALLEIX, Henri de GASTINES, Jean CHAMBON, Julien SCHVARTZ, René METAYER, Raymond REJAUD, Eugène AUTHIER, Marcel HOFFER, Benjamin BRIAL, Claude-Gérard MARCUS, Augustin CHAUVET, Gérard GODON, Jacques PIOT, Rémy MONTAGNE, Roger PARTRAT, Roland BOUDET, Michel RABREAU, Michel INCHAUSPE, Raymond VALENET, Lucien RICHARD, Christian de la MALENE, Gabriel KASPEREIT, Jean-Marie COMMENAY, Georges MESMIN, Jean-Paul PALEWSKI, André AUDINOT, Pierre WEISENHORN, Jacques CRESSARD, Pierre NOAL, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi relative au développement de la prévention des accidents du travail, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment de l'article 19 de ladite loi ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

1. Considérant que l'article 19 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de donner au tribunal la faculté, "compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé", lorsque l'infraction aux règles d'hygiène ou de sécurité du travail commise par un préposé a provoqué un décès, des blessures ou une maladie, de "décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur" ;

2. Considérant que ces dispositions, desquelles il peut résulter une mise à la charge de l'employeur du paiement, en totalité ou en partie, des amendes et des frais de justice, ne portent atteinte, sous réserve du respect des droits de la défense, tels qu'ils résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, à aucune disposition de la Constitution ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle applicable en matière pénale ;

3. Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Article premier :

Sont déclarées, sous la réserve ci-dessus énoncée, non contraires à la Constitution les dispositions de la loi relative au développement de la prévention des accidents du travail, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Journal officiel du 7 décembre 1976, p. 7052
Recueil, p. 39

ARRET N°6

CC 2003-466 DC, 20 févr. 2003, *Loi organique relative aux juges de proximité*
(extrait)

(...)

16. Considérant qu'en vertu de l'article 41-22 nouveau, les juges de proximité peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires ; qu'il est ainsi fait exception à l'article 8 de l'ordonnance statutaire qui rend incompatible, sauf dérogation individuelle, l'exercice de toute autre activité professionnelle ou salariée ;

17. Considérant, toutefois, que l'article 41-22 pose quatre limitations à l'exercice d'une activité professionnelle ;

18. Considérant, en premier lieu, que les juges de proximité ne peuvent pratiquer aucune activité professionnelle qui soit "de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance" ;

19. Considérant, en deuxième lieu, qu'ils ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celles de professeur ou de maître de conférences des universités et de celles visées au deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;

20. Considérant, en troisième lieu, que l'article 41-22 interdit à un membre des "professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé", comme à ses salariés, d'exercer des fonctions de juge de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où il a son domicile professionnel, ainsi que d'effectuer un acte de sa profession dans le ressort de la juridiction de proximité à laquelle il est affecté ; que cette dernière interdiction doit s'entendre comme portant également, le cas échéant, sur l'activité exercée en qualité de membre d'une association ou d'une société qui a pour objet l'exercice en commun de la profession et dans le cadre ou au nom de laquelle exerce l'intéressé ;

21. Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 41-22, un juge de

proximité ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle, que celle-ci soit exercée à titre individuel ou, comme il a été dit ci-dessus, dans le cadre ou au nom d'une association ou d'une société dont il est membre ; que cette interdiction s'applique également lorsque lui-même, ou ladite association ou société, entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties ; que, dans ces hypothèses, il appartient au président du tribunal de grande instance, en vertu de l'article 41-22, de soumettre l'affaire à un autre juge de proximité du même ressort s'il est saisi d'une demande en ce sens par le juge concerné ou par l'une des parties ; que ces dispositions doivent faire obstacle, en toutes circonstances, à ce qu'un juge connaisse d'un litige en rapport avec ses autres activités professionnelles ;

22. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 41-22 : "En cas de changement d'activité professionnelle, les juges de proximité en informent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, que leur nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires" ; que, si cette disposition ne confère pas le pouvoir de décision au premier président de la cour d'appel, il appartient à celui-ci, en application de l'article 50-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de saisir le Conseil supérieur de la magistrature s'il estime que l'intéressé a méconnu son obligation d'information ou que sa nouvelle activité est incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

23. Considérant, dans ces conditions, que, sous les réserves d'interprétation énoncées aux considérants 20 et 21, l'article 41-22 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée n'est pas contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité du juge qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

ARRET N°7
6 oct. 1999, Pinault

Conseil d'Etat statuant au contentieux
N° 200386

Publié au recueil Lebon

1 / 4 SSR

M. Genevois, président

Mme Prada Bordenave, rapporteur

Mme Maugué, commissaire du gouvernement

Lecture du mercredi 6 octobre 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 9 octobre 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Gilles X..., demeurant ... ; M. X... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision en date du 10 juin 1998 par laquelle le président de la commission centrale d'aide sociale lui a indiqué que seul le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat était compétent pour modifier l'attribution de compétence faite à la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire pour connaître de sa demande ;

2°) de le renvoyer devant la commission centrale d'aide sociale afin qu'il soit statué sur sa demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 90-1124 du 17 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Prada Bordenave, Maître

des Requêtes,

- les conclusions de Mme Maugué, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X... a saisi, le 3 avril 1998, la commission centrale d'aide sociale d'une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime ; que la commission était tenue de statuer sur la requête contentieuse dont elle était saisie, à supposer même que cette requête fût manifestement irrecevable, par une décision qui devait nécessairement avoir le caractère d'une décision juridictionnelle ; que la circonstance que cette requête a été rejetée par une simple lettre du président de la commission n'a pu avoir pour effet de retirer à cette décision de rejet ce caractère juridictionnel, quelle que fût la compétence du président pour prendre lui-même une telle décision ; que le Conseil d'Etat est, dès lors, compétent pour en connaître par la voie du recours en cassation ;

Sur la régularité de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, le tribunal compétent est suspect de partialité ;

Considérant que la circonstance que la juridiction compétente a été désignée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat dans le cadre des dispositions de l'article R. 82 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel relatives à la répartition des compétences entre la juridiction administrative de droit commun et les juridictions administratives spécialisées est sans incidence sur la faculté pour la juridiction supérieure de désigner, si elle estime que la juridiction compétente pourrait être suspectée de partialité à l'égard du requérant, une autre juridiction pour connaître de l'affaire en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par la décision contestée, le président de la commission centrale d'aide sociale a indiqué à M. X... que sa demande de renvoi pour cause de suspicion légitime devait être adressée au Conseil d'Etat ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler cette décision et de renvoyer M. X... devant la commission centrale d'aide sociale pour que celle-ci se prononce sur la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'encontre de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire ;

Article 1er : La décision du président de la commission centrale d'aide sociale en date du 10

juin 1998 est annulée.

Article 2 : Le jugement des conclusions de la requête de M. X... tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, est renvoyé à la commission centrale d'aide sociale.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Gilles X..., à la commission centrale d'aide sociale et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

ARRET N°8
Section 27 févr. 2004, *Popin*, p. 86, concl. R. Schwartz

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 217257

Publié au recueil Lebon

SECTION DU CONTENTIEUX

M. Labetoulle, président

M. Yves Struillou, rapporteur

M. Schwartz, commissaire du gouvernement

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ ;
SCP DELAPORTE, BRIARD, TRICHET,
avocat(s)

Lecture du vendredi 27 février 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme Marie-Danielle X, demeurant ... ; Mme X demande au Conseil d'Etat :

1°) l'annulation de la décision implicite par laquelle a été rejetée sa demande tendant à l'octroi de diverses indemnités en réparation des préjudices subis du fait de la décision prise le 22 janvier 1998 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des sciences humaines de Strasbourg-université Marc Bloch Strasbourg II ;

2°) la condamnation de l'université des sciences humaines de Strasbourg à lui verser la somme de 238 336 F avec intérêts au taux légal ;

3°) la condamnation de l'université des sciences humaines de Strasbourg à lui verser la somme de 15 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépenses ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Struillou, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de Mme X et de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de l'université des sciences humaines de Strasbourg,

- les conclusions de M. Schwartz, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la justice est rendue de façon indivisible au nom de l'Etat ; qu'il n'appartient dès lors qu'à celui-ci de répondre, à l'égard des justiciables, des dommages pouvant résulter pour eux de l'exercice de la fonction juridictionnelle assurée, sous le contrôle du Conseil d'Etat, par les juridictions administratives ; qu'il en va ainsi alors même que la loi a conféré à des instances relevant d'autres personnes morales compétence pour connaître, en premier ressort ou en appel, de certains litiges ;

Considérant que la sanction que le conseil d'administration, constitué en formation disciplinaire, de l'université des sciences humaines de Strasbourg (université Marc Bloch Strasbourg II) a infligée le 22 janvier 1998 à Mme X, professeur des universités, a été prise dans l'exercice des attributions juridictionnelles que la loi confère en premier ressort aux universités ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que seule la responsabilité de l'Etat pourrait, le cas échéant, être engagée à l'égard de Mme X du fait de cette décision juridictionnelle ; que, par suite, les conclusions présentées par Mme X, tendant à ce que l'université des sciences humaines de Strasbourg soit condamnée à ce titre, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de

justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'université des sciences humaines de Strasbourg-université Marc Bloch Strasbourg II, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, paye à Mme X la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X la somme que l'université des sciences humaines de Strasbourg-université Marc Bloch Strasbourg II demande au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'université des sciences humaines de Strasbourg-université Marc Bloch Strasbourg II tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1

du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Danielle X, à l'université des sciences humaines de Strasbourg-université Marc Bloch Strasbourg II et au ministre de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche.

ARRET N°9
Section, Avis, 12 mai 2004, Cne de Rogerville
+ concl. E. Glaser, RFDA 2004 p. 723

- **SECTION, AVIS, 12 MAI 2004,**
CNE DE ROGERVILLE

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 265184

Publié au recueil Lebon

SECTION DU CONTENTIEUX

M. Labetoulle, président

M. Edouard Crépey, rapporteur

M. Glaser, commissaire du gouvernement

Lecture du mercredi 12 mai 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistré le 3 mars 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'arrêt du 18 décembre 2003 par lequel la cour administrative de Douai, avant de statuer sur la requête de la COMMUNE DE ROGERVILLE tendant à l'annulation du jugement du 20 septembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2000 du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime créant la Communauté de l'agglomération havraise, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette requête au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question suivante : le juge des référés ayant, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, statué par ordonnance sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision administrative, peut-il participer à la formation de jugement statuant sur le fond ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 à R.

113-4 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Crépey, Auditeur,

- les conclusions de M. Glaser, Commissaire du gouvernement ;

REND L'AVIS SUIVANT :

I - Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais. Aux termes de l'article L. 521-1 du même code : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision./ Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. Aux termes de l'article L. 521-4 du même code : Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin. Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale./ Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique./ Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement. Aux termes enfin de l'article L. 522-3 du même code : Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu

d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.

II- Saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative d'une demande tendant à ce qu'il prononce, à titre provisoire et conservatoire, la suspension d'une décision administrative, le juge des référés procède dans les plus brefs délais à une instruction succincte - distincte de celle au vu de laquelle le juge saisi du principal statuera - pour apprécier si les préjudices que l'exécution de cette décision pourrait entraîner sont suffisamment graves et immédiats pour caractériser une situation d'urgence, et si les moyens invoqués apparaissent, en cet état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision. Il se prononce par une ordonnance qui n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et dont il peut lui-même modifier la portée au vu d'un élément nouveau invoqué devant lui par toute personne intéressée.

Eu égard à la nature de l'office ainsi attribué au juge des référés - et sous réserve du cas où il apparaîtrait, compte tenu notamment des termes mêmes de l'ordonnance, qu'allant au-delà de ce qu'implique nécessairement cet office, il aurait préjugé l'issue du litige - la seule circonstance qu'un magistrat a statué sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision administrative n'est pas, par elle-même, de nature à faire obstacle à ce qu'il se prononce ultérieurement sur la requête en qualité de juge du principal.

Il est toujours loisible à ce magistrat de s'abstenir de participer au jugement de la requête en annulation ou en réformation s'il estime en conscience devoir se déporter.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Douai, à la COMMUNE DE ROGERVILLE, à la Communauté de l'agglomération havraise et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

CONCLUSIONS CONCL. E. GLASER, RFDA 2004 P. 723

RFDA 2004 p. 723

Principe d'impartialité et rôle préliminaire du juge : le juge des référés

Conclusions sur Conseil d'Etat, Section (avis), 12 mai 2004, *Commune de Rogerville* 

Emmanuel Glaser, Maître des requêtes au Conseil d'Etat ; Commissaire du gouvernement

Le juge des référés peut-il ensuite être juge du principal ? Telle est la question que vous soumet la Cour administrative d'appel de Douai, au titre de l'article L. 113-1 du code de justice administrative.



Il ne fait pas de doute que cette question juridiquement nouvelle peut se poser dans de nombreuses affaires, compte tenu du développement des procédures de référé depuis la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.



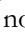
La cour administrative d'appel vous interroge plus précisément sur le cumul, par le même magistrat, des fonctions de juge des référés « ayant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, statué par ordonnance sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision administrative », puis de juge du fond. La question ne porte donc que sur le référé-suspension, mais elle n'est pas sans incidence sur les autres types de référé, ce qui nous conduira à en dire quelques mots.

L'une des spécificités de toutes ces procédures de référé est qu'aux termes de l'article L. 511-2 le juge des référés est un juge unique, sauf renvoi à une formation collégiale. Dès lors, le problème de la régularité du cumul se pose non seulement au regard du principe d'impartialité, mais aussi du principe du secret du délibéré, puisque l'opinion du juge unique est nécessairement connue.

La question qui vous est soumise par la Cour administrative d'appel de Douai suppose donc de déterminer la portée aujourd'hui, au regard des exigences du bon fonctionnement de la justice, de ces deux principes anciens dans votre jurisprudence.

Cette question a déjà fait l'objet d'une prise de

position solennelle de la Cour de cassation. Par deux arrêts d'assemblée plénière, celle-ci a en effet jugé que le magistrat ayant ordonné en référé une mesure conservatoire pouvait statuer sur le fond, mais qu'il n'en allait pas de même de celui qui avait accordé une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation (Cass. ass. plén., 6 nov. 1998, *Guillotet c/ Société Castel et Fromaget* (2^e espèce) et *Société Bord Na Mona c/ SA Norske Hydro azote* (1^{re} espèce), D. 1999, Jur. p. 1, concl. J.-F. Burgelin  ; JCP 1998, II, n° 10198, rapp. P. Sargos ; D.1999, Chron. p. 53, M.-A. Frison-Roche .

Dans un arrêt remarqué, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a, pour sa part, jugé, en formation plénière, que le membre d'une juridiction administrative qui a, comme juge des référés, pris publiquement position sur la validité des moyens susceptibles de justifier la suspension de l'exécution d'une décision administrative ne peut pas participer à la formation de jugement statuant sur la légalité de cette décision (CAA Bordeaux, 18 nov. 2003, *M. B.*, n° 02BX00018 ; AJDA 2004, p. 98, concl. J.-L. Rey  ; AJDA 2004, p. 521, article, très critique, du président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, D. Lanz , position inverse de celle qu'avait adoptée la Cour administrative d'appel de Paris pour le sursis (CAA Paris, 21 oct. 1999, *Territoire de la Polynésie française*, n° 99PA02218 ; AJDA 2000, p. 275, note C. L. .

Votre position est donc très attendue.

1. Nous commencerons par le principe d'impartialité.

Le développement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme conduit à distinguer maintenant l'impartialité subjective, celle qui tient au juge en tant qu'homme, de l'impartialité objective, qui est liée à l'organe ou à la fonction. Dans le premier cas, on se demande si le juge, lorsqu'il s'est prononcé, a été subjectivement animé par des sentiments en faveur ou en défaveur d'une partie. Dans le second cas, on recherche si, indépendamment des sentiments personnels du juge, le seul fait qu'il ait exercé auparavant telle ou telle fonction est de nature à peser sur ses convictions.

De ce point de vue la question qui vous est posée renvoie aussi bien à l'impartialité subjective, puisque le juge des référés statuant seul son opinion est connue, qu'à l'impartialité

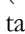
objective : même si cette opinion n'était pas connue, par exemple parce que la formation serait collégiale, on pourrait de toute façon se demander si le juge qui s'est prononcé en référé conserve la liberté d'esprit nécessaire pour statuer ensuite au fond.




Nous reviendrons dans quelques instants sur l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Qu'il nous suffise de dire pour l'instant que, à notre sens, cet article n'impose rien qui ne résulte déjà de votre jurisprudence. Contrairement à ce que l'on lit parfois, il nous semble que l'exigence d'impartialité objective ne ressort pas de la jurisprudence de la Cour européenne ; elle était déjà présente depuis longtemps dans vos décisions. Ce qui a changé, et sur ce point l'influence européenne est claire, c'est le degré d'exigence en la matière.




L'impartialité est, avec l'indépendance, l'essence même de la justice. « Le juge partial ne saurait bien juger », disait déjà Ronsard. L'impartialité, au sens littéral, c'est l'absence de parti pris.


1.1. L'absence de parti pris suppose, en premier lieu, que le juge n'ait aucun lien avec les parties, ce que l'on résume habituellement par l'adage « nul ne peut être juge et partie ». De cet adage découle une double interdiction : avoir un lien avec l'une des parties au litige et être juge de soi-même.



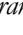
1.1.1. S'agissant de la première interdiction, vous jugez déjà en 1864 qu'un conseiller général ne pouvait siéger à titre de suppléant dans un conseil de préfecture s'il avait pris part aux délibérations du conseil municipal sur la demande d'indemnité à l'origine du litige, mais que rien n'y faisait obstacle si, bien que membre du conseil municipal, il n'avait pas participé à la délibération en cause (11 août 1864, *Ville de Montpellier*, Lebon p. 767).

Depuis lors votre jurisprudence a livré sur ce point nombre d'illustrations. Sont d'abord concernés les liens familiaux : vous annulez ainsi le jugement d'un tribunal administratif lorsque la fille d'un conseiller municipal de la commune requérante a siégé dans la formation de jugement (2 oct. 1996, *Commune de Sartrouville*, Lebon, tables, p. 1101 ). Sont concernés plus généralement l'ensemble des liens personnels ou professionnels : vous annulez un arrêt de cour dont le rapporteur avait été le supérieur

hiérarchique du requérant dans l'administration fiscale (3 sept. 1997, *Boucher*, Lebon, tables, p. 1012 ); vous annulez également un jugement de tribunal administratif statuant sur un recours contre les résultats d'un examen universitaire dès lors que l'un des membres de la formation de jugement assurait des enseignements conduisant à l'examen en cause (6 mars 1998, *Ravet, Mayereau-Lonne et M^{lle} Broisin*, Lebon, tables, p. 1107 ). Le juge ne peut pas non plus avoir un intérêt quelconque à la solution du litige : ainsi l'auteur d'une plainte ne peut participer au jugement de celle-ci (Sect., 9 mars 1956, *Berson et Mouillard*, Lebon, p. 104 ; 14 janv. 1981, *Putot*, Lebon p. 17 ; 7 janv. 1998, *Trany*, Lebon p. 1, concl. R. Schwartz à l'AJDA 1998, p. 445 ); une personne ayant une inimitié notoire pour l'une des parties en cause ne peut pas siéger (Sect., 20 juin 1958, *Louis*, Lebon p. 368); une personne qui à l'époque des faits litigieux était salariée de l'une des parties au litige ne peut participer à la formation de jugement (CAA Paris, 22 févr. 2001, *Bibliothèque nationale de France*, Dr. adm. 2001, n° 243).

L'étape la plus récente de cette évolution vous a conduit à juger que si la présence de fonctionnaires parmi les membres d'une juridiction ne pouvait, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'indépendance de celle-ci, il en allait différemment d'un fonctionnaire appelé à siéger dans une juridiction en raison de ses fonctions lorsque ces fonctions le font participer à l'activité des services en charge des questions soumises à la juridiction, sans que des garanties appropriées assurent son indépendance (Sect., 6 déc. 2002, *Ain-Lhout*, Lebon p. 430 ; RFDA 2003, p. 705, concl. F. Sénors  et 6 déc. 2002, *Trognon*, Lebon p. 427 ; RFDA 2003, p. 694, concl. P. Fombour ; AJDA 2003, p. 492, chron. F. Donnat et D. Casas .

1.1.2. S'agissant de l'interdiction d'être juge de soi-même, vous estimez qu'un tribunal administratif ne peut statuer sur un permis de construire relatif aux bâtiments abritant le tribunal (27 nov. 1981, *Olech et M^{me} Maurin*, Lebon, tables, p. 872) ; qu'un tribunal administratif, statuant en tant qu'autorité administrative en matière d'autorisation de plaider en appel, ne peut pas comprendre des magistrats qui ont siégé dans la formation juridictionnelle qui a rendu le jugement dont le requérant veut faire appel (16 janv. 2004, *Mery*, à publier au Recueil ; AJDA 2004, p. 772, note T. Tuot ). Ce principe interdit également de

participer à une formation de jugement qui statue sur une décision dont on est l'auteur ou qui a été prise par un organisme collégial dont on était membre au cours de délibérations auxquelles on a pris part (Sect., 2 mars 1973, *D^{lle} Arbousset*, Lebon p. 189 ; RD publ. 1973, p. 1066, concl. G. Braibant, s'agissant des membres d'une juridiction spécialisée, la commission départementale des travailleurs handicapés ; Sect., 4 mai 1973, X, Lebon p. 317 ; Dr. fisc. 1974, p. 699, concl. Delmas-Marsalet, pour un conseiller de tribunal administratif ayant présidé la commission départementale des impôts directs qui a fixé le bénéfice imposable). De même, on ne peut se prononcer en appel sur une décision juridictionnelle à laquelle on a participé (30 nov. 1994, *Pinto*, Lebon, tables, p. 1125  ou 5 mars 2003, *M. et M^{me} Riss*, n° 241763 , à publier au Recueil s'agissant d'un membre d'une cour administrative d'appel ayant participé au jugement de l'affaire devant le tribunal administratif et 30 juill. 1997, *M^{me} Lévy*, Lebon, tables, p. 1013 , pour une juridiction spécialisée).


On remarquera à ce propos que s'agissant de la procédure particulière du référé-fiscal de l'article L. 552-1 dans laquelle c'est le tribunal administratif lui-même qui est juge d'appel, il y aurait certainement, sur le fondement de la jurisprudence précitée, interdiction pour le membre du tribunal administratif qui s'est prononcé sur le sérieux des garanties offertes par le contribuable de participer à la formation de jugement se prononçant en appel sur la décision qu'il a rendue.

1.2. L'absence de parti pris exige, en second lieu, que le juge n'ait pas auparavant pris partie sur le litige qui lui est soumis. Cette forme d'impartialité recouvre également deux aspects.

D'une part, le juge ne doit pas s'être exprimé publiquement sur le litige ; il y a là un rappel de l'interdiction précédente (on peut en effet craindre que le juge qui a donné son opinion publiquement ne se sente lié par cette expression et devienne alors juge et partie) et une manifestation de l'interdiction de trahir le secret du délibéré.


D'autre part, le juge ne doit pas avoir sur le litige une conviction déjà formée sur laquelle il ne pourrait revenir. On voit bien que ce deuxième aspect est plus délicat à apprécier : si le juge n'a pas pris parti publiquement, sa liberté de changer

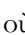
d'avis reste entière vis-à-vis des tiers. Tout dépend alors du crédit d'indépendance d'esprit par rapport à lui-même que l'on fait au juge. Pendant longtemps ce crédit était grand ; comme on le verra dans quelques instants, il semble que, notamment sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la théorie des apparences, il le soit moins aujourd'hui.

1.2.1. Sur le premier aspect, vous censurez depuis longtemps la participation à un jugement d'un magistrat qui a publiquement donné son avis sur l'affaire. Il en va ainsi lorsque l'expression publique a eu lieu dans un cadre juridictionnel : vous jugez depuis 1928 qu'un commissaire du gouvernement qui s'est prononcé publiquement à l'occasion d'un jugement avant dire droit ne peut ensuite participer à la formation statuant au fond (22 juin 1928, *Elections de Limoux*, Lebon p. 780 et aussi 4 mars 1932, X, Lebon p. 261). Cette jurisprudence ancienne, qui s'explique d'ailleurs surtout par le nécessaire respect du secret du délibéré, a été confirmée à maintes reprises depuis (Sect., 21 oct. 1966, *Société française des mines de Sentein*, Lebon p. 564 ; AJDA 1966, p. 608, chron. J.-P. Lecat et J. Massot ; 12 janv. 1983, *Guillemaut*, Lebon, tables, p. 828 pour deux hypothèses où le jugement avant dire droit avait ordonné une expertise, et 17 avr. 1985, *Confédération des associations autonomes des sinistrés expropriés victimes de l'environnement et des calamités publiques*, Lebon, tables, p. 736, s'agissant d'un commissaire du gouvernement ayant conclu sur le sursis). La même interdiction de participer au jugement au fond s'applique au commissaire du gouvernement qui a conclu sur le jugement dont il est fait appel (30 nov. 1994, *SARL « Etudes Ravalement Constructions » (ERC)*, Lebon, tables, p. 1125 )


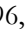

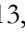

Et c'est précisément parce que l'intéressé ne s'est pas exprimé publiquement que l'hypothèse inverse d'un membre de la formation d'un jugement avant dire droit devenant ensuite commissaire du gouvernement dans le jugement statuant au fond a toujours été considérée comme régulière, que le jugement avant dire droit ordonne une expertise (21 déc. 1962, *Commune d'Ollioules*, Lebon, tables, p. 1072 et 21 avr. 1971, *Besnard Bernadac et Dame veuve Serpuy, ville d'Alençon*, Lebon p. 284) ou qu'il ordonne le sursis à l'exécution (7 déc. 1979, *Chami*, Lebon, tables, p. 844 ou 17 juin 1988, *Bady*, Lebon p. 247).

C'est également parce qu'il ne s'est en réalité pas exprimé publiquement sur les éléments du litige tranché au fond que le commissaire du gouvernement ayant conclu sur un jugement avant dire droit ordonnant une expertise peut participer au jugement au fond. Apportant, à peine quatre ans plus tard, un tempérament important à la décision *Société française des mines de Sentein* précitée, vous avez en effet estimé qu'un tel cumul était possible dès lors que le commissaire du gouvernement « n'avait aucune opinion à exprimer sur des questions de droit ou de fait de nature à avoir une influence sur la recevabilité ou le bien fondé des prétentions des parties » et qu'il n'était pas allégué « que ce magistrat ait fait connaître son sentiment sur l'un quelconque de ces points » (Sect., 6 févr. 1970, *Entreprise de transports et de distribution d'électricité*, Lebon p. 99 ; AJDA 1970, p. 226, chron. R. Denoix de Saint Marc et D. Labetoulle ; 21 févr. 1986, *Blanc*, Lebon p. 43 ; AJDA 1986, p. 395, note L. Richer).

L'interdiction de cumul vaut également lorsque l'expression publique a été extérieure à l'activité juridictionnelle. Ainsi, un magistrat qui a donné publiquement un avis sur une décision ne peut ensuite être le juge de cette décision (Sect., 18 févr. 1949, *Viet*, Lebon p. 84 ; 15 oct. 1990, *Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des transports c/ Association pour le développement harmonieux de Saint-Gilles*, Lebon, tables, p. 930 et 24 oct. 1997, *El Alj*, Lebon, tables, p. 1012 , s'agissant d'un magistrat ayant participé à la commission d'expulsion, dont les débats sont publics).

1.2.2. Sur le second aspect, en revanche, c'est-à-dire lorsque l'opinion individuelle du magistrat n'est pas connue, soit parce que l'avis n'a pas été public, soit parce qu'il a été rendu en formation collégiale, votre jurisprudence a été plus hésitante. Vous aviez ainsi jugé, aux conclusions contraires de M. Rougevin-Baville, que, dans cette hypothèse, la participation était possible (Sect., 25 janv. 1980, *Gadiaga et autres*, Lebon p. 44 ; AJDA 1980, p. 283, chron. Y Robineau et M.-A. Feffer). De même, lorsque l'avis a été rendu en formation collégiale, le tribunal peut ensuite se prononcer sur la légalité de la décision (6 juill. 1994, *Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes*, Lebon p. 343 , où d'ailleurs il ressort des conclusions du commissaire du gouvernement, M^{me} Martine Denis-Linton, que le tribunal n'avait pas statué dans la même formation). Cette hésitation était compréhensible : dès lors que l'avis est public,

on se rattache peu ou prou à l'interdiction d'être juge et partie, c'est-à-dire en fait à l'impartialité subjective. Mais interdire au juge qui ne s'est pas exprimé publiquement et a seulement émis un avis ou *a fortiori* s'est forgé une conviction sur le litige, de juger, n'est-ce pas entrer dans l'ère du soupçon ?



On peut toutefois considérer que vous avez franchi ce pas et que la jurisprudence *Gadiaga* est abandonnée depuis votre décision de Section *Syndicat des avocats de France* (5 avr. 1996, Lebon p. 118 ) ainsi qu'il ressort très clairement des conclusions de J.-C. Bonichot sous cette affaire (RFDA 1996, p. 1195  ; V. également AJDA 2000, p. 404, chron. M. Guyomar et P. Collin ) et la décision d'Assemblée *Dubreuil* (Ass., 4 juill. 2003, *Dubreuil*, à publier au Recueil ; RFDA 2003, p. 713, concl. M. Guyomar  ; AJDA 2003, p. 1596, chron. F. Donnat et D. Casas ). Dorénavant, le simple fait d'avoir donné un avis, même collégalement ou sans que cet avis soit rendu public, nous semble empêcher la participation à une formation de jugement qui statuerait sur la décision en cause.


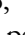



Cette évolution nous paraît résulter de l'approfondissement de votre jurisprudence, au contact de celle de la Cour européenne, sur la notion de préjugement, à l'occasion des nombreuses affaires qui vous ont amenés à vous prononcer notamment sur le pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes et de certaines juridictions spécialisées. Dès lors que l'avis n'a pas été rendu public, la seule chose que l'on peut en effet craindre du magistrat est que son opinion soit déjà faite et qu'il ne veuille plus en changer.

Nous n'avons pas l'ambition de retracer ici l'ensemble de votre jurisprudence sur l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, qui touche notamment au champ d'application de cet article et au stade auquel les garanties qu'il contient doivent être respectées. Nous nous contenterons, pour les besoins du présent litige, d'examiner la portée de cette jurisprudence s'agissant de la notion de préjugement.

Que faut-il donc entendre par pré-jugement ? Il nous semble que c'est le fait pour un juge d'aborder une affaire avec une idée préconçue dont il aurait du mal à se défaire et qui altérerait sa capacité à regarder objectivement l'ensemble des faits et arguments qui lui sont soumis. Il est clair que cette capacité peut être d'autant plus atteinte que le magistrat a pris publiquement

position sur une question, ce qui ajoute à l'effort nécessaire pour changer d'avis la difficulté d'avoir à se déjuger. Mais, lorsque l'opinion du magistrat n'est pas connue, deux éléments entrent en jeu : la capacité effective du magistrat à faire abstraction, mais aussi la crédibilité de cette capacité aux yeux du justiciable. C'est par là que l'on rejoint la théorie des apparences et c'est sur ce point que votre jurisprudence a évolué dans le sens d'une exigence croissante.

Vous estimez ainsi que la Cour des comptes, qui s'est déjà prononcée en relevant dans son rapport public (qui engage l'ensemble de l'institution), l'irrégularité de faits, ne peut ensuite juger ces mêmes faits (Ass., 23 févr. 2000, *Société Labor-Métal*, Lebon p. 83, RFDA 2000, p. 435, concl. A. Seban  ; AJDA 2000, p. 404, chron. M. Guyomar et P. Collin ). Et la Cour de discipline budgétaire et financière ne peut comprendre des membres qui ont participé à l'adoption du rapport public « si les faits soumis à [son] appréciation ont été présentés dans ce rapport comme établis et irréguliers » (Ass., 4 juill. 2003, *Dubreuil*, précitée).

Par une décision d'Assemblée *Didier*, vous avez, dans le même esprit, jugé que la participation du rapporteur au délibéré ne violait pas le principe d'impartialité dès lors que devant le Conseil des marchés financiers celui-ci n'était pas à l'origine de la saisine, qu'il ne participait pas à la formulation des griefs, qu'il n'avait pas le pouvoir de classer l'affaire ou d'élargir le cadre de sa saisine et qu'il n'était pas habilité à faire des perquisitions ou des saisies ou à prendre des mesures de contrainte (Ass., 3 déc. 1999, *Didier*, Lebon p. 399 ; RFDA 2000, p. 584, concl. A. Seban  ; AJDA 2000, p. 126, chron. M. Guyomar et P. Collin ). Ne viole pas non plus le principe d'impartialité la participation du rapporteur de la section disciplinaire de l'Ordre des médecins, alors même qu'il fait à l'audience un exposé des faits consistant en une présentation de l'affaire (Sect., 3 déc. 1999, *Leriché*, Lebon p. 403, concl. R. Schwartz ; AJDA 2000, p. 126, même chronique  et 3 nov. 1999, *Zurmehy*, Lebon p. 343 ; RFDA 2000, p. 1079, concl. A. Roul , s'agissant du CNESER ; 7 juin 2000, *Zurmehy*, Lebon p. 1167 ) .

Vous estimez en fait que lorsque le rapporteur ne dispose pas de pouvoirs différents de ceux de la formation collégiale de jugement, sa participation à l'instruction ne constitue pas un pré-jugement. Les deux situations sont clairement illustrées par deux décisions proches :

est contraire au principe d'impartialité la participation du rapporteur d'une chambre régionale des comptes au délibéré dès lors qu'il est à l'origine de la saisine et dispose de larges pouvoirs d'investigation, distincts de ceux qui peuvent être mis en oeuvre par la formation collégiale ; il y a préjugement parce que le rapporteur participe en réalité de la fonction d'accusation (Ass., 6 avr. 2001, *SA Entreprise Razel Frères et Le Leuch*, Lebon p. 176 ; RFDA 2001, p. 1299, concl. A. Seban ; AJDA 2001, p. 453, chron. M. Guyomar et P. Collin) ; il en va différemment lorsque la Cour des comptes statue en appel d'une déclaration de gestion de fait par une chambre régionale des comptes, le rapporteur n'ayant pas la possibilité d'élargir la saisine et ne participant en rien à la fonction d'accusation (Ass., 14 déc. 2001, *Société Réflexions, Médiations, Ripostes*, Lebon p. 641 ; RFDA 2002, p. 1143, concl. A. Seban et 27 juill. 2001, *Petit*, Lebon, tables, p. 1142). De la même façon, le président de la Commission de contrôle des assurances, qui, dans le cadre de l'instruction, a « nettement pris position sur le non-respect par les entreprises en cause » des obligations légales et sur les comportements fautifs du requérant ne peut participer à la décision (28 oct. 2002, *Laurent*, n° 222188, Lebon p. 361 ; AJDA 2002, p. 1492, note D. Costa).

On remarquera l'évolution de votre jurisprudence sur ce point. Dans une décision plus ancienne dégageant une solution semblable relative au rapporteur devant le Conseil supérieur de la magistrature agissant en qualité de conseil de discipline, vous vous étiez fondés, pour admettre sa participation au délibéré, sur le fait que celui-ci, qui ne s'était pas prononcé publiquement, n'avait pas pris sur le cas de l'intéressé « des positions qui auraient révélé une partialité de nature à faire obstacle à ce qu'il participât à la délibération ou auraient eu pour effet de porter atteinte à l'indépendance de son vote ». Votre commissaire du gouvernement dans cette affaire, M. Dondoux, indiquait que la lecture du rapport montrait que son auteur n'avait fait preuve « d'aucune animosité particulière » à l'égard du magistrat poursuivi (Sect., 14 mars 1975, *Rousseau*, Lebon p. 194 ; RD publ. 1975, p. 823, concl. Dondoux ; AJDA 1975, p. 350, chron. M. Franc et M. Boyon). Il y a là, en un quart de siècle, un passage clair d'une conception strictement subjective de l'impartialité à une conception plus objective.

Vous avez également appliqué une solution obéissant à la même logique à la faculté

d'autosaisine des juridictions et des autorités administratives indépendantes. Un tel pouvoir n'est pas, par lui-même, contraire au principe d'impartialité, mais l'acte d'autosaisine ne saurait « donner à penser que les faits visés sont d'ores et déjà établis ou que leur caractère répréhensible au regard des règles ou principes à appliquer est d'ores et déjà reconnu » (Sect., 20 oct. 2000, *Société Habib Bank Ltd*, Lebon p. 433, concl. F. Lamy ; AJDA 2000, p. 1001, chron. M. Guyomar et P. Collin).

Vous estimez enfin, interprétant strictement l'article L. 821-2 du code de justice administrative, qu'un magistrat ne peut statuer après cassation lorsqu'il a fait partie de la formation d'appel dont l'arrêt a été annulé (17 mai 1999, *Consorts Giraud*, Lebon, tables, p. 991 dans l'hypothèse où le président et le commissaire du gouvernement avaient déjà siégé dans la première formation d'appel et 27 mars 2000, *SARL Maurel et fils*, Lebon, tables, p. 1168 dans l'hypothèse où un seul magistrat avait siégé précédemment), sauf si, en raison de la nature unique de la juridiction en cause, une telle règle est impossible à respecter (Sect., 5 juill. 2000, *M^{me} Rochard*, Lebon p. 298 ; AJDA 2000, p. 613, chron. M. Guyomar et P. Collin, pour la section disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens).

En revanche, vous avez estimé qu'il n'y avait pas préjugement lorsqu'un magistrat préside le conseil de discipline alors même qu'il a connu des faits reprochés au fonctionnaire dans le cadre d'une instance pénale puisqu'il présidait le tribunal correctionnel (Sect., 27 avr. 1988, *Sophie*, Lebon p. 160, concl. S. Hubac) ou lorsqu'un membre d'une juridiction administrative statue sur un litige en appréciation de légalité formé contre une décision administrative, alors qu'il a fait partie de la formation de jugement qui s'est prononcée sur le recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette même décision (15 déc. 2000, *M^{me} Olindo*, Lebon, tables, p. 1079).

Pour qu'il y ait préjugement, il faut donc, comme l'indiquait M. Guyomar dans ses conclusions sur votre décision *Dubreuil*, que trois conditions cumulatives soient remplies :

- il doit s'agir de la même affaire ;
- l'examen de la première doit avoir conduit le juge à se forger une opinion sur la solution à apporter à la seconde ;

- la première affaire doit avoir fait l'objet d'une décision.

2. Ces conditions sont-elles remplies en l'espèce ?

Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, qui définit le référé : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais ».





2.1. Deux caractéristiques essentielles du référé nous semblent devoir être rappelées à ce stade.

D'une part, les mesures prescrites en référé sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée, aussi bien pour le magistrat qui les a ordonnées que pour le juge du principal. Vous en jugiez ainsi avant même que ce principe ne fût codifié par le législateur. Ainsi, dans une décision de section de 1958, vous indiquiez : « l'autorité de la chose jugée ne peut s'attacher à une ordonnance de référé ou à l'arrêt rendu sur un appel dirigé contre une telle ordonnance, lesdites décisions ayant un caractère provisoire et ne faisant aucun préjudice au principal » (Sect., 3 oct. 1958, *Société des autocars garonnais*, Lebon p. 468). Vous avez notamment appliqué ce principe aux décisions de sursis, par une décision de Section du 9 décembre 1983, *Ville de Paris et autres* (Lebon p. 499, concl. B. Genevois). La formulation de cette décision est particulièrement claire, s'agissant de l'ancêtre du référé-suspension : les jugements de sursis « sont nécessairement rendus en l'état de l'instruction à la date à laquelle ils interviennent, et sans pouvoir préjuger le fond du droit ; (...) l'autorité de la chose jugée ne s'attache, en aucun cas, à ces jugements ».

Il en va de même pour la décision du président de la section du contentieux qui suspend l'exécution d'un jugement ordonnant le sursis : elle « ne préjuge aucune question de droit et de fait et n'intervient qu'à titre provisoire » (Ass., 2 juill. 1982, *Huglo*, Lebon p. 258 ; AJDA 1982, p. 657, concl. J. Biancarelli).

En conséquence, avant même l'introduction de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, vous jugiez que le rejet d'une demande de sursis ne faisait pas obstacle à la présentation ultérieure d'une nouvelle demande aux mêmes fins (7 juill. 1976, *Znaty*, Lebon p. 350), puisque les conclusions à fin de sursis sont


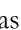

toujours examinées en l'état de l'instruction (1^{er} juin 1979, *Commune de Latte*, Lebon, tables, p. 839). Et, dans la décision *Ville de Paris* précitée, vous avez jugé qu'alors même que le tribunal administratif avait rejeté la demande de sursis au motif que la demande au fond était irrecevable, ce jugement ne faisait pas obstacle à ce que, statuant ensuite sur le principal, il en admette la recevabilité.

On notera d'ailleurs que du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme, un jugement de référé ne « décide » d'aucune contestation et n'est donc pas dans le champ de l'article 6, paragraphe 1 (CEDH, 28 juin 2001, *M^{me} Maillard Bous c/ Portugal* ; CE, 14 déc. 1992, *Lanson*, Lebon, tables, p. 1217  ; 11 mars 1996, *SCI du domaine des Figuières*, Lebon p. 71  et Sect., 28 févr. 2001, *Casanovas*, Lebon p. 107 ; RFDA 2001, p. 399, concl. P. Fombeur  ; AJDA 2001, p. 971, note I. Legrand et L. Janicot .

D'autre part, le juge des référés est le juge de l'urgence. L'article L. 511-1 rappelle qu'il statue « dans les meilleurs délais ». En résulte d'abord un important allègement procédural, qui selon le professeur Chapus « est au centre du régime des référés, qui n'existe que par lui » (Droit du contentieux administratif, Montchrestien, 10^e éd., n° 1521).

Même les exigences pourtant fondamentales de la contradiction « sont adaptées à celles de l'urgence », comme le dit l'article L. 5 du code de justice administrative. S'agissant des référés d'urgence, dont fait partie le référé-suspension, « les délais les plus brefs » sont donnés au défendeur pour produire. Ces délais « doivent être rigoureusement observés faute de quoi il est passé outre sans mise en demeure » (art. R. 522-4). L'audience, lorsqu'il y en a une, comme c'est notamment le cas pour le référé-suspension, se tient sans conclusions du commissaire du gouvernement, les moyens d'ordre public peuvent être communiqués aux parties à cette audience et la procédure d'instruction peut n'être qu'orale. Enfin, la décision est rendue par un juge statuant seul, là où le sursis ne pouvait être accordé que par une formation collégiale.

Cette préoccupation constante d'assurer un jugement rapide des référés a nécessairement des conséquences sur le travail du juge. Le juge du référé est le juge de l'évidence ou, comme le disait Laurent Vallée dans ses conclusions sous

votre décision *Communauté d'agglomération de Saint-Etienne*, le juge « de l'apparence et de la vraisemblance » (Sect., 29 nov. 2002, Lebon p. 421  ; BDCF 2/03, n° 28, concl. L. Vallée ; AJDA 2003, p. 278, chron. F. Donnat et D. Casas ). C'est parce qu'il n'appartient pas au juge des référés de dire le droit que votre contrôle de cassation sur l'erreur de droit n'est que « minimum ». Vous ne censurez l'erreur de droit commise par le juge des référés que si elle est « manifeste ». Ainsi, vous avez pu refuser de censurer pour erreur de droit deux jugements de tribunal administratif statuant en référé, estimant à propos d'un moyen identique tiré de ce que l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme ne donnait pas compétence au maire pour s'opposer à une demande de raccordement définitif aux réseaux d'électricité d'une caravane, l'un que ce moyen était propre à créer un doute sérieux (5 avr. 2004, *Commune de Pertuis*, n° 261009, à publier au Recueil ) et l'autre que ce moyen n'était pas propre à créer un doute sérieux (12 déc. 2003, *Cancy*, n° 257794, à publier au Recueil).

Compte tenu de ces spécificités du juge des référés, doit-on considérer que le magistrat qui a rendu une ordonnance de référé-suspension ne peut plus participer à la formation collégiale statuant au fond ?

Nous ne le pensons pas.

2.2. Il nous semble, en premier lieu, que le référé et le fond ne constituent pas, au sens strict, la même affaire.

Certes, les parties et la décision qui est en cause sont les mêmes. Mais l'objet de la demande (suspendre provisoirement, d'un côté, annuler de l'autre) n'est pas identique. Vous jugez ainsi, s'agissant de l'autorité de la chose jugée, qu'il n'y a pas identité d'objet entre des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif et des conclusions tendant à son annulation en tant qu'il a un effet rétroactif (16 janv. 1959, *Pailloux*, Lebon p. 44) ; il n'y a pas non plus identité d'objet entre des conclusions à fins d'annulation d'une décision et des conclusions à fins de réparation de l'illégalité de cette décision (Sect., 3 mai 1963, *Alaux*, Lebon p. 261, concl. M. Combarrous). Dans ses conclusions sur la décision *Ville de Paris* précitée, B. Genevois indiquait : « En réalité, vouloir rechercher une identité entre l'instance sur le sursis et l'instance sur le fond est un exercice un peu vain car les deux instances obéissent à des

règles de procédure et à des finalités différentes. Le sursis est, ou devrait-être, une procédure d'urgence, susceptible seulement de produire effet à titre provisoire. Il ne faut pas la transformer en une première étape du jugement d'une affaire (...) où il serait loisible à un tribunal administratif de préjuger de questions de compétence, de recevabilité ou de fond ».


Entre la suspension et le fond, les faits sont les mêmes, mais, pour reprendre la distinction opérée par M. Guyomar dans ses conclusions précitées, « les questions examinées à partir de ces faits » ne sont pas du même ordre.

Le juge du référé, au vu d'une instruction nécessairement rapide et inachevée, ne peut avoir qu'une approche superficielle : il ne lui appartient pas de se prononcer sur la légalité de la décision, mais uniquement de chercher si les moyens invoqués font naître un doute quant à sa légalité. C'est précisément pour cette raison que rien n'empêche de saisir le même juge des référés d'une nouvelle demande. On voit bien que l'article L. 521-4, qui doit permettre au juge d'apprécier à tout moment l'évolution de la situation et d'adapter l'ordonnance à cette évolution, vise, du moins dans son esprit, le même magistrat : il serait à la fois inopportun et impraticable de désigner un nouveau magistrat pour rendre une ordonnance qui est avant tout le réexamen d'une situation.

Compte tenu de la nature de l'office qui est celui du juge des référés, il nous semble qu'il n'y a pas de différence, autre que d'apparence, entre la situation où le juge accorde la suspension au motif que tel moyen fait naître un doute sérieux et celle où il refuse la suspension au motif qu'aucun moyen n'est de nature à faire naître un doute sérieux. Malgré sa formulation, le rejet ne signifie pas plus que les moyens ne sont pas fondés. Le juge qui rejette la demande de suspension en reste tout autant à l'apparence : il n'a pas examiné les moyens différemment ou avec plus d'attention que celui qui suspend.

Il en va *a fortiori* ainsi du juge qui rejette un référé suspension selon la procédure de tri de l'article L. 522-3. Si cet article ne s'applique, selon ses termes, que « lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée », il ne faut pas déduire de cette formulation un préjugement plus poussé que dans la procédure de référé-suspension normale. Dans le cadre du

tri, le juge du référé est plus qu'ailleurs le juge des apparences.

Nous voudrions enfin ajouter que la réforme de juin 2000 a entendu mettre fin à certaines dérives qui avaient pu conduire en pratique la procédure de sursis à préjuger du fond. La modification qui a conduit à passer de l'exigence d'un moyen « sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée » à celle d'un « moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » n'est pas que de vocabulaire. Ainsi, dans le rapport du groupe de travail du Conseil d'Etat sur les procédures d'urgence, il était indiqué : « cette notion de moyen sérieux a fait l'objet d'une interprétation restrictive, au point de donner à penser que le moyen sérieux n'est pas celui qui fait naître un doute dans l'esprit du juge, mais celui qui s'avérera fondé lors de l'examen au fond de la légalité de la décision administrative. Cette dérive a induit un examen approfondi des requêtes dès le stade préliminaire du sursis, ce qui constitue un obstacle à l'intervention rapide d'une décision provisoire. Elle a accru les préventions du juge, qui redoute d'avoir à se déjuger lors de l'examen de la requête au fond » (RFDA 2000, p. 941 .

Il nous semble que ce serait aller contre l'esprit de cette réforme que de donner l'impression, en interdisant le cumul des fonctions de juge du référé-suspension et de juge du fond, que le référé pré-juge, à nouveau, le fond.

2.3. Si vous admettez, avec nous, que l'on n'est pas en présence de la même affaire, il sera difficile de considérer que celui qui a rendu l'ordonnance de référé s'est forgé une opinion au sens strict sur cette affaire.

Bien sûr, il connaît les éléments du litige. Mais rien n'impose que seuls les ignorants participent à la formation de jugement.

3. Une telle solution nous paraît, en outre, compatible avec les exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Certes, la présente demande d'avis ne se situe pas dans ce cadre et la cour administrative d'appel n'y fait pas référence, puisque le litige dont elle est saisie et qui est relatif à l'inclusion forcée d'une commune dans une communauté d'agglomération n'entre pas dans le champ matériel de cet article.

Mais nous ne croyons pas que vous puissiez adopter une solution qui ne vaudrait pas également si l'article 6, paragraphe 1 était applicable.

La Cour a dégagé la théorie de l'impartialité objective dans son arrêt *Piersack*, dans lequel elle distingue « une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime » (CEDH, 1^{er} oct. 1982, *Piersack c/ Belgique*, § 30).

Or, si dans un premier temps, et encore dans certains arrêts, la cour peut donner l'impression d'avoir une conception très rigide de cette exigence, il nous semble que sa jurisprudence en la matière est en réalité assez souple et réaliste. Certes, dans la décision *Piersack* précitée, la Cour a estimé que le magistrat qui avait dirigé la section du Parquet de Bruxelles en charge des poursuites intentées contre l'intéressé ne pouvait présider la Cour d'assises qui le jugeait, alors même que dans le cadre de ses fonctions au parquet il n'aurait pas eu de véritable rôle dans le traitement du dossier de l'intéressé. De même, dans une décision *De Cubber*, la Cour a estimé incompatibles les fonctions de magistrat instructeur, qui a notamment décidé de la détention préventive, et de membre de la formation de jugement (CEDH, 26 oct. 1984, *De Cubber c/ Belgique*, § 29). C'est dans la même ligne que se situe la décision *Procola* (CEDH, 28 sept. 1995, *Procola c/ Luxembourg*).

Mais dans la plupart des affaires, la Cour recherche si, concrètement, eu égard à l'action effective du juge dans la première phase, les appréhensions du requérant sont objectivement justifiées. Elle a ainsi estimé, toujours à propos du juge de la détention, que les questions qu'il doit trancher de la sorte avant les débats ne se confondent pas avec celles qui dicteront son jugement final ». Le raisonnement de la Cour mérite d'être cité : « En se prononçant sur la détention provisoire et sur d'autres problèmes de ce genre avant le procès, il apprécie sommairement les données disponibles pour déterminer si de prime abord les soupçons de la police ont quelque consistance ; lorsqu'il statue à l'issue du procès, il lui faut rechercher si les éléments produits et débattus en justice suffisent pour asseoir une condamnation. On ne saurait assimiler des soupçons à un constat formel de

culpabilité » (CEDH, 24 mai 1989, *Hauschildt c/ Danemark*, § 50). La Cour a retenu la même solution pour les membres de la chambre d'accusation ayant confirmé une ordonnance de refus d'élargissement et ayant ensuite participé à la chambre des appels correctionnels (CEDH, 16 déc. 1992, *Sainte-Marie c/ France*) et pour le juge d'instruction néerlandais (24 août 1993, *Nortier c/ Pays-Bas*). (V. aussi 26 févr. 1993, *Padovani c/ Italie*, où la Cour admet l'impartialité en l'espèce du juge d'instance italien, qui cumulait à l'époque les fonctions d'instruction et de jugement ; 24 févr. 1993, *Fey c/ Autriche*, où la Cour a affirmé que « ce qui compte est l'étendue et la nature des mesures adoptées pas le juge avant le procès » et appliqué la même solution au juge du tribunal de district autrichien, compétent pour mener des enquêtes préliminaires et pour juger ensuite de la culpabilité ; 22 févr. 1996, *Bulut c/ Autriche* ; 22 avr. 1994, *Saraiva de Carvalho c/ Portugal* s'agissant du juge prononçant le *despacho de pronuncia* et présidant le tribunal criminel).

Ce n'est que dans l'hypothèse où le juge de la détention a été amené à s'assurer de l'existence de « soupçons particulièrement renforcés », c'est-à-dire qu'il a la conviction d'une culpabilité très claire, qu'il ne peut ensuite statuer sur cette culpabilité, « l'écart entre la question à trancher (...) et le problème à résoudre à l'issue du procès [devenant] alors infime » (24 mai 1989, *Hauschildt*, précité). Il en va de même lorsqu'une ordonnance d'inculpation constate « l'existence d'indices « puissants » et raisonnables de ce que le requérant avait participé activement » aux faits qui lui étaient reprochés, « sur la base d'abondants et vigoureux éléments de preuve », c'est-à-dire que le juge considère que « des indices nombreux et non équivoques indiquaient que le requérant avait participé aux faits décrits ». Dans ce cas, les magistrats ayant rendu cette ordonnance ne pouvaient participer à la chambre du tribunal militaire ayant condamné l'intéressé (25 oct. 2002, *Perote Pellon c/ Espagne*, § 48).

Toutes ces décisions ont été rendues en matière pénale. Or, si la garantie d'impartialité de l'article 6, paragraphe 1 s'applique, selon la Cour, de la même façon en matière pénale et en matière civile (26 sept. 1995, *Diennet c/ France*), il est clair que la présomption d'innocence donne à la notion de préjugement en matière pénale un caractère probablement plus large que dans d'autres matières. En d'autres termes, l'article 6, paragraphe 1 interdit le préjugement en matière pénale comme en matière civile, mais la Cour est plus encline à retenir l'existence d'un tel

préjugement en matière pénale.

Ainsi, en matière civile, la Cour a estimé que malgré le nombre et l'importance des décisions prises par le juge-commissaire durant la phase d'observation, sa participation au tribunal de commerce chargé de se prononcer sur le plan de continuation n'était pas contraire au principe d'impartialité, dès lors que les questions auxquelles il était confronté durant les deux phases de la procédure étaient distinctes. Selon la Cour, il n'y a aucun motif objectif de croire que « la nature et l'étendue des tâches du juge-commissaire durant la phase d'observation - destinée à assurer la gestion courante des sociétés - impliquaient un préjugé sur la question - distincte - à trancher au sein du tribunal concernant l'appréciation de la viabilité du plan de continuation proposé par le requérant à la fin de la période d'observation et des garanties financières produites à l'audience » (*Morel c/ France*, 6 juin 2000, § 49).

De même, pour la Cour, le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce que certains des mêmes magistrats qui ont participé à une décision qui a fait l'objet d'une cassation soient membres de la formation de jugement statuant après cassation (26 sept. 1995, *Diennet c/ France*, § 38, s'agissant d'une décision de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins interdisant de pratiquer l'exercice de la médecine, dont la Cour indique qu'elle relève des contestations sur les droits de caractère civil). Même en matière pénale, il ne fait pas non plus obstacle à ce que deux magistrats de la Cour de cassation ayant participé à la formation de jugement qui a statué sur le pourvoi formé par le requérant contre l'arrêt de condamnation, aient auparavant siégé à la chambre qui s'était prononcée sur le pourvoi formé contre l'arrêt renvoyant le requérant devant la cour d'assises (*Depiets c/ France*, 10 févr. 2004). Pas plus qu'il ne fait obstacle à ce que la même juridiction, dans la même composition, statue dans un premier procès en l'absence de l'accusé, puis dans un second procès en sa présence (10 juin 1996, *Thomann c/ Suisse*). Enfin, on se souvient que la Cour a eu la même appréciation que vous s'agissant du rôle du rapporteur devant le Conseil des marchés financiers (Décision sur la recevabilité, *Didier c/ France*, 27 août 2002).

Au total, on peut résumer la position de la Cour comme elle le fait dans l'arrêt *Morel c/ France* précité : « Le simple fait, pour un juge, d'avoir



déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relatives à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès. De même, la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugant l'appréciation finale » (§ 45).

A l'aune de ces trois critères, la participation du magistrat qui a statué sur le référé-suspension à la formation de jugement statuant au fond ne nous paraît pas méconnaître l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Reste enfin à se demander si le principe du secret du délibéré fait obstacle à une telle solution.

Vous avez qualifié le secret du délibéré, qui a « pour objet d'assurer l'indépendance des juges et l'autorité morale de leurs décisions », de « principe général du droit public français », dès votre décision *Sieurs Légillon* du 17 novembre 1922 (Lebon p. 849). Il est aujourd'hui rappelé à l'article L. 8 du code de justice administrative, mais vous savez qu'il est ignoré du système de la Convention européenne des droits de l'homme.

Vous en faites une application régulière et exigeante. Ainsi, un jugement ne peut préciser qu'il a été rendu à l'unanimité (*Légillon* précité, ainsi que Sect., 25 juill. 1930, *Simon*, Lebon p. 817 et 9 févr. 1949, *Michel*, Lebon, tables, p. 755). Et votre jurisprudence précitée *Société française des mines de Sentein*, comme toutes les décisions relatives à la participation du commissaire du gouvernement à une formation ultérieure, sont fondées sur le risque de violation du secret du délibéré, beaucoup plus que sur le principe d'impartialité. Dans leur chronique à l'*AJDA* de la décision du 6 février 1970, *Entreprise de transports et de distribution d'électricité* précitée, Renaud Denoix de Saint Marc et Daniel Labetoulle notaient ainsi : « On voit mal, en effet, en quoi le principe d'impartialité commanderait en lui-même une telle solution. Le commissaire du gouvernement, en effet, est tout aussi impartial, dans l'exercice de ses fonctions, que les autres magistrats de la formation de jugement et ce n'est pas en se mêlant à eux qu'il se départira de cette attitude ». Ils indiquaient que les tribunaux administratifs statuant en

formation de trois magistrats, il serait dès lors possible, si le jugement n'était pas conforme aux conclusions sur le jugement avant dire droit, d'en déduire le sens du vote des deux autres participants. Enfin, c'est parce qu'il s'est prononcé publiquement que le commissaire du gouvernement ne vote pas lors du délibéré, alors qu'il participe à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre (29 juill. 1998, *M^{me} Esclatine*, Lebon p. 320, concl. D. Chauvaux  ; *AJDA* 1999, p. 69, note F. Pollin ).

Nous avons conscience de l'importance de ce secret dont le président Odent disait dans son cours qu'il « doit être religieusement respecté » (Odent, *Contentieux administratif*, p. 932).

Mais, il faut bien reconnaître, d'abord, que c'est l'institution du juge unique elle-même qui viole le secret du délibéré. Dès qu'il statue par ordonnance de référé, le magistrat fait nécessairement connaître publiquement son opinion. C'est par là qu'est violé le secret du délibéré et la multiplication des cas de juge unique ne fait qu'aggraver cette atteinte.


Ensuite, si vous admettez, comme nous vous y avons invités, que la participation du magistrat ne viole pas le principe d'impartialité dès lors que le jugement de référé ne dit rien en droit ni en fait, il nous semble logique de considérer que ce rien ne peut constituer une indication de l'opinion du magistrat lorsque celui-ci se prononcera au fond.

Enfin, l'idée d'une violation du secret du délibéré dans une telle hypothèse repose sur la conviction que le magistrat adoptera au fond la même position que dans son ordonnance de référé. Or, si vous avez admis que, même en se plaçant du point de vue de la théorie des apparences, une telle conviction n'était pas fondée eu égard à l'office du juge des référés, il nous paraît difficile de retenir une violation du secret du délibéré, laquelle ne dépend pas du sentiment du justiciable, mais d'éléments purement factuels.

Et si une solution différente a pu être apportée s'agissant du commissaire du gouvernement qui a conclu sur le sursis, dans votre décision du 17 avril 1985, *Confédération des associations autonomes des sinistrés expropriés victimes de l'environnement et des calamités publiques* précitée, cette solution, qui est antérieure au développement des procédures de juge unique, ne nous paraît pas transposable en matière de référé-suspension, compte tenu de la différence entre les deux procédures.

5. Il nous semble donc que ni le principe d'impartialité ni le respect du secret du délibéré ne font obstacle à ce que le magistrat qui a statué seul en référé-suspension participe ensuite à la formation collégiale.

Telle est d'ailleurs la solution adoptée par la Cour de cassation en 1998 pour le référé conservatoire (Cass. Ass. plén., 6 nov. 1998, *Guillotet c/ Société Castel et Fromaget*, précitée).

Telle est aussi la position de la plupart des autres juridictions européennes. Selon nos informations, l'Allemagne, le Royaume Uni, l'Autriche, l'Italie, la Grèce, l'Irlande, la Suède, le Danemark et la Finlande considèrent tous ce cumul comme autorisé et compatible avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne. La Cour suprême finlandaise a pris position en ce sens par une décision du 31 octobre 2000 et la Cour d'arbitrage belge, l'équivalent du Conseil constitutionnel, également par une décision du 20 avril 1999  (1). Seuls, à notre connaissance, le Luxembourg et les Pays-Bas sont d'une opinion inverse.

Enfin, cette solution nous paraît conforme au souci d'une bonne administration de la justice. La Cour européenne elle-même reconnaissait dans l'arrêt du 10 juin 1996, *Thomann c/ Suisse*, où elle admettait que la même formation juge deux fois le même accusé, le premier jugement ayant été rendu par défaut, qu'une solution inverse « contribuerait de surcroît à ralentir le travail de la justice, obligeant un plus grand nombre de juges à étudier un même dossier, ce qui paraît peu compatible avec le respect du délai raisonnable ».

Il est clair que l'interdiction de cumul poserait des difficultés sensibles d'organisation dans les huit tribunaux métropolitains qui ne comptent que deux chambres, voire dans les cinq tribunaux qui comptent trois chambres et *a fortiori* dans les tribunaux des départements et collectivités territoriales d'outre-mer, qui n'ont qu'une chambre, et moins de cinq magistrats. Les tribunaux à deux chambres comptent en effet moins de dix magistrats et ceux à trois chambres une douzaine, et encore en effectif plein. Compte tenu du développement du référé, il sera matériellement très difficile d'organiser les formations collégiales sans faire appel, comme le permet l'article L. 221-2 du code de justice administrative, à des avocats inscrits au barreau, solution tombée aujourd'hui en désuétude et qui pose, dans les petits barreaux, des questions de

conflits d'intérêt tout aussi délicates.

Mais surtout, une telle interdiction serait de nature à diminuer la qualité et la célérité de la justice rendue. Il est en effet d'usage que les chambres soient spécialisées et que ce soit le président de chaque chambre qui statue sur les référés. Il peut ensuite être ou ne pas être rapporteur, mais il préside de toute façon logiquement la formation de jugement qui statue au fond. Le choix du président, c'est-à-dire du magistrat le plus expérimenté, pour rendre les décisions de référé, et la spécialisation sont des éléments essentiels du succès de cette procédure d'urgence. Le justiciable a en effet tout intérêt à ce que le référé soit examiné rapidement, par quelqu'un qui connaît la matière et qui a suffisamment d'expérience pour présider une audience orale, dont le déroulement n'est pas toujours facile. Interdire à cette personne de juger au fond impliquerait de modifier les textes et de confier les référés aux conseillers les moins expérimentés, ce qui n'est pas nécessairement la meilleure organisation possible.

6. Avant de conclure, nous voudrions faire deux remarques.

6.1. La solution que nous vous proposons d'adopter ne concerne que le référé-suspension, puisque c'est la question qui vous est posée par la cour administrative d'appel.

On peut évidemment se demander ce qu'il en serait pour les autres formes de référé, lorsque la question se pose.

A notre sens, la solution ne devrait, en règle générale, pas être différente. Certes, la formulation des textes selon le type de référé peut varier.

Il en va notamment ainsi pour toutes les formes de référé où la formulation des textes est la même que pour le référé-suspension, notamment divers régimes de suspension (art. L. 554-1, déféré préfectoral ; art. L. 554-10 demande de suspension d'un permis de construire) ; la même solution nous semblerait aussi pouvoir être adoptée pour les référés qui ne caractérisent pas l'illégalité en cause : le référé en matière de passation de contrat des articles L. 551-1 et L. 551-2 exige seulement, sans autre précisions, « un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence », de même, l'article L. 553-1 relatif au référé audiovisuel évoque seulement un « manquement aux

obligations » de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; le référé-instruction, prévu par l'article R. 532-1, n'exige aucune condition autre que le fait que la mesure soit utile. Dans une telle hypothèse c'est la nature du référé qui doit prévaloir et ce n'est que dans le cas où le juge du référé adopterait une véritable position « de fond » qu'il y aurait matière à hésitation.

La situation est peut-être plus délicate pour les référés qui semblent appeler une appréciation plus déterminée pour accorder la mesure : c'est notamment le cas du référé-liberté, institué par l'article L. 521-2, qui exige « une atteinte grave et manifestement illégale » ; de plusieurs régimes de suspension sur déféré qui ont conservé la condition du « moyen sérieux » (art. L. 554-6 suspension des délibérations des établissements publics de santé) et surtout du référé-provision, puisqu'aux termes de l'article R. 541-1, une provision ne peut être accordée que « lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

Mais le fondement de la solution que nous vous avons proposée ne tient pas à la lettre des textes instituant les différents référés. Comme nous vous l'avons indiqué, nous ne sommes pas sensible au fait qu'en termes de formulation, le rejet d'une demande de suspension paraît plus catégorique dans l'appréciation des moyens que le prononcé de la suspension. Dès lors, nous ne croyons pas nécessaire d'adopter des solutions différentes selon les types de référé.

Nous avons conscience qu'il y a là matière à hésitation, notamment s'agissant du référé-provision, pour lequel, contrairement aux conclusions du procureur général, la Cour de cassation a estimé que le cumul n'était pas possible (6 nov. 1998, *Société Bord Na Mona* précitée). Un tel référé est en effet souvent présenté par la doctrine comme le référé qui préjuge au fond, par excellence, a fortiori lorsque, comme c'est souvent le cas en matière judiciaire, aucune instance au fond ne suit. Et dans votre décision société *Gaz de France*, vous avez jugé que « l'octroi d'une provision à des créanciers éventuels est une mesure qui fait préjudice au principal » et qui ne peut donc être accordée sur la base de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel applicable à l'époque (Sect., 20 juin 1980, *Société Gaz de France*, Lebon p. 284, concl. M. Rougevin-Baville).

Mais cette jurisprudence ne nous paraît plus adaptée au code de justice administrative, dans lequel le référé-provision fait partie des référés et dont l'article L. 511-1 énonce que le juge des référés n'est pas saisi du principal.

Pour notre part, nous sommes plutôt favorable à une solution unique pour tous les référés, car dans toutes les hypothèses, l'office et la pratique du juge des référés demeurent ou doivent demeurer identiques. L'instruction est trop rapide, l'examen des moyens trop peu avancé pour que le juge ait la possibilité ou le droit de se forger une véritable opinion. Un doute ou une absence de doute n'est pas une opinion, c'est un état d'esprit à un moment donné.

6.2. Cette solution n'emporte évidemment pas pour conséquence qu'il n'existerait plus de circonstances où le juge qui a statué en référé ne pourrait pas participer à la formation se prononçant au fond.

On peut penser notamment au déroulement de l'audience orale, qui aurait conduit le juge à prendre des positions très tranchées dans un sens ou dans l'autre. Dans ce cas, le magistrat a le devoir de s'abstenir, ou comme l'on dit, de se « déporter », puisque, comme l'indiquait le président Odent, « Tout membre d'une juridiction administrative a l'obligation morale de renoncer spontanément à siéger dans une affaire où il estime en conscience n'avoir pas une indépendance ou une objectivité totale » (Contentieux administratif, p. 916). Et les parties ont la possibilité de le récuser, s'agissant d'une question qui touche à son comportement personnel.

Mais, le cumul des fonctions ne relève pas de la régularité de la composition de la juridiction et ne constitue donc pas un moyen d'ordre public (Sect., 5 juill. 2000, *M^{me} Rochard*, précitée).

Par ces motifs nous concluons à ce qu'il soit répondu à la Cour administrative d'appel de Douai dans le sens des observations qui précèdent.

Annexe

Conseil d'Etat, Section (avis), 12 mai 2004

Commune de Rogerville

Vu, enregistré le 3 mars 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'arrêt du 18 décembre 2003 par lequel la Cour administrative de Douai, avant de statuer sur la requête de la

commune de Rogerville tendant à l'annulation du jugement du 20 septembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2000 du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime créant la Communauté de l'agglomération havraise, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette requête au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question suivante : le juge des référés ayant, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, statué par ordonnance sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision administrative, peut-il participer à la formation de jugement statuant sur le fond ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 à R. 113-4 ;

Rend l'avis suivant :

I - Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais ». Aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision./ Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais ». Aux termes de l'article L. 521-4 du même code : « Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale./ Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique./ Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement ». Aux termes enfin de l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable

ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ».

II- Saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative d'une demande tendant à ce qu'il prononce, à titre provisoire et conservatoire, la suspension d'une décision administrative, le juge des référés procède dans les plus brefs délais à une instruction succincte - distincte de celle au vu de laquelle le juge saisi du principal statuera - pour apprécier si les préjudices que l'exécution de cette décision pourrait entraîner sont suffisamment graves et immédiats pour caractériser une situation d'urgence, et si les moyens invoqués apparaissent, en cet état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision. Il se prononce par une ordonnance qui n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et dont il peut lui-même modifier la portée au vu d'un élément nouveau invoqué devant lui par toute personne intéressée.

Eu égard à la nature de l'office ainsi attribué au juge des référés - et sous réserve du cas où il apparaîtrait, compte tenu notamment des termes mêmes de l'ordonnance, qu'allant au-delà de ce qu'implique nécessairement cet office, il aurait préjugé l'issue du litige - la seule circonstance qu'un magistrat a statué sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision administrative n'est pas, par elle-même, de nature à faire obstacle à ce qu'il se prononce ultérieurement sur la requête en qualité de juge du principal.

Il est toujours loisible à ce magistrat de s'abstenir de participer au jugement de la requête en annulation ou en réformation s'il estime en conscience devoir se déporter.

Le présent avis sera notifié à la Cour administrative d'appel de Douai, à la commune de Rogerville, à la Communauté de l'agglomération havraise et au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(MM. Crépy, rapporteur ; Glaser, commissaire du gouvernement).

(1) Même si cette position semble ne pas être partagée par le Conseil d'Etat belge qui a jugé, le 14 décembre 2000, que le juge des référés qui s'est prononcé sur la recevabilité de la requête ou sur le sérieux des moyens ne peut statuer au fond.

SÉANCE N° 2 : LES BRANCHES DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

I. Arrêts de principes non reproduits

- CE, 8 mars 1912, *Lafage et Schlemmer*, GAJA n° 23.
- CE, 13 janvier 1967, *Elections municipales d'Aix-en-Provence*, Leb. 16
- CE, ass., 10 juill. 1996, *Cayzele*, Leb. 274 ; *AJDA* 1996. 732, chron. Chauvaux et Girardot.
- CE, ass., 16 févr. 2009, *Sté Atom*, Leb. 25

II. Arrêts reproduits à traiter (cf. suivant)

A) Contentieux de l'interprétation

- 1- 9 juil. 2010, *Mme Lambezat*, 313989
- 2- 19 sept. 2012, *SA de Mivoisin*, 352902

B) Contentieux de la répression

- 3- Section, Avis, 23 avr. 1997, *préfet de la Manche*, RFDA 1997 p. 658

C) Contentieux de l'excès de pouvoir

- 4- Ass. 17 févr. 1950, *Dame Lamotte*, p. 110
- 5- Section 9 déc. 2011, *Gérard Marcou*, 337255
- 6- 2 févr. 1972, *min. de la Santé c/ Dame Minuit Balalud de Saint-Jean*, p. 106

D) Contentieux de la pleine juridiction (ou plein contentieux)

- 7- Section 8 avr. 2009, *Elect. mun. Perpignan*, 322243
- 8- 12 mars 2007, *min. Ecologie et Dévelopmt durable*, 294421
- 9- 27 avr. 2011, *Serge X.*, 320999
- 10- Section 19 nov. 1993, *Brutus*, p. 321

E) Distinction du contentieux de l'excès de pouvoir et de celui de la pleine juridiction

- 11- Quant à la date à laquelle se place le juge pour statuer : 14 mai 2012, *Marcelle X.*, 349026
- 12- Quant à ses effets : 16 avr. 2012, *Cnauté d'agglom. de l'aéroport du Bourget*, 347966

F) L'évolution de la théorie de l'acte détachable dans le contentieux contractuel

- 13- Assemblée, 4 avr. 2014, *Dépt de Tarn-et-Garonne*, 358994

III- Indications bibliographiques

- 1- L. Janicot, « Réflexions sur la théorie de l'acte détachable dans le contentieux contractuel », *RDP* 2011. 347
- 2- M. Guyomar, « Quel est l'office du juge de l'excès de pouvoir, cent ans après l'arrêt Bossuge ? », *JCP A* 2012. 2310.
- 3- J.-F. Sestier, « De l'arrêt « Tropic » à l'arrêt « Tarn et Garonne » : mort et résurrection du recours des tiers », *JCP A*, 2014. 2152.

IV- Exercices

ARRET N°1

9 juil. 2010, *Mme Lambezat*, 313989

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 mars et 4 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Eliane A, demeurant ... ; Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 8 janvier 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté la requête par laquelle Mme A a interjeté appel du jugement du 29 décembre 2005 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande relative à l'applicabilité à l'étang d'Yrieu d'un régime dérogatoire au régime de droit commun de la pêche en eau douce ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A, propriétaire avec ses enfants de l'étang d'Yrieu, d'une surface de 64 hectares, situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Seignanx dans les Landes, a demandé à l'administration de lui reconnaître un droit de pêche exclusif dans cet étang ; qu'elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 8 juin 2008 de la cour administrative d'appel de Bordeaux confirmant le rejet, par le jugement du 29 décembre 2005 du tribunal administratif de Pau, de sa demande, regardée comme tendant à l'annulation de la lettre du 10 décembre 2002 par laquelle le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes a refusé de reconnaître l'applicabilité à cet étang d'un régime dérogatoire au droit commun de la pêche en eau douce ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que, lorsque le juge administratif est saisi d'un recours direct en interprétation,

comme il peut l'être s'il existe entre l'administration et le requérant un litige né et actuel relevant de sa compétence, dont la résolution est subordonnée à l'interprétation demandée, il lui appartient de se prononcer, eu égard à la nature et à l'objet d'un tel recours, en prenant en compte les circonstances de droit et de fait à la date de sa décision ;

Considérant que la cour a statué sur les conclusions de Mme A tant au regard du 1° de l'article L. 431-7 du code de l'environnement, qui prévoit que les dispositions du droit commun de la pêche en eau douce ne sont pas applicables aux plans d'eau existant au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent, lorsqu'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, qu'au regard de l'article L. 431-3 du même code définissant les eaux libres auxquelles s'applique le droit commun de la pêche en eau douce et, a contrario, les eaux closes auxquelles ce droit ne s'applique pas ; qu'aux termes de cet article, dans sa rédaction en vigueur à la date de la lettre du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes, les dispositions du droit commun de la pêche en eau douce s'appliquaient alors : (...) à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent. (...) ; qu'aux termes du même article, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2006 : Le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7. (...) ; qu'aux termes de l'article L. 431-4 du même code, dans sa rédaction issue de la même loi : Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement sont soumis aux seules dispositions du chapitre II du présent titre. ;

Considérant que, pour juger que Mme A n'était

pas fondée à invoquer les dispositions de l'article L. 431-3 du code de l'environnement au soutien de sa demande de reconnaissance de la qualification d'eau close pour l'étang d'Yrieu dès lors qu'il ressortait des différentes visites effectuées sur place par les services administratifs compétents qu'existent des communications hydrauliques permanentes, naturelles et directes avec les eaux de l'étang de Beyre situé en amont, lui même alimenté par le réseau hydrographique naturel, la cour s'est référée à ces dispositions dans leur rédaction en vigueur à la date de la lettre par laquelle le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes a refusé de reconnaître l'applicabilité à l'étang d'Yrieu d'un régime dérogatoire au droit commun de la pêche en eau douce ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était saisie, non d'un recours pour excès de pouvoir, mais d'un recours en interprétation sur le régime de police de la pêche applicable à l'étang en cause et que, par suite, il lui appartenait de se prononcer sur le fondement du texte en vigueur à la date à laquelle elle statuait, la cour a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 8 janvier 2008 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

(...)

ARRET N°2

19 sept. 2012, SA de Mivoisin, 352902

Vu la requête, enregistrée le 23 septembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la société anonyme de Mivoisin, dont le siège est Château de Mivoisin à Damarre-sur-Loing (45230), agissant en exécution d'une ordonnance du 14 avril 2011 du président du tribunal de grande instance de Montargis ; la société anonyme de Mivoisin demande au Conseil d'Etat :

1°) d'apprécier la légalité de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1962 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Centre ainsi que la légalité du décret du 7 septembre 2001 autorisant pour une nouvelle période de cinq années cette société à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, de la SAFER du Centre et de M. Christian A le versement de la somme de 2 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et à Me Foussard, avocat de la société anonyme de Mivoisin ;

Sur la légalité de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1962 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Centre :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, alors en vigueur : " (...) Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent être agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie et des finances. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément " ; que l'article 1er du décret du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, pris pour l'application de cette loi, dispose, dans sa rédaction alors en vigueur, que : " L'agrément, prévu à l'article 15 de la loi susvisée du 5 août 1960 d'orientation agricole, pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

est accordé par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation des chambres d'agriculture des départements intéressés et avis d'une commission comprenant notamment des représentants des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles et sociales agricoles. / L'agrément peut être donné pour un temps limité. / L'arrêté d'agrément et les conventions intervenant entre l'Etat et les sociétés précisent les obligations de celles-ci et notamment les opérations auxquelles elles sont tenues de procéder et celles qu'elles ont la faculté de faire " ;

2. Considérant que l'arrêté litigieux du 12 juillet 1962, par lequel le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques ont conjointement agréé la SAFER du Centre, dispose que " des conventions passées entre l'Etat et la société fixeront les obligations de la société et, en tant que de besoin, les conditions de financement de ces opérations " ; qu'en ne faisant pas usage de la faculté de préciser, ainsi que l'autorisaient les dispositions citées ci-dessus du décret du 14 juin 1961, des obligations particulières à la charge de la SAFER du Centre, et en indiquant, conformément aux mêmes dispositions, que de telles obligations pourraient être fixées par voie de convention, l'arrêté litigieux n'a pas méconnu les dispositions du décret du 14 juin 1961 ; que, par ailleurs, la circonstance que de telles conventions n'auraient jamais été conclues est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de l'arrêté ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société anonyme de Mivoisin n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 12 juillet 1962 est entaché d'illégalité ;

Sur la légalité du décret du 7 septembre 2001 autorisant la SAFER du Centre à exercer le droit de préemption pendant une nouvelle période de cinq ans dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 143-7 du code rural : " Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé

l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer. / Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressée, un décret autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée " ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort, d'une part, des pièces du dossier que les avis rendus, en application des dispositions de l'article L. 143-7 du code rural citées ci-dessus, par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loiret le 15 juin 2001 et par le bureau de la chambre d'agriculture du même département le 28 mai 2001, ne comportent l'exposé d'aucun motif et sont, par suite, entachés d'irrégularité ; que ces irrégularités sont susceptibles d'avoir, en l'espèce, exercé une influence sur le sens du décret attaqué ; qu'il ressort, d'autre part, des pièces du dossier que le préfet du Loiret s'est borné à transmettre la demande de la SAFER au ministre de l'agriculture accompagnée de ces avis, sans avoir lui-même déterminé, ainsi que le requiert l'article L.143-7 du code rural, les zones de son département où se justifiait l'octroi d'un droit de préemption ; que cette omission entache également la régularité du décret attaqué ; qu'ainsi, le décret du 7 septembre 2001 est entaché d'illégalité en tant qu'il concerne le département du Loiret ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 143-1 du code rural : " Le décret qui confère à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, pendant un temps limité, le droit de préemption prévu par l'article L. 143-1 (...) fixe la date à partir de laquelle ce droit pourra être exercé (...). " ; que si ces dispositions rappellent la faculté de mentionner, dans le décret qui autorise une SAFER à exercer son droit de préemption, une date de début d'exercice de ce droit différente de la date d'entrée en vigueur du décret qui résulte de sa publication, l'omission d'une telle mention n'est pas constitutive d'une illégalité ; qu'elle a pour seul effet de faire coïncider la date de début d'exercice du droit de préemption avec celle du lendemain de la publication du décret ; que, par suite, le décret du 7 septembre 2001 n'est pas entaché d'illégalité pour le seul motif qu'il n'aurait pas expressément fixé la date à partir de

laquelle le droit de préemption pourrait être exercé dans les départements de la région Centre ;

7. Considérant, enfin, que les erreurs ou inexactitudes que comporteraient les visas du décret sont, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité ; que, par ailleurs, la circonstance que son exécution conduirait à une méconnaissance des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est également sans incidence sur la légalité de ce décret ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le décret du 7 septembre 2001, autorisant pour une nouvelle période de cinq années la SAFER du Centre à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire, doit être déclaré illégal en tant qu'il autorise cette SAFER à exercer son droit de préemption dans le département du Loiret ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge, d'une part de l'Etat, d'autre part de la SAFER du Centre, le versement à la société anonyme de Mivoisin de la somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que M. A, bien que partie devant le tribunal de grande instance de Montargis, n'étant pas partie à la présente instance, les conclusions par lesquelles la société anonyme de Mivoisin demande que soit mise à sa charge une somme de 2 500 euros au même titre doivent être rejetées ; qu'enfin, la société anonyme de Mivoisin n'étant pas la partie perdante, les conclusions présentées au titre des mêmes dispositions par la SAFER du Centre ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Il est déclaré que le décret du 7 septembre 2001 est entaché d'illégalité en tant qu'il autorise la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre à exercer son droit de préemption dans le département du Loiret.

Article 2 : L'Etat et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre verseront chacun à la société anonyme de Mivoisin la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
(...)

ARRET N°3

Section, Avis, 23 avr. 1997, *préfet de la Manche*, RFDA 1997 p. 658

Vu, enregistré le 18 novembre 1996 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le jugement en date du 6 novembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Caen, avant de statuer sur la requête par laquelle le préfet de la Manche a déféré au tribunal comme prévenue d'une contravention de grande voirie la Société Nouvelle Entreprise Henry (SNEH), pour avoir détérioré une installation aérienne de télécommunications, a décidé, par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du Contentieux administratif, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1. Compte tenu de l'article 13 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, les poursuites engagées à l'encontre de la SNEH peuvent-elles donner lieu à condamnation sur le fondement des dispositions de l'article R. 43 du code des postes et télécommunications ?

2. Dans la négative, le tribunal ainsi saisi de la contravention de grande voirie peut-il se prononcer sur le bien-fondé de l'action domaniale engagée à l'encontre de cette société ?

3. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 6 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent-elles être utilement opposées à une telle action ?

(...)

1. Le II de l'article 13 de la loi susvisée du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications abroge expressément les articles L. 69-1, L. 70 et L. 71 du code des postes et télécommunications qui prévoyaient que la dégradation ou la détérioration du réseau souterrain des télécommunications de l'exploitant public ou l'atteinte à son fonctionnement constituaient des contraventions de grande voirie. Le I de l'article 13 de la même loi institue une nouvelle infraction pénale en punissant d'une amende de 10 000 F le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit une installation d'un réseau de télécommunication ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau. Il résulte de la combinaison de ces dispositions ainsi que des travaux préparatoires de cette loi que le législateur a entendu mettre fin de manière générale à la protection particulière dont

bénéficiaient les biens de l'exploitant public France-Télécom résultant de leur soumission au régime des contraventions de grande voirie. Par suite, les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du code des postes et télécommunications qui prévoient d'une part, que la dégradation d'une installation du réseau aérien des télécommunications de l'exploitant public doit être punie d'une amende et d'autre part, que cette infraction est poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie, sont incompatibles avec les dispositions précitées de l'article 13 de la loi du 26 juillet 1996 et ne peuvent plus recevoir application à compter de l'entrée en vigueur de celles-ci. A compter de cette date, les atteintes au réseau aérien des télécommunications de France-Télécom ne constituent plus une contravention de grande voirie.

2. Les dispositions précitées de l'article 13 de la loi susvisée du 26 juillet 1996 ont eu pour objet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de mettre fin pour l'avenir à la protection particulière dont bénéficiaient les biens de l'exploitant public France-Télécom et non d'organiser un transfert de compétence du juge administratif au juge judiciaire. Il suit de là que le juge administratif demeure compétent pour statuer sur les contraventions de grande voirie dont il a été saisi avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 juillet 1996 tant au titre de l'action répressive qu'au titre de l'action domaniale.

3. Si les contraventions de grande voirie ne sont pas, compte tenu de leur objet et des règles de procédure et de compétence qui leur sont applicables, des contraventions de police, le principe selon lequel la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle abroge une incrimination, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée, s'étend aux peines d'amende dont ces contraventions sont assorties. En effet, dès lors qu'elles présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent, ces amendes constituent, même si le législateur a laissé le soin de les prononcer au juge administratif, des sanctions soumises au principe de nécessité des peines tel qu'il résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel "la loi ne doit établir que

des peines strictement et évidemment nécessaires". Il en résulte qu'en l'absence de dispositions transitoires qui auraient été prévues par la loi du 26 juillet 1996 susvisée, les dégradations du réseau aérien des télécommunications de France-Télécom dont le juge administratif a été saisi antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1996 ne peuvent plus donner lieu, après cette date, à une condamnation à une amende par le juge des contraventions de grande voirie.

En revanche, le fait que les dispositions répressives de l'article R. 43 du code des postes et télécommunications ne puissent plus recevoir application à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1996 ne fait pas obstacle à ce que le juge administratif statue sur l'action en réparation des dommages causés au réseau

aérien des télécommunications de France-Télécom dont il a été saisi antérieurement à cette date.

4. Les stipulations de l'article 6 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont applicables qu'en matière pénale. Le juge administratif, lorsqu'il statue sur l'action en réparation des dommages causés au domaine public, ne statue pas sur une accusation en matière pénale au sens de ladite convention. Il suit de là que les stipulations de l'article 6 3 ne peuvent être utilement invoquées en pareil cas.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Caen, au préfet de la Manche, à France-Télécom, à la Société Nouvelle Entreprise Henry et au ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

ARRET N°4

Ass. 17 févr. 1950, *Dame Lamotte*, p. 110

(...)

Considérant que, par un arrêté du 29 janvier 1941, pris en exécution de la loi du 27 août 1940, le préfet de l'Ain a concédé "pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1er février 1941", au sieur de Testa le domaine de Sauberthier commune de Montluel, appartenant à la **dame X...**, née Y... ; que, par une décision du 24 juillet 1942, le Conseil d'Etat a annulé cette concession par le motif que ce domaine "n'était pas abandonné et inculte depuis plus de deux ans" ; que, par une décision ultérieure, du 9 avril 1943, le Conseil d'Etat a annulé, par voie de conséquence, un second arrêté du préfet de l'Ain, du 20 août 1941, concédant au sieur de Testa trois nouvelles parcelles de terre, attenantes au domaine ;

Considérant enfin que, par une décision du 29 décembre 1944, le Conseil d'Etat a annulé comme entaché de détournement de pouvoir un troisième arrêté, en date du 2 novembre 1943, par lequel le préfet de l'Ain "en vue de retarder l'exécution des deux décisions précitées du 24 juillet 1942 et du 9 avril 1943" avait "réquisitionné" au profit du même sieur de Testa le domaine de Sauberthier ;

Considérant que le ministre de l'Agriculture défère au Conseil d'Etat l'arrêté, en date du 4 octobre 1946, par lequel le conseil de préfecture interdépartemental de Lyon, saisi d'une réclamation formée par la **dame Lamotte** contre un quatrième arrêté du préfet de l'Ain, du 10 août 1944, concédant une fois de plus au sieur de Testa le domaine de Sauberthier, a prononcé l'annulation de ladite concession ; que le ministre soutient que le conseil de préfecture aurait dû rejeter cette réclamation comme non

recevable en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mai 1943 ;

Considérant que l'article 4, alinéa 2, de l'acte dit loi du 23 mai 1943 dispose : "L'octroi de la concession ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif ou judiciaire" ; que, si cette disposition, tant que sa nullité n'aura pas été constatée conformément à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, a pour effet de supprimer le recours qui avait été ouvert au propriétaire par l'article 29 de la loi du 19 février 1942 devant le conseil de préfecture pour lui permettre de contester, notamment, la régularité de la concession, elle n'a pas exclu le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre l'acte de concession, recours qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité. Qu'il suit de là, d'une part, que le ministre de l'Agriculture est fondé à demander l'annulation de l'arrêté susvisé du conseil de préfecture de Lyon du 4 octobre 1946, mais qu'il y a lieu, d'autre part, pour le Conseil d'Etat, de statuer, comme juge de l'excès de pouvoir, sur la demande en annulation de l'arrêté du préfet de l'Ain du 10 août 1944 formée par la **dame X...** ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier que ledit arrêté, maintenant purement et simplement la concession antérieure, faite au profit du sieur de Testa, pour une durée de 9 ans "à compter du 1er février 1941", ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'a eu d'autre but que de faire délibérément échec aux décisions susmentionnées du Conseil d'Etat statuant au contentieux, et qu'ainsi il est entaché de détournement de pouvoir ; (...) (Annulation)

ARRET N°5

Section 9 déc. 2011, *Gérard Marcou*, 337255

Vu l'ordonnance n° 0912657/5-3 du 24 février 2010, enregistrée le 4 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par M. A... B... ;

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2009 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée par M. A... B..., demeurant..., ; M. B...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision lui retirant sa prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) pour le premier semestre de l'année universitaire 2008-2009, par retenue d'un montant de 609,58 euros figurant sur son bulletin de paie du 23 février 2009, et la décision implicite née du silence gardé par le président de l'université Paris I sur son recours gracieux du 1er avril 2009 ;

2°) d'enjoindre au président de l'université Paris I d'ordonner le versement de sa prime de recherche et d'enseignement supérieur, augmentée des intérêts légaux à compter du 1er avril 2009, et ce sous astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'université Paris I le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. B..., qui, en sa qualité de professeur des universités à l'université Paris I, bénéficie de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) instituée par le décret du 23 octobre 1989, a obtenu, par une décision du 5 novembre 2008 du président de cette université, une rémunération en contrepartie de sa participation à l'exécution d'un contrat de recherche en application des dispositions du décret du 13 juin 1985 ; que l'autorité administrative, ainsi que le révèle le bulletin de paie de l'intéressé du 23 février 2009, lui a retiré le bénéfice de la PRES pour le premier semestre de l'année universitaire 2008-2009, au motif que cette prime ne serait pas cumulable avec la rémunération dont l'intéressé a

bénéficié pour la même période au titre du décret du 13 juin 1985 ; que M. B...demande, d'une part, l'annulation de la décision du président de l'université Paris I lui supprimant cette prime ainsi que du rejet implicite de son recours gracieux présenté le 1er avril 2009 et, d'autre part, qu'il soit enjoint à l'université de lui verser la prime supprimée, assortie des intérêts au taux légal ; que le requérant a déclaré, en cours d'instance, se désister de ses " conclusions pécuniaires " ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'université Paris I :

Considérant que le bulletin de paie de M. B...pour le mois de février 2009 fait apparaître une retenue de 609,58 euros qui a été justifiée par un trop-perçu au titre de la prime de recherche et d'enseignement supérieur versée pour le premier semestre de l'année universitaire 2008-2009 ; que ce document révèle ainsi l'existence d'une décision de priver l'intéressé de cette prime pour la période considérée ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'université Paris I et tirée de ce que la requête ne serait pas dirigée contre une décision ne peut qu'être écartée ;

Sur la portée du désistement relatif aux " conclusions pécuniaires " :

Considérant, en premier lieu, que lorsque sont présentées dans la même instance des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision et des conclusions relevant du plein contentieux tendant au versement d'une indemnité pour réparation du préjudice causé par l'illégalité fautive que le requérant estime constituée par cette même décision, cette circonstance n'a pas pour effet de donner à l'ensemble des conclusions le caractère d'une demande de plein contentieux ; que, par suite, et en tout état de cause, le désistement présenté par M. B...de ses " conclusions pécuniaires " ne pourrait avoir d'effet ni sur le maintien, ni sur la recevabilité de ses conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant, en second lieu, qu'à l'occasion d'un litige portant sur le versement d'une somme d'argent, les conclusions ayant trait au principal

et celles ayant trait aux intérêts sont de même nature ; qu'il en résulte que, lorsqu'un requérant est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation de la décision administrative qui l'a privé de cette somme, il est également recevable à demander, par la même voie, l'annulation de la décision qui l'a privé des intérêts qui y sont attachés ; que, lorsque le principal est dû, les intérêts sont dus de plein droit, à condition d'être demandés ; qu'il en résulte que, dans l'hypothèse où le requérant demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision qui l'a privé d'une somme, il est recevable, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, à demander que soit enjoint, pour l'exécution de cette annulation, le versement des intérêts dus à compter de la réception de sa demande préalable à l'administration ou, à défaut, de l'enregistrement de sa requête introductive d'instance ; que de telles conclusions à fin d'injonction, bien qu'ayant un objet pécuniaire, ne devant pas, à peine d'irrecevabilité, être présentées par le ministère d'un avocat, aucune des conclusions à fin d'injonction de M. B...devant le juge administratif ne nécessitait un tel ministère ; qu'il résulte des termes du mémoire à fin de désistement de M. B...que celui-ci n'a entendu se désister que des conclusions pécuniaires nécessitant le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat en vertu de l'article R. 432-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a donc pas lieu de donner acte d'un désistement relatif à de telles conclusions ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du décret du 13 juin 1985, les personnels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être rétribués pour les essais, recherches, études ou analyses auxquels ils participent dans le cadre de certains contrats ou conventions signés par leur établissement ; qu'en vertu de l'article 3 de ce décret, le bénéfice des rémunérations qu'il prévoit est incompatible avec la perception de la prime de recherche, instituée par le décret du 6 juillet 1957, ou de la prime de participation à la recherche ;

Considérant, en second lieu, que la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), créée par le décret du 23 octobre 1989, est attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche ; qu'ayant pour objet de remplacer à la

fois l'indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants et la prime de recherche, ce même décret a abrogé par son article 4 les décrets du 26 mai 1954 et du 6 juillet 1957 qui instituaient ces primes ; que si, en son article 1er, le décret du 23 octobre 1989 prévoit que le versement de la prime d'enseignement supérieur et de recherche est exclusif de la prime d'enseignement supérieur instaurée par le décret n° 89-776 du même jour, il n'instaure aucune incompatibilité en ce qui concerne les activités de recherche, dès lors qu'elles ne procèdent pas d'un cumul prohibé par le second alinéa de son article 3 ; que le décret du 13 juin 1985 ne comporte aucun régime général d'incompatibilité ; qu'ainsi, en assimilant la PRES, qui a un objet différent de la prime de recherche, à cette dernière, pour en refuser, sur le fondement de l'article 3 du décret du 13 juin 1985, le versement aux enseignants-chercheurs qui bénéficieraient de la rétribution pour leurs travaux de recherche dans le cadre de contrats ou conventions signés par leur établissement, le président de l'université Paris I a fait une inexacte application des textes analysés ci-dessus ; que, par suite, M. B...est fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant que l'exécution de la présente décision implique que M. B...soit, au titre du premier semestre de l'année universitaire 2008-2009, rétabli dans ses droits à percevoir la prime de recherche et d'enseignement supérieur, qui a un caractère statutaire ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à l'université Paris I, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de verser la somme de 609,58 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception par ses services du recours gracieux formé par M. B...le 1er avril 2009, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit aux conclusions à fin d'astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, faute d'être chiffrées, les conclusions de M. B...tendant à l'application de ces dispositions ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision supprimant la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) de M. B...au titre du premier semestre de l'année universitaire 2008-2009 pour un montant de 609,58 euros et la décision implicite née du silence gardé par le président de l'université Paris I sur le recours gracieux formé le 1er avril 2009 par M. B...sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'université Paris I de verser à M. B...la prime de recherche et d'enseignement supérieur due à celui-ci au titre du premier semestre de l'année universitaire 2008-2009 dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, pour un montant de 609,58 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de son recours gracieux du 1er avril 2009.

(...)

ARRET N°6

2 févr. 1972, *min. de la Santé c/ Dame Minuit Balalud de Saint-Jean*, p. 106

RECOURS DU **MINISTRE** DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE, TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 15 DECEMBRE 1970 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER A ANNULE A LA DEMANDE DE LA DAME X... MARTHE UN ARRETE DU 11 AOUT 1967 PAR LEQUEL LE **MINISTRE** DES AFFAIRES SOCIALES AVAIT REFUSE A L'INTERESSEE UNE LICENCE POUR L'OUVERTURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA CITE "LE ROUSSILLON" A PERPIGNAN PYRENEES ORIENTALES ;

VU L'ORDONNANCE N° 62-953 DU 11 AOUT 1962 RELATIVE A LA REINSTALLATION DES PHARMACIENS D'OFFICINE RAPATRIES D'ALGERIE ; LE DECRET N° 63-258 DU 16 MARS 1963 RELATIF A L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE SUSVISEE, MODIFIE PAR LE DECRET N° 63-987 DU 27 SEPTEMBRE 1963 ET PAR LE DECRET N° 64-936 DU 9 SEPTEMBRE 1964 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;

CONSIDERANT QUE LA DAME X..., PHARMACIEN A CASABLANCA MAROC A PRESENTE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT, EN REPOSE A LA COMMUNICATION QUI LUI A ETE DONNEE DU POURVOI, DES OBSERVATIONS DESQUELLES IL RESSORT QU'ELLE RENONCE AU BENEFICE DU JUGEMENT ATTAQUE, DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER ANNULANT POUR EXCES DE POUVOIR L'ARRETE EN DATE DU 11 AOUT 1967 PAR LEQUEL LE **MINISTRE** DES AFFAIRES SOCIALES A REJETE SA DEMANDE DE LICENCE POUR L'OUVERTURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE ;

CONS. QU'EU EGARD AUX EFFETS QUI S'ATTACHENT A L'ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR D'UN ACTE ADMINISTRATIF, LA CIRCONSTANCE QUE LA PERSONNE QUI A POURSUIVI ET OBTENU CETTE ANNULATION DECLARE ULTERIEUREMENT RENONCER A SE PREVALOIR DU JUGEMENT INTERVENU EST SANS EFFET SUR L'ANNULATION PRONONCEE, QUI NE PEUT ETRE REGARDEE COMME AYANT DISPARU DU SEUL FAIT DE CETTE RENONCIATION ; QU'IL SUIT DE LA QUE L'ARRETE MINISTERIEL SUSVISE AYANT ETE ET RESTANT ANNULE, LE POURVOI DU **MINISTRE** DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE, QUI TEND A CE QUE LE CONSEIL D'ETAT ANNULE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET FASSE REVIVRE CETTE DECISION COMME N'ETANT PAS ENTACHEE D'EXCES DE POUVOIR, CONSERVE EN TOUT ETAT DE CAUSE SON OBJET ;

SUR LA LEGALITE DE L'ARRETE DU 11 AOUT 1967 : - CONS. QUE L'ORDONNANCE DU 11 AOUT 1962, DONT LES DISPOSITIONS ONT ETE ETENDUES A TOUS LES FRANCAIS RAPATRIES D'OUTRE-MER PAR LA LOI DU 31 JUILLET 1963, PREVOIT DANS SON ARTICLE 1ER QUE LES PHARMACIENS D'OFFICINE RAPATRIES D'ALGERIE POURRONT BENEFICIER, PENDANT UN DELAI DE CINQ ANS A COMPTE DE SA PROMULGATION,

DES DISPOSITIONS SPECIALES EDICTEES PAR SES ARTICLES 2 ET 5 EN VUE DE FACILITER LEUR PREMIERE INSTALLATION DANS LES DEPARTEMENTS DE LA METROPOLE, ET, DANS SON ARTICLE 2, QUE : "DANS TOUT ENSEMBLE D'HABITATION GROUPANT AU MOINS 800 LOGEMENTS, L'OUVERTURE D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES DEVRA ETRE AUTORISEE PAR LE **MINISTRE** DE LA SANTE PUBLIQUE" , LES LICENCES DE CES OFFICINES ETANT ATTRIBUEES PAR PRIORITE AUX PHARMACIENS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS DE LADITE ORDONNANCE ; QUE L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 16 MARS 1963 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE SUSMENTIONNEE DISPOSE QUE : "LES ENSEMBLES D'HABITATION S'ENTENDENT DE GROUPEMENTS D'IMMEUBLES COMPRENANT DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION OU A USAGE COMMERCIAL CONSTRUITS OU A CONSTRUIRE DANS UN DELAI DE CINQ ANS SUR DES TERRAINS CONTIGUS OU VOISINS ET PRINCIPALEMENT CONSTITUES PAR DES IMMEUBLES NEUFS" ;

CONS. QUE, POUR REJETER LA DEMANDE DE LICENCE QUE LA DAME X... AVAIT PRESENTEE POUR LE SECTEUR DU "HAUT-VERNET" , CITE "LE ROUSSILLON" A PERPIGNAN, QUI LUI AVAIT ETE ATTRIBUE PAR LE **MINISTRE** DE L'INTERIEUR, LE **MINISTRE** DES AFFAIRES SOCIALES, PAR SON ARRETE DU 11 AOUT 1967, ANNULE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, S'EST FONDE SUR CE QUE, LE PLAN DE CONSTRUCTION DE CE SECTEUR N'AYANT ETE QUE PARTIELLEMENT REALISE DANS LES DELAIS PREVUS, L'ENSEMBLE "D'HABITATIONS NE COMPORTANT PAS UN MINIMUM DE 800 LOGEMENTS, LES CONDITIONS REQUISES PAR LES TEXTES SUSVISES NE SONT PAS REMPLIES" ; QU'A L'APPUI DE SON RECOURS CONTRE LE JUGEMENT PRONONCANT L'ANNULATION DE CET ARRETE, LE **MINISTRE** DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE FAIT VALOIR QUE LE DELAI DE CINQ ANS PREVU PAR L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 16 MARS 1963 POUR L'APPRECIATION DES LOCAUX CONSTRUITS OU A CONSTRUIRE SE CONFOND AVEC LE DELAI DE CINQ ANS PENDANT LEQUEL L'ORDONNANCE DU 11 AOUT 1962 A PREVU UN DROIT DE PRIORITE AU PROFIT DES RAPATRIES ;

CONS. QUE LES DISPOSITIONS SUSRAPPELEES DE L'ORDONNANCE DU 11 AOUT 1962 ET DU DECRET DU 16 MARS 1963 NE PEUVENT ETRE INTERPRETEES COMME IMPOSANT QUE L'ENSEMBLE D'HABITATIONS, A RAISON DUQUEL EST PRESENTEE UNE DEMANDE DE LICENCE PAR UN PHARMACIEN D'OFFICINE RAPATRIE, SOIT EFFECTIVEMENT CONSTRUIT ET ACHEVE AVANT L'EXPIRATION DU DELAI DE CINQ ANS PREVU PAR L'ARTICLE 1ER DE L'ORDONNANCE DU 11 AOUT 1962 ; QU'ELLES ONT EU POUR EFFET, D'UNE PART, DE LIMITER A CE DELAI, EXPIRANT LE 15 AOUT 1967, SOIT CINQ ANS APRES LA PROMULGATION DE L'ORDONNANCE, LA PERIODE AU COURS DE LAQUELLE LES PHARMACIENS D'OFFICINE RAPATRIES POUVAIENT BENEFICIER DE LA PRIORITE INSTITUTEE A LEUR PROFIT PAR CETTE DISPOSITION LEGISLATIVE, ET, D'AUTRE PART, DE FAIRE OBLIGATION AU **MINISTRE** CHARGE DE LA SANTE PUBLIQUE D'APPRECIER, A LA DATE OU IL PREND SA DECISION, SI LA CONDITION RELATIVE AU NOMBRE DES LOCAUX EST SUSCEPTIBLE D'ETRE REMPLIE DANS UN DELAI DE CINQ ANS, DELAI PREVU PAR LE DECRET DU 16 MARS 1963, ET QUI,

CONTRAIREMENT AUX ALLEGATIONS DU RECOURS, N'EST PAS ASSORTIE DE PEINES CORRECTIONNELLES SUSCEPTIBLES D'EN AVOIR RENDU ILLEGALE L'INSTITUTION PAR DECRET ; QUE, POUR SE LIVRER A CETTE APPRECIATION, L'ADMINISTRATION DOIT RECHERCHER NON SEULEMENT L'ETAT D'AVANCEMENT DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION SUR LA BASE DESQUELS LA DEMANDE DE LICENCE EST PRESENTEE, MAIS ENCORE, EN FONCTION DES DONNEES DONT ELLE DISPOSE, LES CHANCES SERIEUSES D'ABOUTISSEMENT DANS UN DELAI DE CINQ ANS DES PROGRAMMES EN COURS OU EN VOIE D'ENGAGEMENT ;

CONS. QU'IL RESSORT DES PIECES DU DOSSIER QU'A LA DATE A LAQUELLE EST INTERVENU L'ARRETE MINISTERIEL ATTAQUE, IL APPARAISSAIT CERTAIN QUE L'ENSEMBLE DE 800 LOGEMENTS INITIALEMENT PREVU DANS LE SECTEUR DU HAUT-VERNET, CITE "LE ROUSSILLON" A PERPIGNAN, NE SERAIT PAS REALISE DANS UN DELAI DE CINQ ANS ; QUE DES LORS C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER A ANNULE L'ARRETE PAR LEQUEL LE **MINISTRE** DES AFFAIRES SOCIALES A REJETE LA DEMANDE DE LICENCE FORMEE PAR LA DAME X... ;

SUR LES DEPENS DE PREMIERE INSTANCE : - CONS. QUE DANS LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, IL Y A LIEU DE METTRE LES DEPENS DE PREMIERE INSTANCE A LA CHARGE DE LA DAME X... ;

ANNULATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DU 15 DECEMBRE 1970 ; REJET DE LA DEMANDE DE LA DAME X... ; DEPENS EXPOSES EN PREMIERE INSTANCE ET DEVANT LE CONSEIL D'ETAT MIS A LA CHARGE DE LA MEME.

ARRET N°7

Section 8 avr. 2009, *Elect. mun. Perpignan*, 322243

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 novembre et 8 décembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Jean-Paul AO, demeurant ..., Mme Mimi Y, demeurant ..., M. Jean-Marc AV, demeurant ..., Mme Nathalie Q, demeurant ..., M. Fabrice W, demeurant ..., Mme Danièle AU, demeurant ..., M. Pierre AJ, demeurant ..., Mme Marie-Thérèse C, demeurant ..., M. Yves M, demeurant ..., Mme Francine V, demeurant ..., M. Jean-Michel I, demeurant ..., Mme Brigitte N, demeurant ..., M. Jaume AT, demeurant ..., Mme Eliane AI, demeurant ..., M. Maurice AH, demeurant ..., Mme Valérie BB, demeurant ..., M. Marcel AG, demeurant ..., Mme Marie-Claire BC, demeurant ..., M. Ahmad AF, demeurant ..., Mme Christine AE, demeurant ..., M. Jean-François AZ, demeurant ..., Mme Catherine U, demeurant ..., M. Henri F, demeurant ..., Mme Marie-Louise AS, demeurant ..., M. Manu AD, demeurant ..., Mme Michelle AC, demeurant ..., M. Georges P, demeurant ..., Mme Michelle AC, demeurant ..., M. Mohamed O, demeurant ..., Mme Cécile A, demeurant ..., M. Raymond BA, demeurant ..., Mme Amélie AR, demeurant ..., M. Jean-Marcel T, demeurant ..., Mme Annabelle AB, demeurant ..., M. Germain AQ, demeurant ..., Mme Virginie D, demeurant ..., M. Jean-Michel AA, demeurant ..., Mme Fatima Z, demeurant ..., M. Emmanuel AP, demeurant ..., Mme Nicole G, demeurant ... et M. Arnaud K, demeurant ... ; M. AO et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 7 octobre 2008 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de **Perpignan**, ainsi que l'élection du maire et de ses adjoints lors de la séance du conseil municipal du 21 mars 2008, d'autre part, décidé que lors des **élections** municipales partielles qui devront intervenir, le bureau de vote n° 4 de la ville de **Perpignan** sera présidé par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance ;

2°) de mettre à la charge de Mme BD, de M. BE et de Mme S une somme de 8 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. AO et autres demandent l'annulation du jugement du 7 octobre 2008 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, à la demande de différents candidats, d'une part, annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de **Perpignan** ainsi que, par voie de conséquence, l'élection du maire et de ses adjoints lors de la séance du conseil municipal du 21 mars 2008, d'autre part, décidé que lors des **élections** municipales partielles qui devront intervenir, le bureau de vote n° 4 de la ville de **Perpignan** sera présidé par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte du désistement d'office de la requête de M. AO et autres :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-22 du code de justice administrative : Lorsque la requête ou le recours mentionne l'intention du requérant ou du ministre de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée. Si ce délai n'est pas respecté, le requérant ou le ministre est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Le Conseil d'Etat donne acte de ce désistement ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 611.23 du même code, le délai prévu à l'article précédent est d'un mois en matière électorale (...);

Considérant que, dans leur requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 6 novembre 2008, M. AO et autres ont exprimé leur intention de produire un mémoire complémentaire ; que ce mémoire a été présenté par fax et enregistré par le secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 8 décembre 2008, soit dans le délai franc d'un mois imparti à compter de l'enregistrement de la requête, le 7 décembre 2008 étant un dimanche ; que les conclusions de Mme BD tendant à ce qu'il soit

donné acte du désistement d'office de la requête ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant, en premier lieu, qu'en mentionnant l'existence d'un écart de quarante voix entre le résultat reporté en faveur de la liste menée par M. AO sur les feuilles de pointage du bureau de vote n° 4 et le résultat attribué à cette liste au titre de ce bureau sur le procès-verbal des opérations de dépouillement et lors de la proclamation des résultats, pour en déduire que cette circonstance mettait en cause la sincérité des suffrages obtenus par cette liste, le tribunal administratif n'a pas soulevé d'office un grief qui n'avait pas été débattu par les parties, mais s'est borné à relever, à l'appui de sa réponse au grief tiré de l'irrégularité frauduleuse ayant entaché l'ensemble des opérations de dépouillement au bureau de vote n° 4, un élément de fait résultant des pièces versées au dossier de première instance ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'il aurait méconnu le principe du contradictoire et les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative en n'informant pas les parties de ce que sa décision était susceptible d'être fondée sur un grief soulevé d'office ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en second lieu, que contrairement à ce qui est soutenu, le jugement attaqué est suffisamment motivé ;

Sur le fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le second tour des **élections** municipales de la commune **Perpignan**, où étaient inscrits 69 382 électeurs, opposait trois listes respectivement menées par M. AO, Mme BD et M. AW ; qu'à l'issue des opérations de dépouillement dans les 66 bureaux de vote de la commune, la liste menée par M. AO est arrivée en tête avec 19 072 voix, représentant 45,48% des 41 938 suffrages exprimés, soit avec 574 voix d'avance sur la liste menée par Mme BD, qui a obtenu 18 498 voix, correspondant à 44,11% des suffrages, la liste menée par M. AW recueillant 4 368 voix, soit 10,42% des suffrages ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans le bureau de vote n° 4, le président du bureau a été surpris, à 19 heures, alors que commençait le dépouillement de la septième enveloppe de centaine, en possession de bulletins de vote en faveur de la liste de M. AO

susceptibles d'être substitués à d'autres bulletins de vote ; qu'il a, à la suite de cet incident, à nouveau été surpris alors qu'il tentait de faire disparaître des enveloppes contenant des bulletins de vote en faveur des listes de M. AO et de Mme BD qu'il détenait sur lui ; que cette manœuvre a donné lieu à l'interruption des opérations de dépouillement jusqu'à 20 heures 45, à l'intervention sur place des services de police et du procureur de la République ainsi qu'à l'engagement d'une procédure pénale pour fraude électorale ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin de prescrire une enquête sur ces faits, il résulte de l'instruction, d'une part, qu'eu égard à sa gravité et à la fonction des personnes concernées, à savoir deux personnalités locales liées au candidat arrivé en tête à l'issue du scrutin, respectivement président et deuxième présidente du bureau de vote, et une employée par la municipalité dont ce candidat était le maire sortant, secrétaire du bureau, qui avaient pour charge d'organiser les opérations de dépouillement, d'autre part, au stade auquel elle a été découverte, une heure après le début des opérations de dépouillement, opérées au surplus irrégulièrement sur des tables contiguës, cette manœuvre frauduleuse est, dans les circonstances de l'espèce, de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble des opérations de dépouillement qui ont eu lieu dans le bureau de vote n° 4, dont la sincérité ne saurait être reconnue ;

Considérant que lorsque le juge de l'élection constate, comme en l'espèce, qu'a eu lieu dans un bureau de vote une fraude massive dont il résulte de l'instruction qu'elle a été organisée pour favoriser une liste ou un candidat donnés, il lui appartient de rechercher si les résultats de l'élection pourraient être regardés comme acquis de façon certaine quels que soient les résultats des opérations de vote dans ce bureau ; que, dans le cas où cette certitude n'est pas établie, l'ensemble des opérations électorales doit être annulé ;

Considérant que, à l'issue du dépouillement dans les 65 autres bureaux de vote de la commune de **Perpignan**, la liste conduite par M. AO a obtenu 553 voix d'avance sur celle de Mme BD ; qu'eu égard à cet écart de voix et en raison du caractère exceptionnel de la fraude qui s'est déroulée au profit de la liste de M. AO au bureau de vote n° 4, qui comptait 1 286 inscrits et où ont été exprimés 825 suffrages, il n'est pas possible d'établir avec certitude que la liste de M. AO aurait conservé une avance sur la liste de

Mme BD quels qu'aient été les résultats dans le bureau litigieux ; que, par suite, il n'est pas établi de façon certaine que la liste conduite par M. AO aurait, en l'absence de fraude, obtenu sur l'ensemble de la commune la majorité nécessaire à sa proclamation ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement qu'ils attaquent, le tribunal administratif de Montpellier a, après avoir constaté à bon droit l'existence d'une fraude dans le bureau de vote n° 4, annulé pour ce motif et sans qu'il ait eu besoin d'examiner les autres griefs de la protestation, les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de **Perpignan** ainsi que, par voie de conséquence, l'élection du maire et de ses adjoints lors de la séance du conseil municipal du 21 mars 2008 ;

Considérant qu'aucun moyen n'est articulé contre l'article 3 du jugement décidant que lors des **élections** partielles consécutives à l'annulation prononcée, le bureau de vote n° 4 de la ville de **Perpignan** sera présidé par une personne désignée par le président du tribunal

de grande instance ; que les conclusions dirigées contre cette partie du jugement ne peuvent, dès lors, qu'être également rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de Mme BD, de M. BE et de Mme S, qui ne sont pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme que M. AO et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. AO et autres les sommes que Mme BD, M. BE et Mme S demandent sur le fondement de cet article ;

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions de Mme BD tendant à ce qu'il soit donné acte du désistement de la requête sont rejetées.

Article 2 : La requête de M. AO et autres est rejetée.

(...)

ARRET N°8

12 mars 2007, *min. Ecologie et Développement durable*, 294421

Vu le recours, enregistré le 16 juin 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté par le MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ; le ministre demande au Conseil d'État d'annuler l'arrêt du 6 avril 2006, par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, annulé l'article 4 du jugement du 8 juin 1999 du tribunal administratif de Dijon et la décision du 9 octobre 1996 par laquelle le préfet de Saône-et-Loire a refusé de prescrire des mesures complémentaires pour la protection des personnes et des biens situés en aval de l'étang de M. B, d'autre part, enjoint au préfet de prendre, dans un délai de trois mois, un arrêté prescrivant à M. B de supprimer cet étang sous dix-huit mois ;

(...)

Considérant que le préfet de Saône-et-Loire a refusé, par décision en date du 9 octobre 1996, de faire droit à la demande de M. et Mme A tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police spéciale que lui confère la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, désormais codifiée au code de l'environnement, en vue de prescrire à M. B, propriétaire d'un étang situé au surplomb de leur habitation, dans la commune de Poisson, toutes les mesures appropriées de nature à garantir leur sécurité au regard, notamment, du risque d'inondation que représenterait cet ouvrage ; que, toutefois, par arrêté du 19 janvier 1999, le préfet, après expertise, a prescrit à M. B l'exécution de divers travaux destinés à améliorer la sécurité de l'étang ; que, par l'arrêt attaqué du 6 avril 2006, à l'exécution duquel le Conseil d'Etat a d'ailleurs décidé de surseoir le 20 décembre 2006, la cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, annulé la décision du 9 octobre 1996 du préfet de Saône-et-Loire et le jugement du 8 juin 1999 du tribunal administratif de Dijon en tant que celui-ci a rejeté la demande de M. et Mme A tendant à la prescription de mesures de sécurité excédant celles qui avaient déjà été réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999, d'autre part, enjoint au préfet de prendre, dans un délai de trois mois, un arrêté prescrivant à M. B de supprimer l'étang en cause dans un délai de dix-huit mois ;

Considérant que, d'une part, les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ont pour seul objet de poser le principe et les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les exigences qui en résultent, notamment en matière de sécurité civile et de protection contre les inondations, à l'occasion des différents usages, activités ou travaux portant sur cette ressource ; que, d'autre part, les dispositions de l'article 41 du décret du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau se bornent, d'une part, à prévoir l'obligation, pour les propriétaires ou exploitants d'ouvrages légalement réalisés venant à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, de fournir au préfet les pièces nécessaires à l'instruction de ces autorisations ou déclarations et, d'autre part, à permettre au préfet, pour assurer le respect des exigences de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de prendre les prescriptions complémentaires éventuellement nécessaires dans les conditions prévues aux articles 14 ou 32 du même décret ; qu'il résulte de ce qui précède que ces dispositions ne sont pas susceptibles de fonder légalement la prescription, par le détenteur de ces pouvoirs de police spéciale, d'une remise en état des lieux, notamment par la suppression partielle ou totale d'un ouvrage légalement réalisé qui utilise la ressource en eau ;

Considérant qu'il suit de là que le MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE est fondé à soutenir que la cour, en jugeant que le préfet pouvait, sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de l'article 41 du décret du 29 mars 1993, prescrire la suppression de l'étang litigieux, a entaché d'erreur de droit l'arrêt attaqué, qui doit pour ce motif être annulé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond ;

Considérant que M. et Mme A demandent que soient prescrites à M. B la suppression de l'étang litigieux ou l'arasement de sa digue, sur le fondement des dispositions combinées des

articles L. 211-5 et L. 216-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-5 du code de l'environnement : « Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer (...) » ; qu'aux termes du I de l'article L. 216-1 : « Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles (...) L. 211-5, (...) L. 214-1 à L. 214-9 (...) ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé » ; que selon le II du même article : « Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser (...) ; 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ; 3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions citées de l'article L. 211-5 que le préfet peut prescrire à l'exploitant ou au propriétaire d'une installation ou d'un ouvrage de prendre toutes les mesures permettant, en cas d'incident ou d'accident, de circonscrire la gravité de celui-ci ou de mettre fin au dommage qui en résulte ; qu'il peut même, en cas de nécessité, et en l'absence de toute autre solution, prescrire la suppression de l'installation ou de l'ouvrage qui est à l'origine de l'incident ou de l'accident ; que, toutefois, la création de l'étang litigieux ne constitue pas en elle-même un

incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile et justifiant la mise en oeuvre des pouvoirs prévus par l'article L. 211-5 du code de l'environnement ; que, dès lors, le préfet ne pouvait pas davantage faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 216-1 du même code pour assurer le respect des dispositions de cet article, dont les conditions de mise en oeuvre ne sont pas réunies ; qu'il suit de là que M. et Mme A ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a rejeté leur demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prescrire la suppression de l'étang ou l'arasement de sa digue et qu'il y a lieu, dans cette mesure, de rejeter les conclusions de leur requête devant la cour administrative d'appel de Lyon ;

Considérant, cependant, que la demande de M. et Mme A devant le tribunal administratif de Dijon, puis devant la cour administrative d'appel de Lyon, tend plus généralement à ce que le préfet prescrive toute mesure permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens au voisinage de l'étang de M. B ; qu'il appartient au juge de plein contentieux de régler le litige qui lui est soumis compte tenu des éléments de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue ; que selon l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ; qu'aux termes de l'article L. 214-2 du même code : « Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques (...) » ; que, selon le II de l'article L. 214-3 : « Sont soumis à déclaration

les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3./ Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier (...) » ; que le décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit maintenant, depuis sa modification par le décret du 27 août 1999, que sont soumis à déclaration tous les plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 1 000 m² mais inférieure à trois hectares ; qu'enfin, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'article 41 du décret du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit l'obligation, pour les propriétaires ou exploitants d'ouvrages légalement réalisés venant à être soumis à déclaration par une modification de la nomenclature, de fournir au préfet les pièces nécessaires à l'instruction de cette déclaration ainsi que la possibilité, pour le préfet, afin d'assurer le respect des exigences de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de prendre les prescriptions complémentaires éventuellement nécessaires à cette fin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'étang litigieux, s'il avait été ramené, après une première intervention du préfet, à une superficie de 1 900 m² environ, entre dans les prévisions de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature en vigueur depuis l'intervention du décret du 27 août 1999 ; que cet ouvrage n'a pas fait l'objet de la procédure de déclaration mentionnée plus haut ; qu'il y a lieu, en l'espèce, pour le juge de plein contentieux, sur le fondement de l'article L. 216-1 cité plus haut, d'enjoindre au préfet de

Saône-et-Loire de mettre en demeure M. B, dans un délai de trois mois, de déposer un dossier de déclaration au titre de l'étang situé dans sa propriété sur la commune de Poisson, afin, d'une part, de vérifier si cet ouvrage est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou ne porte pas une atteinte grave et irréversible aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, d'autre part, d'imposer, s'il l'estime nécessaire, les prescriptions complémentaires de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens au voisinage de l'étang ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision du 9 octobre 1996 du préfet de Saône-et-Loire, ainsi que l'article 4 du jugement du tribunal administratif de Dijon en ce qu'il a de contraire à la présente décision ; qu'enfin il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'État le paiement à M. et Mme A de la somme de 2 350 euros au titre des frais que ceux-ci ont exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 6 avril 2006 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Saône-et-Loire de mettre en demeure M. B, dans un délai de trois mois, de déposer le dossier de déclaration prévu par le II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de l'étang situé dans sa propriété sur la commune de Poisson.

Article 3 : La décision du 9 octobre 1996 du préfet de Saône-et-Loire et l'article 4 du jugement du 8 juin 1999 du tribunal administratif de Dijon, en ce qu'il a de contraire à la présente décision, sont annulés.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A devant la cour administrative d'appel de Lyon est rejeté. (...)

ARRET N°9

27 avr. 2011, *Serge X.*, 320999

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 24 septembre 2008 et le 15 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. **Serge A**, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0700442-3 du 15 juillet 2008 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 28 septembre 2006 de la Caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, rejetant sa demande de départ anticipé à la retraite et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à ladite Caisse de liquider ses droits à pension ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la Caisse des dépôts et consignations la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. A, ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô, père de trois enfants, a demandé, le 18 août 2004, à être mis à la retraite avec jouissance immédiate de la pension à compter du 1er septembre 2004 ; que M. A se pourvoit en cassation contre le jugement du 15 juillet 2008 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande présentée le 23 février 2007 tendant à l'annulation des décisions de la Caisse des dépôts et consignations des 28 septembre 2006 et 22 janvier 2007 rejetant sa demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate de la pension et à ce qu'il soit enjoint à la Caisse des dépôts et consignations de liquider ses droits à pension ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'en vertu du 1° de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite,

le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ; que, par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 24 du même code subordonnant la jouissance de la pension à des conditions d'âge, celles du a) du 3° de ce I, dans leur rédaction antérieure à l'intervention de la loi du 30 décembre 2004, ouvrent à toute femme fonctionnaire, mère de trois enfants et justifiant de cette condition de services effectifs, le droit de prendre sa retraite avec jouissance immédiate de sa pension ; que, toutefois, le principe d'égalité des rémunérations résultant des stipulations de l'article 119 du traité instituant la Communauté économique européenne, devenu l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, puis l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, impose de reconnaître le même droit aux fonctionnaires masculins, pères de trois enfants, remplissant la même condition de services effectifs ;

Considérant, il est vrai, qu'aux termes de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004, modifiant les règles de liquidation immédiate de la pension prévues par les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite : I.- Le 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé : / 3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (...) ; que ces dispositions sont entrées en vigueur à la suite de l'intervention du décret du 10 mai 2005 définissant, pour les hommes comme pour les femmes, les conditions d'interruption de l'activité ouvrant droit à la jouissance immédiate de la pension ; qu'en vertu du II du même article 136, selon lequel Les dispositions du I sont applicables aux demandes présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée , ces nouvelles règles s'appliquent en

principe aux fonctionnaires qui ont déposé une demande de jouissance immédiate de leur pension avant l'entrée en vigueur de ce texte, sans bénéficier d'une décision de justice passée en force de chose jugée ;

Mais considérant que les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales font obstacle, en l'absence de tout motif impérieux d'intérêt général pouvant justifier cette rétroactivité, à ce qu'elle soit appliquée à un requérant remplissant les conditions antérieurement applicables qui a présenté, avant la publication de la loi du 30 décembre 2004, une demande qui a donné lieu à une décision de refus avant le 12 mai 2005 ;

Considérant que, devant le tribunal, M. A a soutenu que l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004, ne pouvait lui être appliqué rétroactivement sauf à méconnaître les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en ne recherchant pas, pour s'assurer du bien-fondé de la demande de M. A, si celui-ci avait sollicité sa mise à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension avant la date de publication de la loi du 30 décembre 2004 et si cette demande avait donné lieu à une décision de refus avant le 12 mai 2005, le tribunal a méconnu son office et a commis une erreur de droit ; que, par suite, M. A est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Sur la demande tendant à l'obtention de la jouissance anticipée d'une pension de retraite :

Considérant que la requête de M. A doit être regardée comme dirigée en réalité non contre les décisions de la Caisse des dépôts et consignations des 28 septembre 2006 et 22 janvier 2007 mais contre la décision implicite de rejet née du silence gardé par la Caisse des dépôts et consignations plus de deux mois après la demande d'admission à la retraite avec

jouissance immédiate de la pension déposée le 18 août 2004 par le requérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A a demandé avant la date de publication de la loi du 30 décembre 2004 sa mise à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension ; qu'une décision de rejet implicite est née, avant le 12 mai 2005, du silence gardé pendant plus de deux mois par la Caisse des dépôts et consignations sur cette demande ; que dès lors, M. A est fondé à soutenir que les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales font obstacle à ce que les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction issue de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004, lui soient appliquées rétroactivement ;

Considérant que les droits du fonctionnaire relatifs au point de départ de la jouissance de sa pension de retraite doivent être légalement appréciés à la date à compter de laquelle l'intéressé demande à bénéficier de cette pension ; qu'il en résulte que les droits à pension de M. A doivent s'apprécier au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date du 1er septembre 2004 ; que M. A est donc fondé à demander à son profit, pour la jouissance d'une pension de retraite, le bénéfice du régime applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2004 ; que le a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction alors applicable, institue la jouissance immédiate de la pension et en réserve le bénéfice aux femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou les ont élevés pendant au moins neuf ans ; que le principe d'égalité des rémunérations résultant des stipulations de l'article 119 du traité instituant la Communauté économique européenne, devenu l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, puis l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à ce que la jouissance immédiate d'une pension de retraite, accordée aux personnes qui ont assuré l'éducation de trois enfants au moins, soit réservée aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de trois enfants au moins seraient exclus du bénéfice de cette mesure ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il

n'est pas contesté, que M. A, qui totalise plus de quinze années de service, a assuré la charge de ses trois enfants et en a assuré l'éducation ; que M. A a droit à la jouissance immédiate de sa pension de retraite au 1er septembre 2004 ; qu'il est donc fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la Caisse des dépôts et consignations sur sa demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate de la pension déposée le 18 août 2004 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et, sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que M. A a droit à la jouissance immédiate de sa pension à compter du 1er septembre 2004 ; qu'il y a lieu, dès lors, de prescrire à la Caisse des dépôts et consignations de procéder, dans les deux mois de la notification de la présente décision, à la liquidation de ses droits à pension en fonction de sa situation à cette date ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Caisse des dépôts et consignations le versement à M. A de la somme de 3 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 15 juillet 2008 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Caen est annulé.

Article 2 : La décision implicite de rejet née du silence gardé par la Caisse des dépôts et consignations sur la demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate de la pension déposée le 18 août 2004 par M. A est annulée.

Article 3 : M. A est renvoyé devant la Caisse des dépôts et consignations afin qu'il soit procédé,

dans les deux mois de la notification de la présente décision, à la liquidation de sa pension de retraite à compter du 1er septembre 2004.
(...)

ARRET N°10

Section 19 nov. 1993, *Brutus*, p. 321

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés les 25 juillet 1988 et le 24 novembre 1988 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mlle Eliane X..., demeurant ... ; Mlle X... demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule la décision en date du 29 avril 1988 par laquelle la commission de recours des réfugiés a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 26 octobre 1983, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié par l'article 5 de la loi susvisée du 25 juillet 1952 a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la commission des recours des réfugiés de se prononcer sur le droit des intéressés à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit établies à la date de sa décision, c'est-à-dire à la date à laquelle cette décision est lue ; que les parties n'étant recevables à présenter des observations écrites qu'avant la clôture de l'instruction et à présenter des observations verbales que lors de l'audience publique, il incombe à la commission, lorsque se produisent après la date de l'audience et avant que la décision n'ait été lue, des changements dans les circonstances de fait qui servent de fondement à cette décision, de rayer l'affaire du rôle et de rouvrir l'instruction contradictoire ;

Considérant que pour rejeter la requête de Mlle X..., la commission des recours des réfugiés s'est fondée sur ce que les pièces du dossier ne permettaient pas de tenir pour fondées les craintes invoquées par la requérante "vis-à-vis du régime actuellement en place dans son pays" ; qu'il est constant que, comme le soutient Mlle X..., le régime en place à Haïti a changé entre le 21 mai 1987 date à laquelle la requête de Mlle X... a été examinée en audience publique et le 29 avril 1988 date de lecture de la décision attaquée ; qu'ainsi en rejetant la requête de Mlle X... par les motifs susanalysés sans avoir rouvert l'instruction, la commission des recours des

réfugiés a méconnu l'obligation qui s'imposait à elle ; que Mlle X... est par suite fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Article 1er : La décision de la commission des recours des réfugiés en date du 29 avril 1988 est annulée.

(...)

ARRET N°11

14 mai 2012, *Marcelle X.*, 349026

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 mai et 4 juillet 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Marcelle A, demeurant ... ; Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10PA03079 du 28 février 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0808195 du 5 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 mars 2008 du préfet de Paris l'excluant définitivement du revenu de remplacement à compter du 26 novembre 2004 avec remboursement des allocations indûment perçues ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code du travail, en vigueur à la date de la décision d'exclusion litigieuse : " I. Le préfet de département supprime le revenu de remplacement (...) de manière temporaire ou définitive, ou en réduit le montant, selon les modalités suivantes : / (...) 3° En cas de déclaration inexacte ou mensongère du demandeur d'emploi, faite en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, le préfet supprime ce revenu de façon définitive " ; que, sur ce fondement, le préfet de Paris, saisi d'un recours préalable obligatoire par Mme A, a confirmé par une décision du 11 mars 2008 son exclusion à titre définitif du bénéfice du revenu de remplacement à compter du 26 novembre 2004 ; que la demande d'annulation de cette

décision a été rejetée par un jugement du 5 mai 2010 du tribunal administratif de Paris ; que Mme A se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 février 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel contre ce jugement ;

Considérant qu'une telle mesure d'exclusion, qui ne se borne pas à tirer les conséquences de ce que l'intéressée ne satisfait pas aux conditions légales auxquelles le revenu de remplacement est subordonné, revêt, en raison de ses motifs et des effets qui lui sont attachés, le caractère d'une sanction ; que le recours formé contre une telle sanction que l'administration inflige à un administré présente le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il résulte toutefois des termes mêmes de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a statué sur le litige porté devant elle par Mme A que la cour s'est estimée saisie d'un recours pour excès de pouvoir, et qu'elle a statué sur le bien-fondé de la sanction en se plaçant, non à la date de son arrêt, mais à celle de la décision en litige ; que, par suite, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros à Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 28 février 2011 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

(...)

ARRET N°12

16 avr. 2012, *Cnauté d'agglom. de l'aéroport du Bourget*, 347966

Vu l'arrêt n° 10VE02165 du 3 mars 2011, enregistré le 29 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à cette cour par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AEROPORT DU BOURGET ;

Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2010 au greffe de la cour administrative d'appel de Versailles, présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AEROPORT DU BOURGET, dont le siège est BP 149 Le Bourget (93350), et le nouveau mémoire, enregistré le 29 juin 2011 au secrétariat du Conseil d'Etat, présenté pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AEROPORT DU BOURGET ; elle demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0904859 du 29 avril 2010 par lequel le tribunal administratif de Montreuil a annulé la décision du président de la communauté de communes de l'aéroport du Bourget du 2 avril 2009 rejetant la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères présentée par la SCI Carole-Bruno ;

(...)

Considérant qu'aux termes du III de l'article 1521 du code général des impôts : " 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie. (...) / 3. Les exonérations visées aux 1 et 2 sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. / 4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des (...)

ordures sont exonérés de la taxe. " ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : " (...) Dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. (...) " ; que sont mentionnés au 5° de l'article R. 222-13 du même code : " (...) les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le tribunal administratif de Montreuil a été saisi d'une demande de la SCI Carole-Bruno qui, même si elle contenait des conclusions tendant à la décharge de la cotisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle avait été assujettie au titre de l'année 2008, ne comportait aucun moyen à l'appui de telles conclusions mais qui était dirigée contre la décision de rejet prise le 2 avril 2009 par le président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AEROPORT DU BOURGET sur sa demande d'exonération de cette imposition présentée sur le fondement de l'article 1521 du code général des impôts ; que le tribunal administratif ne s'est pas mépris sur le litige dont il était saisi en l'interprétant comme tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 2 avril 2009 et non comme ayant le caractère d'un recours de plein contentieux tendant à la décharge d'une taxe locale ; que, par suite, cette requête n'est pas au nombre des recours relatifs aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle au sens des dispositions précitées et ne relève, en conséquence, pas de la compétence du Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation, mais de celle de la cour administrative d'appel de Versailles ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement de la requête de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AEROPORT DU BOURGET est renvoyé à la cour administrative d'appel de Versailles.

ARRET N°13

Assemblée, 4 avr. 2014, *Dépt de Tarn-et-Garonne*, 358994

(...)

Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de

justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

(...)

SÉANCE N° 3 : L'INTRODUCTION DE LA REQUÊTE

I. Arrêts à connaître (ne sont pas reproduits)

- CE, 21 mars 1952, *Armand*, p. 172.
- CE, 14 octobre 1955, *Assoc. Font national*, p. 771
- CE, 10 octobre 1962, *Secrétaire d'État aux forces armées c/ Froussart*, p. 528.
- CE, 6 octobre 1965, *Marcy*, p. 493.

II. Arrêts à traiter (reproduits en infra)

A) L'auteur de la requête

- 1- 10 juin 1959, *Poujol*, p. 355
- 2- Ord. réf. 18 mars 2014, X., 375956
- 3- 2 mars 2007, *Assoc. « Reporters sans frontières »*, 298261
- 4- 1^{er} juil. 2009, *Assoc. La fourmi vouvrillonne*, 319238

B) La formation de la requête

- 5- 30 avr. 2008, *Marc X.*, 305614
- 6- 2 nov. 1973, *min. Equipt et Logmt c/ Philippon*, p. 615
- 7- 27 mai 2009, *Centre dptal de travail protégé et d'hébergement de Castelnaud-Rivière-Basse*, 313773
- 8- 23 févr. 2009, *Valère X. et autres*, 317728
- 9- 28 nov. 2012, *Sté Abattoirs de Provence PVH Abattoirs méditerranéens*, 348108

III. Indications bibliographiques

- 1- BARTHÉLÉMY (J.), « Rôle de l'avocat devant la juridiction administrative », *Rev. adm.*, 1999, n° spécial, p.117.
- 2- CHARLOT (P.), « L'actualité de la notion de qualité donnant intérêt à agir », *RFDA*, 1996, p.481.
- 3- LALIGANT (M.), « La notion d'intérêt pour agir et le juge administratif », *RDP*, 1971, p.43.

IV. Exercices

ARRETS A TRAITER

ARRET N° 1

CE, 10 juin 1959, *Dame Pujol*, 42760, rec. p. 355.

REQUÊTE de la dame Pujol, internée au Centre psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret), tendant à l'annulation d'un jugement en date du 29 mai 1957, par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité qu'elle avait présentée afin d'obtenir réparation des conséquences dommageables de son internement ;

Vu la loi du 30 juin 1838 ; l'ordonnance du 31 juillet 1915 et le décret du 30 septembre 1953;

En ce qui concerne les conclusions relatives au bien-fondé de la décision d'internement de la dame X, à sa mise en liberté, ainsi qu'à la responsabilité prétendument encourue par les personnels judiciaires et aux dommages intérêts demandés à ce titre : — CONSIDÉRANT qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conclusions susanalysées ; que, par suite, la dame Pujol n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Bordeaux, par le jugement attaqué, s'est déclaré incompétent pour en apprécier le bien-fondé;

En ce qui concerne les conclusions relatives à la légalité de l'arrêté, en date du 21 juillet 1950, par lequel le préfet de la Gironde a ordonné le placement d'office de la dame X à l'hôpital psychiatrique de Château-Picon:

Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice : — Cons., d'une part, que, contrairement à ce que soutient le garde des Sceaux ministre de la Justice, la circonstance que les pièces versées au dossier ne permettent pas de déterminer la date à laquelle le jugement attaqué a été notifié à la dame X ne saurait avoir pour effet de rendre irrecevable, en raison de sa tardiveté, la requête susvisée ;

Cons., d'autre part, que si en vertu de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, le tribunal doit sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur de la République, désigner un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation

judiciaire au moment du placement ou contre lequel une action serait intentée postérieurement et si d'après le même article, le tribunal peut en cas d'urgence procéder à la même désignation à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière, cette dernière disposition n'est pas susceptible de recevoir application au cas où l'action est dirigée contre la décision même prononçant l'internement de l'intéressé ; qu'une telle action qui met en jeu le principe fondamental de la liberté individuelle, ne saurait en effet — à défaut d'une disposition législative expresse en ce sens — être entravée au préjudice de l'individu qui, frappé d'une mesure d'internement, entend se prévaloir de l'illégalité de ladite mesure en vue d'en faire prononcer l'annulation et de recouvrer ainsi la liberté dont il prétend avoir été privé dans des conditions irrégulières ; qu'il suit de là que l'interné a qualité pour former personnellement un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral ordonnant son placement dans un établissement psychiatrique ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le ministre ne peut être retenue ;

Sur la légalité du jugement attaqué : — Cons. qu'il résulte des pièces du dossier que la dame X avait fait état devant les premiers juges du caractère arbitraire de son internement ordonné par l'arrêté du préfet de la Gironde, en date du 21 juillet 1950 ; que le Tribunal administratif de Bordeaux a omis de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation dudit arrêté ; que le jugement attaqué doit, dans cette mesure être annulé ;

Cons. que, l'affaire étant en état, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de se prononcer sur le bien-fondé des conclusions dont s'agit ;

Sur la régularité de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1950 : — Cons. que la dame Pujol fonde sa demande sur ce que l'arrêté, en date du 21 juillet 1950, par lequel le préfet de la Gironde a ordonné son placement dans un hôpital psychiatrique, ne serait pas motivé et serait par suite irrégulier ;

que ces conclusions sont de la compétence de la juridiction administrative ;

Cons. qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 30 juin 1838, les préfets ordonnent d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes ; que ledit article précise que les ordres d'internement doivent être motivés et doivent énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires ;

Cons. que l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1950 est motivé par référence expresse à deux rapports établis respectivement par le commissaire central et par le médecin-inspecteur départemental des aliénés ; que ces rapports sont eux-mêmes motivés et définissent les

circonstances en raison desquelles devait être internée la dame X ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 21 juillet 1950 ne satisfaisait pas aux prescriptions ci-dessus rappelées de la loi du 30 juin 1838 ;... (Annulation du jugement susvisé, en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions de la dame Poujol, tendait à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du préfet de la Gironde du 21 juillet 1950 ; rejet du surplus ; dépens à la charge de la dame Poujol).

ARRET N°2
Ord. réf. 12 mars 2014, X., 375956

Conseil d'État
N° 375956

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Juge des référés

SCP MONOD, COLIN, STOCLET ;
DELAMARRE, avocats

Lecture du mercredi 12 mars 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. C...A..., domicilié ...; M. A...demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1401693 du 28 février 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint au conseil général de la Loire-Atlantique de le mettre sans délai à l'abri et d'assurer sa prise en charge effective en qualité de mineur isolé dans un délai de 24 heures ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au président du conseil général de la Loire-Atlantique d'exécuter la décision du 10 février 2014 du juge des enfants du tribunal de grande instance de Nantes ;

3°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au président du conseil général de la Loire-Atlantique d'indiquer le ou les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou le centre d'hébergement et de réinsertion sociale susceptibles de l'accueillir dans un délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est sans hébergement et sans ressources et qu'il a été blessé à la cheville suite à une agression qu'il a subie le 25 février 2014 ;

- l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit ;

- le président du conseil général de la Loire-Atlantique a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au logement et au droit d'asile ;

- le président du conseil général de la Loire-Atlantique a méconnu les dispositions des articles 14-8 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003, L. 111-2 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, et ne pouvait arguer de l'absence de places disponibles pour ne pas lui proposer un hébergement au moins ponctuel ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2014, présenté pour le département de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la procédure de référé liberté ne peut être utilisée pour obtenir l'exécution de l'ordonnance du juge des enfants en date du 10 février 2014 ;

- la condition de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas remplie dès lors que l'absence d'hébergement d'urgence ne constitue pas, en tant que tel, une atteinte à une liberté fondamentale ;

- le requérant, au regard de sa minorité, ne peut agir seul en justice et doit nécessairement être représenté par un représentant légal ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, M.A..., d'autre part, le président du conseil général de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 7 mars à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Stoclet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de M. A... ;

- Me Delamarre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du conseil général de la Loire-Atlantique ;

- le représentant du conseil général de la Loire-Atlantique ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a prolongé l'instruction jusqu'au 10 mars à 18 heures ;

Vu la pièce, enregistrée le 7 mars 2014, produite pour le département de la Loire-Atlantique ;

Vu les observations, enregistrées le 7 mars 2014, présentées pour M.A... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. " ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'audience publique tenue le 7 mars 2014, que M. C...A..., de nationalité

nigérienne, est entré en France en provenance de Côte d'Ivoire, le 16 septembre 2013 ; qu'il a été pris en charge par le dispositif national de protection des mineurs isolés étrangers ; qu'à la suite d'examens médicaux pratiqués le 26 septembre 2014, le préfet de la Loire-Atlantique, le considérant comme majeur, a pris à son encontre un arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français ; que, sur la demande de M. A...et au vu des pièces d'état civil produites, le juge des enfants l'a, par ordonnance du 10 février 2014, sur le fondement de l'article 375 du code civil, confié, en qualité de mineur isolé, au département de la Loire-Atlantique ; que le département n'a pas exécuté cette ordonnance, nonobstant l'exécution provisoire dont elle est assortie ; que, par l'ordonnance attaquée, dont M. A...fait appel, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande que M. A...lui avait présentée, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il soit enjoint au département de la Loire-Atlantique de le mettre sans délai à l'abri et d'assurer sa prise en charge effective en qualité de mineur isolé ;

Sur la recevabilité de l'appel présenté par M.A... :

3. Considérant que, si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que tel est notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, le mineur étranger isolé sollicite un hébergement d'urgence qui lui est refusé par le département, auquel le juge judiciaire l'a confié ; que la fin de non-recevoir opposée par le département à l'appel de M. A...doit, dès lors, être écartée ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

4. Considérant que les conclusions de M. A...tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité départementale, à laquelle l'article L. 222-1 du code de l'action sociale et des familles confie la responsabilité des mineurs en danger, de mettre en oeuvre la prise en charge ordonnée par le juge judiciaire ou, à défaut de le faire accueillir dans les centres ouverts aux demandeurs d'asile ou dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence, ne sont pas manifestement

insusceptibles de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif ; que M. A... est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a décliné la compétence de la juridiction administrative et à demander, pour ce motif, l'annulation de l'ordonnance attaquée du 28 février 2014 ;

5. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. A... devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes ;

Sur l'atteinte à une liberté fondamentale :

6. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.A..., déclaré mineur par le juge des enfants, est depuis son entrée en France seul, sans famille connue, dépourvu de toute ressource ; qu'il ne maîtrise pas la langue française ; qu'en sa qualité de mineur, il n'est recevable ni à déposer une demande d'asile, ni à faire appel au " 115 " - service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence ; que, faute d'obtenir du département la prise en charge ordonnée par le juge des enfants le 10 février 2014, il a trouvé refuge dans un habitat collectif précaire, dans lequel il a, le 25 février, fait l'objet de coups et blessures, ayant entraîné une entorse de la cheville avec arrachement osseux pour lesquels les services d'urgence du centre hospitalier universitaire de Nantes ont ordonné la pose d'orthèse et des soins de kinésithérapie ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de prendre les mesures

nécessaires pour que M. A... bénéficie d'un hébergement d'urgence, au motif que les services d'accueil des mineurs du département qui ont fait appel de l'ordonnance du juge des enfants en contestant la minorité de l'intéressé, ne disposent plus de places disponibles, ni de crédits budgétaires et que M. A... ne bénéficierait d'aucune priorité par rapport aux autres mineurs dont il a la charge, le département de la Loire-Atlantique a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au président du conseil général de la Loire-Atlantique d'assurer son hébergement dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

9. Considérant que M. A... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que son avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de la Loire atlantique la somme de 1500 euros ;

ORDONNE :

Article 1er : L'ordonnance du 28 février 2014 du juge des référés du tribunal administratif de Nantes est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil général de la Loire-Atlantique d'assurer l'hébergement de M. A... dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Une somme de 1 500 euros sera versée par le département de la Loire Atlantique à Me B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C...A... et au département de la Loire-Atlantique.

Copie en sera transmise pour information au ministre de l'intérieur.

ARRET N°3

2 mars 2007, Assoc. « Reporters sans frontières », 298261

Conseil d'État

N° 298261

Inédit au recueil Lebon

7ème sous-section jugeant seule

M. Schwartz, président

M. Alban de Nervaux, rapporteur

M. Boulouis, commissaire du gouvernement

SCP PEIGNOT, GARREAU, avocats

Lecture du vendredi 2 mars 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 20 octobre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'ASSOCIATION REPORTERS SANS FRONTIERES, dont le siège est 5, rue Geoffroy-Marie à Paris (75009), représentée par son président en exercice ; l'ASSOCIATION REPORTERS SANS FRONTIERES demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision rendue publique par un communiqué du 22 septembre 2006 par laquelle le Président de la République, en sa qualité de Grand Maître de la Légion d'honneur, a remis à M. Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie, les insignes de Grand' Croix de la Légion d'honneur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alban de Nervaux, Auditeur,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de l'ASSOCIATION REPORTERS SANS FRONTIERES,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-8 du code de justice administrative : Lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président du tribunal administratif ou le président de la formation de jugement ou, à la cour administrative d'appel, le président de la chambre ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction ;

Considérant que la décision attaquée, par laquelle M. Vladimir Poutine, Président de la fédération de Russie, a été nommé à la dignité de Grand' Croix de la Légion d'honneur, ne peut être regardée comme faisant par elle-même grief à l'association requérante ; que, par suite, celle-ci ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la légalité de ladite décision ; qu'elle n'est ainsi pas recevable à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION REPORTERS SANS FRONTIERES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION REPORTERS SANS FRONTIERES et au grand chancelier de la Légion d'honneur.

ARRET N°4

1^{er} juil. 2009, *Assoc. La fourmi vouvrillonne*, 319238

Conseil d'État
N° 319238
Mentionné dans les tables du recueil Lebon
M. Vigouroux, président
Mme Laure Bédier, rapporteur
Mlle Courrèges Anne, rapporteur public
SCP LE BRET-DESACHE ; SCP
DELAPORTE, BRIARD, TRICHET, avocats

Lecture du mercredi 1 juillet 2009
REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 août et 4 novembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE, dont le siège est 12 bis, route de Vernou à Vouvray (37210) et M. Christian A, demeurant ... ; l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et M. A demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 8 avril 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, d'une part, annulé le jugement du 5 juin 2007 du tribunal administratif d'Orléans annulant la délibération du 20 septembre 2006 du conseil de la communauté de communes du Vouvrillon décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de Vouvray (Indre-et-Loire) et cadastré à la section BL sous les n°s 237, 242 et 288 et, d'autre part, rejeté la demande présentée par les requérants devant le tribunal administratif ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la communauté de communes du Vouvrillon ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Vouvrillon la somme de 4 000 euros au titre de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laure Bédier, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et de

M. A et de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la communauté de communes du Vouvrillon,
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de l'ASSOCIATION LA FOURMI

VOUVRILLONNE et de M. A et à la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la communauté de communes du Vouvrillon ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par acte notarié en date du 5 juin 2003,

MM. André et Jacques B ont consenti à M. C un droit de préférence à l'occasion de la vente de l'immeuble appartenant alors à la mère de MM. B et situé dans la commune de Vouvray ; que, par acte sous seing privé du 17 juin 2006, M. C et M. A se sont engagés réciproquement le premier à acheter à MM. B par usage de son droit de préférence et à rétrocéder au second, le second à racheter au premier, à un prix fixé, cet immeuble ; qu'à la suite du compromis de vente signé entre MM. B et le syndicat des vignerons de l'aire d'appellation Vouvray, M. C a exercé son droit de préférence par lettre du 19 juillet 2006 ; que, toutefois, par délibération du 20 juillet 2006, la communauté de communes du Vouvrillon a exercé son droit de préemption sur l'immeuble litigieux ; que, saisi par l'ASSOCIATION LA

FOURMI VOUVRILLONNE et M. A, le tribunal administratif d'Orléans a, par un jugement du 5 juin 2007, annulé la délibération du 20 septembre 2006 ; que, par un arrêt du 8 avril 2008, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement et rejeté la demande d'annulation présentée par l'association et M. A, au motif qu'ils n'avaient pas intérêt pour agir ; que l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et M. A se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que les statuts de l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE ont été déposés postérieurement à la décision de préemption litigieuse est sans incidence sur la recevabilité de la demande d'annulation, les dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ne s'appliquant qu'aux décisions relatives à l'occupation ou l'utilisation des sols ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que ces statuts précisent que l'association a

notamment pour objet de surveiller l'utilisation par les collectivités et leurs représentants des deniers publics afin de défendre les intérêts collectifs ou individuels des concitoyens des communes du Vouvrillon en luttant (...) contre tout gaspillage ou engagement financier que les concitoyens vouvrillons jugeraient inutiles, inappropriés, exagérés (...); que la délibération par laquelle la communauté de communes du Vouvrillon a décidé d'exercer son droit de préemption en vue d'acquérir l'immeuble en cause, pour un coût de 550 000 euros, engage les finances de cette collectivité et, par suite, est de nature à porter atteinte aux intérêts que cette association entend défendre; qu'ainsi, en jugeant que l'association n'avait pas intérêt à agir à l'encontre de cette délibération dès lors qu'elle n'était ni propriétaire, ni locataire ni acquéreur évincé du bien objet de la préemption, alors même qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier l'intérêt à agir d'une association en fonction de son objet statutaire, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit;

Considérant, en second lieu, que l'intérêt à agir contre une décision de préemption ne se limite pas aux titulaires d'une promesse de vente, mais peut être reconnu à ceux qui bénéficient d'un droit suffisamment certain et direct sur le bien préempté; qu'en jugeant que la circonstance que M. A se soit trouvé privé de la possibilité de racheter à M. C l'immeuble préempté ne suffisait pas à lui conférer un intérêt à agir contre la décision de préemption, alors que l'exercice de son droit de préférence par M. C et son engagement ferme de rétrocession à M. A faisaient de ce dernier l'acquéreur finalement évincé par la préemption, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits de l'espèce;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et M. A sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 8 avril 2008; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la communauté de communes du Vouvrillon le versement à l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et à M. A de la somme de 1 500 euros chacun; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce que soit mis à leur charge le versement d'une somme au titre des frais exposés par la communauté de communes et non compris dans les dépens;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 8 avril 2008 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : La communauté de communes du Vouvrillon versera à l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE et à M.

A une somme de 1 500 euros chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes du Vouvrillon tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION LA FOURMI VOUVRILLONNE, à M. Christian A et à la communauté de communes du Vouvrillon.

ARRET N°5

CE, 30 avr. 2008, *Marc X.*, 305614

Conseil d'État

N° 305614

Inédit au recueil Lebon

6ème sous-section jugeant seule

M. Schrameck, président

Mme Delphine Hedary, rapporteur

M. Guyomar Mattias, commissaire du gouvernement

Lecture du mercredi 30 avril 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Marc A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 7 mars 2007 du Garde des sceaux, ministre de la justice portant création d'offices de notaire et réouverture des délais de dépôt de candidature à des offices notariaux déjà créés, en tant qu'il prévoit la réouverture des délais de candidature à l'office de notaire créé à Nanterre ; 2°) de lui allouer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et matériel ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la Constitution, et notamment son Préambule ; Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de Mme Delphine Hedary, Maître des Requêtes, - les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions indemnitaires : Considérant que les conclusions tendant à la réparation par l'Etat du préjudice allégué n'ont pas été précédées d'une demande à l'administration ; qu'il suit de là que le garde des sceaux, ministre de la justice, est fondée à soutenir qu'elles sont irrecevables ; Sur les conclusions en excès de pouvoir et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant que M. A demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mars 2007 en tant qu'il ouvre un délai pour le dépôt de nouvelles candidatures à l'office de notaire créé à Nanterre par arrêté du 3 janvier 1996 ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la lettre du 12 juin 2002 adressée par le garde des sceaux au requérant se borne à l'informer que sa candidature à la nomination à l'office de notaire de Nanterre, créé par arrêté du 3 janvier 1996, était susceptible d'être retenue ; qu'ainsi elle ne saurait constituer une mesure de nomination à cet office ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué méconnaîtrait les droits acquis résultant de cette nomination ne peut qu'être écarté ; que les moyens tirés de la méconnaissance du principe

de sécurité juridique et du principe d'égalité posé par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêté litigieux, en ce qu'il ouvre un délai pour de nouvelles candidatures à la nomination à un office créé, n'avait pas à être précédé de la procédure fixée par l'article 55 du décret du 5 juillet 1973, aux termes duquel : « Avant de procéder aux nominations, le garde des sceaux demande au procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'office choisi d'informer le candidat qu'il doit justifier dans un délai de six mois au plus, avoir pris les dispositions matérielles et financières nécessaires à son établissement. / Si le candidat ne produit pas ces justificatifs dans le délai imparti, il est réputé renoncer à l'offre. L'office est alors proposé au prochain concours utile. » ;

Considérant que le requérant soutient, en outre, que les dispositions attaquées constituent des discriminations ; que s'il invoque, en premier lieu, à l'appui de ce moyen, l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, il résulte des termes mêmes de ces stipulations que le principe de non-discrimination qu'elles édictent ne concerne que la jouissance des droits et libertés reconnus respectivement par cette convention et par les protocoles additionnels à celle-ci ou par ce pacte ; que le requérant n'invoque pas de droit ou de liberté ainsi protégés dont la jouissance serait affectée par la discrimination alléguée ; que si, en second lieu, M. A invoque la méconnaissance du principe d'égalité, il n'apporte aucun élément permettant d'en apprécier le bien fondé ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'existence d'une discrimination illégale doit être écarté ; Considérant que le détournement de procédure et le détournement de pouvoir allégués ne sont pas établis ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence ;

D E C I D E : ----- Article 1er : La requête de M. A est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Marc A et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

ARRET N° 6

CE, 2 nov. 1973, *min. Equipt et Logmt c/ Philippon*, p. 615

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 86211

Publié au recueil Lebon

M. ORDONNEAU, président

M. GENEVOIS, rapporteur

M. BOUTET, commissaire du gouvernement

Lecture du vendredi 2 novembre 1973

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RECOURS DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT, TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 19 JANVIER 1972 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS QUI A ANNULE, A LA DEMANDE DU SIEUR Y... MAX, UN ARRETE DU 1ER DECEMBRE 1969 PAR LEQUEL LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME A ACCORDE A LA DAME X... UNE DEROGATION AU PLAN D'URBANISME DE LA ROCHELLE ;

VU LE CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION ; LE DECRET N° 58-1463 DU 31 DECEMBRE 1958 MODIFIE ; LE DECRET N° 61-1036 DU 13 SEPTEMBRE 1961 MODIFIE NOTAMMENT PAR LE DECRET DU 26 AOUT 1964 ; LE DECRET DU 30 NOVEMBRE 1961 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DES DISPOSITIONS DU DECRET DU 31 DECEMBRE 1958, RELATIF AUX PLANS D'URBANISME, QU'ANTERIEUREMENT A LA PUBLICATION DE L'ACTE QUI EN PORTE APPROBATION, LES DISPOSITIONS D'UN PLAN D'URBANISME NE SONT PAS, EN PRINCIPE, OPPOSABLES AUX TIERS ; QUE LA CIRCONSTANCE QUE LE PROJET DE PLAN AIT ETE RENDU PUBLIC, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 10 DU DECRET, PERMET SEULEMENT A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE FONDER SUR LES PREVISIONS DU PLAN UN REFUS D'AUTORISATION, APRES DECISION DE SURSIS A STATUER ;

CONS. QU'IL RESSORT DES PIECES DU DOSSIER, D'UNE PART, QUE LE PLAN D'URBANISME DIRECTEUR DE LA ROCHELLE N'AVAIT PAS ETE APPROUVE ET PUBLIE LE 3 JUILLET 1970, DATE A LAQUELLE LE PERMIS DE CONSTRUIRE A ETE ACCORDE A LA DAME X... PAR LE MAIRE DE LA ROCHELLE, ET D'AUTRE PART, QU'AUCUNE DECISION DE SURSIS A STATUER N'A ETE OPPOSEE A L'INTERESSEE ANTERIEUREMENT A SA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ; QUE, DANS CES CONDITIONS, LA CIRCONSTANCE QUE LA CONSTRUCTION PROJETEE AURAIT CONTREVENU AUX DISPOSITIONS DU PLAN D'URBANISME QUI A ETE RENDU PUBLIC LE 15 DECEMBRE 1969 ETAIT SANS INFLUENCE SUR LA LEGALITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE ; QU'AINSI, AUCUNE MESURE DE DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT D'URBANISME N'ETAIT NECESSAIRE A LA VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE ; QUE, DES LORS, LE SIEUR Y... ETAIT SANS INTERET ET, PAR SUITE, N'ETAIT PAS RECEVABLE A DEMANDER L'ANNULATION DE L'ARRETE EN DATE DU 1ER DECEMBRE 1969 PAR LEQUEL LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME A ACCORDE UNE SEMBLABLE DEROGATION ; QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT EST FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR L'ARTICLE 2 DU JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS A ANNULE CET ARRETE ;

sur LES DEPENS DE PREMIERE INSTANCE : -CONS. QU'IL Y A LIEU, DANS LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, DE METTRE LES DEPENS DE PREMIERE INSTANCE A LA CHARGE DU SIEUR Y..., A L'EXCEPTION DES FRAIS DE JUSTICE DONT IL CONVIENT DE LE DISPENSER PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 1016, ALINEA 1ER DU CODE GENERAL DES IMPOTS ;

ANNULATION DES ARTICLES 2 ET 4 DU JUGEMENT ; REJET DE LA DEMANDE ;

DEPENS DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL MIS A LA CHARGE DU SIEUR Y..., A L'EXCEPTION DES FRAIS DE JUSTICE.

ARRET N°7

**CE, 27 mai 2009, Centre dptal de travail protégé et d'hébergement de
Castelnau-Rivière-Basse, 313773**

Conseil d'État

N° 313773

Inédit au recueil Lebon

5ème sous-section jugeant seule

Mme Hubac, président

Mme Nicole Guedj, rapporteur

M. Thiellay Jean-Philippe, rapporteur public

SCP PEIGNOT, GARREAU, avocats

Lecture du mercredi 27 mai 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 février et 28 mai 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, dont le siège est rue de la Castelle à Castelnau-Rivière-Basse (65700) ; le CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 11 décembre 2007 par lequel le tribunal administratif de Pau a, d'une part, annulé la décision du directeur du centre du 8 janvier 2004 de ne pas titulariser dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers Mlle Stéphanie B à l'issue de son stage et lui a enjoint de réintégrer celle-ci en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers stagiaire et l'a, d'autre part, condamné à verser à l'intéressée la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice résultant pour elle de cette décision ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande présentée par Mlle B ;

3°) de mettre à la charge de Mlle B la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à la santé du 1er octobre 1991 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Nicole Guedj, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat du CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,

- les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, Rapporteur public,

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat du CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ;

Considérant que le CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE se pourvoit en cassation contre le jugement du 11 décembre 2007 par lequel le tribunal administratif de Pau a, d'une part, annulé la décision de son directeur du 8 janvier 2004 de ne pas titulariser dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers Mlle Stéphanie B à l'issue de son stage et lui a enjoint de réintégrer celle-ci en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers stagiaire et l'a, d'autre part, condamné à verser à l'intéressée la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice résultant pour elle de cette décision ;

Sur les conclusions du pourvoi tendant à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il annule la décision du directeur du CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE du 8 janvier 2004 et prononce une injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article 36 du décret du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, pris pour l'application de l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : La durée du stage prévu à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 ... est fixée à douze mois. Elle peut être prolongée à titre exceptionnel d'une durée qui ne peut être supérieure à une année par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette autorité prononce à l'issue du stage la titularisation. / L'agent qui ne peut être titularisé est ... réintégré dans son corps d'origine, s'il était fonctionnaire hospitalier ... et qu'aux termes de l'article 5 du même décret, relatif aux adjoints des cadres hospitaliers : ... Au cours du stage préalable à leur titularisation, ils reçoivent une formation d'adaptation à leur emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé ; que l'arrêté ministériel du 1er octobre 1991 fixe à trois mois la durée de la formation prévue par ces dernières dispositions et en définit le contenu ;

Considérant que Mlle B, agent administratif ayant réussi le concours de recrutement d'adjoint des cadres hospitaliers, a été affectée le 13 janvier 2003 en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers stagiaire au CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'elle n'a pas bénéficié, au cours des douze mois de son stage, de la formation d'adaptation à son emploi de trois mois à laquelle elle avait droit en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 21 septembre 1990 ; qu'il en résulte que, alors même qu'elle a fait l'objet en fin de stage d'un rapport critique sur ses aptitudes professionnelles, le tribunal administratif de Pau n'a pas dénaturé les pièces du dossier et a fait une exacte application de ces dispositions en se fondant sur l'absence de cette formation obligatoire pour annuler, par un jugement suffisamment motivé, la décision du 8 janvier 2004 par laquelle le directeur du Centre départemental de travail protégé et d'hébergement de Castelnau-Rivière-Basse a décidé de ne pas la titulariser à l'issue de son stage et lui a enjoint de la réintégrer dans son corps d'origine ; que le CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE

CASTELNAU-RIVIERE-BASSE n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il annule la décision de son directeur du 8 janvier 2004 et prononce une injonction ;

Sur les conclusions du pourvoi tendant à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il condamne le CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE à verser une indemnité à Mlle B :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE a conclu au rejet de toutes les conclusions de la demande présentée par Mlle B devant le tribunal administratif, sans opposer à ses conclusions indemnitaires une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'une décision préalable de rejet ; qu'ayant ainsi lié le contentieux, il n'est pas fondé à soutenir que ces conclusions auraient été irrecevables faute d'être dirigées contre une décision ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il le condamne à verser une indemnité à Mlle B ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces conclusions du CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE doivent être rejetées par voie de conséquence du rejet de ses conclusions tendant à l'annulation du jugement attaqué ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi du CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et à Mlle Stéphanie B.

ARRET N°8

23 févr. 2009, Valère X. et autres, 317728

Conseil d'Etat

N° 317728

Inédit au recueil Lebon

6ème sous-section jugeant seule

M. Schrameck, président

M. Hugues Ghenassia de Ferran, rapporteur

M. Guyomar Mattias, rapporteur public

Lecture du lundi 23 février 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Valère N, Mme Sylvie O, Mme Pierrette P, M. Bernard Q, M. Jacques R, M. Jacques S, M. Dimitri T, M. Gilbert U, Mme Anne-Sophie V, Mme Julie W, Mme Edith X et M. Hervé M, demeurant... ; M. N et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le jugement du 7 mai 2008 par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé à la demande de M. Jean-Marie Y et autres, les opérations électorales du second tour des élections municipales dans la commune de Saint-Paër (Seine-Maritime) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré présentée par Mme P, enregistrée le 6 février 2009 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Hugues Ghenassia de Ferran, chargé des fonctions d'Auditeur,
- les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête (...) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. » ; qu'aux termes de l'article R. 123 du code électoral : « Le recours contre la décision du tribunal administratif (...) doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au Conseil d'Etat, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision qui leur est faite et qui comporte l'indication dudit délai (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le jugement du 7 mai 2008, par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé les opérations électorales du second tour des élections municipales de Saint-Paër (Seine-Maritime), a été notifié aux personnes intéressées par lettre recommandée en date du 20 mai 2008, laquelle a été reçue par ses destinataires au plus tard le 27 mai ; que la requête d'appel de M. N et onze autres personnes, enregistrée au secrétariat du Conseil d'Etat le 27 juin 2008, ne contenait l'exposé d'aucun fait, ni l'énoncé d'aucun moyen à l'encontre du jugement attaqué ; qu'un autre mémoire présenté par les requérants au soutien de leurs conclusions, et contenant l'exposé de faits et moyens, n'a été enregistré au secrétariat du Conseil d'Etat que le 27 novembre 2008, soit après l'expiration du délai d'un mois imposé par les dispositions du code électoral ci-dessus rappelées ; que, dès lors, les conclusions de la requête de M. N et autres doivent être rejetées comme irrecevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ; que la faculté prévue par cette disposition constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de M. Y tendant à ce que M. N et autres soient condamnés à une telle amende ne sont pas recevables ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Y au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. N et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Valère N, à Mme Sylvie O, à Mme Pierrette P, à M. Bernard Q, à M. Jacques R, à M. Jacques S, à M. Dimitri T, à M. Gilbert U, à Mme Anne-Sophie V, à Mme Julie W, à Mme Edith X, à M. Hervé M, à M. Jean-Marie Y, à Mme Hélène A, à Mme Evelyne B, à Mme Evelyne C, à Mme Amélie D, à Mme Céline E, à Mme Pierrette F, à M. Jean-Claude G, à M. Jean-Louis H, à Mme Marie-Thérèse I, à M. Bruno J et à Mme Chantal K.

Copie en sera adressée à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARRET N° 9
CE, 28 NOV. 2012, STE ABATTOIRS DE PROVENCE PVH ABATTOIRS
MEDITERRANEENS, 348108

Conseil d'État

N° 348108

Inédit au recueil Lebon

10ème sous-section jugeant seule

M. Thierry Tuot, président

M. François Loloum, rapporteur

Mme Delphine Hedary, rapporteur public

SCP CAPRON, CAPRON, avocats

Lecture du mercredi 28 novembre 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 avril et 1er juillet 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société Abattoirs de Provence PVH Abattoirs Méditerranéens, dont le siège est 130, chemin de la Madrague à Marseille (13015) ; la société susvisée demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08MA03065 du 3 février 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 21 avril 2008 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande dirigée, d'une part, contre l'amende fiscale qui lui a été infligée sur le fondement des dispositions de l'articles 1840 N sexies du code général des impôts et tendant, d'autre part, à la décharge de l'amende fiscale qui lui a été infligée sur le fondement de l'article 1740 ter du code général des impôts ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Loloum, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Capron, Capron, avocat de la Société Abattoirs de Provence PVH Abattoirs Méditerranéens,

- les conclusions de Mme Delphine Hedary, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Capron, Capron, avocat de la Société Abattoirs de Provence PVH Abattoirs Méditerranéens ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à l'issue d'une vérification de sa comptabilité, portant sur les années 2001, 2002 et 2003, la Société Abattoirs de Provence PVH Abattoirs méditerranéens s'est vu infliger les amendes prévues par les articles 1840 N sexies et 1740 ter, devenus respectivement 1840 J et 1737 du code général des impôts ; qu'elle demande l'annulation de l'arrêt du 3 février 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 21 avril 2008 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision de lui infliger l'amende prévue par l'article 1840 N sexies, formalisée par l'avis de mise en recouvrement du 8 décembre 2004 émis par la recette des impôts du 15ème arrondissement de Marseille, et d'autre part à la décharge de l'amende qui lui a été infligée sur le fondement de l'article 1740 ter du code général des impôts ;

2. Considérant d'une part qu'il ressort de l'examen des conclusions de la société requérante devant le tribunal administratif de Marseille tendant à l'annulation de la décision lui infligeant l'amende fiscale prévue par l'article 1840 N sexies, dans sa rédaction alors en vigueur, que celles-ci ne contenaient l'exposé d'aucun moyen sur lequel la société entendait se fonder ; que ces conclusions, qui n'ont pas été régularisées en cours d'instance, étaient, par suite, irrecevables ; que dans sa requête d'appel, la société ne contestait pas l'irrecevabilité qui lui a été opposée par les premiers juges ; que la

circonstance qu'un moyen d'ordre public était susceptible d'être soulevé d'office en première instance à l'encontre de la décision attaquée est sans influence sur la recevabilité de la demande présentée par la société ; que, par suite, en ne soulevant pas d'office le moyen d'ordre public tiré de ce que le tribunal administratif de Marseille avait omis d'appliquer immédiatement d'office les dispositions de la loi nouvelle instituant des peines moins sévères que la loi antérieure, et en ne soulevant pas d'office elle-même ce moyen, la cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit, ni dénaturé les écritures d'appel de la société ;

3. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 1740 ter du code général des impôts, alors en vigueur : " Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti ou dissimulé l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations. Il en est de même lorsque l'infraction porte sur les éléments d'identification mentionnés aux articles 289 et 289 B et aux textes pris pour l'application de ces articles. (...) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers. " ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'administration, lorsqu'elle envisage de mettre en recouvrement une amende fiscale sur le fondement de l'article 1740 ter du code général des impôts, d'apporter la preuve que les faits retenus à l'encontre du redevable entrent bien dans les prévisions de cet article et notamment de rechercher si les insuffisances constatées sur les factures avaient pour objet de dissimuler l'identité véritable de ses clients ;

4. Considérant qu'en relevant que la société avait établi des factures au nom d'un client dénommé " Ageri " sans précision sur la nature morale ou physique de la personne concernée et que ce libellé correspondait à un compte client fictif regroupant plusieurs dizaines de clients différents, et en constatant ensuite que les bons de livraison établis au nom des clients se dissimulant derrière le client dénommé " Ageri "

avaient été produites tardivement et présentaient un caractère incomplet et sommaire, la cour, qui n'a pas dénaturé les documents fournis par la société requérante, s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce insusceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'en en déduisant, sans tenir compte de ce que ces ventes étaient enregistrées dans la comptabilité de la société, que l'administration devait être regardée comme apportant la preuve, s'agissant de faits qui entraînent dans les prévisions du premier alinéa de l'article 1740 ter du code général des impôts, de l'intention de la société de dissimuler l'identité réelle de ses clients, la cour n'a commis aucune erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

5. Considérant que si la société requérante soutient que l'administration s'est à tort abstenue de vérifier que les opérations en litige n'entraient pas dans la catégorie des " ventes au détail ou des prestations de services faites ou fournies à des particuliers " pour lesquelles ne s'applique pas l'amende prévue au 1er alinéa de l'article 1740 ter, un tel moyen qui n'a pas été soulevé devant les juges du fond, ne saurait l'être pour la première fois devant le juge de cassation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société Abattoirs de Provence PVH Abattoirs méditerranéens n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la Société Abattoirs de Provence PVH Abattoirs méditerranéens est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Société Abattoirs de Provence PVH Abattoirs méditerranéens et au ministre de l'économie et des finances.

SÉANCE N° 4 LA DEMANDE EN JUSTICE

I. Arrêts à connaître (ne sont pas reproduits)

- Conseil d'Etat, 29 mai 1963, Maurel, p. 334
- Conseil d'Etat, 10 juillet 1995, Commune de la Tremblade, p.996
- Conseil d'Etat, sect., 8 novembre 1968, Menez, p. 557
- Conseil d'Etat, sect., 19 mars 1971, Mergui, p. 235
- Conseil d'Etat, 16 mai 1924, Jourda de Vaux c./ Min. de la Guerre

II. Arrêts à traiter (reproduits en infra)

A) recours administratif préalable

- 1- 1^{er} avr. 1992, *Abit*, p. 144
- 2- comparer : Section 13 déc. 2006, *Mme X.*, 287845 et
- 3- 17 déc. 2010, *Abel X.*, 318489

B) Jurisprudence *Préfet de l'Eure*, 30 mai 1913

- 4- Lyon 21 nov. 2013, *Cnauté aggl. Vichy Val d'Allier*, 10LY01322,

1- Moyens invoqués

- 5- 12 mars 2012, *Assoc. française du cheval et du poney de sport européen*, 340653
- 6- TA Mata-Hutu, 12 mars 2007, *Halagabu*,
- 7- 21 mai 2012, *min. Budget...*, 344853
- 8- 4 mai 2011, *Cnauté des communes du Queyras*, 340089

2- Conclusions et pouvoir du juge

- 9- 14 déc. 2011, *Guy X.*, 343120

3- Demandes incidentes

- 10- 1^{er} mars 2013, *Union féd. cadres de la fonct. publ. CFE-CGC*, 357553
- 11- 25 mars 2013, *Assoc. « Les Ailes varoises »*, 35556
- 12- 7 mai 2008, *Fonds d'indemnisat. Des victimes de l'amiante*, 287909
- 13- 4 déc. 1930, *Ville du Havre*, p. 1027
- 14- Ass. 19 juil. 2011, *Christian X. et autre*, 335625

4- Délai du recours au juge

- 15- 3 févr. 2012, *Sté AXA-France LARD*, 342248
- 16- 27 avr. 2009, *Annie X. c/ Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or*, 300345
- 17- 13 mai 1960, *Secr. d'Etat à l'Agriculture c/ Manière*, p. 328

III. Indications bibliographiques

- Jean-Marie AUBY, « Les recours administratifs préalables », AJDA, 1997, N°1, p. 10.
- Florence CROUZATIER-DURAND, « Les pouvoirs normatifs du juge administratif », AJDA, 2008, N°27, p. 1504.
 - Nil CARPENTIER-DAUBRESSE, « Pouvoir ou devoir du juge administratif », AJDA, 2014, N°20, p. 1143
 - Laëtitia ALLART, « Le retrait des décisions implicites prises sur recours préalable obligatoire », Revue Droit Administratif, Mars 2014.

IV. Exercices

ARRET N°1

1er avr. 1992, Abit, p. 144

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux

N° 88068
Publié au recueil Lebon
2 /10 SSR

Mme Bauchet, président
M. Devys, rapporteur
M. Abraham, commissaire du gouvernement
SCP Célice, Blancpain, Avocat, avocats

lecture du mercredi 1 avril 1992
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 29 mai 1987 et 28 septembre 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X..., demeurant Aérium de l'Ormeau à Saint-Denis d'Oléron (17650) ; M. X... demande que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement du 11 mars 1987 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 6 janvier 1986 par lequel le préfet de la région Poitou-Charentes lui a retiré l'autorisation de faire fonctionner l'Aérium de l'Ormeau,

2° annule pour excès de pouvoir cet arrêté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 mai 1948 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1948 ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Devys, Auditeur,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, avocat de M. H.P. X...,
- les conclusions de M. Abraham, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 36 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les mesures de suspension et de retrait de l'autorisation mentionnée à l'article 31 de la même loi "sont prises selon les modalités prévues à l'article 34" ; qu'il en résulte que les décisions de suspension ou de retrait de l'autorisation de fonctionner prises par les préfets de région peuvent faire l'objet, de la part de tout intéressé, d'un recours devant le ministre de la santé publique, qui statue dans un délai maximum de six mois ; que le recours organisé par le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1970 doit être formé, dans tous les cas, avant tout recours contentieux ; que la circonstance que l'existence de ce recours ainsi que son caractère obligatoire n'ont pas été indiqués dans la notification de l'arrêté attaqué, si elle empêchait que cette notification fasse courir le délai du recours au ministre à l'égard du destinataire de l'arrêté, est sans incidence sur l'irrecevabilité de la demande directement présentée au tribunal ; qu'il suit de là que M. X..., qui avait déféré directement au tribunal administratif de Poitiers la décision, en date du 6 janvier 1986, par laquelle le préfet de la région Poitou-Charentes lui a retiré l'autorisation de fonctionnement de l'Aérium de l'Ormeau à Saint-Denis d'Oléron, n'est pas fondé à se plaindre que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif Poitiers a rejeté sa demande ;
Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et au ministre des affaires sociales et de l'intégration.

ARRET N°2
Section 13 déc. 2006, Mme X., 287845

N° 287845
ECLI:FR:CESEC:2006:287845.20061213
Publié au recueil Lebon
Section

Mlle Maud Vialettes, rapporteur
M. Guyomar, commissaire du gouvernement
SCP VINCENT, OHL, avocats

lecture du mercredi 13 décembre 2006
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2005, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme A...B..., demeurant... ; Mme B...demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision, en date du 23 juin 2005, par laquelle le Haut Conseil du commissariat aux comptes a confirmé la décision du 18 janvier 2005 de la commission régionale d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel de Paris prononçant sa radiation de la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Paris pour non-paiement de ses cotisations professionnelles pendant deux années consécutives, ensemble cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 1er du code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 ;

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié notamment par le décret n° 2005-599 du 27 mai 2005 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Maud Vialettes, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Vincent, Ohl, avocat de MmeB...,

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de la commission régionale d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel de Paris :

Considérant que Mme B...demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision, en date du 23 juin 2005, par laquelle le Haut Conseil du commissariat aux comptes a, sur le fondement des articles 76 et 77 du décret du 12 août 1969 modifié, confirmé la décision du 18 janvier 2005 de la commission régionale d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel de Paris prononçant sa radiation de la liste des commissaires aux comptes pour non-paiement de ses cotisations professionnelles en 2003 et en 2004, ensemble cette décision ; que la décision du Haut Conseil du commissariat aux comptes s'étant substituée à la décision initiale de la commission régionale, les conclusions de la requête de Mme B...dirigées contre la décision de la commission régionale d'inscription prononçant sa radiation de la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Paris sont irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du Haut Conseil du commissariat aux comptes :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'entre le 26 mai 2005, date à laquelle le Haut Conseil du commissariat aux comptes a examiné le recours administratif de Mme B...contre la décision de la commission régionale et le 23 juin 2005, date à laquelle il a pris sa décision, la rédaction des articles 23, 76 et 77 du décret du 12 août 1969 dont le Haut Conseil a fait application sans préciser, toutefois, la version

qu'il retenait, a été modifiée par les articles 20, 51 et 52 du décret n° 2005-599 du 27 mai 2005, publié au Journal officiel du 29 mai suivant ; qu'au soutien de ses conclusions à fin d'annulation de la décision du 23 juin 2005, Mme B... fait valoir, d'une part, que si le Haut Conseil lui a fait application du décret du 27 mai 2005, il a entaché sa décision d'illégalité au motif que ce décret, contrairement aux exigences attachées au principe de sécurité juridique, ne comporte pas de mesures transitoires, d'autre part, à l'inverse, que si le Haut Conseil n'a pas entendu faire application des dispositions de ce décret, il a alors méconnu les règles de forme comme de fond applicables en vertu de ces dispositions pour statuer sur son recours ;

Considérant que l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes, puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante ; qu'en principe, les nouvelles normes ainsi édictées ont vocation à s'appliquer immédiatement, dans le respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs ; que, toutefois, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, cette réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause ;

Considérant que les dispositions réglementaires propres au présent litige ont pour objet, à l'occasion d'une redéfinition des règles applicables à la profession de commissaire aux comptes, d'une part, de permettre l'engagement d'une procédure d'omission de la liste lorsqu'un commissaire aux comptes n'a pas payé les cotisations professionnelles qu'il devait au titre, non plus de deux années consécutives, mais de la seule année écoulée, d'autre part, d'accroître les garanties de procédure offertes aux intéressés lorsqu'une telle procédure est mise en oeuvre ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 76 du décret du 12 août 1969 dans sa version issue du décret du 27 mai 2005 dispose que " tout membre de la compagnie qui n'a pas payé ses

cotisations au 31 décembre de l'année pour laquelle elles ont été appelées est omis de la liste ", alors que la rédaction antérieure de cet article prévoyait qu'il n'en allait ainsi qu'à l'issue de deux années consécutives de non-paiement ; que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ne fait pas obstacle à ce que la nouvelle règle issue du décret du 27 mai 2005, entrée en vigueur immédiatement, s'applique à raison des cotisations professionnelles dues au titre de l'année 2005 mais s'oppose seulement à ce qu'elle s'applique aux situations déjà constituées sous l'empire des anciennes règles, telles que le non-paiement, par un commissaire aux comptes, des cotisations dues au titre de deux années consécutives révolues ; que, compte tenu de la date à laquelle cette règle a été édictée, qui laissait aux personnes intéressées un temps suffisant pour s'acquitter de leurs obligations, le décret du 27 mai 2005 n'appelait pas sur ce point de dispositions transitoires destinées à en différer ou à en aménager l'application ;

Considérant, en second lieu, que l'article 23 du décret du 27 mai 2005 a ajouté à l'article 20 du décret du 12 août 1969 un nouvel alinéa prévoyant que le Haut Conseil, lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une décision d'une commission régionale et qu'il statue sur les questions qui lui ont été soumises, " peut convoquer l'intéressé et procéder à son audition. Ce dernier peut se faire assister d'un conseil de son choix " ; que la régularité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des dispositions applicables à la date à laquelle celle-ci intervient ; qu'il suit de là que des actes de procédure qui avaient été régulièrement accomplis doivent être repris en cas de changement de ces dispositions ; que toutefois, indépendamment des règles propres à la matière répressive, il en va autrement lorsque des dispositions expresses prévoient qu'il n'y a pas lieu de réitérer de tels actes ou lorsque le changement qui les affecte ne concerne que des actes de procédure ultérieurs ; que, dans ces conditions, la nouvelle règle de procédure en cause, dont l'édition par le décret du 27 mai 2005 ne nécessitait, au regard de son objet et de ses effets, aucune mesure transitoire, avait vocation, en l'absence de dispositions expresses contraires, à s'appliquer immédiatement, par la reprise des procédures en cours ;

Considérant qu'ainsi, le délai de deux années prévu par l'article 76 du décret du 12 août 1969 dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret du 27 mai 2005 étant, dans la situation de

MmeB..., expiré avant la date d'entrée en vigueur de ce dernier décret, c'est à bon droit que ce délai a été pris en compte par la décision attaquée ; qu'en revanche, la nouvelle règle de procédure édictée par l'article 23 du décret du 27 mai 2005 était applicable immédiatement ; qu'il appartenait, dès lors, au Haut Conseil d'en faire application lorsque le 23 juin 2005, il a pris sa décision concernant MmeB... ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dernier ait pris en compte la possibilité de convoquer l'intéressée pour procéder à son audition, le cas échéant, en présence d'un conseil ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme B...est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de sa décision ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que Mme B...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice

administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Vincent-Ohl, son avocat, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 23 juin 2005 du Haut Conseil du commissariat aux comptes relative à Mme B...est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la SCP Vincent-Ohl, avocat de Mme B...la somme de 2 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B...est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme A...B...et au garde des sceaux, ministre de la justice.

ARRET N°3
17 déc. 2010, Abel X., 318489

Conseil d'État

N° 318489

Inédit au recueil Lebon

10ème sous-section jugeant seule

M. Tuot, président

M. Jean-Luc Matt, rapporteur

Mlle Lieber Sophie-Justine, rapporteur public

BLANC, avocat

lecture du vendredi 17 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 juillet et 14 octobre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Abel A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 15 mai 2008 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il ne fait que partiellement droit à sa demande, ayant annulé la décision du 12 avril 2005 du préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest confirmant sa décision refusant l'imputabilité au service de la maladie dont il a été victime le 5 mars 2003 ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler la décision du 19 février 2004 du préfet délégué d'Aquitaine portant refus d'imputabilité au service de la maladie dont il a été victime le 5 mars 2003 et la décision du ministre du 8 juin 2004 rejetant son recours hiérarchique ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Luc Matt, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de Me Blanc, avocat de M. A,

- les conclusions de Mme Sophie-Justine Lieber, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Blanc, avocat de M. A ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par une décision du 19 février 2004 prise après un avis du 3 février 2004 de la commission interdépartementale de réforme de la délégation régionale de Toulouse, le préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest a refusé d'imputer au service la maladie dont M. A a été victime le 5 mars 2003 ; que, suite au recours hiérarchique formé par M. A, le ministre de l'intérieur a, par une nouvelle décision du 8 juin 2004, renouvelé le refus contesté ; que, suite à un réexamen spontané de la situation de M. A par la commission précitée, le préfet délégué d'Aquitaine a, par une décision du 12 avril 2005, confirmé sa décision refusant l'imputabilité au service de la maladie de l'intéressé ; que, saisi, de ces refus, le tribunal administratif de Toulouse a, par un jugement du 15 mai 2008, d'une part, rejeté la demande de M. A en ce qu'elle tendait à l'annulation de la décision du 8 juin 2004 et, d'autre part, annulé la décision du 12 avril 2005 ; que M. A se pourvoit en cassation contre ce jugement en tant qu'il a, d'une part, omis de statuer sur ses conclusions tendant à l'annulation de la décision initiale du 19 février 2004 du préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest et, d'autre part, rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2004 du ministre de l'intérieur ;

Sur la décision du 19 février 2004 du préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest :

Considérant que, lorsqu'elle est saisie dans le cadre de l'exercice d'un recours administratif facultatif, la décision de l'autorité hiérarchique confirmant la décision initiale n'a pas pour effet de se substituer à cette dernière ; que, dès lors, saisi de conclusions dirigées à la fois contre la décision du 19 février 2004 et contre la décision du 8 juin 2004, le tribunal ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, omettre de se

prononcer sur les conclusions dirigées contre la décision du 19 février 2004 ;

Sur la décision du 8 juin 2004 du ministre de l'intérieur :

Considérant que les moyens tirés d'illégalités entachant une décision administrative, qui a fait l'objet d'un recours administratif facultatif, que l'autorité ainsi saisie s'est bornée à rejeter sans remédier aux éventuelles illégalités de la décision initiale, peuvent être utilement soulevés à l'appui de conclusions en annulation tant de la décision initiale que de la décision prise sur recours ; que, par suite, en jugeant que les moyens invoqués, tirés des illégalités affectant la décision initiale du 19 février 2004, étaient sans influence sur la légalité de la décision ministérielle contestée, le tribunal a entaché son jugement d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. A est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a, d'une part, omis de statuer sur les conclusions de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 février 2004 du préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest refusant l'imputabilité au service de la maladie dont il a été victime le 5 mars 2003 et, d'autre part, rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2004 du ministre de l'intérieur ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros que demande M. A au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 15 mai 2008 est annulé en tant, d'une part, qu'il a omis de statuer sur les conclusions de M. A tendant à l'annulation de la décision du 19 février 2004 du préfet délégué d'Aquitaine pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest refusant l'imputabilité au service de la maladie dont il a été victime le 5 mars 2003 et, d'autre part, qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2004 du ministre de l'intérieur.

Article 2 : L'affaire est renvoyée dans cette mesure au tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : L'Etat versera à M. A la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Abel A et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

ARRET N°4

Lyon 21 nov. 2013, *Cnauté agglo. Vichy Val d'Allier*, 10LY01322

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
LYON

N° 10LY01322

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre - formation à 3

M. MONTSEC, président

M. Charles MEILLIER, rapporteur

Mme CHEVALIER-AUBERT, rapporteur
public

JULIEN MOLAS & ASSOCIES, avocat

lecture du jeudi 21 novembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la décision n° 329483, en date du 31 mai 2010, enregistrée, avec les documents visés par celle-ci, sous le n° 10LY01322, par laquelle le Conseil d'Etat a, d'une part, annulé l'arrêt n° 06LY01243 de la Cour administrative d'appel de Lyon du 30 avril 2009, et, d'autre part, renvoyé devant la Cour administrative d'appel de Lyon le jugement de cette affaire ;

Vu la requête, enregistrée le 12 juin 2006 sous le n° 06LY01243, présentée pour la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, dont le siège est 9, place Charles de Gaulle à Vichy (03200), représentée par son président ;

La Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0401951 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 6 avril 2006, en ce qu'il a, d'une part, limité la condamnation de la SARL SBM Architecture, de la SA Sobeau Auvergne et de la commune de Vichy respectivement, à 7 348,63 euros, 12 996,97 euros et 12 996,97 euros et, d'autre part, rejeté sa demande tendant à la condamnation de la SA Compagnie bourbonnaise de services et d'environnement (CBSE) à lui verser une somme de 12 247,73 euros en réparation des désordres ayant affecté le pôle universitaire et technologique de Vichy ;

2°) à titre principal et en cas d'évocation, de condamner, " conjointement et solidairement ", la SARL SBM Architecture, la SA Sobeau Auvergne, la commune de Vichy et la SA CBSE à lui verser une somme de 64 984,84 euros en réparation desdits désordres ;

3°) à titre subsidiaire et par la voie de l'effet dévolutif, d'une part, de condamner " conjointement et solidairement " les mêmes sociétés et commune à lui verser une somme de 4 000 euros et, d'autre part, de porter les condamnations divisées de la SA Sobeau Auvergne et de la commune de Vichy à respectivement 14 012,97 euros et 18 289,82 euros et de condamner la SA CBSE à lui verser la somme de 12 247,73 euros ;

4°) en tout état de cause, de mettre les dépens à la charge " conjointe et solidaire " de la SARL SBM Architecture, de la SA Sobeau Auvergne, de la commune de Vichy et de la SA CBSE ;

5°) de mettre à la charge " conjointe et solidaire " de la SARL SBM Architecture, de la SA Sobeau Auvergne, de la commune de Vichy et de la SA CBSE le versement d'une somme de 6 000 euros ou de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, selon que les condamnations seront prononcées après évocation ou par la voie de l'effet dévolutif ;

Elle soutient :

- que le jugement est irrégulier ; qu'en effet, il n'est pas signé, ne mentionne pas la composition de la formation de jugement au moment du délibéré et dénature la portée de ses conclusions présentées dans son mémoire enregistré le 24 septembre 2005 ;

- qu'en cas d'évocation, sa demande de condamnation " conjointe et solidaire " des défendeurs de première instance devra être accueillie ;

- que, par la voie de l'effet dévolutif, les condamnations prononcées en première instance devront être réformées ; que, si elle avait limité à 7 348,63 euros sa demande de condamnation divisée de la SARL SBM Architecture, elle avait également sollicité en première instance la condamnation " conjointe et solidaire " des défendeurs à lui verser une somme de 4 000 euros correspondant à la rémunération des agents sollicités en urgence ; qu'au vu des

conclusions de l'expert relativement à l'imputabilité des désordres, il convient de réduire la part de responsabilité de la SARL SBM Architecture et d'augmenter celles de la SA SOBEA Auvergne et de la commune de Vichy ; que la responsabilité de la SA CBSE devra également être retenue, dans la mesure où, en l'absence de production de la convention d'affermage, l'absence de prise en charge de la collecte et du traitement des eaux pluviales par cette société n'est pas établie ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2006, présenté pour la SA CBSE ;

La SA CBSE conclut au rejet de la requête et demande à la Cour de condamner la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que le jugement attaqué, qui comporte toutes les mentions requises par l'article R. 741-2 du code de justice administrative, est régulier ; que seule la minute doit être signée en application de l'article R. 741-7 du même code ;

- que sa responsabilité ne saurait être engagée dès lors qu'elle n'était pas en charge de l'exploitation et de l'entretien des canalisations d'évacuation des eaux pluviales situées rue Lardy ; qu'en effet, le réseau incriminé, situé sur le domaine privé de la commune de Vichy, n'a pas été intégré au domaine affermé, la procédure prévue aux articles 25, 27 et 28 de la convention d'affermage, qui prévoit notamment que le fermier doit être invité lors de la réception des travaux de création de réseaux nouveaux, n'ayant pas été respectée ; qu'en outre, le réseau incriminé présentait des défauts de conception, ne pouvait être entretenu en raison de son caractère non visitable et a été obstrué par la laitance provenant de travaux de voirie réalisés par la seule commune de Vichy ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 octobre 2006, présenté pour la commune de Vichy, représentée par son maire ;

La commune de Vichy conclut au rejet de la requête et demande à la Cour, par la voie de l'appel incident, d'une part, d'annuler le jugement n° 0401951 du Tribunal administratif de

Clermont-Ferrand en date du 6 avril 2006, en ce qu'il l'a condamnée à verser à la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier une somme de 12 996,97 euros en réparation des désordres ayant affecté le pôle universitaire et technologique de Vichy, et, d'autre part, de rejeter la demande de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier dirigée contre elle ;

Elle fait valoir que le réseau d'assainissement est antérieur à la construction du pôle universitaire ; que les dommages sont imputables, d'une part, au maître d'oeuvre, responsable de la coordination des travaux de construction du pôle universitaire et, d'autre part, au fermier, chargé, en application des articles 60 et 61 du contrat d'affermage, de l'entretien des ouvrages de collecte des eaux usées et pluviales ; qu'à la date des sinistres, la compétence relative à la gestion des réseaux d'assainissement, y compris en ce qui concerne les eaux pluviales, avait été transférée à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ; qu'ainsi, sa responsabilité ne peut être recherchée ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2007, présenté pour la SA CBSE, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens, et précise que le sinistre résulte d'un dysfonctionnement observé au niveau des canalisations nouvellement créées ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2007, présenté pour la commune de Vichy, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens, et soutient, en outre, que le réseau d'assainissement fait partie intégrante de son domaine public, ne présente aucun défaut de conception et est visitable ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 novembre 2007, présenté pour la SNC SOBEA Auvergne ;

La SNC SOBEA Auvergne conclut au rejet de la requête et demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0401951 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 6 avril 2006, en ce qu'il l'a condamnée à verser à la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier une somme de 12 996,97 euros en réparation des désordres ayant affecté le pôle universitaire et technologique de Vichy, et de rejeter la demande de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier dirigée contre elle ;

2°) de mettre à la charge de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier le versement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la demande de condamnation " solidaire " est nouvelle en appel et, par suite, irrecevable ;
- que le jugement attaqué, dont seule la minute devait être signée, n'est pas irrégulier ;
- qu'elle n'a pas contribué à la survenance des dommages ; qu'en effet, ceux-ci résultent avant tout de défauts de conception et de coordination, imputables au maître d'oeuvre, ainsi que de l'obturation des canalisations par de la laitance de béton, imputable à la commune de Vichy ; que les ouvrages qu'elle a construits étaient conformes à leur destination ; qu'en tout état de cause, l'obstruction partielle, qui n'est pas de son fait, de la canalisation de diamètre 160 qu'elle a posée n'a eu qu'un rôle minime, de telle sorte que sa part de responsabilité ne saurait excéder 5 % ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2007, présenté pour la SA CBSE, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2009, présenté pour la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

La communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier soutient en outre qu'en vertu des articles 58 et 61 du cahier des charges du contrat d'affermage, la SA CBSE est en charge de la collecte des eaux pluviales ; que le réseau concerné est une dépendance du domaine public de la commune de Vichy, affermé à la SA CBSE ; que cette société, qui a été représentée lors d'une réunion de chantier, était informée des travaux de construction du pôle universitaire ;

Vu la lettre en date du 10 février 2009 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la Cour était susceptible de soulever d'office les moyens d'ordre public tirés :

1°) de l'irrecevabilité de la demande de première instance dirigée contre la commune de Vichy et la SA CBSE, tendant au prononcé d'une mesure que la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, tiers victime d'un dommage de travaux

publics, avait le pouvoir de prendre elle-même, en émettant, si elle s'y croyait fondée, un titre de recettes rendu exécutoire sur le fondement des articles 22 à 26 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 pour recouvrer le montant des frais exposés consécutivement aux sinistres ;

2°) de l'irrégularité du jugement attaqué, en ce qu'il fait partiellement droit à la demande de première instance ;

3°) de l'absence de créance détenue par la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier sur la SARL SBM Architecture et la SNC SOBEA Auvergne en raison de la nullité de l'objet des marchés de maîtrise d'oeuvre et de travaux, l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales n'attribuant pas aux communautés de communes la compétence d'édifier des bâtiments universitaires, sauf à ce qu'une convention ait été conclue à cette fin avec l'Etat en vertu de l'article 18 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2009, présenté pour la SNC SOBEA Auvergne, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

La SNC SOBEA Auvergne fait, en outre, valoir :
- que la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier n'a jamais sollicité devant le Tribunal administratif la condamnation " solidaire " des défendeurs de première instance en ce qui concerne la somme de 4 000 euros réclamée au titre des travaux d'urgence ;

- que ni elle ni son sous-traitant ne sont intervenus sur la canalisation de diamètre 200, objet des obturations principales du réseau ; que le lavage du béton activé de la rue Lardy ne faisait pas partie de son marché et a été réalisé par les services de la commune de Vichy ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2009, par lequel la commune de Vichy acquiesce au moyen d'ordre public tiré de l'absence d'émission à son encontre d'un titre exécutoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mars 2009, présenté pour la SARL SBM Architecture ;

La SARL SBM Architecture conclut au rejet de la requête et demande à la Cour, par la voie de l'appel incident, d'annuler le jugement n° 0401951 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 6 avril 2006, en ce qu'il l'a condamnée à verser à la Communauté

d'agglomération Vichy Val d'Allier une somme de 7 348,83 euros en réparation des désordres ayant affecté le pôle universitaire et technologique de Vichy, et de rejeter la demande de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier dirigée contre elle ;

Elle acquiesce au moyen d'ordre public tiré de l'absence de créance à son encontre, du fait de la nullité du marché de travaux, et soutient que les dommages résultent de l'écoulement des eaux de la rue Lardy et du parc situés en amont, dont la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier avait la garde, de l'absence d'installation par la commune de Vichy d'un caniveau et de l'absence de nettoyage par la SNC SOBEA Auvergne de la laitance mise en oeuvre par cette société ; qu'ainsi, elle-même n'a pas contribué aux désordres ; qu'en tout état de cause, sa part de responsabilité ne saurait excéder 15 % ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2009, par lequel la SA CBSE acquiesce au moyen d'ordre public tiré de l'absence d'émission à son encontre d'un titre exécutoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mars 2009, par lequel la SARL SBM Architecture conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens, et demande, en outre et à titre subsidiaire, à la Cour :

1°) de condamner la SA CBSE, la SNC SOBEA Auvergne et la commune de Vichy à la relever et garantir de toutes condamnations qui pourraient être mises à sa charge ;

2°) de condamner toute partie perdante au versement à son profit d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SARL SBM Architecture soutient :

- que les condamnations sollicitées en appel par la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier s'élèvent à 64 984,84 euros et excèdent le montant des conclusions de première instance, limitées à 51 899,15 euros, et sont, dans cette mesure, irrecevables ;

- que sa responsabilité ne peut être engagée sur le terrain de la responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics ; que la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier avait le pouvoir d'émettre à son encontre un titre exécutoire ; qu'ainsi, la demande était, dans sa totalité, irrecevable ;

- que le sinistre a pour cause principale l'obstruction de la canalisation de 200 millimètres ; que la commune de Vichy, qui est à l'origine de cette obstruction, la SA CBSE, qui était en charge de l'entretien du réseau, et, dans une moindre mesure, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, propriétaire des ouvrages du parc situé en amont, sont les principaux responsables des désordres ; que la SNC SOBEA Auvergne, qui a réalisé la canalisation de 160 millimètres, obstruée à la date de réception des travaux, est également responsable ; qu'en revanche, il n'appartenait pas à l'architecte maître d'oeuvre de vérifier que les canalisations installées par l'entrepreneur n'étaient pas obstruées ; qu'ainsi, elle n'a pas contribué à la survenance du sinistre et sa propre responsabilité ne peut être engagée ; qu'en tout état de cause, sa part de responsabilité ne saurait excéder 10 % ;

- que le jugement est irrégulier ; qu'en effet, le Tribunal a retenu, sans motivation particulière et en statuant *ultra petita*, que sa part de responsabilité s'élevait à 60 %, alors que l'expert et la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier elle-même estimaient que cette part devait être fixée à 15 %, tout en ne la condamnant qu'à hauteur de 7 348,63 euros, revenant ainsi audit pourcentage de 15 % ;

- que la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier n'établit pas être dans l'impossibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée, directement ou par le biais du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'ainsi, une éventuelle condamnation devra être limitée au montant hors taxe ;

- qu'au vu des causes du sinistre, elle est fondée à appeler en garantie la SA CBSE, la SNC SOBEA Auvergne et la commune de Vichy ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mars 2009, présenté pour la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et soutient, en outre :

- que le jugement comporte deux irrégularités supplémentaires ; qu'en effet, d'une part, il n'est pas établi que les avis d'audience ont été régulièrement communiqués à la SARL SBM et à la commune de Vichy, ni présentes ni représentées lors de cette audience, et, d'autre part, les mémoires enregistrés les 26 septembre et 29 octobre 2005, produits respectivement par la commune de Vichy et par la SA CBSE, n'ont été ni visés ni, a fortiori, analysés ;

- que la jurisprudence " préfet de l'Eure " ne saurait s'appliquer lorsqu'est sollicitée, a fortiori solidairement, la condamnation de plusieurs défendeurs, sur des fondements juridiques distincts, tantôt contractuels tantôt extra contractuels, mais en vue de la réparation d'un même préjudice ;

- que ses statuts prévoient expressément qu'elle est compétente pour la construction et la gestion du pôle universitaire et technologique ; que l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 n'impose la signature d'une convention avec l'Etat qu'en cas de construction d'un bâtiment universitaire ; qu'en l'espèce, le pôle universitaire et technologique de Vichy n'est que partiellement affecté à l'enseignement supérieur, accueille diverses manifestations, abrite des formations supérieures non rattachées à l'université de Clermont-Ferrand et est géré par des agents territoriaux ; qu'elle pouvait édifier avec la commune de Vichy, sur la base de leur clause de compétence générale, un bâtiment, ensuite mis, en partie, à disposition d'une université ; qu'ainsi, elle était bien compétente pour construire le pôle universitaire et les marchés de travaux et de maîtrise d'oeuvre conclus avec la SNC SOBEA Auvergne et la SARL SBM ne sont pas entachés de nullité ;

Vu les observations, enregistrées le 1er avril 2009 et non communiquées, présentées pour la SNC SOBEA Auvergne, en réponse au moyen relevé d'office tiré de la nullité du marché de travaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 août 2010, présenté pour la SA CBSE, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

La SA CBSE soutient, en outre, que la décision du Conseil d'Etat n'a censuré, pour erreur de droit, que le rejet des conclusions de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier dirigées contre la SARL SBM et la SNC SOBEA Auvergne, d'une part, et la commune de Vichy, d'autre part ; que, compte tenu de la règle de droit énoncée par le Conseil d'Etat et de la circonstance qu'elle est une personne morale de droit privé, le moyen d'ordre public tiré de l'absence d'émission à son encontre d'un titre exécutoire doit être retenu ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2010, présenté pour la commune de Vichy, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er octobre 2010, présenté pour la SARL SBM Architecture, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens, et fait valoir, en outre, que le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt du 30 avril 2009 dans sa totalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2011 présenté pour la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

La communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier :

1°) demande également que les condamnations prononcées soient augmentées des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la requête de première instance, ainsi que de la capitalisation des intérêts ;

2°) précise que ses demandes sont formulées toutes taxes comprises ;

3°) porte le montant de la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 6 000 euros, dans l'hypothèse où les condamnations seraient prononcées par la voie de l'effet dévolutif ;

Elle soutient, en outre :

- que la réalisation du pôle universitaire et technologique de Vichy se rattachait à sa compétence en matière de développement économique ; qu'en tout état de cause, dès lors notamment que l'Etat était informé du projet de construction du pôle et y a participé, le vice reproché, à savoir l'absence de signature d'une convention avec l'Etat, n'est pas d'une gravité telle qu'il entacherait de nullité les marchés de travaux et de maîtrise d'oeuvre ;

- que le transfert à la communauté d'agglomération du contrat d'assainissement conclu avec la SA CBSE est sans incidence sur la responsabilité de la commune de Vichy, qui a réalisé les travaux de voirie à l'origine de l'obstruction des canalisations et de l'inondation du pôle universitaire ;

- que, s'agissant d'un service public administratif et de dépenses de fonctionnement, elle ne peut ni récupérer la taxe sur la valeur ajoutée ni en obtenir la compensation ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 novembre 2012, présenté pour la SA CBSE, qui conclut aux

mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens, et soutient, en outre, que l'arrêt de la Cour du 30 avril 2009, en tant qu'il statuait sur les conclusions dirigées contre elle, n'a pas été infirmé par le Conseil d'Etat et est, dans cette mesure, devenu définitif ;

Vu l'ordonnance en date du 23 novembre 2012, fixant la clôture d'instruction au 7 décembre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, soit postérieurement à la clôture d'instruction, présenté pour la SNC SOBEA Auvergne ;

Vu la lettre en date du 21 octobre 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la Cour était susceptible de relever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions, nouvelles en appel, de la SARL SBM Architecture, appelant en garantie la SA CBSE, la SNC SOBEA Auvergne et la commune de Vichy ;

Vu les observations, enregistrées le 22 octobre 2013, par lesquelles la SNC SOBEA Auvergne acquiesce à ce moyen d'ordre public ;

Vu les observations, enregistrées le 22 octobre 2013, par lesquelles la SARL SBM Architecture conteste la qualification de conclusions nouvelles en cause d'appel, dans la mesure où ses conclusions d'appel en garantie ne sont pas relatives à un litige distinct ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

Vu la loi n° 90-587 du 11 juillet 1990, relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2013 :

- le rapport de M. Meillier, conseiller,
- les conclusions de Mme Chevalier-Aubert, rapporteur public,
- et les observations de MeB..., pour la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, de MeA..., pour la SARL SBM Architecture et de MeC..., pour la SNC SOBEA Auvergne ;

1. Considérant que la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier a engagé, en qualité de maître d'ouvrage, une opération de reconversion et de reconstruction des anciens établissements de bains Lardy de Vichy, en vue de la réalisation d'un pôle universitaire et technologique, dit " pôle Lardy " ; qu'à cette fin, un marché de maîtrise d'oeuvre a été passé avec un groupement composé, notamment, de la SARL SBM Architecture, architecte et mandataire de ce groupement ; que, par un marché signé le 5 août 1994, les travaux de construction du pôle ont été confiés à la SNC SOBEA Auvergne ; que la réception des travaux a été prononcée le 27 avril 2001, à l'exception de menus ouvrages ; qu'à la suite d'un violent orage survenu le 6 juillet 2001 et du débordement des canalisations et caniveaux installés à proximité, dans des rues et espaces appartenant à la commune de Vichy, ainsi que devant le pôle universitaire et technologique, dans un espace appartenant à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, des eaux pluviales ont pénétré dans le hall d'entrée, se sont écoulées dans le sous-sol, entraînant d'importants désordres ; que des travaux ont été entrepris en urgence afin de remédier en partie aux désordres et de permettre l'inauguration du bâtiment et son ouverture au public au moment de la rentrée universitaire de septembre 2001 ; qu'une nouvelle inondation s'est produite le 17 août 2003 ;

2. Considérant qu'après avoir obtenu du président du Tribunal administratif de Clermont-

Ferrand la désignation d'un expert, lequel a remis son rapport le 22 avril 2004, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier a sollicité auprès de ce Tribunal la condamnation de la SARL SBM Architecture, de la SNC SOBEA Auvergne, de la commune de Vichy et de la SA CBSE, fermier en charge du service public d'assainissement, à lui verser, respectivement, les sommes de 7 348,63 euros, 14 012,97 euros, 18 289,82 euros et 12 247,73 euros en réparation des désordres survenus les 6 juillet 2001 et 17 août 2003, sur le fondement, d'une part, de la garantie décennale s'agissant de l'architecte et de l'entrepreneur, et, d'autre part, de " fautes " commises sur les canalisations du réseau public d'assainissement, s'agissant de la commune de Vichy et du fermier ; que, par jugement n° 0401951 en date du 6 avril 2006, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a fait droit en partie à cette demande en condamnant la SARL SBM Architecture, la SNC SOBEA Auvergne et la commune de Vichy à verser à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, respectivement, les sommes de 7 348,63 euros, 12 996,97 euros et 12 996,97 euros, sur le fondement, d'une part, de la garantie décennale, en ce qui concerne des deux sociétés constructrices, et, d'autre part, de la responsabilité pour dommages de travaux publics, en ce qui concerne la commune de Vichy ;

3. Considérant que, par une requête enregistrée le 12 juin 2006, sous le n° 06LY01243, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier a relevé appel de ce jugement, en tant qu'il n'a pas fait droit à l'intégralité de sa demande, et a sollicité, à titre principal et en cas d'évocation, la condamnation " conjointe et solidaire " de la SARL SBM Architecture, de la SA SobeA Auvergne, de la commune de Vichy et de la SA CBSE à lui verser une somme de 64 984,84 euros en réparation des désordres, et, à titre subsidiaire et par la voie de l'effet dévolutif, d'une part, la condamnation " conjointe et solidaire " des mêmes sociétés et commune à lui verser une somme de 4 000 euros et, d'autre part, l'entier bénéfice de sa demande de première instance tendant à la condamnation divisée de la SA SobeA Auvergne, de la commune de Vichy et de la SA CBSE ; que la SARL SBM Architecture, la SA SobeA Auvergne et la commune de Vichy ont formulé, chacune en ce qui les concerne, un appel incident tendant à l'annulation du jugement du 6 avril 2006, en ce qu'il a accueilli en partie les conclusions de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier formulées

contre elles ; que, par arrêt du 30 avril 2009, la Cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, rejeté comme nouvelles en appel et irrecevables les conclusions de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier tendant à la condamnation solidaire des autres parties à lui verser une somme de 64 984,84 euros et, d'autre part, après avoir relevé l'irrecevabilité de la demande de première instance et évoqué l'affaire en ce qui concerne les conclusions dirigées contre la commune de Vichy et la SA CBSE et avoir statué par voie de l'effet dévolutif en ce qui concerne les conclusions dirigées contre la SARL SBM Architecture et la SA SobeA Auvergne, annulé le jugement du Tribunal administratif de Lyon et rejeté le surplus de la demande de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ;

4. Considérant que, saisi par la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat a, par décision n° 329483, en date du 31 mai 2010, d'une part, annulé, dans son intégralité, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 30 avril 2009, et, d'autre part, renvoyé devant la Cour administrative d'appel de Lyon le jugement de cette affaire ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête tendant à la condamnation in solidum des auteurs des désordres et fixant un nouveau quantum :

5. Considérant que le montant des conclusions de l'appelante ne saurait, à peine d'irrecevabilité, excéder celui de sa demande de première instance, que la Cour statue par la voie de l'évocation ou de l'effet dévolutif ;

6. Considérant que devant le Tribunal administratif, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier a demandé, dans le dernier état de ses écritures, telles qu'exprimées dans le mémoire enregistré le 24 septembre 2005, la condamnation de la SARL SBM Architecture, de la SA SobeA Auvergne, de la commune de Vichy et de la SA CBSE à lui verser, d'une part, respectivement les sommes de 7 348,63 euros, 14 012,97 euros, 18 289,82 euros et 12 247,73 euros en indemnisation des travaux de remise en état, évalués et chiffrés par l'expert à 60 984,41 euros, et, d'autre part, une somme de 4 000 euros en indemnisation des frais complémentaires de personnel, à " mettre à la charge des défendeurs selon le même partage de responsabilité que celui retenu pour les autres

frais " ; qu'ainsi, d'une part, la communauté d'agglomération n'a présenté aucune demande de condamnation solidaire devant les premiers juges et, d'autre part, s'agissant des frais complémentaires de 4 000 euros, a seulement entendu demander que chacun des défendeurs de première instance soit condamné à lui verser une quote-part des frais de personnel résultant du partage de responsabilité proposé par l'expert et appliqué aux travaux de remise en l'état des locaux ; que, l'expert ayant fixé la part de responsabilité de la SA Sobeau Auvergne, de la commune de Vichy et de la SA CBSE à 25 % chacune et celle de la SARL SBM Architecture à 15 %, les montants des demandes de première instance dirigées contre la SARL SBM Architecture, la SA Sobeau Auvergne, la commune de Vichy et la SA CBSE s'élevaient respectivement à 7 948,63 euros, 15 012,97 euros, 19 289,82 euros et 13 247,73 euros ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à la condamnation in solidum desdites sociétés et commune au versement d'une somme de 64 984,84 euros excèdent le montant des demandes de condamnations divisées de première instance ; que ces conclusions, nouvelles en appel, sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, dans sa version alors applicable : " La décision (...) contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application (...) " ;

8. Considérant que la minute du jugement attaqué ne vise ni n'analyse les mémoires enregistrés le 26 septembre et 29 octobre 2005, produits respectivement par la commune de Vichy et par la SA CBSE, alors que, d'une part, le mémoire du 26 septembre 2005 constituait le premier mémoire en défense de la commune de Vichy et que, d'autre part, le mémoire du 29 octobre 2005 contenait des éléments nouveaux par rapport au premier mémoire en défense de la SA CBSE, enregistré le 8 mars 2005 ; que les motifs du jugement, et notamment ceux relatifs à la responsabilité " quasi-délictuelle " de la commune de Vichy et à la responsabilité " contractuelle " de la SA CBSE, ne sauraient, en l'espèce, suppléer à cette carence ; qu'il en résulte

que le jugement attaqué est, dans son intégralité, entaché d'une irrégularité substantielle au regard des dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative ; que, par suite, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier est fondée à en demander l'annulation ;

9. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Vichy et la SA CBSE :

10. Considérant qu'en application du principe selon lequel une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, les collectivités territoriales, qui peuvent émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent saisir directement ce juge d'une demande tendant au recouvrement de leurs créances ; qu'en raison tant de l'absence de voies d'exécution à l'encontre des personnes publiques que, s'agissant des collectivités territoriales, des limitations apportées par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à l'inscription d'office à leur budget des dépenses obligatoires, il en va toutefois différemment dans l'hypothèse où le débiteur est une personne publique ; que, dans ce cas, faute de pouvoir contraindre la collectivité débitrice, la collectivité créancière n'est pas tenue de faire précéder sa demande par l'émission d'un titre de recettes rendu exécutoire ;

11. Considérant qu'en invoquant les " fautes " qu'auraient commises la commune de Vichy, propriétaire des canalisations du réseau public d'assainissement, et la SA CBSE, fermier du service public d'assainissement, lors de la conception de ce réseau, de son obstruction par de la laitance provenant de la réfection de la rue Lardy et de son entretien, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, qui, en sa qualité de maître de l'ouvrage objet des désordres, n'était liée par aucun contrat avec la commune de Vichy et la SA CBSE et avait la qualité de tiers par rapport tant à l'ouvrage public constitué par le réseau public d'assainissement qu'aux travaux de voirie réalisés par la commune de Vichy, doit être regardée comme recherchant la responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics de la commune et du fermier ; que, dans son mémoire

enregistré le 8 février 2006 devant le Tribunal administratif, elle a d'ailleurs expressément repris à son compte le moyen d'ordre public soulevé par ce Tribunal et tiré de la responsabilité sans faute de la commune de Vichy ;

12. Considérant, d'une part, que la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, qui tient du décret du 29 décembre 1962 susvisé le pouvoir d'émettre, si elle s'y croit fondée, un titre exécutoire à l'effet de fixer les sommes qu'elle estime lui être dues sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle sans faute par la SA CBSE, personne morale de droit privé, n'est pas recevable à demander au juge administratif de condamner cette société à lui verser de telles sommes ; que la fin de non-recevoir opposée à cet égard par la SA CBSE doit, par conséquent, être accueillie ;

13. Considérant, d'autre part, que, pour les raisons rappelées ci-dessus, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, bien que disposant du pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la commune de Vichy, est en revanche recevable à saisir directement le juge administratif d'une demande tendant à la réparation des préjudices résultant d'ouvrages publics appartenant à cette commune ou de travaux publics effectués par celle-ci ; que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vichy dans son mémoire enregistré le 25 février 2009 acquiesçant au moyen d'ordre public doit, par suite, être écartée ;

Sur le bien-fondé des demandes indemnitaires :

En ce qui concerne le principe de la responsabilité :

S'agissant de la commune de Vichy, sur le terrain des dommages de travaux publics :

14. Considérant qu'une collectivité publique maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont elle a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement ; qu'elle est également responsable des dommages accidentels causés aux tiers par l'exécution de travaux publics ; que, dans les deux cas, elle ne peut dégager sa responsabilité à l'égard des victimes que si elle établit que les dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure ;

15. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction alors applicable : " (...) II. - La communauté d'agglomération doit (...) exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les (...) suivantes : / (...) 2° Assainissement (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 2224-7 du même code : " Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement " ; qu'il résulte de ces dispositions que le transfert à une communauté d'agglomération de la compétence optionnelle de l'assainissement ne porte que sur la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, sauf lorsque le réseau faisant l'objet de ce transfert reçoit, en mélange, les eaux usées, les eaux pluviales et les rejets urbains de temps de pluie, auquel cas l'assainissement des eaux usées présente un caractère indissociable de celui des eaux pluviales et de ruissellement ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la compétence de la commune de Vichy en matière d'" assainissement ", et notamment de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées ainsi que de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des réseaux et installations de traitements des eaux usées, a été transférée à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier à compter du 1er janvier 2001 ; qu'en l'absence de réseau séparatif, la responsabilité des ouvrages souterrains servant à la fois à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales a également été transférée à la communauté d'agglomération ; que, toutefois, la commune de Vichy est restée en charge, d'une part, de l'ensemble des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales de surface intégrés à la voirie communale et, d'autre part, des canalisations souterraines spécifiquement dédiées au transport des eaux pluviales ; qu'en l'espèce, la commune de Vichy ne conteste pas avoir construit un réseau distinct, constitué d'une canalisation de 200 millimètres collectant les eaux pluviales de la rue Lardy et d'une canalisation de 250 millimètres acheminant ces eaux jusqu'à l'avenue des Célestins ; qu'un tel réseau et les ouvrages de surface qui y sont reliés, collectant exclusivement des eaux pluviales, ne pouvaient être légalement transférés à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ; qu'il ne résulte d'ailleurs pas de l'instruction que cette dernière se serait néanmoins comportée comme la personne publique en charge de ce réseau spécifique,

quand bien même la SA CBSE lui a adressé une facture en date du 6 décembre 2001 intitulée, sans plus de précisions, " forfait eaux pluviales - 2ème semestre 2001 " ; qu'il n'est pas davantage établi que ce réseau autonome aurait été intégré, selon la procédure de réception prévue à l'article 25 du cahier des charges de la convention d'affermage, au réseau préexistant non séparatif affermé à la SA CBSE et qu'ainsi, la charge de l'entretien des canalisations et des ouvrages de surface correspondants aurait, en application des articles 60 et 61 du cahier des charges de la convention d'affermage, été transférée à cette société ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions de l'expert, que le débordement de ce réseau, résultant notamment de l'obstruction des canalisations et de l'insuffisante capacité des avaloirs situés rue Lardy, a contribué à la réalisation des désordres litigieux ; que, dès lors, la responsabilité de la commune de Vichy est engagée du fait du sous-dimensionnement et du mauvais fonctionnement de ce réseau ;

17. Considérant, en second lieu, qu'il résulte également de l'instruction que les services de la commune de Vichy ont mis en oeuvre une chape en béton désactivé lors de l'aménagement de la rue Lardy et que la laitance issue du lavage de ce béton s'est déversée tant dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la rue Lardy que dans le réseau distinct, comportant notamment un aco-drain trois coudes " 1/4 " en PVC et une canalisation de 160 millimètres, mis en place par le maître de l'ouvrage, dans le cadre de l'opération de construction du pôle universitaire et technologique de Vichy, afin de collecter et d'évacuer les eaux pluviales devant l'entrée de ce pôle ; qu'il résulte des conclusions de l'expert, et n'est d'ailleurs pas contesté, que l'obstruction des canalisations des deux réseaux par cette laitance a fortement réduit leurs débits respectifs, a provoqué le débordement des caniveaux de la rue Lardy puis, par ricochet, celui du caniveau situé devant l'entrée du pôle universitaire et technologique et a ainsi contribué à la survenance des dommages ; que, dès lors, la responsabilité de la commune de Vichy est également engagée du fait de l'exécution des travaux d'aménagement de la rue Lardy ;

S'agissant de la SARL SBM Architecture et la SA Sobeau Auvergne, sur le terrain de la garantie décennale :

Quant à la validité des marchés de maîtrise d'oeuvre et de travaux publics :

18. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige né de l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application de ce contrat ou, le cas échéant, de tirer les conséquences de l'existence de ce contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige ni sur le terrain de la responsabilité contractuelle des parties ni sur celui de la responsabilité décennale des constructeurs, laquelle ne peut naître que de l'exécution dudit contrat ;

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les marchés de maîtrise d'oeuvre et de travaux publics conclus avec la SARL SBM Architecture et la SA Sobeau Auvergne avaient pour objet la construction d'un " pôle universitaire et technologique " destiné avant tout à accueillir des unités décentralisées de l'université de Clermont-Ferrand ; que l'utilisation de cet ouvrage, et notamment de l'amphithéâtre et des salles polyvalentes, à d'autres fins, à savoir pour l'accueil de manifestations diverses telles que conférences, expositions ou réunions, présente un caractère accessoire, la location ponctuelle de ces espaces étant en particulier dépendante du planning d'utilisation des salles par les différentes filières d'enseignement ;

20. Considérant qu'à défaut de texte l'habilitant à connaître de toutes les affaires d'intérêt communautaire, une communauté d'agglomération, qui est un établissement public de coopération intercommunale régi par le principe de spécialité, ne peut exercer d'autres compétences que celles qui lui ont été expressément transférées en vertu de la loi ;

21. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1990 susvisée, alors en vigueur : " Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture. / A

cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties (...) " ; qu'en l'absence de conclusion d'une convention avec l'Etat définissant les modalités de réalisation du pôle universitaire et technologique de Vichy, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier n'était pas compétente pour édifier un tel bâtiment à usage universitaire et ne pouvait, par suite, passer à cette fin, en qualité de maître de l'ouvrage, des marchés de maîtrise d'oeuvre et de travaux ;

22. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du I. de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa version alors applicable : " La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : / 1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire (...) " ; que les " actions de développement économique " mentionnées par ces dispositions sont les actions qui ont pour objet et pour but le développement économique et non toutes celles qui ont des retombées économiques ; qu'en se bornant à faire état des retombées économiques positives du pôle universitaire et technologique de Vichy, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ne justifie pas que la construction de cet ouvrage constituerait une action de développement économique d'intérêt communautaire ;

23. Considérant, dès lors, que les marchés de maîtrise d'oeuvre et de travaux publics passés avec la SARL SBM Architecture et la SA Sobea Auvergne ont été passés par une personne publique n'agissant pas dans le cadre de ses compétences et sont, par suite, entachés d'irrégularité ; que le vice entachant ces marchés n'est pas relatif au contenu même de ces contrats, lesquels ne contiennent aucune clause illicite, mais aux conditions dans lesquelles une des parties, qui a fait erreur sur l'étendue de sa compétence, a donné son consentement ; qu'il y a donc lieu de rechercher si ce vice présente un caractère de particulière gravité ;

24. Considérant que les statuts de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, qui a d'ailleurs hérité d'un projet initié par la commune de Vichy, prévoient qu'elle serait compétente afin de construire et de gérer le pôle universitaire et technologique de Vichy, en relation avec les universités et établissements d'enseignement supérieur ; qu'en application de l'article 18 précité de la loi du 11 juillet 1990, cette communauté d'agglomération était susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un tel projet, à la seule condition de conclure une convention avec l'Etat ; qu'il n'est pas contesté que l'Etat, qui a validé l'offre de diplômes nationaux proposée à Vichy et était représenté lors de l'inauguration du pôle, a eu connaissance du projet et l'a accompagné tout au long de sa réalisation ; que les marchés litigieux, dont le premier a été passé en 1994, ont l'un et l'autre été entièrement exécutés avant la survenance des dommages, lesquels sont postérieurs à la réception des travaux, prononcée le 27 avril 2001 ; que, dans ces conditions, et eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le vice entachant les marchés passés avec la SARL SBM Architecture et la SA Sobea Auvergne ne saurait, en l'espèce, être regardé comme d'une gravité telle que le juge doit écarter ces contrats et refuser de tirer les conséquences de leur existence en ce qui concerne l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs ;

Quant à la garantie décennale :

25. Considérant qu'en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, dans leur version alors applicable, toute personne appelée à participer à la construction de l'ouvrage est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, à raison des dommages qui compromettent la solidité de cet ouvrage ou le rendent impropre à sa destination ; qu'en particulier, la responsabilité décennale des constructeurs peut être recherchée pour des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination ; qu'est notamment réputé constructeur de l'ouvrage tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ; que le constructeur dont la responsabilité est recherchée en application desdits principes n'est fondé à se prévaloir vis-à-vis du maître de l'ouvrage de l'imputabilité à un autre

constructeur cocontractant du maître de l'ouvrage, de tout ou partie des désordres litigieux et à demander en conséquence que sa responsabilité soit écartée ou limitée que dans la mesure où ces désordres ou cette partie des désordres ne lui sont pas également imputables ; que la responsabilité du titulaire du marché est engagée, sur le fondement de la garantie décennale, à l'égard du maître de l'ouvrage lorsque les désordres résultent de l'action de son sous-traitant ; que, si le maître d'ouvrage a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi lorsque la responsabilité décennale des constructeurs est engagée, l'indemnisation qui lui est allouée ne doit pas dépasser le montant des travaux strictement nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme à sa destination, en usant des procédés de remise en état les moins onéreux possibles ; qu'il appartient à la partie qui invoque un préjudice d'établir la réalité de ce préjudice ainsi que le lien direct de causalité qui le relie au fait générateur ;

26. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'inondation, les 6 juillet 2001 et 17 août 2003, du rez-de-chaussée et des sous-sols du pôle universitaire et technologique de Vichy a entraîné de nombreuses dégradations, telles que le soulèvement des revêtements de sols, la déformation et la destruction des faux-plafonds ou encore l'altération des peintures ; que ces désordres étaient de nature à entraver la circulation au sein du bâtiment et à perturber ou empêcher le déroulement des enseignements ; qu'ainsi, l'ouvrage est devenu, au moins partiellement, impropre à sa destination ; que, dès lors, les désordres litigieux, apparus postérieurement à la réception des travaux, intervenue le 27 avril 2001, sont de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs qui en sont à l'origine ;

27. Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise, que le réseau intégré au projet de construction du pôle Lardy comprenait un aco-drain situé devant l'entrée de ce pôle ainsi qu'une canalisation de 160 millimètres le reliant à l'ancien réseau d'évacuation des eaux usées de la rue Lardy, désaffecté mais non détruit en aval ; que le débit initialement prévu de ce réseau, s'élevant à 35 litres par seconde, a été réduit à 11 litres par seconde à la suite de son obstruction par la laitance provenant du béton désactivé mis en oeuvre par la commune de Vichy ; que lors de l'orage du 6 juillet 2001, les eaux en provenance, respectivement, de la surface située devant l'entrée du pôle Lardy, comprise dans le projet

de construction, soit 5,04 litres par seconde, du parc situé en amont, soit 5,45 litres par seconde, et du débordement du réseau de collecte des eaux pluviales de la rue Lardy, soit 3,66 litres par seconde, se sont déversées dans le réseau du pôle Lardy, lequel n'a pu absorber les 14,15 litres par seconde ainsi recueillis et a lui-même débordé ;

A propos de la SA Sobeau Auvergne :

28. Considérant que l'obstruction partielle de la canalisation de 160 millimètres évacuant les eaux pluviales devant l'entrée du pôle Lardy, même imputable à la commune de Vichy, a contribué à la survenance des dommages ; qu'en effet, cette canalisation, si elle n'avait pas été obstruée, aurait été en mesure d'évacuer l'intégralité des eaux, quelle que soit leur provenance, recueillies par l'aco-drain le jour de l'orage du 6 juillet 2001 ; qu'en outre, il résulte du rapport de l'expert que cette canalisation, en bon état, aurait également pu absorber l'ensemble de ces eaux, d'un débit total de 20,14 litres par seconde, en cas de précipitations décennales ; que si l'obstruction de cette canalisation par la laitance issue du béton désactivé mis en place par la commune de Vichy est nécessairement postérieure à la construction de cette canalisation par la SA Sobeau Auvergne, laquelle avait fait appel à un sous-traitant, cette dernière demeurait tenue, jusqu'à la date de réception des travaux, de livrer un ouvrage conforme aux stipulations du marché et en parfait état ; que la circonstance que l'obstruction de la canalisation de 160 millimètres par un tiers n'était pas apparente à la date de réception est indifférente, dès lors que cet ouvrage faisait partie intégrante du projet et que les constructeurs devaient répondre, de plein droit et même en l'absence de faute, de tous les dommages procédant de l'état de cet ouvrage lors de la réception ; qu'il suit de là que la responsabilité de la SA Sobeau Auvergne est engagée, sur le fondement de la garantie décennale, à l'encontre du maître de l'ouvrage ;

A propos de la SARL SBM Architecture :

29. Considérant que le réseau conçu par le groupement de maîtrise d'oeuvre et réalisé, sous sa supervision, par la SA Sobeau Auvergne, était suffisant afin d'évacuer, en toutes circonstances et même après son obstruction partielle, les eaux pluviales en provenance de la surface située devant l'entrée du pôle Lardy, comprise dans le projet de construction ; que ce réseau, même partiellement obstrué, aurait également pu

absorber des précipitations décennales sur cette même surface ; que, nonobstant la réduction de son débit, il demeurerait en mesure d'évacuer les eaux de pluie de l'orage du 6 juillet 2001 en provenance tant de ladite surface que du parc et des sentiers aboutissant devant l'entrée du pôle, lesquels appartenaient, à la date de réception des travaux, à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier mais n'étaient pas inclus dans le projet de construction du pôle universitaire et technologique ; qu'à cette occasion, ce réseau n'a toutefois pas pu, du fait de son obstruction partielle, absorber, en outre, l'eau provenant du débordement, imprévu, du réseau de collecte des eaux pluviales de la rue Lardy ; qu'il n'entraînait pas dans les missions de l'architecte de s'assurer que le réseau de collecte des eaux pluviales de la rue Lardy construit par la commune de Vichy sur son propre domaine public, à l'extérieur du périmètre du chantier, présentait une capacité suffisante ; qu'il ne lui appartenait pas non plus d'attirer l'attention de la commune de Vichy et de la communauté d'agglomération, propriétaires successifs du parc situé en amont du pôle universitaire et technologique, sur la nécessité de prévoir l'évacuation des eaux pluviales de ce parc, situé à l'extérieur du périmètre du projet ; qu'en tout état de cause, le maître d'oeuvre avait bien prévu la construction, à la charge de la commune de Vichy, d'un caniveau situé en limite du projet et destiné à récupérer les eaux s'écoulant du parc ; que, dans ces conditions, la SARL SBM Architecture n'a pas contribué, par un vice de conception ou un défaut de conseil, à la survenance des désordres ;

30. Considérant, toutefois, qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut, que la livraison par la SA Sobeau Auvergne d'une canalisation obstruée à la date de la réception des travaux a contribué à réduire fortement les capacités du réseau prévu dans le projet et a rendu possible son débordement ; que le maître d'oeuvre étant en charge de la coordination et de la surveillance du chantier, il lui incombait de s'assurer de l'état de l'ouvrage au moment de la réception des travaux ; qu'en sa qualité de constructeur, il doit répondre, de plein droit et même en l'absence de faute, de tous les dommages procédant de l'état de cet ouvrage lors de la réception ; que, par suite, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier est fondée, pour ce motif, à rechercher la responsabilité de la SARL SBM Architecture, sur le fondement de la garantie décennale ;

En ce qui concerne le partage de responsabilité :

31. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les désordres litigieux procèdent, d'une part, de dommages de travaux publics imputables à la commune de Vichy et, d'autre part, de faits imputables à la SA Sobeau Auvergne et à la SARL SBM Architecture, pris en qualité de constructeurs de l'ouvrage ; que le fait du tiers ne constitue une cause exonératoire ni en matière de dommages de travaux publics, ni en matière de garantie décennale ; qu'ainsi, ni la commune de Vichy, responsable sur le terrain des dommages de travaux publics, ni l'entrepreneur et l'architecte maître d'oeuvre, responsables sur le terrain de la garantie décennale, ne peuvent invoquer l'absence de collecte des eaux de ruissellement du parc situé en amont du pôle universitaire et technologique, imputable à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, prise non en sa qualité de victime, mais en sa qualité de tiers, propriétaire dudit parc ; que, dans ces conditions, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier établit que la commune de Vichy, d'une part, et la SA Sobeau Auvergne, d'autre part, et la SARL SBM Architecture, enfin, ont contribué à la survenance des désordres à hauteur respectivement de 70 %, 15 % et 15 % ;

En ce qui concerne le montant du préjudice :

S'agissant des travaux éligibles :

32. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que le montant des travaux de nettoyage et de remise en l'état des locaux peut être évalué à 47 827,21 euros toutes taxes comprises ; que le coût de l'inspection et du nettoyage de la canalisation évacuant le caniveau de l'entrée du pôle s'élève à 1 765,24 euros toutes taxes comprises ; que l'expert a préconisé la modification de l'évacuation de ce caniveau et la réalisation d'un regard extérieur le reliant directement à la canalisation de 160 millimètres, pour un montant de 1 163,70 euros toutes taxes comprises ; que la réalisation de ces travaux, nécessaires pour rendre l'ouvrage à nouveau conforme à sa destination, incombait à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, maître de l'ouvrage ; que celle-ci peut donc prétendre à être indemnisée des dépenses exposées à cette fin ;

33. Considérant, en revanche, que les travaux d'inspection et de nettoyage des canalisations de la rue Lardy, d'une part, et de pose de nouveaux caniveaux à grille devant les avaloirs de cette rue,

d'autre part, de montants respectifs de 3 530,49 et 2 511,60 euros toutes taxes comprises, incombant à la seule commune de Vichy ; que les travaux de pose de caniveaux à grille à la base du parc, d'un montant de 4 186 ,60 euros toutes taxes comprises, incombent à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier en sa seule qualité de propriétaire de ce parc depuis le 1er janvier 2001, et non en sa qualité, dont elle se prévaut, de maître de l'ouvrage objet des désordres ; que, dès lors, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ne peut prétendre, sur le fondement de la garantie décennale ou sur celui des dommages de travaux publics, à être indemnisée du coût de ces divers travaux effectués en dehors du périmètre du pôle universitaire et technologique, quand bien même ceux-ci ont été préconisés par l'expert ;

34. Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier a également exposé des frais complémentaires d'un montant de 4 000 euros correspondant à la rémunération en heures supplémentaires des agents appelés en urgence pour intervenir lors des deux inondations, ainsi que d'un agent chargé de modifier en urgence les plannings d'utilisation des salles ;

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée :

35. Considérant qu'aux termes de l'article 256 B du code général des impôts : " Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence (...) " ;

36. Considérant, en premier lieu, que le montant du préjudice dont le maître d'ouvrage est fondé à demander la réparation aux auteurs des désordres affectant l'ouvrage correspond aux frais qu'il doit engager pour les travaux de réfection ; que ces frais comprennent, en règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée, élément indissociable du coût des travaux, à moins que le maître d'ouvrage ne relève d'un régime fiscal lui permettant normalement de déduire tout ou partie de cette taxe de celle qu'il a perçue à raison de ses propres opérations ; qu'il appartient aux personnes mises en cause d'apporter au juge tout élément de nature à remettre en cause la présomption de non assujettissement des collectivités territoriales à la taxe sur la valeur ajoutée et à établir que le montant de celle-ci ne

devait pas être inclus dans le montant du préjudice indemnisable ; que, si la SARL SBM Architecture demande que le montant de la réparation soit évalué hors taxe, elle n'apporte toutefois aucun élément de nature à remettre en cause la présomption de non-assujettissement de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier à la taxe sur la valeur ajoutée et à établir que le montant de celle-ci ne devrait pas être inclus dans le montant du préjudice indemnisable ;

37. Considérant, en deuxième lieu, que, si l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales a institué un fonds d'équipement destiné à permettre progressivement le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales pour leurs dépenses réelles d'investissement, ces dispositions législatives ne modifient pas le régime fiscal des opérations desdites collectivités et ne font en l'espèce pas obstacle à ce que la taxe sur la valeur ajoutée grevant les travaux de remise en l'état du pôle universitaire et technologique de Vichy soit incluse dans le montant de l'indemnité due par les personnes à l'origine des désordres à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ;

38. Considérant, dès lors, que le montant des réparations dues à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier doit être calculé, comme celle-ci le demande, toutes taxes comprises ;

39. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu du préjudice de 54 756,15 euros qu'elle a subi, du partage de responsabilité retenu au...,82 euros toutes taxes comprises, 7 948,63 euros toutes taxes comprises et 8 213,42 euros toutes taxes comprises ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

40. Considérant, d'une part, que la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier demande l'application des intérêts légaux à compter de la date d'enregistrement de sa requête de première instance ; qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions ;

41. Considérant, d'autre part, que la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier demande la capitalisation des intérêts à compter de la date à laquelle les intérêts sont dus au moins pour une année entière ; qu'à la date du

présent jugement, il était dû plus d'une année d'intérêts ; que, par suite, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande à cette date et à chaque échéance annuelle pour les intérêts échus postérieurement à cette même date ;

Sur les conclusions de la SARL SBM Architecture appelant en garantie les autres coauteurs des désordres :

42. Considérant que les conclusions de la SARL SBM Architecture tendant à ce que la SA CBSE, la SNC SOBEA Auvergne et la commune de Vichy soient condamnées à la relever et garantir de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre n'ont pas été présentées devant les premiers juges ; qu'elles sont, dès lors, irrecevables ;

Sur les dépens de première instance :

43. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : " Les dépens comprennent (...) les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 621-13 du même code : " Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal (...), après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué (...) en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 621-11 et R. 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires (...) / Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance (...) " ;

44. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge définitive de la commune de Vichy, de la SA Sobeau Auvergne et de la SARL SBM Architecture, toutes trois parties perdantes, respectivement 70 %, 15 % et 15 % des dépens

de première instance, constitués des frais de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 5 653,05 euros par l'ordonnance du 28 avril 2004 du président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

45. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. " ;

En ce qui concerne les conclusions de la SA CBSE :

46. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, partie perdante, le versement à la SA CBSE d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En ce qui concerne les conclusions de la SARL SBM Architecture et de la SNC Sobeau Auvergne :

47. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, qui n'est dans la présente instance ni la partie tenue aux dépens ni la partie perdante, le versement des sommes demandées par la SARL SBM Architecture et la SNC Sobeau Auvergne ;

En ce qui concerne les conclusions de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier :

48. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SA CBSE, partie qui n'est dans la présente instance ni tenue aux dépens ni perdante, le versement à la communauté

d'agglomération Vichy Val d'Allier de quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

49. Considérant, d'autre part, qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Vichy, de la SARL SBM Architecture et de la SNC Sobeauvergne, parties tenues aux dépens, le versement à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier d'une somme de 2 000 euros chacune au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0401951 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 6 avril 2006 est annulé.

Article 2 : La commune de Vichy, la SARL SBM Architecture et la SNC Sobeauvergne sont condamnées à verser à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier les sommes respectives de 19 289,82 euros toutes taxes comprises, 7 948,63 euros toutes taxes comprises et 8 213,42 euros toutes taxes comprises, en réparation des préjudices subis du fait des désordres affectant le pôle universitaire et technologique de Vichy.

Article 3 : Les sommes mentionnées à l'article 2 du présent arrêt porteront intérêts au taux légal à compter du 6 décembre 2004. Les intérêts échus à la date du 6 décembre 2005 puis à chaque échéance à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : Les frais d'expertise de première instance, taxés et liquidés au montant de 5 653,05 euros, sont mis à la charge définitive de la commune de Vichy, de la SARL SBM Architecture et de la SA Sobeauvergne à hauteur respective de 70 %, 15 % et 15 %.

Article 5 : La commune de Vichy, la SARL SBM Architecture et la SA Sobeauvergne verseront chacune à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier versera à la SA CBSE une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 8 : Le présent arrêt sera notifié à la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, à la commune de Vichy, à la SA CBSE, à la SARL SBM Architecture et à la SA Sobeauvergne.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Montsec, président de chambre,

Mme Mear, président-assesseur,

M. Meillier, conseiller.

Lu en audience publique, le 21 novembre 2013.

ARRET N°5
12 mars 2012, Assoc. française du cheval et du poney de sport
européen, 340653

Conseil d'État

N° 340653

Inédit au recueil Lebon

3ème sous-section jugeant seule

M. Alain Ménéménis, président

M. Christian Fournier, rapporteur

M. Vincent Daumas, rapporteur public

lecture du lundi 12 mars 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010, enregistrée le 17 juin 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par l'ASSOCIATION FRANCAISE DU CHEVAL ET DU PONEY DE SPORT EUROPEEN ;

Vu la requête sommaire et les mémoires, enregistrés au greffe du tribunal administratif de Nantes les 29 février 2008, 22 avril 2008, 22 septembre 2008, 30 septembre 2008 et 24 septembre 2009, présentés par l'ASSOCIATION FRANCAISE DU CHEVAL ET DU PONEY DE SPORT EUROPEEN (AFCPSE), dont le siège est 298 chemin de Passetemps à Yvré l'Evêque (72530), représentée par son président, tendant à l'annulation de la décision du 3 juin 2008 par laquelle le ministre de l'agriculture et de la pêche a refusé de reconnaître le stud-book français du cheval et du poney de sport européen et de l'agréer en tant qu'association nationale de race ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision 92/353/CEE de la Commission du 11 juin 1992, déterminant les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations et associations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2002 fixant les conditions d'agrément des associations de race pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 relatif aux races et appellations des équidés ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 relatif aux conditions générales de tenue des stud-books des espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2008 relatif aux conditions d'approbation des reproducteurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Christian Fournier, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ASSOCIATION FRANCAISE DU CHEVAL ET DU PONEY DE SPORT EUROPEEN (AFCPSE) a, par lettre du 1er octobre 2007, demandé au ministre de l'agriculture et de la pêche, d'une part, la reconnaissance de la race et du stud-book français du cheval et du poney de sport européen et, d'autre part, l'obtention de l'agrément prévu au 5° de l'article R. 653-37 du code rural alors en vigueur afin de pouvoir intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés de cette race ; que la requête de l'AFCPSE doit être regardée comme dirigée contre les deux décisions, contenues dans la lettre du 3 janvier 2008, par lesquelles le ministre, après avoir consulté les commissions de livres généalogiques des races françaises de chevaux de selle et des races de poneys, a rejeté ces deux demandes ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la race et du stud-book français du cheval et du poney de sport européen :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 653-9 du code rural : " Au sens du présent chapitre, on entend par : / (...) / - race : un ensemble d'animaux qui a suffisamment de points en commun pour pouvoir être considéré comme homogène par un ou plusieurs groupes d'éleveurs qui sont d'accord sur l'organisation du renouvellement des reproducteurs et des échanges induits, y compris au niveau international " ; qu'en vertu du II de l'article D. 653-36 du même code, le ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des races d'équidés reconnues ; que l'article D. 653-37-2 du même code dispose : " Le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté la liste des stud-books des races d'équidés et des registres généalogiques ainsi que leur éventuel regroupement en livres généalogiques " ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du ministre du 3 janvier 2008 est postérieure aux avis des 12 et 13 décembre 2007 émis, respectivement, par la commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de selle et par la commission du livre généalogique des races de poneys ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le ministre aurait suivi une procédure irrégulière en prenant la décision attaquée avant que ces commissions ne se soient réunies ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la requérante, le ministre se serait cru lié par les avis de la commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de selle et de la commission du livre généalogique des races de poneys, émis respectivement les 12 et 13 décembre 2007 ; que le moyen tiré de ce que le ministre aurait pour ce motif entaché sa décision d'erreur de droit ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que le ministre a pu, sans commettre d'erreur de droit, se fonder pour prendre la décision attaquée, sur un motif différent de ceux qui avaient été débattus devant ces commissions ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre ait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le projet de règlement de stud-book produit par l'association requérante pour demander la reconnaissance de la race et du stud-book français du cheval et du poney de sport européen ne définissait pas de critères

suffisamment spécifiques pour définir une nouvelle race d'équidés, dès lors que ce règlement, d'une part, se bornait à soumettre l'inscription initiale au registre d'un animal à la condition qu'il ne soit pas susceptible d'être inscrit à un autre stud-book français et qu'il soit issu de reproducteurs inscrits dans un stud-book européen membre de la " world breeding federation for sport horses ", un stud-book pur sang, le stud-book autre que pur-sang, un stud-book trotteur ou un stud-book poney reconnu dans un Etat membre de la Communauté européenne, et, d'autre part, prévoyait l'approbation comme reproducteurs de tout étalon et de toute poulinière inscrits à l'un des stud-book énumérés ci-dessus, ne soumettant à un processus de sélection que l'approbation comme reproducteurs des étalons déjà inscrits au stud book ;

Considérant, en cinquième lieu, que la circonstance que, postérieurement à la décision litigieuse, l'AFCPSE ait pu bénéficier des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 septembre 2008 relatif aux conditions d'approbation des reproducteurs, qui permettent à des organismes désireux de constituer une race et ayant déposé une demande en ce sens de faire approuver des reproducteurs par l'établissement public Les Haras nationaux pour les besoins de constitution de cette race, est sans incidence sur la légalité de cette décision ;

Considérant, en sixième lieu, que le ministre a pu légalement refuser de reconnaître la race et le stud-book proposés par l'AFCPSE tout en reconnaissant l'intérêt de la démarche de cette dernière ;

Considérant, en septième lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AFCPSE n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 3 janvier 2008 par laquelle le ministre de l'agriculture et de la pêche a refusé de reconnaître la race et le stud-book français du cheval et du poney de sport européen ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus d'agrément de l'AFCPSE en tant qu'organisme habilité à intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 653-3 du code rural, dans sa version alors applicable : " Des organismes de sélection, agréés par l'autorité administrative, définissent les objectifs de sélection ou les plans de croisement et assurent la tenue des livres généalogiques ou registres zootechniques des races, des populations animales sélectionnées ou types génétiques hybrides des espèces équine, asine, bovine, ovine, caprine, porcine, canine et féline. Un décret précise les missions des organismes de sélection, ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de leur agrément. " ; qu'aux termes de l'article R. 653-37 du même code : " Le ministre chargé de l'agriculture agréé, pour une durée déterminée, les organismes habilités à intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique. L'agrément précise les missions pour lesquelles les organismes sont habilités, ainsi que les modalités de leur contrôle. / (...) / Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise, si nécessaire, les modalités d'application du présent article. " ; qu'en vertu de l'article 2 de la décision 92/353/CEE de la Commission du 11 juin 1992, déterminant les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations et associations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés, les autorités de l'Etat membre concerné doivent accorder l'agrément à tout organisme tenant ou créant des livres généalogiques, s'il répond aux conditions prévues à l'annexe de cette décision ; que cette annexe prévoit, en particulier, que les organisations ou associations tenant le livre généalogique d'origine d'une race doivent notamment, pour être agréées, avoir établi les principes relatifs à la définition des caractéristiques de la race (ou des races) ou de la population couverte par le livre généalogique ; que l'article 1 de l'arrêté du 3 avril 2002 fixant les conditions d'agrément des associations de race pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés dispose, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée, que : " Pour chaque race, répertoriée dans un stud-book, le ministre de l'agriculture et de la pêche peut agréer un organisme dit "association de race" en vue de : / - participer à la sélection des équidés ; / - concourir à la définition de la politique d'amélioration génétique et de la sélection au sein du stud-book concerné ; / -

assurer, au sein de ce stud-book, l'amélioration génétique et la sélection. (...) " ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'agrément d'un organisme de sélection a pour but de lui permettre d'intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés d'une race particulière, répertoriée dans un stud-book ; qu'il suit de là que le ministre ayant refusé de reconnaître la race et le stud-book français du cheval et du poney de sport européen, il était tenu, par voie de conséquence, de refuser d'agréer l'AFCPSE en tant qu'organisme de sélection intervenant dans la sélection et l'amélioration génétique de cette race ; que, dès lors, les moyens invoqués par l'association requérante doivent être rejetés comme inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AFCPSE n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 3 janvier 2008 par laquelle le ministre de l'agriculture et de la pêche a refusé de l'agréer en tant qu'organisme habilité à intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION FRANCAISE DU CHEVAL ET DU PONEY DE SPORT EUROPEEN est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION FRANCAISE DU CHEVAL ET DU PONEY DE SPORT EUROPEEN et au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARRET N°6
TA Mata-Hutu, 12 mars 2007, *Halagahu*,

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2006, sous le n° 06-01, présentée par M. Mikaele Halagahu, élisant domicile [...];

M. Halagahu demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 2005-1352 en date du 26 septembre 2005 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis-et-Futuna, a annulé sa décision n° 2005-1086 du 1er août 2005 constatant la nomination de M. Mikaele Halagahu en qualité de chef de district de Hahake, circonscription d'Uvea;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à Wallis-et-Futuna;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2007 :

- le rapport de M. Laporte, président rapporteur;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement;

Considérant qu'en l'absence d'intervention de la loi organique prévue à l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 dans sa rédaction résultant de la loi constitutionnelle du 27 mars 2003, l'organisation des pouvoirs publics dans les Iles Wallis-et-Futuna reste régie par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 « conférant aux Iles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer »; que l'article 1er de ladite loi prévoit que le « territoire » des Iles Wallis-et-Futuna est doté de la personnalité morale et de l'autonomie

administrative et financière; que les articles 7 et 8 de ladite loi prévoient que l'autorité de la République y est exercée par un administrateur supérieur nommé en conseil des ministres, lequel, en vertu de l'article 9, exerce en outre les fonctions de « chef du territoire » chargé notamment de l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale qu'il rend exécutoires par arrêté, de la représentation juridique du « territoire » et ayant la qualité d'« ordonnateur du budget du territoire »; que l'article 11 de cette même loi institue une assemblée territoriale de 20 membres élus, selon l'article 13-1, dans les conditions prévues aux articles L. 387 à L. 391 et au titre VIII du code électoral (partie législative), et qui a notamment pour attribution l'adoption du budget du « territoire »; que les articles 17 et 18 de cette loi divisent le « territoire » en trois circonscriptions territoriales dotées de la personnalité morale pouvant disposer d'un budget dans des conditions prévues par décret, administrées par un chef de circonscription qui est à Wallis (circonscription d'Uvea) l'administrateur supérieur et à Futuna (circonscriptions d'Alo et de Sigave) le délégué de l'administrateur supérieur, et représentées en justice par le président du conseil de circonscription qui est celui des vice-présidents du conseil territorial appartenant à la circonscription; que, selon l'article 10 de la même loi, ces vice-présidents sont les trois chefs traditionnels, « Hau » ou « Sau », appelés également « Rois »; que cette même loi ne prévoit pas de subdivisions administratives, institutions ou fonctions autres que le « territoire », l'administrateur supérieur en sa double qualité de représentant de l'Etat et de chef du territoire, le conseil territorial comprenant notamment les trois chefs traditionnels, l'assemblée territoriale et sa commission permanente, et les trois circonscriptions territoriales dotées comme il a été dit ci-dessus d'un conseil, d'un président de conseil de circonscription et d'un chef de circonscription; qu'ainsi, les

trois chefs traditionnels (Hau ou Sau) hormis les cas où ils exercent les fonctions de président de conseil de circonscription et de vice-présidents du conseil territorial, leurs ministres coutumiers, les districts et leurs chefs, les villages et leurs chefs, constituent des subdivisions territoriales et des autorités non prévues par la loi du 29 juillet 1961, et sont régis exclusivement par les coutumes locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1961 : « La République garantit aux populations du territoire des Iles Wallis-et-Futuna le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions de la présente loi [...] » ; que cette disposition législative, qui a notamment pour effet d'interdire toute immixtion des institutions de la République dans le fonctionnement des institutions coutumières, ne donne compétence à aucune autorité administrative, qu'elle agisse au nom de l'Etat ou du territoire, pour connaître des questions coutumières, notamment en intervenant dans la désignation des autorités coutumières et traditionnelles par des actes qui, contrairement aux termes qu'ils emploient, ne se bornent pas à constater l'accomplissement de procédures coutumières de nomination ou de destitution, auquel cas ils seraient superfétatoires, mais comportent par eux-mêmes un tel effet et entraînent en outre des conséquences d'ordre pécuniaire dès lors qu'il conditionnent le bénéfice de diverses indemnités imputées sur les budgets de l'Etat, du territoire, et de la circonscription territoriale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et ainsi que, par jugements de ce jour, le tribunal administratif l'a décidé en ce qui concerne les requêtes n° 05-11 à 05-22 dirigées contre des décisions de même portée, la décision n° 2005-1086 du 1^{er} août 2005 « constatant » la nomination de M. Halagahu en qualité de chef de district de

Hahake, annulée par la décision attaquée n° 2005-1352 du 26 septembre 2005, ne pouvait, d'une manière générale, être prise par aucune autorité administrative quelle qu'elle fût ; que, par suite, cette décision était nulle et non avenue ; qu'eu égard à la nature du vice dont elle était entachée dès son édition, l'administrateur supérieur était tenu de prononcer, par la décision attaquée du 26 septembre 2005, l'annulation de ladite décision du 1^{er} août 2005 ; que, par suite, les moyens invoqués par M. Halagahu au soutien de sa demande d'annulation de la décision attaquée sont inopérants ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'administrateur supérieur, cette requête doit être rejetée ;

Considérant que la présente instance ne comporte pas de dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, les conclusions de l'administration tendant à ce que le requérant soit condamné à supporter les dépens ne peuvent qu'être rejetées ; qu'en admettant même que l'administration ait aussi entendu demander la condamnation du demandeur à supporter les frais exposés par elle et non compris dans les dépens mentionnés à l'article L. 761-1 du même code, et dont elle ne précise d'ailleurs pas le montant, une telle condamnation serait en tout état de cause inéquitable dans les circonstances de l'espèce ;

Décide :

Art. 1^{er} : La requête susvisée de M. Halagahu est rejetée.

Art. 2 : Les conclusions de l'administrateur supérieur des Iles Wallis-et-Futuna tendant à ce que les dépens soient mis à la charge du requérant sont rejetées.

Art. 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Mikaele Halagahu et au préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis-et-Futuna

ARRET N°7
21 mai 2012, *min. Budget...*, 344853

Conseil d'État

N° 344853
Inédit au recueil Lebon
3ème sous-section jugeant seule

M. Alain Ménéménis, président
Mme Fabienne Lambolez, rapporteur
Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur
public
SCP MONOD, COLIN, avocats

lecture du lundi 21 mai 2012
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi du MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, enregistré le 8 décembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 09BX02303 du 5 octobre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, faisant droit à la requête de M. Jean-Paul A, a annulé le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 23 juin 2009 et déchargé M. A des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 1999 et des pénalités correspondantes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Monod, Colin, avocat de M. A,

- les conclusions de Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Monod, Colin, avocat de M. A ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A exerçait à titre individuel une activité de loueur de fonds de commerce de mécanique et vente de véhicules automobiles d'occasion et de contrôle technique automobile ; qu'à la suite de la vente de son fonds de commerce et des murs, l'intéressé a réalisé une plus-value dont l'administration fiscale a remis en cause l'exonération au motif que le cumul des recettes tirées par M. A de la location de son fonds de commerce et de l'activité de contrôle technique était supérieur au plafond de 1 million de francs résultant de l'application de l'article 151 septies du code général des impôts ; que le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 5 octobre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a déchargé M. A des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu (droits et pénalités), résultant de ce redressement, auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 1999 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 151 septies du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'imposition contestée : " Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait (...) des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter, appréciée toutes taxes comprises, sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G. " ; qu'aux termes de l'article 50-0 du même code, dans sa rédaction alors applicable : " 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de

l'année civile, n'excède pas 500 000 francs hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 175 000 francs hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices. (...) " ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, dans la notification de redressements du 9 novembre 2000 adressée au contribuable, l'administration faisait état d'un " chiffre d'affaires global TTC pour l'année 1999 " supérieur à 1 million de francs sans mentionner le montant exact de ce chiffre d'affaires et que, devant les juges du fond, l'administration avait indiqué que le montant des recettes des deux activités exercées par M. A était de 94 500 francs pour la location-gérance, et 764 311 francs pour le contrôle technique automobile sans préciser s'il s'agissait de montants hors taxes ou toutes taxes comprises ; que les pièces produites pour la première fois devant le juge de cassation par le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, tendant à établir qu'il s'agissait de montants hors taxes, ne sauraient être prises en compte ; qu'ainsi le moyen tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise la cour en s'abstenant de préciser si les montants de recettes cités par elle étaient hors taxes ou toutes taxes comprises pour l'appréciation de la condition d'exonération tenant au non dépassement du double des limites du forfait ne peut être accueilli ;

Considérant en deuxième lieu que le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT soutient que la cour

administrative d'appel de Bordeaux aurait commis une erreur de qualification juridique et une erreur de droit en appréciant les recettes de M. A au regard du double du plafond applicable aux activités de vente, soit 1 million de francs, alors que, s'agissant d'activités de prestation de services, il convenait de prendre en compte le double du plafond applicable aux " autres entreprises ", soit 350 000 francs ; que ce moyen est soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat ; qu'il ne saurait être analysé comme tiré d'une méconnaissance du champ d'application de la loi ; qu'il est donc inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT n'est pas fondé, par les moyens qu'il invoque, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à M. A, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à M. A une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU COMMERCE EXTERIEUR et à M. Jean-Paul A.

Conseil d'Etat

ARRET N°8

4 mai 2011, Cnauté des communes du Queyras, 340089

N° 340089

Publié au recueil Lebon

7ème et 2ème sous-sections réunies

M. Jacques Arrighi de Casanova, président

M. Nicolas Polge, rapporteur

M. Bertrand Dacosta, rapporteur public

SCP PEIGNOT, GARREAU ; SCP

BARTHELEMY, MATUCHANSKY,

VEXLIARD ; SCP WAQUET, FARGE,

HAZAN, avocats

lecture du mercredi 4 mai 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 mai et 31 août 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS, dite l'Escarton du Queyras, dont le siège est à la Maison du Queyras à Aiguilles (05470), représentée par le président du conseil communautaire ; la communauté de communes demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07MA03229 de la cour administrative d'appel de Marseille du 29 mars 2010, en ce qu'il a annulé les articles 1er, 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Marseille du 5 juin 2007, l'a condamnée à verser à la société SEM Queyras une indemnité de 607 761 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 13 août 2002, avec capitalisation des intérêts, en indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée, le 2 novembre 2001, de la convention du 15 mars 1991 confiant à la société la construction et l'exploitation d'équipements destinés à la pratique du ski alpin, et a mis à sa charge les frais d'expertise et le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la société SEM Queyras ;

3°) de mettre à la charge de la société SEM Queyras le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 mars 2011, présentée pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 mars 2011, présentée pour la société SEM Queyras ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Polge, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS, de la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat du syndicat mixte des stations de montagne du Queyras et de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la société SEM Queyras,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS, à la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat du syndicat mixte des stations de montagne du Queyras et à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la société SEM Queyras ;

Sur le pourvoi principal :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral du 31

octobre 2003 procédant notamment au retrait à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS de la compétence de gestion du domaine skiable : En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : / 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ; / 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. / Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. ;

Considérant qu'en jugeant que ni ces dispositions, ni celles de l'article L. 5211-5 du même code, relatives au transfert des compétences communales à un établissement public de coopération intercommunale et inapplicables au cas de retrait de la compétence transférée à cet établissement, n'instituaient une substitution de plein droit des communes à l'établissement public qui leur restitue une compétence dans les délibérations et les actes ou les droits et les obligations relatifs à l'exercice de

ces compétences, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que s'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'exposé, par le président de la communauté de communes, des motifs de la délibération du 1er août 2003 de son conseil demandant au représentant de l'Etat de retirer de ses compétences la gestion des infrastructures destinées à la pratique du ski alpin mentionnait le transfert de plein droit aux communes membres des obligations attachées à cette compétence, y compris celles éventuellement à naître dans le cadre des instances pendantes, aucune pièce n'attestait d'un accord des communes membres sur ce transfert d'obligations, qui n'était d'ailleurs invoqué par aucune des parties ; qu'il en résulte que la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas dénaturé les pièces du dossier en relevant l'absence d'accord entre la communauté de communes et ses membres portant sur les conséquences du retrait de la compétence, notamment en ce qui concerne les contentieux en cours ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que l'article 17 de la convention du 15 mars 1991 passée entre le district du Queyras, auquel a succédé la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS, et la société SEM Queyras pour la construction et l'exploitation d'équipements destinés à la pratique du ski alpin, prévoyait que la personne publique garantirait les emprunts contractés par la société pour le financement des biens nécessaires à l'exploitation et fournis par elle, à charge de remboursement par cette société en cas de mise en jeu de cette garantie ; qu'aux termes du préambule de l'accord amiable conclu le 15 décembre 2004 entre la société SEM Queyras et la communauté de communes, cet accord entendait mettre un terme aux contentieux financiers nés entre les parties du fait de la résiliation de la convention du 15 mars 1991 ; que l'article 2.6 intitulé éléments d'actifs non compris dans le présent accord ne mentionnait que l'immeuble de Clot-la-Chalp et l'indemnité de résiliation réclamée par la SEM Queyras à la communauté de communes et faisant l'objet de l'expertise, alors en cours, ordonnée par le tribunal administratif de Marseille ; que la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas dénaturé le sens de ces stipulations en jugeant que cet accord avait nécessairement mis fin au différend issu de la mise en jeu, antérieure à cet accord, de la

garantie d'un emprunt bancaire de la société par la communauté de communes ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour administrative d'appel de Marseille, ainsi que celle-ci l'a d'ailleurs relevé et que le soutient la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS, que les sommes dont celle-ci alléguait s'être acquittée en exécution de l'accord amiable du 15 décembre 2004 au titre de travaux réalisés sur piste et de la visite V3 du télésiège d'Aiguilles figurent effectivement à cet accord, alors que l'évaluation, par l'expert désigné par le tribunal administratif de Marseille, des sommes dues à la société était expressément faite à la date du 30 juin 2001, puis confirmée à celle du 30 juin 2002 ; qu'il ne ressort au contraire d'aucune des pièces du dossier soumis aux juges d'appel, notamment pas, contrairement à ce que soutient la communauté de communes, du mémoire en appel de la société SEM Queyras, que cette évaluation couvrait les sommes acquittées au titre de l'accord du 15 décembre 2004, dont l'article 2.6, mentionné ci-dessus, prévoyait que l'indemnité de résiliation serait fixée à l'issue de l'expertise ; qu'alors que le rapport d'expertise n'a été déposé qu'en juillet 2006, comme l'a relevé la cour administrative d'appel de Marseille, la communauté de communes ne conteste pas en cassation le constat par celle-ci de l'absence de tout dire de la communauté de communes, dans le cadre de l'expertise, faisant valoir un double emploi entre les indemnités évaluées par l'expert et les versements prévus par l'accord amiable du 15 décembre 2004 ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas dénaturé les pièces du dossier en jugeant qu'aucun élément de l'instruction ne venait au soutien de l'affirmation de la communauté de communes selon laquelle les charges à étaler déterminées par l'expert engloberaient une somme de 44.777 euros déjà réglée par elle ;

Considérant, enfin, qu'il ressort des termes de l'arrêt attaqué que, pour apprécier la réalité et l'étendue du manque à gagner dont la société SEM Queyras demandait l'indemnisation, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas jugé, comme le soutient la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS, que le montant des loyers cumulés que la société n'aurait plus eu à verser à l'établissement public, en 2006, 2007, 2008 et 2009 constituait par lui-même un manque à gagner indemnisable ; qu'au contraire, après avoir déduit de la circonstance que les pertes nettes de la période pendant laquelle la

convention a été exécutée étaient inférieures aux loyers versés pendant la même période, la conséquence que la société pouvait escompter un bénéfice durant les exercices pour lesquels le loyer, en application des stipulations contractuelles, telles qu'elle les a souverainement interprétées, n'aurait pas été dû, la cour s'est bornée, en l'absence de contestation réelle sur le montant du manque à gagner évalué par l'expert désigné par le tribunal administratif de Marseille, à retenir ce montant ; que la cour a ainsi, sans commettre d'erreur de droit, évalué le montant d'une partie du préjudice indemnisable au terme d'une appréciation souveraine qui n'est pas entachée de dénaturation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 29 mars 2010 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

Sur le pourvoi incident :

Considérant que, lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ;

Considérant qu'après avoir relevé que la convention du 15 mars 1991, conclue pour une durée de dix-huit ans, comportait en annexe un contrat de crédit-bail permettant à la société SEM Queyras, à l'issue d'une durée de quinze ans, de devenir propriétaire des remontées mécaniques appartenant à la personne publique délégante et affectées au service public délégué, ainsi que des stipulations prévoyant, à l'expiration de la convention, le retour de ces biens dans le domaine de l'autorité délégante, la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée, pour écarter la demande de la société tendant à l'indemnisation de la valeur non amortie des immobilisations devant être remises à l'autorité délégante, sur la circonstance que les remontées mécaniques mises à sa disposition n'étaient pas, à la date de résiliation de la convention, devenues sa propriété, faute pour le

contrat de crédit-bail d'avoir atteint son terme ; que, pour écarter la demande de la société tendant au remboursement des loyers versés avant la résiliation de la convention, ainsi que celle qui tendait à l'indemnisation de la perte patrimoniale subie du fait de la rupture anticipée de la promesse de vente que comportait le contrat de crédit-bail, elle s'est fondée sur l'absence de caractère définitif de l'acquisition des biens compris dans la location-vente prévue par ce contrat ;

Considérant qu'en faisant ainsi application des stipulations d'un contrat qui, telles qu'elles les a souverainement interprétées, prévoyaient le transfert à une personne privée, sans désaffectation ni déclassement préalables, de la propriété de dépendances du domaine public, sans relever d'office, eu égard au principe d'inaliénabilité de ce domaine, le caractère illicite de leur contenu et en écarter l'application, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; qu'il y a lieu, par suite, pour ce motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi incident, d'annuler son arrêt en tant qu'il statue sur ces trois demandes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par la convention du 15 mars 1991, conclue pour une durée de dix-huit ans à compter de sa signature, le district du Queyras, auquel a succédé la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS, a confié à la société SEM Queyras l'exploitation de son domaine skiable, comprenant la charge d'assurer le service public des remontées mécaniques et de les entretenir en bon état de fonctionnement, d'aménager, entretenir et surveiller le réseau de pistes de ski alpin et d'organiser et mettre en oeuvre des secours aux usagers ; que si la convention prévoyait également à la charge du délégataire, dans son principe, la construction de nouveaux équipements, aucun nouvel ouvrage n'a en réalité été mis en service durant la durée de la convention, ainsi qu'il ressort notamment de la lettre d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion du district du Queyras pendant les exercices 1994 à 1997 et de la comparaison entre la liste des équipements

remis au délégataire en 1991 et celle, tirée des postes du bilan de la société, qui figure au rapport d'expertise déposé en 2006 ; que la convention permettait à l'exploitant de fixer librement les tarifs et lui imposait de verser à l'autorité délégante la taxe sur les remontées mécaniques, une redevance d'exploitation assise sur le chiffre d'affaires, un loyer pour l'usage des locaux mis à sa disposition, ainsi qu'un loyer pour les autres biens mis à sa disposition conformément à l'annexe 3 à la convention, intitulée contrat de crédit-bail (ou location-vente) ; que cette annexe 3 et ses propres annexes énuméraient quarante-sept engins de remontée mécanique et un canon à neige mis à disposition du délégataire et fixaient quinze échéances annuelles de loyers à verser, du 31 mars 1991 au 31 mars 2005, pour un montant total égal à l'amortissement intégral, sur cette période, de la valeur vénale de ces installations, telle qu'évaluée au contrat, augmenté du remboursement des intérêts restant dus sur le capital emprunté pour les financer ; qu'elles comportaient également une promesse de vente permettant à l'exploitant d'acheter au délégataire, à l'issue de la quinzième année d'exploitation, les installations mises à sa disposition, moyennant un versement complémentaire minime, ainsi que la faculté de lever cette option d'achat de manière anticipée, à partir de la fin de la cinquième année, pour un montant correspondant à la valeur initiale restant à amortir ; que l'article 26 de la convention stipulait : Si l'autorité organisatrice décide de ne pas renouveler la convention, les biens, équipements et installations relatifs à l'exploitation du domaine skiable situés sur son territoire deviendront sa propriété. / En aucun cas, l'exploitant ne pourra prétendre à une indemnité quelconque, sauf si l'autorité organisatrice souhaitait écourter l'échéance de 18 ans. / En cas de non-renouvellement : - les biens mis à la disposition de l'exploitant par l'autorité organisatrice font retour à cette dernière, conformément aux clauses prévues dans le contrat de location vente, dans la mesure où la durée de la location vente excéderait 18 ans ; - les biens fournis par l'exploitant (annexe 4) et ceux devenus sa propriété au terme du contrat de location-vente annexé (annexe 3) sont remis à l'autorité organisatrice, à charge pour elle de verser à l'exploitant une somme égale à la valeur d'utilisation desdits biens. Cette valeur d'utilisation, fixée à dire d'expert, n'intégrera que la valeur vénale des biens ; - les autres biens fournis par l'exploitant ainsi que les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont

nécessaires à la bonne exploitation des services, doivent être repris en tout ou partie par l'autorité organisatrice si l'exploitant le lui demande, à prix fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable. (...) ; que l'article 23 de la convention, applicable en cas de résiliation unilatérale par l'autorité délégante, renvoyait à l'article 26 pour les modalités de dévolution des biens et prévoyait en outre le versement d'une indemnité de résiliation anticipée fixée par accord amiable ou à dire d'expert ; que l'annexe 1 à l'annexe 3 retenait, pour l'évaluation des biens mis à dispositions de l'exploitant, une valeur vénale nulle pour toute installation de plus de quinze ans ; que le 5° de l'article K de l'annexe 3 prévoyait la perte de plein droit du bénéfice de la promesse de vente en cas de résolution anticipée de la convention de concession du service public des remontées mécaniques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les stipulations permettant le transfert à la société délégataire de la propriété des biens relevant du domaine public de la personne publique délégante dont, ainsi qu'il a été dit, le contenu est illicite, n'auraient eu pour effet, si leur mise en oeuvre avait été demandée, moyennant le règlement anticipé des amortissements restant à réaliser, de rendre le délégataire propriétaire des remontées mécaniques que jusqu'à l'expiration de la convention ; que, si une indemnité était prévue à ce titre à l'article 26, son montant, limité à la valeur vénale des installations, aurait été nul, dès lors que celle-ci était elle-même fixée à une valeur nulle pour toute installation de plus de quinze ans, alors que la durée d'exploitation du service était fixée à dix-huit ans ; que, par suite, les autres stipulations de la convention et de son annexe ne forment pas avec les stipulations relatives à ce transfert de propriété un ensemble indivisible ; que l'illégalité de ces stipulations n'entache ainsi pas la légalité des autres stipulations du contrat ; que le litige peut donc être réglé dans le cadre contractuel, en écartant l'application des seules stipulations relatives au transfert de propriété des installations mises à la disposition de la société délégataire par l'autorité délégante, sans qu'il soit besoin d'examiner les demandes de la société SEM Queyras sur le fondement, qu'elle invoque à titre subsidiaire, de l'enrichissement sans cause et de la faute de la collectivité délégante ;

Considérant, par conséquent, que la société SEM Queyras ne peut se prévaloir, pour demander le remboursement du montant des loyers versés à

la personne publique délégante jusqu'à la résiliation de la convention pour les remontées mécaniques mises à sa disposition, de ce que le versement de ces loyers, dû pour l'utilisation des installations mises à sa disposition, aurait dû lui permettre d'acquérir en contrepartie la propriété des biens mis à sa disposition par l'exploitant ; qu'elle n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande sur ce point ;

Considérant que la société ne peut davantage invoquer ces stipulations pour soutenir que la résiliation du contrat lui a causé un préjudice d'ordre patrimonial en la privant de la possibilité de devenir propriétaire, même pour une durée limitée, des remontées mécaniques mises à sa dispositions ; qu'elle n'est donc pas fondée à se plaindre de ce que le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande sur ce point ;

Considérant, enfin, que si la société SEM Queyras demande l'indemnisation, sur le fondement des stipulations du contrat relatives aux biens fournis par l'exploitant et à l'indemnité de résiliation, de la valeur non amortie des immobilisations pour le montant de 140 762 euros évalué par l'expert désigné par le tribunal administratif de Marseille, il ressort du rapport déposé par celui-ci qu'il a arrêté ce montant en retenant ceux figurant au bilan de la société sur une ligne intitulée matériels de transport ; que la société ne démontre pas que ces matériels de transport correspondraient, comme elle le soutient, aux remontées mécaniques et se distingueraient des matériels de transport mobiliers dont elle a été indemnisée, pour un montant supérieur, en exécution de l'accord amiable du 15 décembre 2004 ; qu'elle n'est, par suite, pas non plus fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande sur ce point ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS et les communes de Ceillac, Arvieux, Saint-Véran, Moline, Château-Ville-Vieille, Aiguilles, Abriès et Ristolles, la société SEM Queyras n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a rejeté ses conclusions indemnitaires au titre de la valeur non amortie des immobilisations, des loyers dits de crédit-bail versés avant résiliation et du préjudice patrimonial ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Copie en sera adressée, pour information, au syndicat mixte des stations de montagne du Queyras.

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société SEM Queyras, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme demandée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS ni, en tout état de cause, de celle que demandent les communes de Ceillac, Arvieux, Saint-Véran, Molines, Château-Ville-Vieille, Aiguilles, Abriès et Ristolas, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS le versement à la société SEM Queyras d'une somme de 3 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS est rejeté.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 29 mars 2010 est annulé, en tant qu'il statue sur les conclusions indemnitaires de la société SEM Queyras au titre de la valeur non amortie des immobilisations, des loyers dits de crédit-bail versés avant résiliation, et du préjudice patrimonial.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société SEM Queyras devant la cour administrative d'appel de Marseille et mentionnées à l'article 2 sont rejetées.

Article 4 : La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS versera à la société SEM Queyras une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS, à la société SEM Queyras, à la commune d'Abriès, à la commune d'Aiguilles, à la commune d'Arvieux, à la commune de Ceillac, à la commune de Château-Ville-Vieille, à la commune de Molines, à la commune de Ristolas et à la commune de Saint-Véran.

ARRET N°9
14 déc. 2011, Guy X., 343120

Conseil d'État

N° 343120

Inédit au recueil Lebon

3ème sous-section jugeant seule

M. Alain Ménéménis, président
Mme Fabienne Lambolez, rapporteur
M. Vincent Daumas, rapporteur public
SCP ODENT, POULET ; SCP NICOLAY, DE
LANOUELLE, HANNOTIN, avocats

lecture du mercredi 14 décembre 2011
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance n° 10BX01891 du 1er septembre 2010, enregistrée le 8 septembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi présenté à cette cour pour M. A ;

Vu le pourvoi, enregistré le 26 juillet 2010 au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux, et le mémoire, enregistré le 10 décembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Guy A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0702851 du 19 mai 2010 en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Toulouse, après lui avoir donné acte du désistement de ses conclusions tendant au paiement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au titre de la période du 1er janvier au 31 mai 2006, a, d'une part, dit n'y avoir lieu à statuer sur les conclusions de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2007 en tant que, par cet arrêté, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne a abrogé l'arrêté du président du conseil général de la Haute-Garonne du 31 mai 1988 lui attribuant une indemnité compensatrice de logement à compter du 1er juin 1988 et, d'autre part, rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2007 précité

en tant qu'il a retiré l'arrêté du 25 juillet 2006 du président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne lui attribuant une IAT à compter du 1er janvier 2006 et décidé de ne lui attribuer cette indemnité qu'à compter du 1er juin 2006 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses demandes ;

3°) de mettre à la charge du SDIS de la Haute-Garonne la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Odent, Poulet, avocat de M. A et de la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat du SDIS de la Haute-Garonne,

- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Odent, Poulet, avocat de M. A et à la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat du SDIS de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif de Toulouse que, par une délibération en date du 16 janvier

1986, la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne a décidé d'attribuer aux sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental ne bénéficiant pas d'un logement de fonction une indemnité compensatrice de logement ; que, par une délibération du 18 décembre 1987, prise dans le contexte de l'intégration du corps municipal de sapeurs-pompiers de la commune de Toulouse au corps départemental, la commission administrative du SDIS a décidé d'étendre le bénéfice de cette indemnité, dite prime de Toulouse, à tous les sapeurs-pompiers du corps départemental, qu'ils soient logés en casernement ou non ; que, par cinq arrêtés pris le 31 mai 1988, le président du conseil général de la Haute-Garonne a prononcé l'intégration au corps départemental de M. A, sapeur-pompier professionnel de la commune de Toulouse depuis 1975, et accordé à l'intéressé une indemnité de feu, une indemnité spéciale de conducteur de véhicule, une indemnité de logement de 10 % du traitement augmenté de l'indemnité de résidence ainsi qu'une indemnité compensatrice de logement d'un montant mensuel de 1 064 francs indexé sur l'indice du coût de la construction ; que M. A a perçu l'indemnité compensatrice de logement jusqu'au 31 mai 2006 ; que, par un arrêté du 25 juillet 2006, le président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne lui a attribué, à compter du 1er janvier 2006, une indemnité d'administration et de technicité (IAT) au taux correspondant à son grade de sergent ; que, par un arrêté du 17 avril 2007, le président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne a retiré son arrêté du 25 juillet 2006, décidé que l'IAT serait versée à M. A à compter du 1er juin 2006 seulement et abrogé l'arrêté n° 88/153 du 31 mai 1988 lui accordant l'indemnité compensatrice de logement ; que M. A se pourvoit en cassation contre le jugement du 19 mai 2010 en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Toulouse, après lui avoir donné acte de son désistement de ses conclusions tendant au paiement de l'IAT au titre de la période du 1er janvier au 31 mai 2006, a, d'une part, dit n'y avoir lieu à statuer sur ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne du 17 avril 2007 en tant qu'il a abrogé l'arrêté du 31 mai 1988 et, d'autre part, rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2007 en tant qu'il a retiré l'arrêté du 25 juillet 2006 lui attribuant une IAT à compter du 1er janvier 2006 et décidé de ne lui

attribuer cette indemnité qu'à compter du 1er juin 2006 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'en jugeant que l'arrêté du 17 avril 2007 du président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne avait été pris en exécution des seules délibérations n° 2007/001 et n° 2007/002 du 8 janvier 2007 du conseil d'administration de cet établissement, alors que la délibération n° 2007/001 avait seulement pour objet de définir les règles applicables au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et que la décision attaquée, en tant qu'elle abroge l'arrêté du 31 mai 1988, ne peut être regardée comme ayant été prise en exécution de la délibération n° 2007/02, qui avait seulement pour objet de définir le régime de versement de l'IAT aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, le tribunal administratif de Toulouse a dénaturé la portée des délibérations invoquées devant lui ; que, par suite, son jugement doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'en égard aux moyens soulevés par M. A dans ses dernières écritures devant le tribunal administratif de Toulouse et dans ses mémoires présentés devant le Conseil d'Etat, il y a lieu d'interpréter ses conclusions comme tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2007 du président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne en tant seulement qu'il a abrogé l'arrêté n° 88/153 du 31 mai 1988 par lequel le président du conseil général de ce département lui a attribué une indemnité compensatrice de logement à compter du 1er juin 1988 ;

Sur la légalité externe de l'arrêté du 17 avril 2007 :

Considérant, en premier lieu, que l'autorité administrative compétente pour modifier, abroger ou retirer un acte administratif est celle qui, à la date de la modification, de l'abrogation ou du retrait, est compétente pour prendre cet acte et, le cas échéant, s'il s'agit d'un acte individuel, son supérieur hiérarchique ;

Considérant que la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a retiré au président du conseil général la compétence qu'il tenait de l'article 8 du décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours pour assurer la gestion administrative et financière du SDIS ; qu'aux termes de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie ; qu'aux termes de l'article L. 1424-29 du même code : Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 1424-30 du même code : Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. (...) Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours (...) ; qu'aux termes de l'article 6-1 du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, dans sa rédaction alors en vigueur : Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dans les limites déterminées aux articles suivants. ; qu'aux termes de l'article 6-2 du même décret : Le régime indemnitaire comporte à l'exclusion de toute autre les indemnités prévues aux articles 6-3 à 6-7. / (...) / Le président du conseil d'administration du SDIS détermine le taux individuel applicable à chaque sapeur-pompier professionnel. ;

Considérant qu'à la date à laquelle il a pris son arrêté abrogeant l'arrêté n° 88/153 du 31 mai 1988 du président du conseil général de la Haute-Garonne, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, qui tirait des dispositions de l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales compétence pour administrer le service et en nommer les personnels, était compétent pour attribuer à un sapeur-pompier professionnel appartenant au

service l'une des indemnités que comporte le régime indemnitaire fixé par le conseil d'administration de cet établissement en application des dispositions citées ci-dessus du décret du 25 septembre 1990, et pour déterminer le taux de cette indemnité ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 17 avril 2007 aurait été pris par une autorité incompétente au motif que la décision du président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne d'abroger l'arrêté du 31 mai 1988 n'a pas été précédée d'une délibération du conseil d'administration de cet établissement en ce sens ;

Considérant en second lieu que l'arrêté attaqué doit être regardé comme abrogeant une décision créatrice de droits au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, dès lors qu'il abroge l'arrêté n° 88/153 du 31 mai 1988 par lequel le président du conseil général de la Haute-Garonne avait attribué à M. A une indemnité compensatrice de logement à compter du 1er juin 1988 ; qu'il a été pris au visa des délibérations des 27 juillet 1999 et 31 mai 2006 par lesquelles le conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne a, d'une part, mis en conformité le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du service avec les dispositions du décret du 5 juin 1998 et, d'autre part, abrogé la délibération du 16 janvier 1986 de la commission administrative du SDIS créant la prime de Toulouse ; qu'il doit dès lors être regardé, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu de l'ancienneté du projet de suppression de la prime de Toulouse et de la large publicité qui en a été faite auprès des personnels et de leurs organisations représentatives, comme comportant, en se référant aux délibérations précitées, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que le moyen tiré de son insuffisante motivation doit par suite, dans ces conditions, être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle a été pris l'arrêté du 31 mai 1988 par lequel le président du conseil général de la Haute-Garonne a accordé à M. A l'indemnité compensatrice de logement litigieuse, le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels était fixé par les dispositions d'un arrêté du 14 octobre 1968 du ministre de l'intérieur, pris en application des articles R. 353-27 et R. 353-28 du code des

communes ; qu'aux termes de l'article 1er de cet arrêté dans sa rédaction alors en vigueur : Les fonctionnaires des corps professionnels de protection contre l'incendie non logés dans des casernements pourront percevoir une indemnité en espèces au maximum égale annuellement à 10 % du traitement augmenté de l'indemnité de résidence ; qu'en complément de cette indemnité réservée aux personnels non logés, les sapeurs-pompiers professionnels pouvaient bénéficier, en application des articles 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 quater et 3 quinquies de cet arrêté, d'indemnités liées à l'exercice de fonctions de conducteur de véhicules de lutte contre l'incendie, de mécanicien, de secrétaire comptable, d'instructeur d'entraînement physique, de moniteur de secourisme et de moniteur de plongée subaquatique ; qu'il en résulte qu'à la date du 31 mai 1988, le président du conseil général de la Haute-Garonne ne pouvait légalement décider d'attribuer à M. A, en complément de l'indemnité de logement de 10 % du traitement augmenté de l'indemnité de résidence prévue par l'article 1er de l'arrêté du 14 octobre 1968 qu'il lui a accordée, une indemnité compensatrice de logement qui n'était prévue par aucun texte statutaire alors en vigueur et à laquelle les stipulations de la convention conclue le 6 mai 1988 entre le SDIS de la Haute-Garonne et la commune de Toulouse ne pouvaient avoir donné un fondement légal ; qu'en tout état de cause, l'indemnité compensatrice de logement ne figure parmi au nombre des indemnités limitativement énumérées par le décret du 5 juin 1998 précité portant réforme du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant, dès lors, que le président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne pouvait légalement abroger, à tout moment, la décision du 31 mai 1988 par laquelle le président du conseil général de la Haute-Garonne avait accordé au requérant cette indemnité compensatrice de logement ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance que seize officiers appartenant au service départemental ont continué à percevoir l'indemnité compensatrice de logement est sans incidence sur la légalité de la décision abrogeant l'arrêté accordant cet avantage au requérant ; que le moyen tiré de la rupture d'égalité entre agents publics doit par conséquent être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 17 avril 2007 en tant qu'il abroge l'arrêté du 31 mai 1988 du président du conseil général de la Haute-Garonne ; que ses conclusions à fins d'injonction ainsi que ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative tant devant le tribunal administratif de Toulouse que devant le Conseil d'Etat ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées ; qu'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A la somme de 2 000 euros à verser au SDIS de la Haute-Garonne au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 19 mai 2010 sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par M. A devant le tribunal administratif de Toulouse et ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : M. A versera au SDIS de la Haute-Garonne une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Guy A, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

ARRET N°10

1^{er} mars 2013, *Union féd. cadres de la fonct. publ. CFE-CGC*, 357553

Conseil d'État

N° 357553

ECLI:FR:CESSR:2013:357553.20130301

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies

M. Christian Fournier, rapporteur

M. Vincent Daumas, rapporteur public

lecture du vendredi 1 mars 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1° sous le n° 357553, la requête, enregistrée le 13 mars 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques (CFE-CGC), dont le siège est situé au 15-17, rue Beccaria à Paris (75012), représentée par son président ; l'union requérante demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire du 24 février 2012 de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents civils et militaires ;

2°) de suspendre l'application des dispositions de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 jusqu'à la parution des textes réglementaires nécessaires pour les rendre applicables à tous les agents publics ;

Vu, 2° sous le n° 358830, la requête, enregistrée le 24 avril 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la Fédération générale des fonctionnaires Force Ouvrière (FGF-FO), dont le siège est situé au 46, rue des petites écuries, Paris (75010), représentée par son secrétaire général ; la fédération demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la même circulaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 3° sous le n° 359735, la requête, enregistrée le 29 mai 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Martos, demeurant au 9, place de l'Ile de France à Strasbourg (67100) ; Mme Martos demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la même circulaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, d'une part, la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, d'autre part, les entiers frais et dépens de la procédure ;

.....

Vu, 4° sous le n° 361257, l'ordonnance n° 1200979-1 du 19 juillet 2012, enregistrée le 23 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Limoges a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 341-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par M. Rémy Ronvel ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Limoges le 28 juin 2012, présentée par M. Rémy Ronvel, demeurant Le bourg à Château-Chervix (87380) ; M. Ronvel demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la même circulaire ;

2°) d'annuler la décision de l'administration d'opérer sur son traitement du mois d'avril 2012 une retenue sur salaire correspondant au premier jour de son congé de maladie pris du 23 au 27 janvier 2012, soit 98,58 euros ;

3°) d'enjoindre à l'administration, sous astreinte, de lui restituer la somme indûment retenue ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le remboursement du timbre fiscal de 35 euros ainsi que les entiers dépens ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 février 2013, présentée par Mme Martos ;

Vu la Constitution ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code civil local ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Christian Fournier, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes de l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques (CFE-CGC), de la Fédération générale des fonctionnaires Force-Ouvrière (FGF-FO), de Mme Martos et de M. Ronvel sont dirigées contre la circulaire du 24 février 2012 des ministres chargés du budget et de la fonction publique relative au versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents civils et militaires ; qu'il y a

lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions de M. Ronvel dirigées contre la décision d'opérer une retenue sur son traitement du mois d'avril 2012 :

2. Considérant que si tout justiciable est recevable à invoquer, au soutien d'une requête formée à l'encontre d'une décision administrative individuelle, l'illégalité de l'acte administratif réglementaire qui sert de fondement à cette décision, il ne saurait cependant en être inféré qu'il existerait un lien de connexité, au sens de l'article R. 341-1 du code de justice administrative, entre des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un règlement administratif et celles contestant la légalité d'une décision individuelle prise sur le fondement de ce règlement ; qu'en l'absence de lien de connexité entre les conclusions de la requête de M. Ronvel tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du 24 février 2012 et celles mettant en cause la décision de l'administration opérant une retenue sur son traitement du mois d'avril 2012, le Conseil d'Etat n'est pas compétent en premier et dernier ressort pour connaître de ces dernières conclusions ; qu'eu égard aux règles de compétence fixées par l'article R. 312-12 du code de justice administrative et par application de l'article R. 351-1 du même code, il y a lieu de renvoyer le jugement de ces conclusions au tribunal administratif de Limoges ;

Sur la légalité externe de la circulaire attaquée :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 : " Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé " ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des termes même de cet article, par lequel le législateur a entendu déroger à l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires

prévoyant que les agents publics civils et militaires placés en congé de maladie ordinaire perçoivent leur rémunération, que la durée des périodes au cours desquelles ces agents conservent leur plein ou leur demi-traitement doit être diminuée du nombre de jours de congé de maladie n'ouvrant pas droit à versement de rémunération ; qu'ainsi en énonçant que le " jour de carence " doit être décompté de ces périodes d'indemnisation, les auteurs de la circulaire se sont bornés à commenter la loi, laquelle, contrairement à ce qui est soutenu, était immédiatement applicable en l'absence de tout décret d'application ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution : " Une loi organique porte statut des magistrats. " ; qu'aux termes de l'article 67 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : " Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes : / 1° En activité / 2° En service détaché ; / 3° En disponibilité ; / 4° Sous les drapeaux ; / 5° En congé parental (...) " : qu'aux termes de l'article 68 de cette même ordonnance : " Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après " ; que les articles 67 et 68 emportent application aux magistrats de l'ordre judiciaire des dispositions de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dès lors que ces dispositions sont relatives aux droits que les fonctionnaires tiennent à raison de leur placement dans la position d'activité prévue par le statut général des fonctionnaires ;

6. Considérant, par suite, qu'en indiquant que cet article législatif " s'applique nonobstant les dispositions figurant dans les lois statutaires et dans le code de la défense, relatives au versement du traitement en cas de maladie ainsi que les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines conditions de congé ", la circulaire attaquée a donné une interprétation exacte de la portée de cet article de loi et n'a procédé, par elle-même, à aucune modification des règles statutaires applicables aux différentes catégories d'agents publics ;

7. Considérant que la circulaire litigieuse se borne, ainsi qu'il a été dit, à commenter les dispositions de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 et n'édicte aucune règle statutaire nouvelle relative aux conditions de travail ou à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics ; que doivent, par suite et en tout état de cause, être écartés les moyens soulevés par la Fédération générale des fonctionnaires Force Ouvrière et par M. Ronvel, tirés de ce que l'administration aurait dû, en application du sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et des articles 8 bis et 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, faire précéder l'édiction de cette circulaire, d'une part, d'une consultation des représentants syndicaux des agents publics concernés et du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, d'une négociation avec les organisations syndicales de fonctionnaires sur l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics ;

Sur la légalité interne de la circulaire attaquée :

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du onzième alinéa du point 2 de la circulaire du 24 février 2012 : " Le jour de carence s'applique à compter du 1er janvier 2012. Tous les arrêts de travail qui se produisent après cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération. Pour ceux liés à une affection de longue durée qui auraient déjà donné lieu à un ou plusieurs arrêts au titre des années antérieures, le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail intervenant à compter du 1er janvier 2012 " ; que la troisième phrase de ce onzième alinéa s'applique aux arrêts de travail ouvrant droit à des congés de maladie ordinaires pris par des agents atteints d'une affection de longue durée au sens de l'article L. 322-3 et D. 322-1 du code de la sécurité sociale et non aux arrêts de travail ouvrant droit à des congés de longue maladie ou de longue durée ; que, par suite, l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques n'est pas fondée à soutenir que cet alinéa méconnaîtrait l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 qui prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux congés de longue maladie ni aux congés de longue durée ;

9. Considérant, en second lieu, qu'à la date d'édiction de la circulaire du 24 février 2012, aucune disposition législative particulière en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne régissait les

conditions dans lesquelles les agents publics civils et militaires placés en congé de maladie percevaient leur rémunération ; que, par suite, le moyen invoqué par Mme Martos tiré de ce que les auteurs de la circulaire du 24 février 2012 auraient méconnu le particularisme du droit applicable aux agents publics en fonction dans ces trois départements et violé les dispositions de l'article 616 du code civil local ne peut qu'être écarté ;

Sur les conclusions tendant à ce que le Conseil d'Etat suspende l'application des dispositions de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 jusqu'à la parution des textes réglementaires les rendant applicables :

10. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de suspendre l'application d'une disposition législative ; que la demande présentée en ce sens par l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques (CGE-CGC) ne peut donc qu'être rejetée ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la circulaire du 24 février 2012 ;

Sur les dépens :

12. Considérant qu'il y a lieu de laisser la contribution pour l'aide juridique à la charge de Mme Martos et de M. Ronvel ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge

de l'Etat qui n'est pas, dans les présentes instances, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques (CFE-CGC), de la Fédération générale des fonctionnaires Force-Ouvrière (FGF-FO), de Mme Martos et les conclusions de la requête de M. Ronvel tendant à l'annulation de la circulaire du 24 février 2012 sont rejetées.

Article 2 : Le jugement des conclusions de la requête de M. Ronvel dirigées contre la décision de l'administration d'opérer sur son traitement du mois d'avril 2012 une retenue correspondant au premier jour de son congé de maladie pris du 23 au 27 janvier 2012 est renvoyé devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques (CGE-CGC), à la Fédération générale des fonctionnaires Force-Ouvrière (FGF-FO), à Mme Martos, à M. Ronvel, à la ministre de l'égalité des territoires et du logement, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et au président du tribunal administratif de Limoges.

Copie sera adressée pour information au ministre de l'économie et des finances et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

ARRET N°11

25 mars 2013, Assoc. « Les Ailes varoises », 355568

N° 355568
ECLI:FR:CESSR:2013:355568.20130325
Mentionné dans les tables du recueil Lebon
8ème et 3ème sous-sections réunies

Mme Maryline Saleix, rapporteur
Mme Nathalie Escaut, rapporteur public
SCP GADIOU, CHEVALLIER ; SCP MASSE-
DESSEN, THOUVENIN, COUDRAY,
avocats

lecture du lundi 25 mars 2013
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1° sous le numéro 355568, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 janvier et 9 mars 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association Les Ailes Varoises, dont le siège est aérodrome de Vinon-sur-Verdon, hangar n° 34 à Vinon-sur-Verdon (83560) ; elle demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 3 de l'arrêt n° 09MA04470 du 20 décembre 2011 par lequel, statuant par la voie de l'évocation après avoir annulé le jugement n° 0801218 du 19 novembre 2009 du tribunal administratif de Toulon en tant qu'il lui a enjoint sous astreinte de libérer l'emplacement qu'elle occupait sur le terrain de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon, la cour administrative d'appel de Marseille a fait droit aux conclusions reconventionnelles présentées par le Syndicat mixte des Pays du Verdon et lui a enjoint de libérer cet emplacement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter d'un délai de soixante jours suivant la notification de son arrêt ;

2°) de mettre à la charge du Syndicat mixte des Pays du Verdon une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2° sous le numéro 357490, la requête, enregistrée le 9 mars 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'état, présentée pour la même association qui demande au Conseil d'Etat

1°) d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'article 3 de l'arrêt n° 09MA04470 du 20

décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

2°) de mettre à la charge du Syndicat mixte des Pays du Verdon une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Maryline Saleix, Maître des Requêtes en service extraordinaire,

- les observations de la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de l'Association Les Ailes Varoises et de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat du Syndicat mixte des Pays du Verdon,

- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de l'Association Les Ailes Varoises et à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat du Syndicat mixte des Pays du Verdon ;

1. Considérant que le pourvoi et la requête présentés par l'association Les Ailes Varoises sont dirigés contre le même arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'article 3 de l'arrêt attaqué :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le Syndicat mixte des Pays du Verdon, à qui l'Etat a confié, par une convention conclue le 27 juillet 2000 en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, l'exploitation, l'aménagement et l'entretien de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon,

a, par une convention d'occupation temporaire du domaine public du 1er août 2000, autorisé l'association Vire Volte à occuper sur le site un terrain répertorié n° 34 ; que celle-ci y a édifié un hangar, lequel a été ensuite acquis par l'association Les Ailes Varoises ; que cette dernière, se prévalant de cette acquisition, a sollicité, par lettre du 5 novembre 2007, l'octroi par le syndicat mixte d'une convention d'occupation temporaire de cette dépendance du domaine public ; qu'en l'absence de réponse, elle a demandé au tribunal administratif de Toulon, d'une part, l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant un délai de deux mois par le président du syndicat sur sa demande et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au syndicat, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, d'instruire cette demande ; que par l'article 3 de l'arrêt attaqué du 20 décembre 2011, la cour administrative d'appel de Marseille, statuant par la voie de l'évocation, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Toulon, a fait droit aux conclusions reconventionnelles présentées par le syndicat mixte et lui a enjoint de libérer les lieux sous astreinte ;

3. Considérant qu'en principe, un défendeur n'est pas recevable à présenter, dans un litige tendant à l'annulation d'un acte pour excès de pouvoir, des conclusions reconventionnelles contre le demandeur ; que la recevabilité de telles conclusions s'apprécie seulement au regard de l'objet principal du litige et non au regard des conclusions qui, revêtant un caractère accessoire à la demande principale, sont présentées sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative en vue d'assurer l'exécution de la décision juridictionnelle à intervenir dans ce litige ; que, dès lors, si des conclusions tendant à la mise en oeuvre des mesures prévues par ces articles à la suite d'une annulation d'un acte pour excès de pouvoir relèvent de la pleine juridiction, dans la mesure où le juge doit y statuer en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence de rendre recevable des conclusions reconventionnelles présentées par le défendeur dans un litige d'excès de pouvoir ;

4. Considérant, par suite, qu'en jugeant que le Syndicat mixte des Pays du Verdon était recevable à présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'expulsion de l'association Les Ailes Varoises de la dépendance

du domaine public occupée sans titre aux motifs que, dans sa demande au tribunal administratif, l'association avait présenté des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus implicite opposé par le syndicat à sa demande tendant à la régularisation de sa situation, ainsi que des conclusions tendant à la mise en oeuvre par le juge des mesures d'exécution de sa décision à la suite de l'annulation de ce refus et que, par suite, le litige principal relevait au moins en partie du plein contentieux, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'association Les Ailes Varoises est fondée à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêt attaqué ;

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le Syndicat mixte des Pays du Verdon n'est pas recevable à présenter, en défense au recours pour excès de pouvoir de l'association Les Ailes Varoises contre le refus opposé à sa demande, des conclusions reconventionnelles dirigées contre cette association ; que, par suite, ces conclusions doivent être rejetées ;

Sur la requête à fin de sursis à exécution :

7. Considérant que la présente décision se prononce sur le pourvoi formé par l'association Les Ailes Varoises contre l'article 3 de l'arrêt du 20 décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Marseille ; que par suite, ses conclusions à fin de sursis à exécution sont devenues sans objet ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'association Les Ailes Varoises qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Syndicat mixte des Pays du Verdon la somme de 3 000 euros à verser à l'association Les Ailes Varoises au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêt du 20 décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Syndicat mixte des Pays du Verdon devant le tribunal administratif de Toulon et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 357490 de l'association Les Ailes Varoises.

Article 4 : Le Syndicat mixte des Pays du Verdon versera à l'association Les Ailes Varoises la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association Les Ailes Varoises, au Syndicat mixte des Pays du Verdon et à la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRET N°12

7 mai 2008, *Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante*, 287909

Conseil d'État

N° 287909

Inédit au recueil Lebon

2ème et 7ème sous-sections réunies

M. Delarue, président

M. Jean-François Mary, rapporteur

Mme Prada Bordenave Emmanuelle,

commissaire du gouvernement

LE PRADO, avocat

lecture du mercredi 7 mai 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 décembre 2005 et 7 avril 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE (FIVA), dont le siège est 36, avenue du Général de Gaulle, Tour Galliéni à Bagnolet Cedex (93175) ; le FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance en date du 7 octobre 2005, en tant que le vice-président du tribunal administratif de Strasbourg, après avoir donné acte du désistement de la demande de M. Louis A tendant à l'annulation de la décision du 24 juin 2004 du ministre de l'éducation nationale rejetant sa demande tendant au bénéfice d'une rente viagère d'invalidité, a déclaré que l'intervention du FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE lui demandant de reconnaître la maladie de M. A comme imputable au service de l'éducation nationale, était sans objet ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ; Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, notamment son article 53 ; Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M. Jean-François Mary, Conseiller d'Etat, - les observations de Me Le Prado, avocat du FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE (FIVA), - les conclusions de Mme

Emmanuelle Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ; Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 : « (...) IV- Dans les six mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le [Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)] présente au demandeur une offre d'indemnisation .../ L'acceptation de l'offre ... vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours .../ VI- Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes./ Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi... » ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 10 novembre 2003, M. A, fonctionnaire retraité de l'éducation nationale, a demandé à bénéficier d'une pension d'invalidité sur le fondement de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi du 12 avril 2000, en raison de la maladie dont il était atteint à la suite de son exposition à l'amiante durant ses années de service ; que cette pension lui a été refusée par une décision du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 2004, dont l'intéressé a demandé l'annulation au tribunal administratif de Strasbourg ; que, toutefois, M. A avait demandé parallèlement, le 4 décembre 2003, au FIVA de l'indemniser des préjudices causés par son exposition à l'amiante ; que, le 10 septembre 2004, le FIVA a fait à M. A une offre d'indemnisation d'un montant de 14 407,36 euros, assortie d'une provision ; que celui-ci a accepté l'offre le 23 septembre 2004 ; que, le 25 juillet 2005, le ministre de l'éducation nationale a retiré sa décision du 24 juin 2004 et accordé à M. A la pension d'invalidité qu'il

sollicitait ; que, par l'ordonnance attaquée, en date du 7 octobre 2005, le vice-président du tribunal administratif de Strasbourg a donné acte à M. A du désistement de sa demande, enregistré le 26 septembre 2005, et déclaré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur l'intervention du FIVA ; Considérant, toutefois, que le FIVA, qui avait été appelé à l'instance par le tribunal administratif en application des dispositions du VI de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 afin de lui permettre d'exercer l'action subrogatoire prévue par cet article, avait la qualité de partie et non d'intervenant ; que les conclusions qu'il a présentées devant le tribunal et qui tendaient, en dernier lieu, à être subrogé dans les droits de M. A à l'encontre de l'Etat à concurrence du montant de la provision déjà versée à l'intéressé, soit 4 207,36 euros, avaient le caractère de prétentions propres, indépendantes de celles présentées par M. A ; que, par suite, en retenant que ces conclusions avaient le caractère d'une intervention et en décidant qu'il n'y avait plus lieu d'y statuer du fait du désistement de la partie demanderesse, alors qu'un litige continuait d'opposer le FIVA relativement à ses droits propres tendant au recouvrement de la provision versée à M. A à l'Etat, le vice-président du tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de droit ; que le FIVA est fondé, pour ce motif, à demander l'annulation de l'article 2 de l'ordonnance attaquée ; Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, sur ce point, l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; Considérant qu'il résulte de l'instruction que le FIVA, subrogé dans les droits

de M. A à compter de la date à laquelle ce dernier a accepté l'offre d'indemnisation qui lui a été faite, soit le 23 septembre 2004, en vertu du IV de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000, a versé à M. A la somme non contestée de 4 207,36 euros à titre de provision ; que si le ministre se prévaut de l'allocation à M. A de la rente viagère d'invalidité que ce dernier avait sollicitée, une telle circonstance ne permet pas à elle seule, eu égard aux dispositions de l'article 53 de cette loi, que l'Etat soit libéré de toute dette à l'égard du fonds ; que, par suite, il y a lieu de condamner l'Etat à payer au FIVA la somme de 4 207,36 euros au titre de l'action subrogatoire que le fonds a exercée et de renvoyer le FIVA devant l'administration aux fins de déterminer les modalités d'exécution de cette restitution ;
D E C I D E : ----- Article 1er : L'article 2 de l'ordonnance en date du 7 octobre 2005 du vice-président du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. Article 2 : L'Etat est condamné à verser au FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE la somme de 4 207,36 euros au titre de l'action subrogatoire que le fonds a exercée. Le FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE est renvoyé devant l'administration aux fins de déterminer les modalités d'exécution de ce prélèvement. Article 3 : La présente décision sera notifiée au FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE, au ministre de l'éducation nationale et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Copie pour information en sera adressée à M. Louis A.

ARRET N°13

4 déc. 1930, *Ville du Havre*, p. 1027

VU LA REQUÊTE présentée pour la ville du Havre..., tendant à ce qu'il plaise au conseil de réformer un arrêté, en date du 14 mai 1928, par lequel le conseil de préfecture de Rouen a rejeté une partie de ses conclusions dans l'instance pendante entre la ville, la Compagnie française des tramways et le port autonome du Havre ;

Vu la loi du 28 pluv. an VIII ;

CONSIDÉRANT que la ville du Havre ayant constaté l'altération, par électrolyse, de certaines de ses canalisations et ayant demandé à la Compagnie générale française des tramways, devant le conseil de préfecture, réparation des dommages subis par elle de ce fait au jour de sa requête introductive d'instance, les experts, saisis de la question, ont conclu à la responsabilité partielle de cette société, le surplus des dommages étant, selon eux, imputable à d'autres collectivités et notamment au port

autonome du Havre; qu'à la suite du rapport des experts, la ville, qui s'était d'ailleurs formellement réservé, dans sa requête primitive, de formuler à ce moment de nouvelles conclusions, a, d'une part, mis en cause le port et, d'autre part, demandé réparation de dommages analogues survenus en cours d'instance;

Cons. que, dans ces circonstances de fait, le conseil de préfecture ne pouvait donner à l'affaire la solution qu'elle comportait tant sur le fond que sur les dépens qu'en mémetant en cause l'ensemble des intéressés; que c'est donc à tort qu'il a statué uniquement au regard de la ville et de la Compagnie des tramways et qu'il y a lieu, annulant son arrêté, de renvoyer les parties devant lui pour y être, après l'instruction régulière, statué ce que de droit sur les conclusions respectivement prises par elles en ce qui concerne tant le fond du litige que les dépens;...(Décision en ce sens).

ARRET N°14

Ass. 19 juil. 2011, *Christian X. et autre*, 335625

Conseil d'État

N° 335625

ECLI:FR:CEASS:2011:335625.20110719

Publié au recueil Lebon

Assemblée

M. Didier Ribes, rapporteur

M. Mattias Guyomar, rapporteur public

BOUTHORS, avocat

lecture du mardi 19 juillet 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 janvier et 19 avril 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour M. Christian A et Mlle Ophélie A demeurant ... ; M. et Mlle A demandent au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07LY01135 du 8 avril 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté leur requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0506439 du 27 mars 2007 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande tendant à ce que l'État soit condamné à leur verser les sommes de 15 000 et 20 000 euros en réparation du préjudice résultant pour eux de ce que la personne poursuivie pour l'assassinat de leur compagne et mère n'a pu être jugée en raison de son suicide dont l'administration pénitentiaire serait responsable, d'autre part, à la condamnation de l'État à leur payer les sommes susvisées ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leurs précédentes conclusions et de condamner l'État à leur verser les sommes de 15 000 et 20 000 euros, avec les intérêts de droit à compter de leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros à Maître Didier Bouthors, leur avocat, au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Didier Ribes, maître des requêtes,

- les observations de Me Bouthors, avocat de M. Christian A et de Mlle Ophélie A,

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Bouthors, avocat de M. Christian A et de Mlle Ophélie A ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Yves C a été placé en détention provisoire le 23 novembre 2003 à la maison d'arrêt de Lyon, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre lui pour l'assassinat, dans la soirée du 21 novembre 2003, de Mme Marie-Christine D ; que, le lendemain de son incarcération, M. C s'est pendu dans sa cellule et est décédé des suites de ses blessures le 5 décembre suivant ; que M. Christian A, compagnon de Mme D, et Mlle Ophélie A, fille de cette dernière, soutiennent que le suicide de M. C est imputable à une faute de l'administration pénitentiaire ; qu'ils ont demandé la condamnation de l'État à les indemniser du préjudice moral qui résulterait pour eux de ce qu'aucun procès pénal ne pourra avoir lieu du fait de l'extinction de l'action publique à la suite du décès de M. C ; que, par un jugement du 27 mars 2007, le tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande tendant à ce que l'État soit condamné à leur verser une somme respectivement de 15 000 et 20 000 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi de ce fait ; que par un arrêt

en date du 8 avril 2009, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le rejet de la demande des requérants ; que M. et Mlle A se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

Sur l'intervention de l'association Institut pour la Justice :

Considérant que le mémoire produit par l'association Institut pour la Justice doit être regardé comme une intervention ; que, toutefois, une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions du demandeur, soit à celles du défendeur ; que l'association se bornant à présenter des observations d'ordre général pour éclairer la solution à donner au litige, son intervention n'est par suite pas recevable ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

Considérant que, pour rejeter la demande d'indemnisation de M. et Mlle A, la cour a relevé que le préjudice dont ils se prévalent n'est pas de ceux qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation au motif qu'un procès pénal n'a pas pour objet la réparation du préjudice causé aux victimes par les personnes jugées ; que, pour contester l'arrêt attaqué, M. et Mlle A soutiennent que la cour aurait commis une erreur de droit en se bornant à envisager la place des victimes dans le procès pénal sous le seul rapport de leur action civile sans tenir compte de l'ensemble des prérogatives qui leur sont reconnues par la loi tant dans la mise en mouvement de l'action publique que dans le déroulement de la procédure pénale et qui leur confèreraient un droit propre au procès pénal ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er du code de procédure pénale : " L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code " ; que le premier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale dispose que : " L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée (...) " ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du II de l'article préliminaire du code de procédure pénale : " L'autorité judiciaire veille à

l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de la procédure pénale " ; que l'article 2 du même code énonce que : " L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction " ; que l'article 418 du même code précise, dans le même sens en matière délictuelle, que : " Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même. (...) La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé " ;

Considérant que le même code reconnaît à la partie civile le droit d'accéder à la procédure et d'être informée de son déroulement ; qu'au cours de l'instruction préparatoire, elle peut demander à ce qu'il soit procédé à tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité ; qu'au cours du procès, la victime prend part au débat contradictoire en pouvant notamment citer des témoins et interroger l'accusé, les témoins ainsi que, le cas échéant, les autres parties civiles ; que la partie civile peut interjeter appel et se pourvoir en cassation notamment contre les décisions juridictionnelles refusant des actes d'instruction ou prononçant un non-lieu ; qu'il ne lui est, en revanche, reconnu le droit de faire appel, de se pourvoir en cassation ou de faire opposition des jugements prononcés par la juridiction pénale qu'en ce qui concerne les dispositions civiles ; que la juridiction d'instruction régulièrement saisie a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public ; que, toutefois, cette obligation cesse lorsque, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions du code de procédure pénale relatives à l'action publique et aux droits de la partie lésée que si le législateur a renforcé, au cours de l'instruction et dans le déroulement du procès pénal, la place et les droits des victimes, les prérogatives dont celles-ci disposent ainsi ne leur sont reconnues que pour concourir à la recherche et à la manifestation de la vérité, indépendamment de la réparation du dommage causé par l'infraction à laquelle tend l'action civile ; que l'action publique qui peut être mise en mouvement par une partie lésée, dès lors qu'elle peut se prévaloir de l'existence d'un

intérêt personnel et direct à cette action, ne peut être exercée que par les seules autorités publiques, au nom et pour le compte de la société ; que si le procès pénal peut avoir pour effet de répondre aux attentes des victimes, il a pour objet de permettre à l'État, par la manifestation de la vérité et le prononcé d'une peine, d'assurer la rétribution de la faute commise par l'auteur de l'infraction et le rétablissement de la paix sociale ; que l'extinction de l'action publique consécutive, conformément à l'article 6 du code de procédure pénale, au décès de la personne mise en cause fait obstacle à ce que cet objectif d'intérêt général soit poursuivi par la tenue d'un procès pénal ; qu'en pareil cas, la victime, qui n'est de ce fait privée d'aucun droit propre, ne peut soutenir que l'impossibilité qu'un tel procès puisse se tenir lui causerait un préjudice personnel de nature à ouvrir droit à indemnité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'est pas entaché d'erreur de droit ; que M. et Mlle A ne sont, par suite, pas fondés à en demander l'annulation ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur le fondement de ces dispositions par Maître Bouthors, avocat de M. et Mlle A ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'Institut pour la Justice n'est pas admise.

Article 2 : Le pourvoi de M. et Mlle A est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Christian A, à Mlle Ophélie A, à l'Institut pour la Justice et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

ARRET N°15

3 févr. 2012, *Sté AXA-France IARD*, 342248

Conseil d'État

N° 342248

Inédit au recueil Lebon

7ème sous-section jugeant seule

M. Rémy Schwartz, président

M. Jean-Dominique Nuttens, rapporteur

M. Bertrand Dacosta, rapporteur public

SCP GADIOU, CHEVALLIER ; SCP

CELICE, BLANCPAIN, SOLTNER ; SCP

BOULLOCHE, avocats

lecture du vendredi 3 février 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 août et 5 novembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD, venant aux droits de la société Axa-assurances-Iard-mutuelle, dont le siège est 26 rue Drouot à Paris (75009) ; la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07DA00653 du 3 juin 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a, d'une part, rejeté ses conclusions tendant à la réformation du jugement du tribunal administratif de Rouen du 22 février 2007 ayant condamné Mme A, la société Boulevard architecture Le Havre, la société Beguin et Macchini et la société Supae à lui verser conjointement et solidairement une somme de 457 672,17 euros au titre de la réparation des désordres survenus dans la réalisation des travaux de construction du lycée de Saint-Valery-en-Caux et ayant mis à leur charge la moitié des frais d'expertise et, d'autre part, faisant partiellement droit aux conclusions des sociétés Beguin et Macchini et Supae et de Mme A, ramené la somme à laquelle elles ont été condamnées à 214 672,17 euros ;

2°) de mettre à la charge de Mme A et des sociétés Beguin et Macchini et Supae le

versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Nuttens, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD, de la SCP Bouilloche, avocat de Mme A et autres et de la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de la société Supae,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD, à la SCP Bouilloche, avocat de Mme A et autres et à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de la société Supae ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la région Haute-Normandie a passé, le 10 juillet 1991, un marché tous corps d'état avec la société Supae pour la construction d'un lycée sur le territoire de la commune de Saint-Valery-en-Caux ; que la maîtrise d'oeuvre du marché a été confiée à un groupement, représenté par Mme A, architecte du cabinet BLD Architecture , et composé en outre de la société Béguin et Macchini, du bureau d'études Auxiba, du bureau d'études Projétud et de la société Economie 80 ; que la région Haute-Normandie a souscrit auprès de la société

Axa-Assurances-Iard-Mutuelle un contrat d'assurance ayant pour objet cette construction ; que par jugement du 23 juillet 2003, confirmé par arrêt du 16 février 2006 de la cour d'appel de Rouen, le tribunal de grande instance de Rouen a condamné la société Axa-Assurance-

Iard-Mutuelle au versement à la région d'une indemnisation de désordres apparus sur le lycée à la suite d'infiltrations d'eau ; que la société Axa-Assurances-Iard-Mutuelle, aux droits de laquelle est venue la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD, subrogée dans les droits de la région

Haute-Normandie, a saisi le tribunal administratif de Rouen d'une demande tendant à la condamnation conjointe et solidaire de la société Supae, de Mme A, de la société BLD Architecture et de la société Béguin et Macchini à lui verser une somme de 977 458,25 euros avec intérêts au taux légal, correspondant aux sommes mises à sa charge par le tribunal de grande instance de Rouen ; que par jugement du 22 février 2007, le tribunal administratif de Rouen a condamné conjointement et solidairement les constructeurs au versement à la société Axa-Assurances-Iard-Mutuelle de la somme de 457 672,17 euros ; que par l'arrêt attaqué du 3 juin 2010, la cour administrative d'appel de Douai a ramené le montant de cette indemnité à la somme de 214 672,17 euros ;

Sur le pourvoi principal de la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD :

Considérant, en premier lieu, que les conclusions d'appel présentées par un intimé doivent être regardées comme constitutives d'un appel principal si elles sont présentées dans le délai d'appel ou, sauf lorsqu'il s'agit d'un appel provoqué, comme constitutives d'un appel incident lorsqu'elles sont présentées hors délai ; que si le respect des délais de recours contentieux est une considération d'ordre public, il n'appartient au juge de relever la méconnaissance de ces délais que lorsqu'elle ressort manifestement des pièces du dossier ; que, dès lors, en l'absence au dossier des accusés de réception de la notification du jugement de première instance à Mme A et à la société Béguin et Macchini, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit, regarder leurs conclusions comme ayant été présentées dans le délai d'appel et les qualifier d'appels principaux ;

Considérant, en deuxième lieu, que lorsqu'il procède à une telle qualification, des conclusions dont il est saisi d'appels principaux, incidents ou provoqués, le juge ne peut être regardé comme relevant d'office un moyen d'ordre public mais interprète,

conformément à son office, la portée des conclusions dont il est saisi; que, par suite, la cour n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure, ni violé le principe d'égalité des armes, en s'abstenant de communiquer préalablement aux parties la qualification d'appel principal des conclusions de Mme A et de la société Béguin et Macchini ;

Considérant, en troisième lieu, que pour juger irrecevable l'appel de la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD, la cour a fait droit, par des motifs qui ne sont pas contestés en cassation, à une fin de non-recevoir tirée de ce que cette société ne justifiait pas venir régulièrement aux droits de la société Axa-Assurances-Iard-Mutuelle, subrogée dans les droits de la région Haute-Normandie ; que le motif de l'arrêt selon lequel le tribunal administratif de Rouen aurait implicitement fait droit à cette même fin de non-recevoir, en réservant le bénéfice de son dispositif à la société Axa-Assurances-Iard-Mutuelle, est surabondant ; que par suite, les moyens tirés de ce que, par ce dernier motif, la cour aurait commis une erreur de droit et dénaturé le jugement de première instance sont inopérants ;

Considérant, en quatrième lieu, que pour évaluer le quantum du préjudice, la cour s'est prononcée au vu des trois rapports d'expertise soumis aux juges du fond ; que, ce faisant, elle s'est livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation ;

Considérant, en dernier lieu, que le pourvoi reproche à la cour d'avoir condamné les constructeurs du lycée de Saint-Valery-en-Caux au versement à l'assureur d'une indemnité hors TVA, alors que ce dernier avait indemnisé la région Haute-Normandie d'une somme toutes taxes comprises ; que toutefois la cour n'était saisie d'aucune conclusion tendant à ce que la condamnation de première instance, prononcée hors taxes, soit réformée pour inclure la TVA ; que, par suite, elle n'a pas méconnu le principe de réparation intégrale des préjudices ni les dispositions des articles 256 B et 260 A du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD doit être rejeté ;

Sur le pourvoi incident de la société Boulevard architecture Le Havre :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'oeuvre a été signé par Mme A, agissant au nom de son cabinet, alors dénommé BLD architecture ; que la société Boulevard architecture Le Havre a été créée postérieurement à la réception des travaux, en vue de reprendre la clientèle et le pas de porte de l'ancien cabinet BLD architecture, et n'a pris aucune part dans l'exécution du marché ; que le dispositif du jugement du tribunal administratif de Rouen du 22 février 2007 a prononcé la condamnation solidaire des constructeurs, dont BLD architecture, et n'a pas ainsi inclus dans cette condamnation la société Boulevard architecture le Havre, personne morale distincte ; qu'en réformant ce jugement en tant qu'il fixait le montant de la condamnation mise à la charge des constructeurs, l'arrêt contesté n'a pu avoir pour effet d'inclure dans cette condamnation cette société Boulevard architecture Le Havre ;

Considérant, par suite, que la société Boulevard architecture Le Havre n'est pas fondée à soutenir que la cour aurait commis une erreur de droit, d'une part, en ne qualifiant pas d'appel provoqué ses conclusions présentées dans son mémoire en défense après l'expiration du délai d'appel, dès lors que l'arrêt, ainsi qu'il a été dit, ne pouvait avoir pour effet d'aggraver sa situation, et, d'autre part, en ce qu'elle aurait omis de relever que le jugement l'aurait condamnée à tort, lequel ne l'avait pas incluse parmi les constructeurs condamnés à indemniser l'assureur de la région

Haute-Normandie ; que son pourvoi incident doit en conséquence être rejeté ;

Considérant qu'il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'une part, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés chacune par Mme A et la société Béguin et Macchini, et non compris dans les dépens, et d'autre part, la somme de 2 500 euros au titre des mêmes frais exposés par la société Supae Normandie ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur ce fondement par les sociétés AXA-FRANCE-IARD et Boulevard architecture Le Havre ;

DE C I D E :

Article 1er : Le pourvoi principal de la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD et le pourvoi incident de la société Boulevard architecture Le Havre, ainsi que ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetés.

Article 2 : La SOCIETE AXA-FRANCE-IARD versera les sommes de 1 500 euros à Mme A, de 1 500 euros à la société Béguin et Macchini et de 2 500 euros à la société Supae Normandie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE AXA-FRANCE-IARD, à Mme Brigitte A, à la société Béguin et Macchini, à la société Boulevard architecture Le Havre et à la société Supae Normandie

ARRET N°16

27 avr. 2009, *Annie X. c/ Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or*,
300345

Conseil d'État

N° 300345

Mentionné dans les tables du recueil Lebon
8ème et 3ème sous-sections réunies

M. Daël, président
Mme Eliane Chemla, rapporteur
Mme Escaut Nathalie, rapporteur public
SCP PEIGNOT, GARREAU ; SCP VIER,
BARTHELEMY, MATUCHANSKY, avocats

lecture du lundi 27 avril 2009
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 janvier et 3 avril 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Annie A, demeurant ... ; Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 7 novembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 3 juillet 2002 du tribunal administratif de Lyon rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or du 5 septembre 2001 rejetant sa demande indemnitaire et à la condamnation du centre hospitalier à lui verser une indemnité de 160 130,50 euros en réparation de ses préjudices ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Eliane Chemla, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de Mme A,

- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, Rapporteur public ;

La parole ayant été donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat de Mme A ;

Considérant que Mme A, qui a été recrutée en 1983 par le centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or en qualité d'aide-soignante, a été affectée temporairement en janvier 1994 à un emploi administratif à l'issue d'un congé de maladie accordé à la suite d'un accident du travail intervenu au mois d'avril 1993 ; qu'après avoir été victime d'un accident de trajet le 17 mars 1994, Mme A a sollicité, alors qu'elle se trouvait à nouveau en congé de maladie, sa mise à la retraite pour invalidité imputable au service, qu'elle a obtenue à compter du 1er juillet 1994 ; que, le 19 juin 2001, elle a présenté au directeur du centre hospitalier gériatrique une demande d'indemnité en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis en raison de son départ anticipé à la retraite ; que, par un arrêt du 7 novembre 2006 contre lequel elle se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement du 3 juillet 2002 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande en annulation de la décision du directeur du centre hospitalier lui refusant le versement d'une indemnité de 160 130,50 euros en réparation des préjudices subis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant

celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; (...) Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. ; qu'en vertu de ce dernier article, des conclusions tendant à ce qu'un centre hospitalier soit appelé en déclaration de jugement commun devant le juge judiciaire, même si elles ont pour effet de mettre en cause cette collectivité publique, n'interrompent le cours de la prescription quadriennale que si elles portent sur le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement d'une même créance sur la collectivité publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces soumises aux juges du fond que pour fonder ses prétentions, Mme A s'est prévalu d'une créance sur le centre hospitalier gériatrique dont les faits générateurs auraient été constitués par l'absence de proposition d'un poste de reclassement à la suite de l'accident du travail survenu en avril 1993, et ce durant la période comprise entre la fin de l'année 1993 et le 1er juillet 1994, date de sa mise à la retraite pour invalidité imputable au service, ainsi que par sa mise à la retraite pour invalidité ; qu'en conséquence, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les conclusions portées en janvier 1997 devant le juge civil par lesquelles Mme A a demandé à l'auteur de l'accident de trajet, survenu le 17 mars 1994, et à son assureur

l'indemnisation d'une part de préjudices corporels, d'autre part de préjudices professionnels, couvrant notamment les pertes de revenus liées à sa mise à la retraite anticipée, n'étaient pas relatives au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance dont elle a demandé réparation au centre hospitalier le 19 juin 2001, et que, dès lors, la prescription quadriennale n'avait pas été interrompue par l'action engagée devant le juge civil, nonobstant l'appel en déclaration de jugement commun devant ce juge du centre hospitalier gériatrique, son employeur ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel ne s'est pas fondée, pour rejeter la requête de Mme A, sur l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 en vertu duquel la prescription quadriennale ne court pas contre le créancier qui peut être regardé légitimement comme ignorant l'existence de sa créance ; que, par suite, alors qu'il n'est pas soutenu que l'arrêt attaqué serait insuffisamment motivé, le moyen tiré de ce que Mme A n'aurait connu l'existence de sa créance sur le centre hospitalier qu'après l'intervention du jugement du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de Mme A doit être rejeté ; qu'en conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge la somme que demande le centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de Mme A est rejeté.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A, au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARRET N°17

3 mai 1960, *Secr. d'Etat à l'Agriculture c/ Manière*, p. 328

Recours du secrétaire à d'Etat à l'Agriculture (Administration des Eaux-et-Forêts), tendant à l'annulation du Tribunal administratif de Dijon, en date du 17 novembre 1954, en tant que celui-ci a annulé un ordre de versement rendu exécutoire à l'encontre du sieur Manière par le préfet de la Côte d'Or, pour le recouvrement de taxes pour le Fonds forestier national, dans la mesure où ledit ordre de versement concernait les taxes afférentes aux 1er, 2e et 3e trimestres de l'année 1949;

Vu le Code civil; la loi du 30 septembre 1946; la loi du 13 mars 1942 et la loi du 24 mai 1951; le décret du 19 janvier 1950; l'arrêté interministériel du 28 octobre 1946 et l'arrêté du 30 juillet 1947; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953.

CONSIDÉRANT que les sommes litigieuses se rapportent à des textes pour le Fonds forestier national, relatives à des opérations réalisées au plus tard au cours de l'année 1949; que l'ordre de versement y afférent du conservateur des Eaux et Forêts n'ayant été exécutoire par le préfet de la Côte d'Or que le 4 novembre 1953. Le Tribunal administratif de Dijon, appliquant à la créance de l'Etat la prescription de quatre ans prévue pour les impôts directs et faisant courir ce délai à compter du dixième jour suivant le mois au cours duquel les différentes opérations ont été réalisées, a estimé qu'à la date du 4 novembre 1953, la créance de l'Etat concernant les trois premiers trimestres de l'année 1949 était éteinte et a, pour ce motif, annulé l'ordre de versement contesté dans la mesure où il était afférent aux taxes dues pour lesdits trimestres;

Cons. que, selon l'article 4 de la loi du 30 septembre 1946, le Fonds forestier national est alimenté par une taxe dont le taux est fixé, dans la limite d'un maximum, par un arrêté signé du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Economie nationale et du ministre des Finances, qui détermine, en outre, les modalités de perception;

Cons., d'une part, que les caractères propres de ladite taxe ne permettent pas de la ranger parmi les contributions directes, non plus d'ailleurs que parmi les impôts indirects;

Cons., d'autre part, que, si l'article 6 de l'arrêté interministériel du 28 octobre 1946, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1946 et demeuré applicable au recouvrement, après le 1er janvier 1950, des taxes dues au titre des années 1946 à 1949, prescrit que le recouvrement de la taxe pour le fonds forestier national est poursuivi dans les conditions

prévues aux articles 2 et suivant de la loi du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et si, suivant l'article 3 de cette dernière loi, « les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes », ces dispositions, qui ne concernent que les formes et les procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs, n'entraînent pas l'application à la taxe pour le Fonds forestier national des règles de fond attachées aux créances ayant un caractère fiscal et, notamment, n'ont pas pour effet de soumettre ladite taxe à la prescription abrégée et édictée, en matière de contributions directes, par l'article 1966 du Code général des impôts; que si, par ailleurs, l'article 1850 du même Code soumet les opérations de recouvrement des impôts directs à une prescription de quatre ans, distincte de la précédente et dont le point de départ est la mise en recouvrement desdits impôts, cette disposition n'est susceptible d'aucune application, en l'espèce, le débiteur de la taxe invoquant non pas les délais qui aurait dû être observés pour l'exécution des opérations de recouvrement des sommes portées à l'état exécutoire mais seulement ceux qui ont précédé l'établissement même dudit état;

Cons., enfin, que ni l'article 2277 du Code civil, ni aucune autre prescription spéciale n'est applicable en la matière;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède qu'à défaut de disposition prévoyant une prescription plus courte, l'action de l'Etat relative aux taxes dues pour des opérations réalisées en 1949 était soumise à la seule prescription trentenaire édictée par l'article 2262 du Code civil; qu'ainsi aucune des sommes comprises dans l'état exécutoire émis par le préfet de la Côte d'Or le 4 novembre 1953 à l'encontre du sieur Manière ne se trouvait pas prescrite à la date où cet état a été mis en recouvrement; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit au recours du ministre de l'Agriculture, le quel, dans le dernier état de ses conclusions, tend à ce que soit entièrement rejetée l'opposition du sieur Manière à l'état exécutoire mettant à sa charge le paiement au Trésor d'une somme de 800.192 francs soit 8.001,92 NF ;... (Rejet de l'opposition du sieur Manière à l'état exécutoire émis contre lui le 4 novembre 1953 par le préfet du département de la Côte d'Or ; réformation dans ce sens du jugement du Tribunal administratif de Dijon, en date du 17 novembre 1954 ; dépens exposés devant le Conseil d'Etat mis à la charge du sieur Manière).

SÉANCE N° 5 L'INSTRUCTION

I. Arrêts à connaître (ne sont pas reproduits)

- Conseil d'Etat, Sect., 25 janvier 1957, Raberanto et autre, p.66
- Conseil d'Etat, Sect. 25 juillet 1975, Ville de Lourde
- Conseil d'Etat, 12 mai 1961, Sté « La Huta », p. 313
- Conseil d'Etat, Ass., 12 octobre 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France et autres, p. 370

II. Arrêts à traiter (reproduits en infra)

A) Charge de la preuve

- 1- 16 juin 2011, *min. Budget*, 336307

B) Caractères de la procédure contentieuse (exemples)

- 2- 23 déc. 2011, *Sté Paris Tennis*, 346861
- 3- 23 juil. 2010, Jacques X., 33553
- 4- 31 juil. 2009, *Assoc. Aides*, 320196

C) Incidents de l'instruction

- 5- 14 déc. 2009, *Conféd. franç. des vins de pays*, 300192
- 6- Section 1^{er} oct. 2010, *Rigat*, 314297
- 7- 17 oct. 1997, *Cne de Jeancourt*, 160070
- 8- 10 févr. 2014, *Sté OGIF*, 353143

III. Indications bibliographiques

- Marguerite CANEDO-PARIS, « Le double apport de l'arrêt Mme Perreux : invocabilité des directives », charge de la preuve, RFDA, 2010, N°1, p. 126.
- Julia SMITZ, « Le principe du contradictoire à la lumière du droit de l'union européenne : illustration en matière d'éloignement des étrangers », RDA, août 2014.
- Bernard PACTEAU, « Le désistement d'office en contentieux administratif. Regards et reproches de la Cour européenne », AJDA, 2009, N°10, p. 547

IV- Exercices

ARRETS A TRAITER

ARRET N°1
16 juin 2011, min. Budget, 336307

Conseil d'État
N° 336307
Inédit au recueil Lebon
8ème sous-section jugeant seule

M. Gilles Bachelier, président
Mme Paquita Morellet-Steiner, rapporteur
Mme Nathalie Escaut, rapporteur public
SCP DE CHAISEMARTIN, COURJON,
avocats

lecture du jeudi 16 juin 2011
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi, enregistré le 5 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT ; le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08PA00067 du 4 décembre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation du jugement n° 0205253 du 9 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif de Paris a réduit la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle la société Vivendi Universal a été assujettie au titre de l'année 1994 ainsi que les pénalités correspondantes et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son recours ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Paquita Morellet-Steiner, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de la société Vivendi,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public ;
La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de la société Vivendi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à l'issue d'une vérification de la comptabilité de la société La Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des services de l'eau (CMESE), filiale intégrée dont la société mère était la société Vivendi Universal, l'administration fiscale a réintégré aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1994 le montant de deux factures établies par un bureau d'études ; que le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 4 décembre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation du jugement du 9 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif de Paris a réduit la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle la société Vivendi Universal, devenue la société Vivendi et venant aux droits de la CMESE, a été assujettie au titre de l'année 1994 ainsi que les pénalités correspondantes ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts, rendu applicable à l'impôt sur les sociétés par l'article 209 du même code :
1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : 1° Les frais généraux de toute nature (...) ; que si, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application de ces dispositions du code général des impôts, de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du

code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité ; que le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée ; que, dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive ; qu'en vertu de ces principes, lorsqu'une entreprise a déduit en charges une dépense réellement supportée, conformément à une facture régulière relative à un achat de prestations ou de biens dont la déductibilité par nature n'est pas contestée par l'administration, celle-ci peut demander à l'entreprise qu'elle lui fournisse tous éléments d'information en sa possession susceptibles de justifier la réalité et la valeur des prestations ou biens ainsi acquis ;

Considérant que si, après avoir constaté que la société produisait deux factures du bureau d'études Girault, la cour a répondu aux moyens du ministre tirés de ce que leur intitulé était imprécis et de ce que la convention et les deux avenants conclus avec cet intermédiaire auraient dû conduire à un échange de courriers, elle a omis de répondre au moyen tiré de ce qu'aucun lien direct et nettement précisé n'avait été établi entre ces documents et l'obtention effective de marchés ou de travaux supplémentaires ; que, par suite, le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT est fondé, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la société Vivendi Universal ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'ainsi qu'il a été dit, la CMSE a produit deux factures émises par le bureau d'études Girault relatives à des prestations d'entremise commerciale ; que le

ministre soutient que ces factures qui mentionnent seulement des honoraires ou des commissions pour assistance commerciale ne permettent pas d'établir la nature et l'objet des prestations rendues et sont, dès lors, insuffisamment précises, qu'il n'y a pas eu d'échange de courriers entre la société et le bureau d'étude, qu'aucun élément susceptible d'identifier le lien entre les prestations et l'obtention de marchés publics n'a pu être relevé et qu'il n'a pas été justifié des modalités de calcul des honoraires versés ; que la société fait valoir qu'eu égard à leur caractère immatériel et confidentiel, ces prestations ne pouvaient donner lieu à l'établissement d'autres documents que ceux qui ont été produits ; qu'il ressort des mentions de la notification de redressement que la rémunération du bureau d'études pour ces deux missions a été calculée sur la base d'un pourcentage de 3,75 % du chiffre d'affaires hors taxe pour les services de distribution d'eau potable et service d'assainissement de Sainte-Maxime, d'une part, et des Issambres, d'autre part ; que, dans ces conditions, le ministre n'établit pas que les dépenses en litige, qui ont été engagées pour l'obtention de marchés publics, n'ont pas été versées dans l'intérêt de l'entreprise ; que, par suite, les honoraires que la société a payés au cabinet d'études Girault sont déductibles des résultats de l'exercice clos en 1994 ; que, dès lors, le recours du ministre doit être rejeté ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par la société Vivendi et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt n° 08PA00067 de la cour administrative d'appel de Paris du 4 décembre 2009 est annulé.

Article 2 : Le recours du MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 2 500 euros à la société Vivendi venant aux droits de la société Vivendi Universal, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT et à la société Vivendi.

ARRET N°2

23 déc. 2011, *Sté Paris Tennis*, 346861

Conseil d'État

N° 346861

Inédit au recueil Lebon

10ème sous-section jugeant seule

M. Thierry Tuot, président

Mme Anne Berriat, rapporteur

M. Julien Boucher, rapporteur public

LE PRADO ; SCP PEIGNOT, GARREAU,
BAUER-VIOLAS ; FOUSSARD, avocats

lecture du vendredi 23 décembre 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 février et 25 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE PARIS TENNIS, dont le siège est 68bis, boulevard Péreire à Paris (75017), représentée par son gérant ; la SOCIETE PARIS TENNIS demande au Conseil d'Etat de rectifier pour erreur matérielle la décision n°s 338272, 338527 du 3 décembre 2010 par laquelle il a annulé les articles 4, 5 et 6 de l'arrêt du 25 mars 2010 de la cour administrative d'appel de Paris et rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de la Ville de Paris de signer avec l'Association Paris Jean Bouin la convention du 11 août 2004 autorisant l'occupation des dépendances du domaine public constituées du site du stade Jean Bouin, sis 20 à 40, avenue du Général Sarrail et du site des terrains de tennis sis allée Fortunée (Paris 16ème) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 23 novembre 2011, présentées pour la SOCIETE PARIS TENNIS ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Anne Berriat, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de Me Le Prado, avocat de la SOCIETE PARIS TENNIS, de la SCP Peignot, Garreau, Bauer-Violas, avocat de la société Team Lagardère et de Me Foussard, avocat de la Ville de Paris,

- les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Le Prado, avocat de la SOCIETE PARIS TENNIS, à la SCP Peignot, Garreau, Bauer-Violas, avocat de la société Team Lagardère et à Me Foussard, avocat de la Ville de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 833-1 du code de justice administrative : Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. (...) ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête au regard des délais de recours ;

Considérant, d'une part, que, pour demander la rectification pour erreur matérielle de la décision n°s 338272, 338527 rendue le 3 décembre 2010 par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, la SOCIETE PARIS TENNIS soutient que le Conseil d'Etat a omis de répondre aux moyens tirés du caractère historique de la mission de service public confiée à l'Association Paris Jean Bouin, de ce que cette association est investie de prérogatives de puissance publique, de ce que le maire de Paris avait un intérêt à conclure la convention du 11 août 2004 avec cette association, de ce que cette convention formait un ensemble indissociable avec les autres conventions conclues annuellement entre la Ville de Paris et l'association, de ce que le montant de la redevance était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et, enfin, de ce que le conseil de Paris n'avait pas été correctement informé sur le contenu du projet de convention ; que, toutefois, dès lors qu'ils étaient développés à l'appui de moyens tirés de l'existence d'une délégation de service public et du détournement de procédure

auxquels le Conseil d'Etat a répondu par sa décision, celui-ci n'était pas tenu de répondre expressément aux arguments relatifs au caractère historique de la mission de service public de l'Association Paris Jean Bouin, à ses prérogatives de puissance publique et à ses liens d'intérêt avec le maire de Paris ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier et de la décision attaquée que le Conseil d'Etat a relevé, pour juger que la convention du 11 août 2004 ne traduisait pas l'organisation d'un service public ni la dévolution de sa gestion à l'Association Paris Jean Bouin, que cette convention succédait à celle du 31 juillet 1990, que l'octroi de subventions annuelles à l'Association Paris Jean Bouin par la Ville de Paris était sans incidence sur la qualification de cette convention, que le montant de la redevance était déterminé conformément aux modalités de calcul des redevances d'occupation domaniale et que le moyen tiré de ce que le conseil de Paris n'avait pas été clairement et complètement informé sur le contenu et la portée du projet de convention n'était étayé par aucun élément probant ; qu'ainsi, le Conseil d'Etat a répondu à l'ensemble des moyens utilement soulevés devant lui ;

Considérant, d'autre part, que pour rendre sa décision du 3 décembre 2010, le Conseil d'Etat, qui dirige seul l'instruction, n'était pas tenu de statuer sur les conclusions tendant à la production de documents ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE PARIS TENNIS n'est pas fondée à soutenir que le Conseil d'Etat aurait omis de répondre à des moyens et à des conclusions par sa décision du 3 décembre 2010 ; que, dès lors, sa requête tendant à la rectification de cette décision pour erreur matérielle n'est pas recevable ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE PARIS TENNIS le versement à la Ville de Paris et à la société Team Lagardère de la même somme de 3 000 euros chacune, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE PARIS TENNIS est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE PARIS TENNIS versera à la Ville de Paris et à la société Team Lagardère la même somme de 3 000 euros chacune, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE PARIS TENNIS, à la Ville de Paris, à l'Association Paris Jean Bouin et à la société Team Lagardère.

ARRET N°3
23 juil. 2010, Jacques X., 333553

Conseil d'État

N° 333553
Mentionné dans les tables du recueil Lebon
7ème et 2ème sous-sections réunies

M. Vigouroux, président
M. Frédéric Dieu, rapporteur
M. Boulouis Nicolas, rapporteur public
BOUTHORS, avocat

lecture du vendredi 23 juillet 2010
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 4 novembre 2009 présentée pour M. Jacques A demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret en date du 19 mai 2009 par lequel le Président de la République a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de l'exclusion de l'ordre de la Légion d'honneur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Dieu, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Bouthors, avocat de M. Jacques A,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Bouthors, avocat de M. Jacques A ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. A a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du Président de la République du 13 juillet 2006 et a été reçu dans cet ordre le 6 décembre 2006 ; que le parquet général près la cour d'appel de Paris, agissant pour le compte du ministre de la justice en application de l'article R. 98 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, a notifié au grand chancelier de la Légion d'honneur le 24 avril 2008 un arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 février 2004 devenu définitif par l'effet du rejet du pourvoi en cassation formé par M. A à l'encontre de cet arrêt par arrêt de la cour de cassation du 25 octobre 2006 ; qu'en vertu de celui-ci M. A a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis et 300 000 euros d'amende du chef d'abus de biens sociaux et recel, délits commis entre 1990 et 1996 alors que M. A exerçait les fonctions de directeur général d'une société ; qu'à la suite de l'ouverture d'une procédure disciplinaire le 6 mai 2008 décidée par le grand chancelier de la Légion d'honneur, le conseil de l'ordre a recommandé au grand maître de prononcer l'exclusion de ce légionnaire par un avis adopté à l'unanimité le 5 mars 2009 ; que par un décret en date du 19 mai 2009, le Président de la République a exclu celui-ci de la Légion d'honneur ; que M. A demande l'annulation pour excès de pouvoir de ce décret ;

Sur le moyen tiré d'une méconnaissance des droits garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur ne constitue pas une juridiction au sens des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant cette instance aurait méconnu le droit garanti par ces stipulations dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction est inopérant ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du contradictoire :

Considérant, comme il vient d'être dit, que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur ne constitue pas une juridiction ; que la procédure disciplinaire mise en oeuvre devant lui n'est dès lors pas soumise au principe du contradictoire ; qu'elle doit toutefois respecter les droits de la défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 103 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire : L'intéressé est averti par le grand chancelier de l'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre. Il lui est donnée connaissance des pièces de son dossier. / Il est invité, à cette occasion, à produire, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ses explications et sa défense au moyen d'un mémoire établi par lui ou par son avocat.(...) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le grand chancelier de la Légion d'honneur, ainsi qu'il y était tenu, a informé M. A de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des motifs de fait et de droit justifiant l'ouverture de cette procédure ; qu'il l'a invité à produire ses observations écrites en défense en lui accordant pour ce faire un délai de trois mois, supérieur au délai réglementaire requis ; qu'il est constant que l'ensemble des éléments produits en défense par M. A ont été communiqués aux membres du conseil de l'ordre ainsi qu'à l'autorité détentrice du pouvoir de décision, y compris le mémoire produit le 29 novembre 2008 ; que les dispositions précitées de l'article R.103 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'imposaient pas au grand chancelier d'informer par écrit M. A de la possibilité de demander son audition par le conseil de l'ordre ; que l'intéressé n'a formé aucune demande en ce sens ; qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe général que l'avis émis par le conseil de l'ordre aurait dû être communiqué à M. A préalablement à la transmission du dossier au grand maître pour décision ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que la procédure suivie serait entachée d'une méconnaissance des droits de la défense doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'erreur de droit :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 91 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire : Sont exclues de l'ordre : 1°) Les personnes condamnées pour crime ; 2°) Celles condamnées à une peine d'emprisonnement sans

sursis égale ou supérieure à un an ; qu'aux termes de l'article R. 92 du même code : Peut être exclue de l'ordre toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ; qu'aux termes de l'article R. 98 du même code : Le ministre de la justice et le ministre des armées transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugements et arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant des membres de l'ordre (...)

Considérant qu'il résulte des termes mêmes du décret attaqué que l'exclusion de M. A n'a pas été prononcée sur le fondement des dispositions de l'article R. 91 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; que dès lors ne peut qu'être écarté le moyen tiré de ce que l'auteur du décret se serait à tort estimé lié par les dispositions de cet article faisant obligation d'exclure tout légionnaire frappé d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle lorsque celle-ci comporte une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée au moins égale à un an ;

Considérant que le ministre de la justice n'a transmis au grand chancelier de la Légion d'honneur, en application de l'article R. 98 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, copie de l'arrêt devenu définitif de la cour d'appel de Paris du 18 février 2004, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2006, que le 24 avril 2008, soit après la réception du requérant dans l'ordre de la Légion d'honneur ; qu'ainsi, le Président de la République pouvait légalement, indépendamment de la date des faits incriminés et de la date à laquelle ils avaient été portés à la connaissance du grand chancelier de la Légion d'honneur, prononcer l'exclusion de M. A de la Légion d'honneur sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 92 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jacques A, au grand chancelier de la Légion d'honneur et au Premier ministre.

ARRET N°4
31 juil. 2009, Assoc. Aides, 320196

Conseil d'État

N° 320196
Publié au recueil Lebon
10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Martin, président
M. Brice Bohuon, rapporteur
M. Boucher Julien, rapporteur public
SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN,
avocats

lecture du vendredi 16 avril 2010
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la décision du 31 juillet 2009 par laquelle le Conseil d'État statuant au contentieux, avant de statuer sur les conclusions de la requête de l'ASSOCIATION AIDES, dont le siège est 14, rue Scandicci à Pantin (93508 cedex), de l'ASSOCIATION INTER-LGBT, dont le siège est 5, rue Perrée à Paris (75003), de l'ASSOCIATION IMAGINONS UN RESEAU INTERNET SOLIDAIRE (IRIS), dont le siège est 40, rue de la Justice à Paris (75020), de la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL, dont le siège est 4, boulevard de la Villette à Paris (75955 cedex 19), de la CONFERATION GENERALE DU TRAVAIL, dont le siège est 263, rue de Paris à Montreuil (93516 cedex), de la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE, dont le siège est 104, rue Romain Rolland aux Lilas (93260), du COLLECTIF CONTRE L'HOMOPHOBIE ET POUR L'EGALITE DES DROITS, dont le siège est 9, rue Joachim Colbert à Montpellier (34000), de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, dont le siège est 138, rue Marcadet à Paris (75018), de l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, dont le siège est 144, boulevard de la Villette à Paris (75019), du SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE, dont le siège est 34, rue Saint-Lazare à Paris (75009), et du SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, dont le siège est 12-14, rue Charles Fournier à Paris (75013), tendant à l'annulation du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, et, en tant qu'il lui est connexe, du décret du 27 juin 2008 portant modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux et du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, a ordonné un supplément

d'instruction tendant à la production du projet de décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA soumis au Conseil d'Etat, de la minute de la section du Conseil d'Etat qui l'a examiné et du décret adopté, sans que communication des pièces produites par le ministre en réponse à cette demande soit faite aux requérants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Brice Bohuon, Auditeur,
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de l'ASSOCIATION AIDES et autres,
- les conclusions de M. Julien Boucher, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de l'ASSOCIATION AIDES et autres ;

Sur l'intervention présentée au soutien de la requête par M. A :

Considérant que M. A ne justifie, ni même n'allègue, qu'il disposerait d'un intérêt pour intervenir au soutien de la requête de l'ASSOCIATION AIDES et autres; qu'ainsi, son intervention n'est pas recevable ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant que le Premier ministre a décidé, par décret, la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, au profit de la direction centrale du renseignement intérieur ; qu'ainsi que l'y autorise le III de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il a, par l'article 2 d'un second décret du 27 juin 2008, dispensé de publication le décret portant création du traitement automatisé CRISTINA ; que l'ASSOCIATION AIDES et autres demandent au Conseil d'Etat l'annulation de ces deux décrets ;

Considérant que l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose : Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes : (...) / 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs (...) ; qu'aux termes de l'article 8 de la même loi : I. Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci (...) / IV. (...) ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26 ; que selon l'article 26 : I. Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et : / 1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ; (...) / L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement. / II. Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement. / III. Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'Etat, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission (...) ; qu'en vertu de l'article 41 : Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient. / La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de

cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications. / Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant (...) ; qu'enfin, l'article 1er du décret du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur dispose : La direction centrale du renseignement intérieur a compétence pour lutter, sur le territoire de la République, contre toutes les activités susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. / A ce titre : / a) Elle est chargée de prévenir les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances ou des organisations étrangères et de nature à menacer la sécurité du pays, et concourt à leur répression ; / b) Elle participe à la prévention et à la répression des actes terroristes ou visant à porter atteinte à l'autorité de l'Etat, au secret de la défense nationale ou au patrimoine économique du pays ; / c) Elle contribue à la surveillance des communications électroniques et radioélectriques susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ainsi qu'à la lutte, en ce domaine, contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ; / d) Elle participe également à la surveillance des individus, groupes, organisations et à l'analyse des phénomènes de société, susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale ;

Sur les conclusions tendant à ce que le Conseil d'Etat soumette au contradictoire certaines des dispositions du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA :

Considérant que, par une décision du 31 juillet 2009, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a ordonné, avant de se prononcer sur la requête de l'ASSOCIATION AIDES et autres, un supplément d'instruction tendant à la production du projet de décret portant création du traitement automatisé dénommé CRISTINA soumis au Conseil d'Etat, de la minute de la section du Conseil d'Etat qui l'a examiné et du décret adopté, sans que communication des pièces produites par le ministre en réponse à cette demande soit faite aux requérants ; que par cette décision, le Conseil d'Etat a entièrement statué sur les modalités de conciliation entre les nécessités résultant du droit au recours et la protection des intérêts que les dispositions législatives de l'article 26 de la loi du 6 janvier

1978 régissant la dispense de publication, visent à protéger ; que, si les requérants soutiennent que certains éléments que comporte le décret pourraient, sans dommage pour les intérêts ainsi protégés, être rendus publics et versés au contradictoire, en tant que tels ou sous une forme synthétique, il ne pourrait en tout état de cause être satisfait à une telle demande sans méconnaître les dispositions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, par lequel le législateur s'est borné à prévoir une dispense totale de publication de l'acte autorisant certains traitements automatisés de données, sans réserver la possibilité d'une occultation partielle de certains de ses éléments ; qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de se substituer aux autorités que le législateur a investies du pouvoir d'apprécier la nécessité d'une dispense de publication, mais seulement de se prononcer sur la légalité de cette dispense et ses conséquences sur l'opposabilité du texte qui en fait l'objet ; que les conclusions tendant à ce que le Conseil d'Etat soumette au débat contradictoire certaines des dispositions du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe des décrets attaqués :

En ce qui concerne le décret du 27 juin 2008 :

Considérant qu'invité par la dixième sous-section chargée de l'instruction de l'affaire à produire les éléments permettant de répondre au moyen soulevé par les requérants et tiré de ce que la consultation du Conseil d'Etat sur le projet de décret du 27 juin 2008 aurait été irrégulière, le Premier ministre a versé au dossier le texte du projet de décret adopté par le Conseil d'Etat, qui a été communiqué aux requérants ; qu'il résulte de l'examen auquel s'est livré le Conseil d'Etat que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le texte du décret du 27 juin 2008 différerait à la fois du projet de texte soumis par le Premier ministre au Conseil d'Etat et du projet adopté par le Conseil d'Etat ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la consultation du Conseil d'Etat sur le projet de décret aurait été irrégulière ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'aucun texte ni aucun principe ne fait obligation à un décret dispensant de publication, sur le fondement de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un décret autorisant un traitement de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, d'indiquer, même sommairement, les motifs de fait et de droit qui déterminent la décision de dispense de

publication prise par l'autorité administrative ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le décret litigieux du 27 juin 2008 serait irrégulier en ce qu'il n'indique pas les motifs de fait et de droit qui justifient la dispense de publication du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, doit être écarté ;

En ce qui concerne le décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA :

Considérant qu'il résulte du supplément d'instruction auquel il a été procédé en application de la décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2009 et de l'examen auquel s'est livré le Conseil d'Etat que le texte du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA ne diffère pas du projet adopté par le Conseil d'Etat ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la consultation du Conseil d'Etat sur le projet de décret aurait été irrégulière ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les deux décrets attaqués :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution du 4 octobre 1958 : Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution ; que, s'agissant d'actes de nature réglementaire, les ministres chargés de leur exécution sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution de ces actes ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'exécution des décrets attaqués, notamment en tant qu'ils instituent un traitement automatisé de données personnelles dénommé CRISTINA dont la gestion est confiée aux seuls agents de la direction centrale du renseignement intérieur placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur, ne comporte pas nécessairement de mesures réglementaires ou individuelles que le ministre de la défense et le garde des sceaux, ministre de la justice, auraient à signer ou à contresigner ; qu'en particulier, si l'article 3 du décret du 27 juin 2008 abroge le décret du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services de renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, une telle disposition n'implique, par elle-même, l'intervention d'aucune mesure d'application prise par le ministre de la défense ; qu'ainsi, l'absence de contresignature par ces deux ministres des décrets attaqués n'entache pas ceux-ci d'irrégularité ; que le moyen tiré de cette absence de contresignature doit donc être écarté ;

Considérant qu'il est constant qu'a été publiée au Journal officiel de la République française le 1er juillet 2008, en application des dispositions précitées du III de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, la mention selon laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés avait, par délibération n° 2008-177 du 16 juin 2008, émis un avis favorable avec réserves sur le projet de décret portant création du traitement automatisé dénommé CRISTINA ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, ni l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ni l'article 83 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de cette loi ne font obligation de publier la teneur des réserves émises par la commission ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait été pris à l'issue d'une procédure irrégulière doit, en tout état de cause, être écarté ;

Sur la légalité interne des décrets attaqués :

En ce qui concerne l'article 2 du décret du 27 juin 2008 :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes des dispositions combinées du I et du III de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le pouvoir réglementaire est autorisé à dispenser de publication certains des traitements qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, dès lors, notamment, que les données enregistrées, afin qu'elles puissent être regardées comme pertinentes au sens de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, sont en adéquation avec la finalité du traitement et proportionnées à cette finalité ; qu'il résulte du supplément d'instruction auquel il a été procédé en application de la décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2009, et de l'examen auquel s'est livré le Conseil d'Etat du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, que ce traitement, créé au profit de la direction centrale du renseignement intérieur, d'une part, doit être regardé comme intéressant la sûreté de l'Etat et, d'autre part, comporte des données pertinentes au regard des finalités poursuivies ; que, dès lors, les requérants ne sont fondés à soutenir ni que le pouvoir réglementaire, en dispensant de publication le décret litigieux, aurait méconnu l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, ni que le décret attaqué méconnaîtrait les dispositions de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le moyen tiré de ce que l'article 2 du décret du 27 juin 2008 méconnaîtrait l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les requérants se bornent à

invoquer la méconnaissance sans apporter à l'appui de leurs allégations aucune circonstance de droit ou de fait, n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne les deux décrets attaqués :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique (...);

Considérant que les requérants soutiennent que l'absence de publication du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, autorisée par l'article 2 du décret du 27 juin 2008, méconnaît le principe de sécurité juridique et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, en ce que l'ingérence permise par le décret ne peut être regardée comme prévue par la loi, dès lors qu'elle n'est, en raison de la non-publication du décret et des termes généraux de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, ni accessible, ni prévisible ;

Considérant, toutefois, d'une part, que cette dispense de publication a été prévue par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et réservée aux seuls fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ; que l'existence de traitements automatisés de données relatifs à la lutte contre l'espionnage et le terrorisme constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale et à la sûreté publique ; qu'en application de la loi du 6 janvier 1978, la création et la mise en oeuvre de tels traitements sont assorties, en premier lieu, de garanties procédurales précisément définies, au nombre desquelles figurent la publication de la décision décidant de ne pas publier les dispositions litigieuses, permettant ainsi l'exercice d'un recours, les avis préalables obligatoires de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dont le sens est publié au Journal officiel de la République française, l'avis préalable des formations administratives du Conseil d'Etat, et l'exercice du droit d'accès aux données enregistrées dans de tels traitements conformément aux dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 ; que la création et la mise en oeuvre de tels traitements sont également assorties, en second lieu, de la

garantie que constitue le pouvoir conféré au juge administratif, saisi d'un litige portant sur la légalité d'un décret non publié en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, d'obtenir, dans le cadre de l'instruction du litige, communication de ce décret et, en tant que de besoin, des documents préparatoires correspondants, sans que communication des pièces produites par le ministre en réponse à cette demande soit faite aux requérants, afin d'apprécier la légalité des dispositions non publiées au regard, notamment, des exigences de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant, d'autre part, qu'il est toujours loisible à l'administration, sous le contrôle du juge, de décider qu'un décret autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour objet et pour effet d'apporter des modifications à un traitement automatisé existant, sera dispensé de publication en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; qu'en se bornant à soutenir que la non-publication du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA a, par elle-même, porté atteinte aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que le précédent décret autorisant le traitement automatisé de données à caractère personnel ayant le même objet, et remplacé par le présent décret, avait été publié, les requérants ne critiquent pas utilement les motifs ayant conduit les pouvoirs publics à décider, sur le fondement des exigences de la protection de la sécurité publique, en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, de ne pas publier le décret attaqué ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'examen auquel le Conseil d'Etat s'est livré, après communication du décret attaqué, que, compte tenu notamment de la finalité du traitement automatisé litigieux, de la nature des données enregistrées qui sont en adéquation avec la finalité du traitement et proportionnées à cette finalité, des conditions de leur collecte et des restrictions d'accès instituées, que le traitement automatisé dénommé CRISTINA ne porte pas au droit des individus au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts de protection de la sécurité publique en vue desquels a été pris le décret ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être écartés ; qu'il en va de même du moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'ASSOCIATION AIDES et autres doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de M. A n'est pas admise.

Article 2 : La requête de l'ASSOCIATION AIDES et autres est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION AIDES, premier requérant dénommé, à M. Hoffer, au Premier ministre et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Les autres requérants seront informés de la présente décision par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

ARRET N°5

14 déc. 2009, *Conféd. franç. des vins de pays*, 300192

Conseil d'État

N° 300192

Inédit au recueil Lebon

3ème sous-section jugeant seule

M. Ménéménis, président

Mme Anne Egerszegi, rapporteur

M. Glaser Emmanuel, rapporteur public

lecture du lundi 14 décembre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la CONFEDERATION FRANCAISE DES VINS DE PAYS, dont le siège est 12 rue Sainte-Anne à Paris (75001) ; la CONFEDERATION FRANCAISE DES VINS DE PAYS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du Premier ministre rejetant sa demande du 31 août 2006 tendant à l'abrogation de dispositions réglementaires contenues à l'article 1er du décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ainsi qu'à celle de l'article D. 641-79 du code rural ;

2°) d'enjoindre au Premier Ministre de prendre les décrets nécessaires dans un délai de six mois sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, d'une part, le versement d'une somme qui ne saurait être inférieure à 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et, d'autre part, les entiers dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 ;

Vu le code rural, notamment son article D. 641-79 ;

Vu le décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Anne Egerszegi, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Rapporteur public ;

Considérant que la CONFEDERATION FRANÇAISE DES VINS DE PAYS demande l'annulation du refus implicite opposé par le Premier ministre à sa demande d'abroger, d'une part, l'article 1er du décret du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, en tant qu'il a limité le rendement à l'hectare des superficies aptes à produire des vins de table sur les exploitations produisant des vins de table et des vins de pays, à peine de retrait de la dénomination de vins de pays, et d'autre part, l'article D. 641-79 du code rural qui prévoit, pour les exploitations produisant des vins à appellation contrôlée, une limitation du rendement à l'hectare pour les vins autres que ceux à appellation d'origine contrôlée, à peine de perdre la reconnaissance de cette dernière appellation ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Considérant que, dans le cas où le refus opposé à une demande d'abrogation d'un acte fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et que l'administration procède, avant que le juge n'ait statué, à l'abrogation demandée, celle-ci, lorsqu'elle devient définitive, emporte des effets identiques à ceux qu'aurait l'annulation par le

juge du refus initial ; que, dès lors, il n'y a pas lieu pour celui-ci de statuer sur le mérite de la requête dont il était saisi alors même que l'acte abrogé aurait reçu exécution pendant la période où il était en vigueur ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 1er du décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007, postérieur à l'introduction de la requête, a abrogé les dispositions figurant à l'article D. 641-79 du code rural et que son article 5 a fixé au 1er juillet 2008 la date d'entrée en vigueur de cette abrogation ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation du refus opposé par le Premier ministre d'abroger ces dispositions ;

Considérant, en second lieu, que, par décret n° 2008-963 du 15 septembre 2008, également intervenu postérieurement à l'introduction de la requête, les dispositions contestées, figurant au septième alinéa de l'article 1er du décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000, ont été abrogées ; que les modifications ultérieures des dispositions de cet article 1er n'ont pas réintroduit les dispositions relatives à la limitation des rendements pour les vins produits sur des exploitations mixtes ; qu'il n'y a dès lors pas davantage lieu de statuer sur les conclusions

dirigées contre le refus d'abroger ces dispositions ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au profit de la confédération requérante ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée par la CONFEDERATION FRANÇAISE DES VINS DE PAYS.

Article 2 : L'Etat versera à la CONFEDERATION FRANÇAISE DES VINS DE PAYS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la CONFEDERATION FRANÇAISE DES VINS DE PAYS, au Premier ministre, au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

ARRET N°6
Section 1^{er} oct. 2010, Rigat, 314297

Conseil d'État

N° 314297

Publié au recueil Lebon

Section du Contentieux

M. Stirn, président

M. Aurélien Rousseau, rapporteur

M. Boucher Julien, rapporteur public

SCP BOUZIDI, BOUHANNA, avocats

lecture du vendredi 1 octobre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 mars et 16 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Antoine A, demeurant ... ; M. et Mme A demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 14 janvier 2008 par laquelle le président de la 5ème chambre de la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'ordonnance du 8 mars 2007 par laquelle le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a donné acte du désistement de leur demande présentée le 28 février 2006 et tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1999 et 2000 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Aurélien Rousseau, Auditeur,
- les observations de la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. et Mme A,
- les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public,

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. et Mme A ;

Considérant que, par ordonnance du 8 mars 2007, le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a donné acte du désistement de M. et Mme A de leur demande présentée le 28 février 2006 et tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1999 et 2000 ; que les requérants ont fait appel de cette ordonnance en soutenant qu'elle donnait acte

d'un désistement d'action alors qu'ils ne s'étaient désistés que de l'instance engagée le 28 février 2006 et qu'ils avaient entendu maintenir l'instance engagée en septembre 2006 contre les mêmes impositions ; que M. et Mme A se pourvoient en cassation contre l'ordonnance du 14 janvier 2008 par laquelle le président de la 5ème chambre de la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir relevé que les intéressés avaient effectivement entendu se désister de la seule instance engagée le 28 février 2006, a jugé qu'en donnant acte d'un désistement sans autre précision, le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand avait donné acte d'un désistement d'instance ;

Considérant qu'en principe un désistement a le caractère d'un désistement d'instance ; qu'il n'en va autrement que si le caractère de désistement d'action résulte sans aucune ambiguïté des écritures du requérant ; que, par voie de conséquence, lorsque le dispositif de la décision de justice qui donne acte d'un désistement ne comporte aucune précision sur la nature du désistement dont il est donné acte, ce désistement doit être regardé comme un désistement d'instance ; que toutefois les décisions de justice irrévocables à la date de la présente décision doivent être regardées, lorsque le désistement dont elles donnent acte n'est pas expressément qualifié, comme ayant donné acte d'un désistement d'action ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance attaquée, qui a regardé le désistement dont l'ordonnance du président du tribunal administratif de Clermont Ferrand donnait acte comme un désistement d'instance, n'est pas entachée d'erreur de droit ; que les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à en demander l'annulation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à M. et Mme A des sommes qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de M. et Mme A est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Antoine A et au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

ARRET N°7
17 oct. 1997, Cne de Jeancourt, 160070

Conseil d'Etat

statuant
au contentieux

N° 160070
Inédit au recueil Lebon
5 / 3 SSR

M. Thiellay, rapporteur
Mme Péresse, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 17 octobre 1997
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance en date du 6 juillet 1994, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 13 juillet 1994, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy transmet, en application de l'article R. 81 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la requête présentée par la COMMUNE DE JEANCOURT ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy le 31 décembre 1993, présentée par la COMMUNE DE JEANCOURT et tendant à ce que ladite cour :

1°) annule l'article 1er du jugement en date du 19 octobre 1993 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 9 novembre 1987 du maire de Jeancourt prononçant le licenciement de M. Régis X... ;

2°) rejette la demande présentée par M. X... devant ce tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 84-819 du 29 août 1984 et le décret n° 90-400 du 15 mai 1990 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Thiellay, Auditeur,
- les conclusions de Mme Péresse, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Les délais de recours contre une décision déferée au tribunal ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a présenté sa demande devant le tribunal administratif le 25 janvier 1988 ; que les voies et délais de recours n'ayant pas été mentionnés dans la décision du 9 novembre 1987, c'est par une exacte application des dispositions de l'article 104 précité que les premiers juges ont estimé recevable la demande dont ils étaient saisis ;

Considérant que, eu égard aux caractéristiques du recours pour excès de pouvoir, c'est également à bon droit que les premiers juges ont décidé que M. X... avait pu valablement, par un mémoire enregistré le 30 septembre 1993, retirer le désistement qu'il avait présenté, le 12 novembre 1992, alors même que la COMMUNE DE JEANCOURT l'avait accepté le 24 septembre 1993 ;

Sur la légalité de la décision mettant fin aux fonctions de M. X... :

Considérant que la décision en date du 9 novembre 1987 mettant fin aux fonctions que M. X... occupait en qualité d'ouvrier temporaire à temps partiel était notamment motivée par les refus réitérés de l'intéressé de remplir ses obligations de service, par les absences et les congés pris sans autorisation et par son refus, le 30 octobre 1987, d'accomplir sa mission de fossoyeur municipal ; que ces faits ne sont pas sérieusement contestés par M. X... ; que la COMMUNE DE JEANCOURT est par suite fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a annulé la décision du 9 novembre 1987 par le motif que la commune n'apportait pas la preuve de l'exactitude des faits reprochés à M. X... ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens

présentés par M. X... devant le tribunal administratif ;

Considérant que si M. X... soutient que la décision attaquée, dont il n'est pas contesté qu'elle constituait non l'acceptation d'une démission mais un licenciement, aurait été prise sur une procédure irrégulière, ce moyen n'est pas assorti de précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que si l'intéressé invoque la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, celle-ci ne lui était pas applicable dès lors qu'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire territorial ; que la circonstance, alléguée par M. X..., qu'il aurait eu vocation à être titularisé ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit licencié pour un motif disciplinaire ;

Considérant que les faits reprochés à M. X... étaient de nature à justifier la décision ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE JEANCOURT est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif d'Amiens a, par l'article 1er de son jugement, annulé la décision de son maire en date du 9 novembre 1987 ;

Article 1er : L'article 1er du jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 octobre 1993 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X..., dirigée contre la décision du 9 novembre 1987, est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE JEANCOURT, à M. Régis X... et au ministre de l'intérieur.

ARRET N°8
10 févr. 2014, Sté OGIF, 353143

Conseil d'État

N° 353143
ECLI:FR:CESSR:2014:353143.20140210
Inédit au recueil Lebon
5ème et 4ème sous-sections réunies

M. Olivier Rousselle, rapporteur
M. Nicolas Polge, rapporteur public
SCP THOUIN-PALAT, BOUCARD, avocats

Lecture du lundi 10 février 2014
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 octobre 2011 et 3 janvier 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Omnium de gestion immobilière de l'Ile-de-France (OGIF), dont le siège est 18 B, rue de Villiers à Levallois Perret (92300) ; la société OGIF demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0804774/4 du 15 juillet 2011 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser des indemnités en réparation des préjudices ayant résulté pour elle du refus du préfet du Val-de-Marne de lui apporter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Olivier Rousselle, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat de la société Omnium de gestion immobilière de l'Ile de France ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, applicable au litige soumis aux juges du fond et dont les dispositions ont été reprises aux articles L. 412-1 et L. 412-5 du code des procédures civiles d'exécution : " Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement. (...) Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux à peine de suspension du délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental (...) " ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 197 du décret du 31 juillet 1992, également applicable au litige et dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 412-2 du code des procédures civiles d'exécution : " L'huissier de justice envoie au préfet du département du lieu de situation de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, copie du commandement d'avoir à quitter les locaux " ;

2. Considérant que, pour rejeter les conclusions présentées devant lui par la société OGIF, tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer

les conséquences dommageables du rejet par le préfet du Val-de-Marne de sa demande de concours de la force publique pour l'exécution d'une décision du 29 avril 2003 du tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine ordonnant l'expulsion de l'occupante d'un logement lui appartenant situé 98, avenue Maurice-Thorez à Ivry-sur-Seine, le tribunal administratif de Melun a estimé que cette demande ne pouvait être regardée comme ayant été régulièrement présentée dès lors qu'en dépit d'une mesure d'instruction diligentée par le tribunal, la société n'avait pas versé au dossier un justificatif probant de la notification au préfet, préalablement à la réquisition de la force publique, d'une copie du commandement de quitter les lieux délivré à l'occupante ; qu'en fondant ainsi sa décision sur l'absence de production d'un justificatif suffisant de la notification de cette pièce, faute pour la société de fournir un accusé de réception suffisamment lisible du destinataire de la notification, alors que la société avait produit copie d'un document adressé par l'huissier au préfet, auquel était jointe une copie du commandement précédemment délivré aux occupants, et que le préfet qui, en dépit d'une mise en demeure, n'avait pas défendu devant le tribunal et devait ainsi être regardé comme ayant acquiescé aux faits, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la société OGIF est fondée à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Melun du 15 juillet 2011 ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros qu'elle demande au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Melun du 15 juillet 2011 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 : L'Etat versera à la société Omnium de gestion immobilière de l'Ile-de-France la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société Omnium de gestion immobilière de l'Ile-de-France et au ministre de l'intérieur.

SÉANCE N° 6 L'URGENCE

I. Arrêts à connaître (ne sont pas reproduits)

- CE, ass., 2 juillet 1982, Huglo, n°25288
- CE, Sect., 18 janv. 2001, Commune de Venelles c/ M. Morbelli, concl. Laurent Touvet, RFD adm., n° 2-2001, pp. 378 à 388
- CE, Sect., 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres
- CE, Sect., 28 février 2001, Préfet des Alpes-Maritimes et Société Sud-Est Assainissement
- CE, réf., 28 février 2003, Commune de Pertuis
- CE, Sect., 29 novembre 2002, Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne métropole
- CE, Sect., 30 octobre 2001, Ministre de l'Intérieur c/ Mme Tliba

II. Arrêts à traiter (reproduits en infra)

A) Constat d'urgence

- 1- 1^{er} avr. 1977, *Pradines*, RDP 1978 p. 291

B) Quelques règles communes aux différents référés

- 2- 31 janv. 2008, *Emmanuel X.*, 312554
- 3- 26 janv. 2005, *SCI Chopin-Leturc et autres*, 272126
- 4- 29 juin 2009, *Union des jeunes chirurgiens-dentistes – Union dentaire*, 328163

C) Référé urgents

1- Condition d'urgence

- 5- Section 19 janv. 2001, *Conféd. des radios libres*, AJDA 2001 p. 150
- 6- 12 déc. 2012, *Cne de Vitré et autre*, 360443

2- Référé suspension

- 7- 17 août 2011, *Synd. nat. des personnels administratifs de la Défense*, 351816
- 8- 13 juil. 2007, *Dpt de l'Yonne*, 294099

3- Référé liberté

- 9- 22 déc. 2012, *Section franç. de l'Observatoire international des prisons*, 364584
- 10- 31 mai 2007, *Synd. CFDT INTERCO*, 298293
- 11- 9 avr. 2004, *Vast*, 263759

D) Exemples de référés non urgents

12- 9 déc. 2009, *Dpt du Nord*, 312724 (référé « mesures utiles »)
13- 20 déc. 2006, *SNC Cannes Estérel et autres*, 283352

III. Indications bibliographiques

- Bretonneau Aurélie et Lessi Jean, « Référés : l'irrésistible ascension », *AJDA*, n°26, 2014, p.1484
- Dévolvé Pierre, « Référé-liberté et voie de fait », *RFDA*, n°2, 2014, p.299
- Référé et « affaire Dieudonné » : Baranger Denis et Broyelle Camille, *RFDA*, n°3, mai-juin 2014, p.521 ; Pastor Jean-Marc, *AJDA*, n°14, 2014, p.79 ; Petit Jacques, *AJDA*, n°15, 2014, p.866
- Schmitz Julia, « Le juge du référé-liberté à la croisée des contentieux de l'urgence et du fond », *RFDA*, n°3, mai-juin 2014, p.502

IV- Exercices

ARRETS REPRODUITS A TRAITER

ARRET N°1

1^{er} avr. 1977, Pradines, 04513, RDP 1978 p. 291

VU LA REQUETE PRESENTEE PAR LE SIEUR A... JEAN , DEMEURANT BOULEVARD MONTAIGNE A BERGERAC (DORDOGNE), ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 3 SEPTEMBRE 1976 ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU CONSEIL D'ANNULER L'ORDONNANCE, EN DATE DU 17 AOUT 1976 PAR LAQUELLE LE CONSEILLER DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, STATUANT PAR DELEGATION DU PRESIDENT DUDIT TRIBUNAL, A REJETE SA REQUETE TENDANT A CE QUE SOIT DESIGNE UN EXPERT X... POUR CONSTATER LE CHANGEMENT DE SON REGIME D'ALLOCATIONS FAMILIALES A COMPTE DU 1ER MARS 1974, LA DEMANDE DE REVERSEMENT DES PRESTATIONS INDUMENT VERSEES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE, ET LE REJET IMPLICITE PAR LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU Y... DE LA DEMANDE DE REGULARISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE PRESENTEE PAR LE SIEUR A... ;

VU LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE ; VU LE CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;

CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE R104 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS : "DANS TOUS LES CAS D'URGENCE, LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF OU LE MAGISTRAT QU'IL DELEGUE PEUT, SUR SIMPLE REQUETE PRESENTEE AVEC OU SANS MINISTERE D'AVOCAT ET QUI SERA RECEVABLE MEME EN L'ABSENCE D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE PREALABLE, DESIGNER UN EXPERT Z... CONSTATER SANS DELAI LES FAITS SURVENUS DANS LE RESSORT DE SON TRIBUNAL, QUI SERAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UN LITIGE DEVANT UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF";

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DES PIECES DU DOSSIER QUE L'EXPERTISE DEMANDEE PAR LE SIEUR A... A POUR OBJET DE CONSTATER, NON DES FAITS MATERIELS MAIS LE CHANGEMENT DE SON REGIME D'ALLOCATIONS FAMILIALES, LES DEMANDES DE REVERSEMENT DES SOMMES QUI LUI ONT ETE VERSEES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE, LES INTERVENTIONS QU'IL A ADRESSEES AU TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA HAUTE-VIENNE ET LES DECISIONS DE REJET QUI LES ONT SUIVI ; QUE SA REQUETE, A SUPPOSER MEME QU'ELLE SOIT SUSCEPTIBLE DE SE RATTACHER A UN LITIGE RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF, EST, PAR SA NATURE, ETRANGERE AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE R.104 PRECITE ; QUE, DES LORS, LE SIEUR A... N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE LE CONSEILLER DELEGUE PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES L'A REJETEE ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER : LA REQUETE DU SIEUR A... EST REJETEE.

ARTICLE 2 : LE SIEUR A... SUPPORTERA LES DEPENS.

ARTICLE 3 : EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU MINISTRE DE LA DEFENSE, AU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRET N°2
CE, 31 janv. 2008, Emmanuel X, 312554 (filtrage des recours)

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Emmanuel A, domicilié ... ; M. A demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux pôles de l'instruction, en tant qu'il crée un pôle unique de l'instruction près le tribunal de grande instance de Nantes ; il soutient qu'il y a urgence ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'en effet, le décret dont la suspension est demandée méconnaît le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en regroupant l'activité d'instruction en un pôle unique à Nantes, limitant de manière sensible les possibilités pour un accusé d'obtenir un défenseur ou de pouvoir être assisté gratuitement d'un avocat ; qu'il est contraire au principe d'égalité des usagers devant le service public de la justice en ce qu'il crée une différence de traitement importante, sans être justifiée par des critères objectifs, entre les usagers des tribunaux de Saint-Nazaire et de Nantes ; que le décret litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les statistiques relatives à l'activité pénale des tribunaux et à la population des ressorts des tribunaux justifiaient le maintien d'une juridiction de l'instruction à Saint-Nazaire ;

Vu le décret dont la suspension est demandée ;
Vu la copie de la requête à fin d'annulation présentée à l'encontre de ce décret ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice

administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;
Considérant qu'en vertu de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ; que l'urgence ne justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif que pour autant que l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

Considérant que le requérant demande, en se prévalant de sa qualité d'avocat, la suspension du décret du 16 janvier 2008 en tant qu'il crée un pôle unique de l'instruction près le tribunal de grande instance de Nantes, compétent pour les ressorts des tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire ; que toutefois l'exécution de ces dispositions ne porte ni à la situation du requérant ni aux intérêts qu'il entend défendre ni à un intérêt public une atteinte suffisamment grave et immédiate pour constituer une situation d'urgence ; que la requête doit, dès lors, être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Emmanuel A est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Emmanuel A. Copie en sera adressée, pour information, au garde des sceaux, ministre de la justice.

ARRET N°3

CE, 26 janv. 2005, *SCI Chopin-Leturc et autres*, 272126

Vu 1°), sous le n° 272126, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 et 27 septembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SCI CHOPIN-LETURC, dont le siège est 5, rue Saint-Clair à La Meauffe (50880) ; la SCI CHOPIN-LETURC demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 27 août 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 29 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Portbail (Manche) décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur le site du Domaine des Pins ;

Vu 2°), sous le n° 272127, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 et 27 septembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, dont le siège est Hôtel de Ville à Saint-Germain-en-Laye (78104) ; la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 27 août 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Caen a rejeté la requête de la SCI Chopin-Leturc et ses conclusions en intervention tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 29 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Portbail décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur le site du Domaine des Pins ;

2°) statuant en référé, de prononcer la suspension de l'exécution de cette délibération ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Portbail le versement d'une somme de 2 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Anne Courrèges, Auditeur,
- les observations de Me Odent, avocat de la SCI CHOPIN-LETURC, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la commune de Portbail et de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

- les conclusions de M. Christophe Devys, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de la SCI CHOPIN-LETURC et de la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont dirigées contre la même ordonnance du 27 août 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Caen a rejeté leurs demandes tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 29 juin 2004 du conseil municipal de Portbail (Manche) décidant d'exercer le droit de préemption communal sur le site du Domaine des Pins ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant qu'il appartient au juge des référés, qui rejette une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision administrative au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision, d'analyser soit dans les visas de son ordonnance, soit dans les motifs de celle-ci, les moyens développés au soutien de la demande de suspension, afin, notamment, de mettre le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

Considérant que, d'une part, en se bornant à mentionner que la SCI CHOPIN-LETURC, en sa qualité d'acquéreur évincé, avait fait valoir que la délibération exerçant le droit de préemption de la commune de Portbail sur le site du Domaine des Pins était illégale en la forme, l'ordonnance attaquée ne saurait être regardée comme comportant l'analyse, dans ses visas ou ses motifs, des moyens tirés de la notification tardive de cette décision au propriétaire du bien en cause et de son absence de caractère exécutoire dans le délai légal faute d'affichage en temps voulu ; que, d'autre part, elle ne répond pas au moyen invoqué par la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, intervenue en sa qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier préempté au soutien de la demande de

suspension présentée par la SCI CHOPIN-LETURC, tiré du défaut de base légale de la délibération litigieuse du fait de l'inopposabilité de la décision du conseil municipal du 25 mars 1997 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ; qu'ainsi, l'ordonnance attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, la SCI CHOPIN-LETURC et la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont fondées à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de statuer sur les demandes de suspension présentées par la SCI CHOPIN-LETURC et la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE devant le tribunal administratif de Caen ;

Sur l'intervention de la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE :

Considérant que la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en sa qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier sur lequel la commune de Portbail a exercé son droit de préemption par la délibération contestée, a intérêt à la suspension de cette décision ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 29 juin 2004 :

Considérant que si, eu égard à l'objet d'une décision de préemption et à ses effets vis-à-vis de l'acquéreur évincé, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque celui-ci demande la suspension d'une telle décision, y compris en l'absence de transfert concomitant à cette décision de la propriété du bien préempté vers la commune du fait d'un désaccord sur le prix, et si, en l'espèce, la commune de Portbail ne fait état d'aucune circonstance particulière caractérisant la nécessité pour elle de réaliser immédiatement le projet qui a motivé l'exercice du droit de préemption, les moyens développés par la SCI CHOPIN-LETURC et la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et tirés de l'insuffisante motivation de la décision attaquée au regard des exigences de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, de l'absence de réalité des projets envisagés en vue de l'exercice du droit de préemption, de la notification tardive de la délibération litigieuse, de son absence de caractère exécutoire dans le délai légal faute d'affichage régulier, de son défaut de base légale compte tenu de l'inopposabilité de la décision du

conseil municipal du 25 mars 1997 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal et du détournement de pouvoir ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération du conseil municipal de Portbail en date du 29 juin 2004 ; que, dès lors, les demandes tendant à la suspension de l'exécution de cette délibération ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Portbail le versement des sommes demandées par la SCI CHOPIN-LETURC et la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE au titre des frais qu'elles ont exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre solidairement à la charge de la SCI CHOPIN-LETURC et de la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le paiement à la commune de Portbail d'une somme globale de 2 000 € au titre des frais de même nature qu'elle a exposés ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Caen en date du 27 août 2004 est annulée.

Article 2 : L'intervention de la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est admise.

Article 3 : Les conclusions présentées devant le tribunal administratif de Caen par la SCI CHOPIN-LETURC et la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du conseil municipal de Portbail en date du 29 juin 2004 et celles présentées devant ce tribunal et le Conseil d'Etat tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La SCI CHOPIN-LETURC et la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE verseront solidairement à la commune de Portbail une somme globale de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SCI CHOPIN-LETURC, à la CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, à la commune de Portbail et au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

ARRET N°4

**CE, 29 juin 2009, *Union des jeunes chirurgiens-dentistes – Union dentaire*,
328163**

Vu la requête, enregistrée le 20 mai 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE, dont le siège est sis 14 rue Etex à Paris (75018), représentée par son président national en exercice ; l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 16 mars 2009 du directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la participation de l'assurance maladie aux cotisations d'assurance maladie-maternité-décès des chirurgiens dentistes libéraux conventionnés exigibles en 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'union des caisses d'assurance maladie le versement d'une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que sa requête est recevable ; que la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la décision litigieuse est de nature à préjudicier aux intérêts qu'elle défend ; qu'en effet, compte-tenu de la formule de calcul retenue par la décision contestée pour déterminer la part prise en charge par l'assurance maladie des cotisations exigibles, cette décision est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à la situation économique et financière des praticiens ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée ; qu'elle est entachée d'incompétence, faute pour son signataire de justifier d'une nomination régulière à ses fonctions ; qu'en effet, l'arrêté du ministre de la santé du 26 octobre 2004 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés chargés, notamment, de donner un avis sur la procédure de désignation du directeur général de la caisse a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Paris du 10 mars 2009 ; que la procédure d'adoption de la décision litigieuse est irrégulière eu égard au non-respect de la procédure consultative imposée par l'article 37

de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale ; qu'en outre, la décision contestée est entachée d'une erreur matérielle lorsque le taux URSAFF est égal à 1 ; que la décision litigieuse emporte une rupture d'égalité devant les charges publiques entre les praticiens libéraux ; qu'en effet, en calculant les cotisations maladie de l'année 2009 sur la base des revenus professionnels obtenus durant l'année 2007 suite à la restitution aux praticiens des cotisations maladie de 2006, la décision litigieuse entraîne une différence de situation entre les praticiens toujours en activité et ceux ayant pris leur retraite entre temps, mais également entre les praticiens ayant connu une activité professionnelle entre 2006 et 2009 ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu la requête à fin d'annulation de la même décision ;

Vu, enregistré le 12 juin 2009, le mémoire en défense présenté conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, par le ministre de la santé et des sports, et par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique qui concluent au rejet de la requête ; ils soutiennent que la condition d'urgence n'est pas satisfaite dans la mesure où, compte-tenu des remboursements des cotisations sociales de 2006 opérés consécutivement à l'annulation contentieuse prononcée le 16 juin 2008 par le Conseil d'Etat et compte-tenu aussi du niveau des revenus des praticiens au regard des cotisations en cause, la requérante ne saurait justifier d'une atteinte suffisamment grave et immédiate portée aux intérêts économiques des praticiens ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est inopérant dans la mesure où la composition du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a été maintenue suite à la décision de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 mai 2009 prononçant le sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Paris du 10 mars 2009 ; qu'au surplus, la seule annulation de la nomination du représentant de l'union nationale des syndicats autonomes ne saurait être regardée comme

susceptible d'entraîner l'illégalité des délibérations dudit conseil dans la mesure où son absence n'a pas été déterminante au moment de la délibération en cause ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption de la décision litigieuse doit être écarté dès lors que l'avis de la requérante a bien été pris en compte pour les modalités de détermination du prélèvement ; que le moyen tiré de l'erreur matérielle doit être écarté ; que le moyen tiré de la rupture d'égalité n'est pas fondé dès lors que, d'une part, la formule de calcul retenue permet de tenir compte des taux de dépassements des praticiens et que, d'autre part, les taux de cotisations sont identiques pour tous les praticiens ;

Vu, enregistré le 12 juin 2009, le mémoire en défense présenté par l'union nationale des caisses d'assurance maladie, dont le siège est sis 50 avenue du Professeur André Lémierre à Paris cedex 20 (75986) ; l'union nationale des caisses d'assurance maladie conclut au rejet de la requête et demande à ce que l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE soit condamnée à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle invoque les mêmes moyens que ceux présentés dans le mémoire en défense du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, du ministre de la santé et des sports, du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; elle soutient en outre, à titre principal, que la requête doit être déclarée irrecevable compte-tenu de l'entière exécution de la décision contestée avant la saisine du juge des référés ; elle précise, à titre subsidiaire, que l'urgence n'est pas caractérisée dans la mesure où, contrairement aux allégations de la requérante, l'application du nouveau régime n'a aucune conséquence grave et immédiate sur la situation économique et financière de la profession de chirurgien dentiste ; qu'en effet, l'augmentation de la cotisation d'assurance maladie des chirurgiens dentistes résulte de la convention nationale des chirurgiens dentistes approuvée par l'arrêté ministériel du 14 juin 2006 ; qu'en outre, cette augmentation reste tout à fait minimale ; que la capacité collective de la profession des chirurgiens dentistes à faire face à une augmentation de charges sociales est clairement établie ; qu'enfin, les prélèvements sociaux des chirurgiens dentistes sont toujours pris en charge pour partie par l'assurance maladie et restent bien inférieurs à l'appel des

prélèvements sociaux appliqués à tous les autres agents économiques situés en France ; qu'au surplus, selon une jurisprudence administrative constante, les incidences financières que peuvent entraîner l'application d'actes réglementaires pour les intéressés ne suffisent pas à caractériser une condition d'urgence ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption de la décision litigieuse doit être rejeté dans la mesure où les modifications apportées au projet de décision sont intervenues pour prendre en compte les observations formulées par les différents syndicats nationaux représentatifs de la profession ; qu'au surplus, la modification adoptée ne pose aucune question nouvelle ; que le moyen tiré de l'erreur matérielle doit être écarté dès lors que, lorsque le taux d'URSAFF est égal à 1, le montant de la participation de l'assurance maladie est identique et ce, quelle que soit la formule appliquée ; que le moyen tiré d'une rupture d'égalité est inopérant dans la mesure où la compétence du directeur de l'union nationale des caisses d'assurance maladie pour fixer la part prise en charge par l'assurance maladie des cotisations exigibles en 2009 par les chirurgiens dentistes résulte de l'article 37 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ; qu'en outre, l'application de la décision litigieuse ne crée aucune rupture d'égalité entre les contribuables dès lors qu'elle est fondée sur des situations objectivement différentes, qu'elle ne crée aucune disparité manifeste entre les assujettis et qu'elle répond à un but d'intérêt général ; qu'au surplus, le montant des cotisations sociales dues par le chirurgien dentiste ne varie nullement en fonction du critère d'installation ou de départ dans la profession, mais du taux de dépassement des tarifs conventionnés ;

Vu, enregistré le 17 juin 2009, le mémoire en réplique présenté par l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE qui persiste dans les conclusions de sa requête et présente les mêmes moyens ; elle précise, en outre que les effets de la décision litigieuse ne sont pas épuisés à ce jour dans la mesure où les cotisations calculées sur la base de la décision litigieuse sont toujours appelées ; que l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris du 11 mai 2009 ne peut avoir pour effet de rendre inopérant le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte dans la mesure où la décision litigieuse a été signée antérieurement audit arrêt ; que la décision litigieuse n'a tenu aucun compte des avis négatifs émis par les organismes consultés ; que l'article

37 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ne saurait être regardé comme conférant un fondement légal à la différence de traitement des praticiens concernés ; que la formule de calcul issue de la décision contestée aboutit à des distorsions individuelles ne reposant sur aucune différence de situation objective ;

Vu, enregistré le 18 juin 2009, le nouveau mémoire présenté par l'union nationale des caisses d'assurance maladie qui maintient ses moyens et ses conclusions ; elle précise, en outre, que la décision contestée a été entièrement exécutée dès lors qu'elle a pour objet le calcul de la participation de l'assurance maladie aux cotisations exigibles et non le recouvrement des cotisations sociales ; que les pièces produites par la requérante pour établir l'urgence à statuer n'ont aucune force probante ; que l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris prononçant le sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 10 mars 2009 a un effet rétroactif ; que la requérante ne peut invoquer utilement une rupture du principe d'égalité dans la mesure où la hausse des cotisations sociales engendrée par l'application de la nouvelle formule n'est que la conséquence directe de la volonté du législateur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE, et d'autre part, le ministre de la santé et des sports ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du jeudi 18 juin 2009 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Thouin-Palat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat représentant l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE ;
- les représentants de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ;
- les représentants de la sécurité sociale ;

et au cours de laquelle les parties ont été invitées à présenter leur observations sur le caractère définitif du décret du 20 novembre 2004 nommant le directeur général de la caisse

nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant que l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE demande au juge des référés du Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de la décision du 16 mars 2009 par laquelle le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a fixé pour la période du 1er mai 2009 au 30 avril 2010 la part des cotisations d'assurance-maladie-maternité-décès des chirurgiens-dentistes libéraux assise sur la totalité du revenu lié à l'activité conventionnée du chirurgien-dentiste sur l'exercice 2007 et prise en charge par l'assurance maladie ;

Considérant qu'il ressort des informations non sérieusement contestées figurant au dossier qu'en données moyennes la hausse exceptionnelle des cotisations sociales payées par les chirurgiens-dentistes libéraux, résultant pour le seul exercice 2009/2010 de la décision du directeur de l'UNCAM, a pour effet de les faire passer de 4,5% à 7,9% pour un revenu annuel moyen de 86 000 euros en 2007 ; qu'il ressort des débats oraux que dans la situation individuelle la plus défavorable au regard du montant de la cotisation restant à la charge du praticien, laquelle correspond à une hypothèse dans laquelle les dépassements d'honoraires sont très élevés, ce pourcentage resterait sensiblement inférieur à 10% ; qu'en outre, en cas d'annulation de la décision dont la suspension est demandée, le trop perçu serait remboursable aux praticiens ; qu'ainsi la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas satisfaite ; que par suite la requête de l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE doit, en tout état de cause, être rejetée, y compris sa demande de remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que dans les circonstances de l'affaire il y a lieu de mettre à la charge de l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE le versement d'une somme de 3 000 euros à l'UNCAM au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE est rejetée.

Article 2 : L'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE versera une somme de 3 000 euros à l'union nationale des caisses d'assurance maladie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS DENTISTES - UNION DENTAIRE, au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre de la santé et des sports, au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et à l'union nationale des caisses d'assurance maladie.

ARRET N°5

CE, 15 février 2012, Société nationale des chemins de fer français ; Réseau ferré de France, 351174, 351186

1°) Vu, sous le n° 351174, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 juillet et 9 août 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, ayant son siège 34 rue du commandant Mouchotte, 75014, Paris ; la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1110832/9 du 8 juillet 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, sur la demande de M. Francis A, lui a ordonné ainsi qu'à Réseau Ferré de France, de réaliser des travaux provisoires confortatifs propres à stabiliser le talus situé sur le terrain voisin de l'immeuble appartenant à M. A, situé 123 rue Didot à Paris (75014) ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de M. A ;

3°) de mettre à la charge de M. A la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) Vu, sous le n° 351186, le pourvoi, enregistré le 25 juillet 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour RESEAU FERRE DE FRANCE, ayant son siège 92 avenue de France, 75648 Paris cedex 13 ; RESEAU FERRE DE FRANCE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1110832/9 du 8 juillet 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, sur la demande de M. Francis A, lui a ordonné ainsi qu'à la Société Nationale des Chemins de Fer français, de réaliser des travaux provisoires confortatifs propres à stabiliser le talus situé sur le terrain voisin de l'immeuble appartenant à M. A, situé 123 rue Didot à Paris (75014) ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de première instance ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 ;
Vu le décret n° 97-444 du 1997 du 5 mai 1997 ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Gautier-Melleray, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Odent, Poulet, avocat de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. A et de la SCP Ancel, Couturier-Heller, Meier-Bourdeau, avocat du RESEAU FERRE DE FRANCE,
- les conclusions de Mme Sophie-Justine Lieber, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Odent, Poulet, avocat de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. A et à la SCP Ancel, Couturier-Heller, Meier-Bourdeau, avocat du RESEAU FERRE DE FRANCE ;

Considérant que les pourvois de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et de RESEAU FERRE DE FRANCE sont dirigés contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M. A est propriétaire d'un immeuble au 123 rue Didot à Paris 14ème, situé en surplomb d'une voie ferrée non exploitée, dite de " la petite ceinture " ; que des désordres affectent la cour de cet immeuble ainsi que le mur de soutènement qui le sépare du talus bordant la voie ; qu'imputant ces désordres à un affaissement du talus, le gérant de l'immeuble a demandé à plusieurs reprises depuis 2007 à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS de constater les désordres et de déterminer les mesures de nature à y mettre fin ; que ces demandes étant demeurées sans suite, M. A a saisi le juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande tendant, à titre principal, à imposer à RESEAU FERRE DE FRANCE et à la SOCIETE NATIONALE

DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS d'effectuer des travaux de confortement et de mise en sécurité du talus et, à titre subsidiaire, à ordonner une expertise afin, notamment, de déterminer l'origine des désordres et les mesures propres à y mettre fin ; que le juge des référés, après avoir relevé qu'il n'était pas contesté en défense que les dommages allégués étaient imputables à des travaux publics ou à un ouvrage public, a fait droit à la demande principale par une ordonnance du 8 juillet 2011 contre laquelle RESEAU FERRE DE FRANCE et la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS se pourvoient en cassation ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.521-3 du code de justice administrative : " En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative " ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 5 du code de justice administrative : " L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence " ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prendre les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe les parties sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique (...) " ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge saisi sur le fondement de l'article L.521-3 , s'il n'est pas tenu de compléter l'instruction écrite par la tenue d'une audience, doit s'assurer du caractère contradictoire de la procédure, selon des modalités adaptées à l'urgence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le tribunal administratif de Paris a notifié le 4 juillet 2011 à la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et à RESEAU FERRE DE FRANCE un mémoire en réplique présenté

pour M. A ; que chacun des défendeurs était invité dans l'acte de notification de ce mémoire, " afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé du dossier (...), à produire [ses] observations aussi rapidement que possible " ; que la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS a produit un mémoire en réplique le 11 juillet suivant, soit trois jours après que, sans tenir d'audience, le juge des référés eut rendu, le 8 juillet, l'ordonnance attaquée ;

Considérant que les exigences de la contradiction ont été méconnues dès lors que, d'une part, l'indication portée dans l'acte de notification du mémoire en réplique ne permettait pas aux défendeurs, en l'absence de date déterminée, de connaître le délai dans lequel ils étaient autorisés à produire leurs observations et que, d'autre part, en l'absence d'audience, ils n'ont pas été mis en mesure d'exposer éventuellement celles-ci avant que le juge ne statue ; qu'il suit de là que, l'ordonnance attaquée, rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, doit être annulée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur leur fondement par M. A ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 8 juillet 2011 est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et M. A au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, à RESEAU FERRE DE FRANCE et à M. Francis A.

ARRET N°6

CE, Section, 19 janv. 2001, *Confédération des radios libres*, 228815, publié au recueil Lebon AJDA 2001 p. 150

Vu la requête en référé, enregistrée le 3 janvier 2001, présentée par la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES, ayant son siège ... ; la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES demande au juge des référés du Conseil d'Etat de décider la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 octobre 2000 portant extension d'un accord professionnel conclu le 3 juin 1999 dans le secteur des activités de radio et diffusion de programmes de télévision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Arrighi de Casanova, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision" ; que, selon le premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, comparées, notamment, à celles de l'article 54 du décret du 30 juillet 1963 qu'elles ont remplacées, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une

réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que, pour demander au juge des référés du Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 octobre 2000 portant extension d'un accord professionnel conclu le 3 juin 1999 dans le secteur des activités de radio et diffusion de programmes de télévision, la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES se borne à faire valoir que la collecte des sommes dues au titre de la formation professionnelle intervient chaque année à la fin du mois de février et que la suspension des effets de la décision contestée permettrait d'éviter de pénaliser les employeurs concernés ;

Considérant que, eu égard notamment à la circonstance que les cotisations mises à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord étendu par la décision attaquée ne portent sur leur masse salariale qu'au taux de 0,9 %, la justification ainsi présentée n'est pas, en l'absence de justifications particulières, de nature à caractériser la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension ; que la requête de la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES ne peut, par suite, être accueillie ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS LIBRES et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

ARRET N°7
12 déc. 2012, Cne de Vitré et autre, 360443

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 juin et 10 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Vitré et la commune de Bréal-sous-Vitré, représentées par leurs maires respectifs ; les communes requérantes demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1201895-1201972 du 7 juin 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Rennes, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté leur demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 avril 2012 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré à la société Réseau de transport d'électricité un permis de construire portant sur la réalisation de la ligne à très haute tension dite " Maine-Cotentin " sur des parcelles situées sur le territoire des communes de La Chapelle-Erbrée, Erbrée, Le Pertre, Mondevert et Bréal-sous-Vitré ;

2°) statuant en référé, de faire droit à leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pascal Trouilly, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Spinosi, avocat de la commune de Vitré et de la commune de Bréal-sous-Vitré,

- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Spinosi, avocat de la commune de Vitré et de la commune de Bréal-sous-vitre ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la

suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. " ;

2. Considérant, que le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a analysé, dans les visas de son ordonnance, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté du 5 avril 2012 délivrant à la société Réseau de transport d'électricité un permis de construire pour l'implantation de 22 pylônes méconnaissait le principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement ; qu'après avoir expressément écarté certains autres moyens soulevés devant lui, au nombre desquels ne figurait pas le moyen exposé ci-dessus, il a énoncé qu'" aucun des autres moyens des deux requêtes ne saurait faire naître non plus un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée " ; qu'en procédant ainsi, il a répondu au moyen en question et, par suite, a suffisamment motivé son ordonnance et n'a pas commis d'erreur de droit ;

3. Considérant que si, en règle générale, l'urgence s'apprécie compte tenu des justifications fournies par le demandeur quant au caractère suffisamment grave et immédiat de l'atteinte que porterait un acte administratif à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre, il en va différemment de la demande de suspension d'un permis de construire pour laquelle la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'il ne peut en aller autrement que dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifient de circonstances particulières tenant, notamment, à l'intérêt s'attachant à ce que la construction soit édifiée sans délai ; que, pour écarter en l'espèce l'urgence que revêt normalement la suspension d'un permis de construire, le juge des référés ne s'est pas borné, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, à relever que le projet de ligne à très haute tension dite " Maine-Cotentin " avait été déclaré d'utilité publique, mais s'est fondé sur une appréciation propre de l'intérêt public s'attachant à la mise en service rapide de cette ligne afin d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement électrique de la région ; qu'en statuant ainsi, il n'a pas commis d'erreur de

droit ; qu'eu égard à cet intérêt public et aux autres intérêts dont se prévalaient les communes demanderesse, ainsi qu'aux justifications qu'elles fournissaient, il a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations " ; qu'en ne retenant pas comme étant de nature à créer un doute sérieux le moyen tiré de ce que les travaux du chantier de construction des pylônes autorisés par l'arrêté litigieux méconnaissaient ces dispositions, le juge des référés a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte, en tout état de cause, de dénaturation ; que le moyen tiré de ce qu'il aurait, ce faisant, commis une erreur de droit, n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que

les communes de Vitré et de Bréal-sous-Vitré ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elles attaquent ; que leur pourvoi doit dès lors être rejeté, y compris, par voie de conséquence, en ce qu'il comporte des conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge tant de la commune de Vitré que de la commune de Bréal-sous-Vitré le versement à la société Réseau de transport d'électricité la somme de 1 500 euros, au titre des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la commune de Vitré et de la commune de Bréal-sous-Vitré est rejeté.

Article 2 : La commune de Vitré et la commune de Bréal-sous-Vitré verseront chacune à la société Réseau de transport d'électricité la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Vitré, à la commune de Bréal-sous-Vitré, à la société Réseau de transport d'électricité et à la ministre de l'égalité des territoires et du logement.

ARRET N°8

**CE, 17 août 2011, *Synd. nat. des personnels administratifs de la Défense*,
351816**

Vu la requête, enregistrée le 11 août 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA DÉFENSE, dont le siège social est situé 46, rue des Petites Écuries à Paris (75010) ; le SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA DÉFENSE demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) de dire et juger que l'arrêté du 30 mai 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de la défense est contraire aux dispositions du décret n° 2004-1460 du 23 décembre 2004 et du décret n° 2008-415 du 28 avril 2008 ;

2°) d'abroger l'arrêté précité ;

3°) d'enjoindre au ministre de la défense et des anciens combattants de publier, dans les meilleurs délais, un nouvel arrêté respectant les dispositions du décret n° 2004-1460 du 23 décembre 2004 et du décret n° 2008-415 du 28 avril 2008 ;

Vu l'arrêté contesté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction,

un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée ;

Considérant que le SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA DÉFENSE demande au juge des référés du Conseil d'Etat de constater l'illégalité et d'abroger l'arrêté du 30 mai 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de la défense ; que ces conclusions ne tendent pas à la suspension de l'exécution d'une décision administrative mais à ce qu'elle soit déclarée illégale et abrogée ; qu'aucune disposition de l'article L. 521-1 ne permet au juge des référés d'ordonner de telles mesures ; que, par suite, ces conclusions sont manifestement irrecevables ; que la requête doit, par suite, être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

ORDONNE:

Article 1er : La requête du SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA DÉFENSE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA DÉFENSE.

ARRET N°9
CE, 13 juil. 2007, Dpt de l'Yonne, 294099

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 et 20 juin 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le DEPARTEMENT DE L'YONNE, représenté par le président du conseil général ; le DEPARTEMENT DE L'YONNE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 17 mai 2006 du juge des référés du tribunal administratif de Dijon prononçant, à la demande de la société Vermiglio Sens, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le président du conseil général de l'Yonne a rejeté la demande de la société Vermiglio Sens tendant au transfert à son profit de l'autorisation prévue par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles antérieurement délivrée à la fondation Vermiglio, placée en redressement judiciaire ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de suspension présentée par la société Vermiglio Sens ;

3°) de mettre à la charge de la société Vermiglio Sens le versement de la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alexandre Lallet, Auditeur,

- les observations de Me Ricard, avocat du DEPARTEMENT DE L'YONNE et de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société Vermiglio Sens,

- les conclusions de M. Luc Derepas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque

l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur, la création, la transformation ou l'extension des établissements accueillant des personnes âgées sont soumises à une autorisation qui, lorsqu'elle a été accordée à une personne physique ou morale de droit privé, « ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée » ; que s'il résulte de l'article L. 621-65 du code de commerce applicable en l'espèce que le jugement qui arrête le plan de cession dans le cadre d'un redressement judiciaire en rend les dispositions « opposables à tous », ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à ce que l'autorité administrative compétente exerce sur la demande d'autorisation de transfert qui lui est présentée par le cessionnaire le contrôle prévu par les dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, par un jugement en date du 27 décembre 2005, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 7 avril 2006, le tribunal de grande instance de Sens a arrêté un plan de cession des actifs de la fondation Vermiglio, mise en redressement judiciaire, au profit du groupe Pavonis santé « ou tout autre personne morale qu'il lui plairait de se substituer » ; que la société Vermiglio Sens, qui s'est substituée, dans le cadre de ce plan, au groupe Pavonis santé dont elle constitue une filiale, a demandé le 3 janvier 2006 au DEPARTEMENT DE L'YONNE qu'il autorise la cession de l'autorisation initialement délivrée à la fondation Vermiglio pour la gestion de la maison de retraite Vermiglio située à Sens ;

Considérant que, pour prononcer la suspension de la décision implicite née du silence gardé par le DEPARTEMENT DE L'YONNE sur la demande de la société Vermiglio Sens, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a estimé que les moyens tirés de ce que le département se serait à tort fondé sur la circonstance que le groupe Pavonis santé n'était détenteur d'aucune autorisation susceptible d'être transférée à la société Vermiglio Sens et de

ce que le président du conseil général se trouvait en situation de compétence liée pour accorder le transfert du fait de l'intangibilité du plan de cession ordonné par une décision de justice devenue définitive étaient de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de celle-ci ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il a, ce faisant, commis une erreur de droit ; que, dès lors, l'ordonnance attaquée doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant, en premier lieu, que le refus opposé par le département à la cession de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles au profit de la société Vermiglio Sens prive cette dernière du titre juridique lui permettant d'exploiter légalement la maison de retraite auparavant gérée par la Fondation Vermiglio et l'expose ainsi à une mesure de fermeture prise en application des dispositions de l'article L. 313-15 du même code, laquelle porterait de surcroît préjudice aux personnes hébergées dans cet établissement, en mettant fin aux prestations assurées par l'établissement ; que par suite, et nonobstant la circonstance que le département a repris le versement des sommes au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dont bénéficient certaines personnes hébergées dans cet établissement, la société Vermiglio Sens justifie de l'urgence s'attachant à la suspension de la décision litigieuse ;

Considérant, en second lieu, que, pour refuser la cession de l'autorisation d'exploiter la maison de retraite Vermiglio, le département s'est borné à indiquer dans ses écritures que la société Vermiglio Sens « ne fournit pas pour l'instant les éléments permettant d'apprécier [si elle] présente les garanties suffisantes quant à la continuité du service public, l'égalité des usagers devant le service public et la compatibilité avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation social et médico-social » ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'il n'a sollicité auprès de cette société aucune information lui permettant d'exercer le contrôle prévu à l'article L. 313-1 du

code de l'action sociale et des familles et qu'il n'a pas donné suite à une proposition d'entretien formulée par le gérant de cette société ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le département n'a pas exercé le contrôle qui lui incombe en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour refuser la cession d'autorisation, est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de cette décision en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...) » ; qu'eu égard à l'office que lui attribuent ces dispositions et celles de l'article L. 521-1 du même code précitées, le juge des référés, saisi de conclusions tendant à ce que soit ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de rejet, peut, si les conditions mises à l'octroi de la suspension sont réunies, assortir le prononcé de la suspension de l'indication des obligations qui en découlent pour l'administration et qui peuvent consister à réexaminer la demande dans un délai déterminé ou, le cas échéant, à prendre toute mesure conservatoire utile ;

Considérant qu'en l'espèce, la suspension de la décision litigieuse pour le motif indiqué ci-dessus et dans les circonstances ci-dessus relatées implique que le département procède, dans un délai d'un mois, à un nouvel examen de la demande présentée par la société Vermiglio Sens, au vu des informations nécessaires à l'instruction de celle-ci, et qu'il donne, seulement à titre provisoire, son accord pour la cession de l'autorisation d'exploiter la maison de retraite Vermiglio à cette société jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette obligation d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la société Vermiglio Sens, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'en

revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'allouer à cette dernière une somme de 1 500 € au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Dijon en date du 17 mai 2006 est annulée.

Article 2 : L'exécution de la décision implicite par laquelle le DEPARTEMENT DE L'YONNE a refusé la cession de l'autorisation d'exploiter la maison de retraite Vermiglio à Sens est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au DEPARTEMENT DE L'YONNE de procéder dans le délai d'un mois à un nouvel examen de la demande

présentée par la société Vermiglio Sens et de donner à titre provisoire son accord à la cession à cette société de l'autorisation d'exploiter la maison de retraite Vermiglio jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande.

Article 4 : Le DEPARTEMENT DE L'YONNE versera à la société Vermiglio Sens une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la demande présentée par la société Vermiglio Sens et par le DEPARTEMENT DE L'YONNE est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au DEPARTEMENT DE L'YONNE et à la société Vermiglio Sens.

ARRET N°10

CE, 22 déc. 2012, Section franç. de l'Observatoire international des prisons, 364584

Vu 1°, sous le n° 364584, la requête, enregistrée le 17 décembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la Section française de l'observatoire international des prisons, dont le siège est 7 bis, rue Riquet à Paris (75019), qui demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1208103 du 13 décembre 2012 du juge des référés du tribunal administratif de Marseille, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en tant qu'elle n'a pas fait droit à certaines de ses demandes d'injonction ;

2°) d'ordonner la communication par l'administration pénitentiaire du rapport et de l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité le 29 avril 2011 ;

3°) d'enjoindre au centre pénitentiaire de Marseille de :

- faire procéder à une inspection, par une entreprise spécialisée, ou à défaut par la sous-commission départementale pour la sécurité, des équipements électriques de l'ensemble des cellules en vue de faire sécuriser immédiatement les installations qui présenteraient un danger imminent au regard du risque de déclenchement des incendies ou de blessures par électrisation ;
- procéder à une inspection de l'ensemble des cellules en vue de retirer tout objet dangereux susceptible d'entraîner des blessures accidentelles ou volontaires ;
- procéder à la désaffectation des cellules au sein desquelles les deux types d'interventions précitées ne seraient pas réalisables ;
- faire procéder à une inspection, par une entreprise spécialisée, ou tout organisme administratif départemental compétent, de l'ensemble des locaux en vue de déterminer et de mettre en oeuvre les mesures pouvant être prises en vue d'éradiquer les animaux nuisibles dont la présence et le développement dans ces locaux sont susceptibles d'exposer les détenus et le personnel pénitentiaire à des risques sanitaires ;
- garantir un accès régulier à l'eau potable à l'ensemble des personnes détenues ;

elle soutient que :

- il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin d'éviter la survenance d'un accident

grave ;

- la situation caractérise plusieurs atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales ;
- le juge des référés de première instance a entaché son ordonnance d'une erreur de droit et d'une dénaturation des faits en méconnaissant le droit à la vie des personnes détenues, consacré par les stipulations de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il a entaché son ordonnance d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier en méconnaissant le droit des personnes détenues à ne pas être exposé à des traitements inhumains et dégradants garanti par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il a méconnu l'étendue de l'obligation positive de protection des personnes détenues résultant des stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il a entaché son ordonnance d'irrégularité dès lors qu'il n'a ni visé, ni répondu à la demande qui tendait à ce que soit prise une mesure d'instruction complémentaire en vue d'obtenir la communication de l'avis émis le 29 avril 2011 par la sous-commission départementale pour la sécurité ;

Vu 2°, sous le n° 364620, la requête, enregistrée le 18 décembre 2012, présentée pour le Syndicat des avocats de France, dont le siège est 34, rue Saint-Lazare à Paris (75009), qui demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1208103 du 13 décembre 2012 dans la mesure où le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté ses demandes tendant à faire procéder à une sécurisation immédiate des installations électriques, à une inspection de l'ensemble des cellules en vue d'y retirer tout objet dangereux susceptible d'entraîner des blessures accidentelles ou volontaires, à la mise en oeuvre de mesures d'éradication des espèces nuisibles et à la garantie d'un accès régulier à l'eau potable ;

2°) de faire droit intégralement à ses demandes

de première instance, dans un délai de sept jours, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que les mesures prescrites par l'ordonnance attaquée ne permettent pas de mettre fin aux atteintes portées aux libertés fondamentales des personnes détenues, notamment à leur droit à la vie et à la sécurité, dès lors qu'elles sont matériellement insuffisantes ;

Vu 3°, sous le n° 364621, la requête, enregistrée le 18 décembre 2012, présentée pour le Conseil national des barreaux, dont le siège est 22, rue de Londres à Paris (75009), qui demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1208103 du 13 décembre 2012 dans la mesure où le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté ses demandes tendant à faire procéder à une sécurisation immédiate des installations électriques, à une inspection de l'ensemble des cellules en vue d'y retirer tout objet dangereux susceptible d'entraîner des blessures accidentelles ou volontaires, à la mise en oeuvre de mesures d'éradication des espèces nuisibles et à la garantie d'un accès régulier à l'eau potable ;

2°) de faire droit intégralement à ses demandes de première instance ;

il soutient les mêmes moyens que ceux analysés sous le n° 364620 ;

Vu 4°, sous le n° 364647, la requête, enregistrée le 19 décembre 2012, présentée pour l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, qui demande au juge des référés :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1208103 du 13 décembre 2012 dans la mesure où le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté ses demandes tendant à faire procéder à une sécurisation immédiate des installations électriques, à une inspection de l'ensemble des cellules en vue d'y retirer tout objet dangereux susceptible d'entraîner des

blessures accidentelles ou volontaires, à la mise en oeuvre de mesures d'éradication des espèces nuisibles et à la garantie d'un accès régulier à l'eau potable ;

2°) de faire droit intégralement à ses demandes de première instance ;

il soutient les mêmes moyens que ceux analysés sous le n° 364620 ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu l'intervention, enregistrée le 18 décembre 2012 sous le n° 364584, présentée pour le Syndicat de la magistrature, dont le siège est 12-14 rue Charles Fourier à Paris (75013) ; il demande que le Conseil d'Etat fasse droit à l'ensemble des demandes de la Section française de l'observatoire international des prisons ; il soutient qu'il est recevable à intervenir et reprend les demandes présentées par la Section française de l'observatoire international des prisons ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2012, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut, à titre principal, à la confirmation de l'ordonnance n° 1208103 du 13 décembre 2012 du juge des référés du tribunal administratif de Marseille et, à titre subsidiaire, au rejet des requêtes de la Section française de l'observatoire international des prisons, du Syndicat des avocats de France, du Conseil national des barreaux, de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille et de l'intervention du Syndicat de la magistrature ; elle soutient que :

- le juge des référés du tribunal administratif de Marseille n'a ni dénaturé les faits, ni commis d'erreur de droit en jugeant qu'il ne résultait pas des pièces du dossier que les conditions de détention au sein du centre pénitentiaire des Baumettes méconnaissaient les stipulations de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- il n'a ni dénaturé les faits, ni commis d'erreur de droit en considérant que la présence de rongeurs et d'insectes nuisibles et l'absence d'accès à l'eau potable ne constituaient pas des traitements dégradants et inhumains au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- il n'a pas méconnu l'étendue de l'obligation positive de protection des personnes détenues

qui s'impose à l'administration pénitentiaire en vertu des stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'avis du 29 avril 2011 de la sous-commission départementale pour la sécurité a été transmis par le garde des sceaux avant la clôture de l'instruction de première instance ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 décembre 2012, présenté pour la Section française de l'observatoire international des prisons, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu les observations complémentaires, enregistrées le 20 décembre 2012, présentées pour le Syndicat de la magistrature ;

Vu la pièce du dossier dont il résulte que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été mis en cause pour observations ;

Vu les autres pièces du dossier, et notamment les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 12 novembre 2012 relatives au centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 522-9 ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, la Section française de l'observatoire international des prisons, le Conseil national des barreaux, le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature, l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, d'autre part, la garde des sceaux, ministre de la justice ainsi que, pour observations, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 20 décembre 2012 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la Section française de l'observatoire international des prisons et du Syndicat de la magistrature ;

- Me B...et MeA..., avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du Conseil national des barreaux, du Syndicat des avocats de France et de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille ;

- les représentants de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

- la représentante du Contrôleur général des

lieux de privation de liberté ;

Vu l'audience au cours de laquelle, le juge des référés ayant soulevé un moyen d'ordre public relatif à l'irrecevabilité des appels enregistrés sous les n° 364620, 364621 et 364647, le Syndicat des avocats de France, le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au barreau de Marseille ont demandé la requalification de leurs requêtes en interventions ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a prolongé l'instruction jusqu'au 21 décembre 2012 à 14 heures ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 21 décembre 2012, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'intervention, enregistrée le 21 décembre 2012, présentée, à titre subsidiaire, pour le Syndicat des avocats de France, qui tend aux mêmes fins que la requête enregistrée sous le n° 364584, par les mêmes moyens ;

Vu l'intervention, enregistrée le 21 décembre 2012, présentée à titre subsidiaire, pour le Conseil national des barreaux, qui tend aux mêmes fins que la requête enregistrée sous le n° 364584, par les mêmes moyens ;

Vu l'intervention, enregistrée le 21 décembre 2012, présentée, à titre subsidiaire, pour l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, qui tend aux mêmes fins que la requête enregistrée sous le n° 364584, par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 décembre 2012, présenté pour la Section française de l'observatoire international des prisons, qui reprend les conclusions et moyens de son précédent mémoire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 décembre 2012, présenté pour le Syndicat des avocats de France, qui reprend les conclusions et moyens de son précédent mémoire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 décembre 2012, présenté pour le Conseil national des barreaux, qui reprend les conclusions et moyens de son précédent mémoire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 décembre 2012, présenté pour l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, qui reprend les conclusions et moyens de son précédent mémoire ;

1. Considérant que les requêtes de la Section française de l'observatoire international des prisons, du Syndicat des avocats de France, du Conseil national des barreaux et de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille sont dirigées

contre la même ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Marseille ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

2. Considérant qu'à la suite de la publication au Journal officiel de la République française du 6 décembre 2012 des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 12 novembre 2012 relatives à la situation du centre pénitentiaire des Baumettes, qui a été inspecté du 8 au 19 octobre 2012, la Section française de l'observatoire international des prisons a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lui demandant de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des détenus du centre pénitentiaire de Marseille ; que, par une ordonnance du 13 décembre 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a partiellement fait droit à ses demandes, en enjoignant à l'administration pénitentiaire de s'assurer que chaque cellule dispose d'un éclairage artificiel et d'une fenêtre en état de fonctionnement, de faire procéder à l'enlèvement des détritiques dans les parties collectives et les cellules et de modifier la méthode de distribution des repas ; qu'en revanche, il a rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit procédé, d'une part, à une inspection de l'ensemble des cellules en vue d'une sécurisation immédiate des installations électriques, d'y retirer tout objet dangereux susceptible d'entraîner des blessures accidentelles ou volontaires et d'y garantir un accès effectif à l'eau courante et, d'autre part, à la détermination et à la mise en oeuvre de mesures d'éradication des espèces nuisibles présentes dans l'établissement ; que la Section française de l'observatoire international des prisons, le Syndicat des avocats de France, le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au barreau de Marseille relèvent appel, dans cette mesure, de cette ordonnance devant le juge des référés du Conseil d'Etat ;

Sur la recevabilité des appels formés par le Syndicat des avocats de France, le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au barreau de Marseille :

3. Considérant qu'en égard à l'objet et aux caractéristiques du référé liberté, l'intérêt à saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est

subordonné à des conditions particulières et différentes de celles qui s'appliquent pour le référé suspension ;

4. Considérant qu'en égard à leur objet statutaire, le Syndicat des avocats de France et le Conseil national des barreaux n'auraient pas eu intérêt à saisir le juge des référés du tribunal administratif de Marseille des conclusions de la Section française de l'observatoire international des prisons au soutien desquelles ils sont intervenus ; qu'ils ne sont donc pas recevables à faire appel de l'ordonnance attaquée ; qu'en revanche, l'Ordre des avocats au barreau de Marseille qui regroupe des avocats directement appelés à exercer leur office au sein du centre pénitentiaire des Baumettes aurait eu intérêt à saisir le juge des référés du premier degré des conclusions au soutien desquelles il est intervenu ; que son appel est, par suite, recevable ;

Sur l'intervention du Syndicat de la magistrature et celles présentées, à titre subsidiaire par le Syndicat des avocats de France et le Conseil national des barreaux :

5. Considérant que le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France et le Conseil national des barreaux ont intérêt à l'annulation partielle de l'ordonnance attaquée ; que leurs interventions sont, par suite, recevables ;

Sur le cadre juridique du litige :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : " L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits " ; qu'en égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et

imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

Sur les conclusions tendant à ce que soit ordonnée une inspection de l'ensemble des cellules individuelles du centre pénitentiaire des Baumettes :

7. Considérant que les requérants demandent qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire d'ordonner une inspection de l'ensemble des cellules individuelles du centre pénitentiaire des Baumettes, en vue, en premier lieu, d'assurer la sécurisation des équipements électriques, en deuxième lieu, d'y prélever tout objet dangereux pour les détenus ou le personnel pénitentiaire et, en troisième lieu, de garantir un accès effectif à l'eau courante;

8. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction qu'après l'avis émis le 29 avril 2011 par la sous-commission départementale (incendie), qui a été versé au dossier par le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui demandait la fermeture des locaux de l'établissement, des travaux ont été entrepris à compter du deuxième trimestre 2011, afin de rénover l'ensemble du système électrique de l'établissement conformément aux prescriptions de la sous-commission ; que ces travaux, pour partie achevés et pour partie en cours de réalisation, ont permis d'engager une mise aux normes de l'établissement au regard de l'exigence de sécurité, notamment en matière de prévention contre le risque d'incendies ; qu'ils devront notamment permettre de rénover l'équipement électrique de l'ensemble des parties communes ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction ainsi que des échanges à l'audience que, postérieurement aux recommandations du Contrôleur général du 12 novembre 2012, le chef d'établissement du centre pénitentiaire des Baumettes a fait procéder, par une équipe de surveillants, à l'inspection de l'ensemble des cellules individuelles que compte cet établissement ; que cette inspection, achevée le 20 décembre 2012, avait notamment pour objet de vérifier l'état des équipements électriques, de

la plomberie ainsi que des huisseries de chacune de ces cellules ; qu'elle a en outre permis d'effectuer un prélèvement des bris de verres correspondant aux carreaux cassés de certaines cellules ; qu'à l'issue de ce contrôle systématique, il apparaît, au vu des éléments fournis par l'administration pénitentiaire, que 32 cellules présentent un problème lié à l'alimentation en eau courante, 131 comportent une chasse d'eau défectueuse et 121 présentent un problème au regard de l'équipement électrique, notamment en ce qui concerne l'éclairage intérieur ; qu'au vu de cet état des lieux, il a été décidé la fermeture immédiate de huit cellules eu égard à leur état incompatible avec l'hébergement des détenus ; qu'en ce qui concerne les autres cellules présentant des dysfonctionnements, le chef d'établissement a décidé la réalisation, dans les plus brefs délais, des travaux de réfection qu'appelle, sans attendre la mise en oeuvre du programme de rénovation des cellules engagé par ailleurs, leur nécessaire remise en état, en particulier s'agissant de la sécurité des équipements électriques, de l'enlèvement de tout objet dangereux et de l'accès effectif à l'eau courante ; qu'afin de permettre la réalisation de ces travaux au rythme annoncé par l'administration pénitentiaire de 5 cellules par jour en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et de 10 par jour en ce qui concerne les équipements électriques, des bons de commandes d'un montant global d'environ 60 000 euros correspondant notamment à des matériels d'huisserie et d'électricité ont été émis ; que six intérimaires, compétents en matière d'électricité, de plomberie et de menuiserie, ont été recrutés à compter du 18 décembre 2012 afin de renforcer les effectifs de l'établissement ; que, dans ces conditions, tant les mesures effectivement entreprises afin de remédier à une situation qui était, ainsi que le relève le Contrôleur général dans ses recommandations publiques, de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales des détenus, ainsi d'ailleurs que, dans une certaine mesure, à celle des personnels pénitentiaires, que les engagements pris par l'administration pénitentiaire afin de rétablir, au plus vite, la sécurité de l'ensemble des détenus au regard des risques d'électrisation et d'électrocution ainsi que le fonctionnement normal de la distribution d'eau courante au sein de l'établissement rendent inutile la prescription, dans le bref délai prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, par le juge des référés du Conseil d'Etat de mesures supplémentaires ;

Sur les conclusions tendant à ce que soient ordonnées la détermination et la mise en oeuvre des mesures permettant l'éradication des espèces nuisibles présentes dans les locaux de l'établissement :

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des éléments rapportés à l'audience par la représentante du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a été mis en cause pour observations dans les présentes instances, que les locaux du centre pénitentiaire des Baumettes sont infestés d'animaux nuisibles ; que les rats y prolifèrent et y circulent, en particulier la nuit ; que de nombreux insectes, tels des cafards, cloportes et moucheron, colonisent les espaces communs ainsi que certaines cellules, y compris les réfrigérateurs des détenus ; qu'en raison d'une carence du service d'entretien général, il apparaît que des cadavres de rats peuvent rester plusieurs jours consécutifs sur place avant d'être prélevés ; qu'une telle situation, que l'administration pénitentiaire ne conteste pas, affecte la dignité des détenus et est de nature à engendrer un risque sanitaire pour l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, constituant par là même une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

11. Considérant, il est vrai, que l'administration pénitentiaire, qui a pris la mesure de cette situation, a commencé d'y porter remède ; que, d'une part, 36 détenus ont été affectés à compter du mois de décembre 2012 au service général de l'établissement afin de renforcer les effectifs dévolus à l'entretien et à l'hygiène dans les locaux ; que, d'autre part, dans le cadre du contrat qui lie l'établissement à un prestataire de services chargé d'assurer la dératisation et la désinsectisation des locaux, l'administration pénitentiaire a augmenté la fréquence des interventions curatives, la dernière ayant eu lieu le 10 décembre 2012 et les prochaines devant normalement intervenir les 26 décembre 2012 et 11 janvier 2013 ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que ces modalités d'action restent, en dépit des progrès qu'elles constituent, et ainsi que l'ont reconnu l'ensemble des parties à l'audience, insuffisantes pour remédier de manière efficace à cette situation d'atteinte caractérisée à une liberté fondamentale ; qu'il y a donc lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache au prononcé de mesures de sauvegarde sur ce point, de prescrire à l'administration de prendre, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, toutes les mesures

utiles susceptibles de faire cesser au plus vite une telle situation, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ; que ces mesures doivent, en premier lieu, permettre la réalisation, au vu de la situation actuelle, d'un diagnostic des prestations appropriées à la lutte contre les animaux nuisibles, dans la perspective de la définition d'un nouveau cahier des charges pour la conclusion d'un nouveau contrat, après l'expiration, en mars 2013, de celui actuellement en vigueur ; qu'en effet, ce contrat devra prévoir des modalités et une fréquence des interventions préventives comme curatives adéquates à la situation effectivement observée au sein de l'établissement des Baumettes ; que ces mesures doivent, en second lieu, permettre d'identifier une solution de court terme proportionnée à l'ampleur des difficultés constatées, sans attendre la définition du nouveau cahier des charges et sans préjudice des interventions devant être effectuées dans le cadre du contrat actuellement en vigueur ; qu'en effet, il appartient à l'administration pénitentiaire de faire procéder, dans les plus brefs délais, selon les modalités juridiques et techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des détenus et des autres personnes fréquentant l'établissement ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à une opération d'envergure susceptible de permettre la dératisation et la désinsectisation de l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire des Baumettes ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Section française de l'observatoire international des prisons et l'Ordre des avocats au barreau de Marseille sont seulement fondés à soutenir que c'est à tort que le premier juge a rejeté, par l'ordonnance attaquée, les conclusions tendant à la détermination et à la mise en oeuvre de mesures appropriées à l'éradication des animaux nuisibles présents dans les locaux du centre pénitentiaire des Baumettes ;

ORDONNE :

Article 1er : Les requêtes du Syndicat des avocats de France et du Conseil national des barreaux sont rejetées.

Article 2 : Les interventions du Syndicat des avocats de France, du Conseil national des barreaux et du Syndicat de la magistrature sont admises.

Article 3 : Conformément aux motifs de la présente ordonnance et dans un délai de dix

jours à compter de sa notification, il est enjoint à l'administration pénitentiaire de procéder à la détermination des mesures nécessaires à l'éradication des animaux nuisibles présents dans les locaux du centre pénitentiaire des Baumettes.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de la Section française de l'observatoire international des prisons et de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille est rejeté.

Article 5 : L'ordonnance du 13 décembre 2012 du juge des référés du tribunal administratif de Marseille est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente ordonnance.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la Section française de l'observatoire

international des prisons, à l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, au Syndicat des avocats de France, au Conseil national des barreaux, au Syndicat de la magistrature et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

ARRET N°11
CE, 31 mai 2007, *Synd. CFDT INTERCO*, 298293

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 octobre et 6 novembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT CFDT INTERCO 28, dont le siège est 4, rue Emile Zola à Mainvilliers (28300) ; le SYNDICAT CFDT INTERCO 28 demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 10 octobre 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a, en application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, rejeté sa demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du même code et tendant, respectivement, à ce qu'il soit ordonné à l'office public de l'habitat de Chartres, d'une part, de lui restituer le local syndical, les moyens de communication et matériels composant ce local, ainsi que les listes des adhérents et de lui transmettre les courriers destinés à la section syndicale CFDT et, d'autre part, de restituer aux agents qu'il avait désignés leurs décharges de service et autorisations d'absence et à ce que soient ordonnées, aux frais de l'office, la publication de la décision à intervenir et la diffusion auprès de l'ensemble des agents d'une notice rectificative rappelant l'existence légale du syndicat ;

2°) statuant en référé, d'enjoindre à l'office public de l'habitat de Chartres de réexaminer les droits auxquels il peut prétendre s'agissant de la possibilité pour lui de bénéficier d'un local syndical situé dans les locaux de l'office ainsi que l'étendue de ses droits en matière de décharges syndicales et, dans l'attente de ce réexamen, de le rétablir dans les droits dont il bénéficiait antérieurement en lui restituant le local dont il disposait jusqu'alors, l'ensemble des biens et documents qui s'y trouvaient, ainsi que les décharges de service et autorisations d'absence attribuées à ses représentants ;

3°) de mettre à la charge de l'office public de l'habitat de Chartres le versement d'une somme de 3 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Anne Courrèges, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du SYNDICAT CFDT INTERCO 28 et de la SCP Pivnica, Molinié, avocat de l'office public de l'habitat de Chartres,

- les conclusions de M. Luc Derepas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire () » ; qu'aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public () aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'aux termes de l'article L. 521-4 de ce code : « Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que ce caractère provisoire s'apprécie au regard de l'objet et des effets des mesures en cause, en particulier de leur caractère réversible ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif d'Orléans que, depuis septembre 2006, l'office public de l'habitat de Chartres a cessé de mettre à la disposition du SYNDICAT CFDT INTERCO 28 un local syndical et de lui accorder des décharges de service et autorisations d'absence au motif qu'il ne disposerait pas en son sein d'une section syndicale régulièrement déclarée ; que ce syndicat a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice

administrative, demandé au juge des référés d'ordonner à l'office public de l'habitat de Chartres, d'une part, de remettre à la disposition de sa section syndicale au sein de l'établissement le local syndical et les moyens de communication et matériels composant ce local ainsi que les listes de ses adhérents et les courriers qui lui sont destinés et, d'autre part, de rétablir les décharges d'activité syndicales qui étaient auparavant attribuées aux agents désignés à cet effet ; que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés a rejeté ces conclusions au motif qu'elles tendraient à lui faire prononcer une injonction dont les effets seraient en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative du jugement par lequel le juge de l'excès de pouvoir viendrait, le cas échéant, à annuler les décisions de l'office public mettant fin au bénéfice ou refusant le bénéfice à l'organisation syndicale de ces moyens d'action et qu'elles excéderaient dès lors sa compétence ; que, toutefois, en déniant, pour ce seul motif, tout caractère provisoire aux mesures sollicitées, sans tenir compte de leur caractère réversible, il a commis une erreur de droit ; que, par suite, le syndicat requérant est fondé à demander l'annulation de son ordonnance ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par le SYNDICAT CFDT INTERCO 28 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « () Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations./ () Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau () » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale : « Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 () sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.() » ; que le deuxième alinéa de l'article 4 du même décret ajoute que « Les locaux mis à la disposition des organisations

syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale » ; qu'enfin, les articles 12 à 18 de ce décret permettent aux représentants de ces organisations syndicales d'obtenir, sous certaines conditions, des autorisations spéciales d'absence et des décharges d'activité de service ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 3 avril 1985 mentionné ci-dessus : « Les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur./ L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale » ;

Considérant que la liberté syndicale présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que les dispositions précitées de l'article 1er du décret du 3 avril 1985 n'ont pas pour objet, et ne sauraient d'ailleurs avoir légalement pour effet, d'imposer à une section syndicale de se constituer sous la forme d'une personne morale dotée de statuts mais tendent seulement à permettre à l'autorité administrative - qui aura, notamment, à prendre les mesures prévues aux articles 12 à 18 du même décret - de connaître le nom des responsables syndicaux qui seront ses interlocuteurs et d'être informée des statuts de l'organisation dont relève la section syndicale ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, l'office public de l'habitat de Chartres a cessé, depuis septembre 2006, de mettre un local à la disposition du syndicat requérant et de lui accorder des décharges de service et autorisations d'absence au motif qu'il ne disposerait pas en son sein d'une section syndicale régulièrement déclarée ; que, dans le dernier état de ses conclusions, l'office se prévaut en particulier de ce que la section syndicale CFDT constituée en son sein n'a pas été déclarée à la préfecture ;

Considérant, toutefois, d'une part, que la section syndicale, simple émanation du syndicat qu'elle représente, n'avait pas, contrairement à ce que soutient l'office, à lui communiquer des statuts qui soient propres à cette section mais seulement à lui transmettre ceux du syndicat dont elle relève ; que ces statuts - qui ont notamment été produits dans le cadre de la présente instance de référé - ont été portés à la connaissance de l'office ; que, d'autre part, il résulte également de l'instruction que le SYNDICAT CFDT INTERCO 28 avait informé l'office de la composition du bureau de sa section syndicale ;

qu'en persistant dans ces conditions à priver la section syndicale représentant ce syndicat de l'ensemble de ses moyens d'action, l'office a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale ; que, compte tenu des conséquences qui résulte d'une telle privation, qui, dans les circonstances de l'espèce, fait entièrement obstacle à l'exercice par le syndicat requérant, au sein de l'office, de sa mission de représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, il y a urgence à mettre fin à cette situation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'office public de l'habitat de Chartres de réexaminer, dans un délai d'un mois, les droits auxquels le SYNDICAT CFDT INTERCO 28 peut prétendre s'agissant de la possibilité pour lui de bénéficier d'un local syndical situé dans les locaux de l'office ainsi que l'étendue de ses droits en matière de décharges syndicales et, dans l'attente de ce réexamen, de rétablir ce syndicat dans les droits dont il bénéficiait antérieurement en lui restituant le local dont sa section syndicale disposait jusqu'alors, l'ensemble des biens et documents qui s'y trouvaient, ainsi que les décharges de service et autorisations d'absence attribuées à ses représentants ; qu'il y a lieu de prévoir, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que la présente décision sera exécutoire, sans attendre sa notification, dès qu'elle aura été portée par tout moyen à la connaissance du directeur de l'office ;

Considérant, enfin, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme que l'office public de l'habitat de Chartres demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens soit mise à la charge du SYNDICAT CFDT INTERCO 28 qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'en revanche, il y a lieu dans les circonstances

de l'espèce, de mettre à la charge de l'office la somme de 3 500 € que le syndicat requérant demande au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 10 octobre 2006 du juge des référés du tribunal administratif d'Orléans est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'office public de l'habitat de Chartres de réexaminer, dans un délai d'un mois, les droits auxquels le SYNDICAT CFDT INTERCO 28 peut prétendre s'agissant de la possibilité pour lui de bénéficier d'un local syndical situé dans les locaux de l'office ainsi que l'étendue de ses droits en matière de décharges syndicales et, dans l'attente de ce réexamen, de rétablir ce syndicat dans les droits dont il bénéficiait antérieurement en lui restituant le local dont sa section syndicale disposait jusqu'alors, l'ensemble des biens et documents qui s'y trouvaient, ainsi que les décharges de service et autorisations d'absence attribuées à ses représentants.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, dès qu'elle aura été portée par tout moyen à la connaissance du directeur de l'office public de l'habitat de Chartres.

Article 4 : L'office public de l'habitat de Chartres versera au SYNDICAT CFDT INTERCO 28 la somme de 3 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de l'office public de l'habitat de Chartres tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT CFDT INTERCO 28, à l'office public de l'habitat de Chartres et au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Jurisprudence citée : Cf. JRCE, 30 mars 2007, Ville de Lyon, n° 304053, à mentionner aux tables, feuilles roses p. 65-66. Ab. jur. JRCE, 1er mars 2001, Paturol, n° 230794, T. p. 1134.

ARRET N°12
CE, 9 avr. 2004, Vast, 263759

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Lionel X, demeurant ... ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 9 janvier 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sa demande tendant à ce que soient prononcées toutes mesures de nature à faire cesser les agissements de la commune de Drancy consistant, en méconnaissance du secret des correspondances, à ordonner au service du courrier d'ouvrir systématiquement toutes les correspondances adressées aux adjoints au maire et à un certain nombre de conseillers municipaux ;

2°) de prononcer en urgence toutes mesures de nature à mettre un terme aux agissements litigieux ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Drancy la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Herry, Auditeur,
- les observations de la SCP Tiffreau, avocat de M. X et de Me Balat, avocat de la commune de Drancy,
- les conclusions de Mme Boissard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) ; que selon le deuxième alinéa de l'article R. 522-13 de ce code, le juge des référés peut prévoir que sa décision sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise que le directeur général des services de la commune de Drancy a fait savoir, par une note en date du 5 novembre 2003, au service du courrier de cette commune que sur instructions de Monsieur le député maire je vous informe que l'ensemble des courriers adressés aux adjoints au maire ainsi qu'à certains conseillers municipaux (...) doit être ouvert et enregistré. ; que M. X, adjoint au maire de la commune de Drancy a présenté, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une demande tendant à ce que le juge des référés prononce toutes mesures nécessaires afin qu'il soit mis fin à l'application de cette note ; que par une ordonnance en date du 8 janvier 2004, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa requête pour défaut d'urgence selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

Sur la compétence du Conseil d'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 523-1 du code de justice administrative : Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L.521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort ; qu'ainsi, et contrairement à ce que soutient la commune de Drancy, il appartient au Conseil d'Etat de connaître, par la voie du recours en cassation, de la requête de M. X ;

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'en se bornant à relever que l'absence de circonstances particulières faisait obstacle à ce que le juge des référés ordonne une mesure visant à la sauvegarde d'une liberté fondamentale sans rechercher dans quelle mesure la décision litigieuse était susceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a commis une erreur de droit ; qu'ainsi M. X est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des

dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par M. X ;

Considérant que le secret des correspondances et la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux ont le caractère de liberté fondamentale ; que la note du 5 novembre 2003, qui concerne l'ensemble des courriers adressés aux adjoints au maire de Drancy ainsi qu'à cinq conseillers municipaux, a pour conséquence que tous les plis adressés aux intéressés sont systématiquement ouverts sans qu'il soit fait de distinction entre les différentes catégories de courriers que peuvent recevoir ces élus ; qu'elle ne prévoit pas l'accord préalable des destinataires de ces courriers et n'est justifiée par aucune circonstance particulière ; qu'en égard à ces caractéristiques, cette note porte une atteinte grave et manifestement illégale au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leur mandat par les élus municipaux ; que, compte tenu des conséquences qu'elle entraîne en permanence sur le secret des correspondances et sur les conditions d'exercice de leur mandat par les élus de la commune de Drancy, il y a urgence à mettre fin à son application ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de la note du directeur général des services de la commune de Drancy en date du 5 novembre 2003 et d'enjoindre au maire de cette commune de donner à ses services toutes instructions pour qu'il soit immédiatement mis fin à l'application de cette note ; qu'il y a lieu de prévoir, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que la présente décision sera exécutoire, sans attendre sa notification, dès qu'elle aura été portée par tout moyen à la connaissance du maire de Drancy ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme que la commune de Drancy demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens soit mise à la charge de M. X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Drancy la somme de 3 500 euros que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du 9 janvier 2004 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est annulée.

Article 2 : L'exécution de la note du directeur général des services de la commune de Drancy en date du 5 novembre 2003 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au maire de la commune de Drancy de donner à ses services toutes instructions pour qu'il soit immédiatement mis fin à l'application de la note du 5 novembre 2003.

Article 4 : La présente décision sera exécutoire, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, dès qu'elle aura été portée par tout moyen à la connaissance du maire de Drancy.

Article 5 : La commune de Drancy versera à M. X la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de la commune de Drancy tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M. Lionel X, à la commune de Drancy, au préfet de la Seine-Saint-Denis et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARRET N°13
CE, 9 déc. 2009, Dpt du Nord, 312724

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 janvier et 14 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le DEPARTEMENT DU NORD, représenté par le président du conseil général de ce département ; le DEPARTEMENT DU NORD demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 15 janvier 2008 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Douai, statuant en application de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Spie Batignolles Nord, annulé l'ordonnance du 4 septembre 2007 du président du tribunal administratif de Lille désigné M. A comme expert et a précisé sa mission ;

2°) de mettre la somme de 5 000 euros à la charge de la société Spie Batignolles Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Mettoux, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Monod, Colin, avocat du DEPARTEMENT DU NORD et de la SCP Defrenois, Levis, avocat de la société Spie Batignolles Nord,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;
- La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Monod, Colin, avocat du DEPARTEMENT DU NORD et à la SCP Defrenois, Levis, avocat de la société Spie Batignolles Nord ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par

des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission (...) ; qu'il incombe au juge des référés qui prescrit une expertise en application de cette disposition d'assortir son ordonnance de l'indication des motifs justifiant du caractère utile des mesures qu'il entend faire diligenter par l'expert désigné à cette fin ;

Considérant qu'à l'appui de son ordonnance, rendue sur l'appel interjeté par la société Spie Batignolles Nord, infirmant l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille et prescrivant l'expertise demandée par cette société, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Douai s'est borné à indiquer que la circonstance que la société supporterait la charge de la preuve de l'existence et du montant des surcoûts réclamés pour l'exécution d'un marché passé avec le DEPARTEMENT DU NORD, ainsi que de la régularité de la procédure de réclamation et de contestation du décompte général, ne retirait pas à la mission de l'expert, telle que proposée par cette société, son caractère d'utilité ; que, faute d'avoir caractérisé avec une précision suffisante l'utilité des mesures qu'il prescrivait, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Douai a entaché son ordonnance d'insuffisance de motivation en ne mettant pas le juge de cassation à même d'exercer le contrôle qui lui incombe ; qu'il suit de là que le DEPARTEMENT DU NORD est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant d'une part, que la société Spie Batignolles Nord, en litige avec le DEPARTEMENT DU NORD sur le règlement de travaux supplémentaires et de divers surcoûts inscrits au décompte général établi au titre du marché conclu en vue de la réhabilitation et de l'extension du collège Arthur Rimbaud à Villeneuve d'Ascq, a sollicité du juge des référés qu'il désigne un expert ayant pour mission de faire les comptes entre les parties au vu du projet

de décompte final adressé par la société au DEPARTEMENT DU NORD le 19 juillet 2006 et, à cette fin, de se déterminer quant à l'application des clauses de révision de prix, des pénalités contractuelles et des intérêts moratoires ; qu'une telle mission, qui doit être regardée comme donnant qualité à l'expert pour trancher des questions de droit, ne saurait légalement lui être confiée par le juge des référés en application de l'article R. 532-1 du code de justice administrative ;

Considérant d'autre part, que la société Spie Batignolles Nord a également demandé que soit confiée à l'expert la mission d'évaluer les préjudices subis et de fournir tous éléments techniques susceptibles l'éclairer le juge administratif ; qu'une telle mission ne satisfait pas à la condition d'utilité exigée par l'article R. 532-1 du code de justice administrative dès lors que la société Spie Batignolles Nord dispose de tous les moyens, notamment techniques, qui lui sont nécessaires pour établir le bien-fondé des travaux qu'elle a effectués sans qu'ils figurent dans le marché conclu avec le DEPARTEMENT DU NORD et pour justifier de l'anormale gravité et de l'imprévisibilité des surcoûts exposés pour les réaliser ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Spie Batignolles Nord n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à ce qu'il ordonne les mesures sollicitées par cette société sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par la société Spie Batignolles Nord au titre des dispositions de l'article L. 761-1 soit mise à la charge du DEPARTEMENT DU NORD qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Spie Batignolles, pour l'ensemble de la procédure, la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés par le DEPARTEMENT DU NORD et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du 15 janvier 2008 du juge des référés de la cour administrative d'appel de Douai est annulée.

Article 2 : L'appel de la société Spie Batignolles Nord contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 4 septembre 2007 et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : La société Spie Batignolles Nord versera au DEPARTEMENT DU NORD une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au DEPARTEMENT DU NORD et à la société Spie Batignolles Nord.

ARRET N°14

CE, 20 déc. 2006, SNC Cannes Estérel et autres, 283352

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 1er et 16 août 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SNC CANNES ESTEREL, dont le siège est 3, Chemin des sables à Juan-les-Pins (06160) et M. et Mme Thierry PICOLO, demeurant Chemin des Sables à Juan-les-Pins (06160) ; la SNC CANNES ESTEREL et M. et Mme PICOLO demandent au Conseil d'Etat ;

1°) d'annuler l'arrêt du 2 juin 2005 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il rejeté leur demande tendant, après l'annulation de l'ordonnance du 9 janvier 2004 du président délégué du tribunal administratif de Nice en tant qu'il statuait sur leurs demandes de provision, à la condamnation de la ville de Cannes, à leur verser, respectivement, une provision de 17 200 000 euros en sus des intérêts capitalisés jusqu'à parfait paiement, et une allocation provisionnelle de 5 000 000 d'euros, en sus des intérêts capitalisés jusqu'à parfait paiement, sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard à compter de la date de la décision à intervenir ;

2°) statuant en référé, d'annuler l'ordonnance du président délégué du tribunal administratif de Nice du 9 janvier 2004 en tant qu'elle rejette leurs demandes de provision et de condamner la ville de Cannes à leur payer, respectivement, des provisions d'un montant de 9 200 000 euros et de 500 000 euros ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Cannes une somme de 8 000 euros à leur verser, ensemble, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 novembre 2006, présentée pour la SNC CANNES ESTEREL et M. et Mme PICOLO ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Anne Courrèges, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Gaschignard, avocat de la SNC CANNES ESTEREL et de M. et Mme PICOLO, de la SCP Vier, Barthélemy,

Matuchansky, avocat de la ville de Cannes et de Me Cossa, avocat de la société Generali Assurances Iard,

- les conclusions de M. Christophe Devys, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par arrêté du 13 juin 1989, le maire de Cannes a accordé à M. PICOLO le permis de construire trois immeubles à usage commercial, industriel, artisanal et de bureaux ; que, par arrêté du 9 janvier 1991, le maire a transféré ce permis bénéfice de la SNC CANNES ESTEREL, société constituée entre M. PICOLO et son épouse ; que le maire de Cannes, se fondant sur le défaut de conformité d'un des immeubles en cours de réalisation, a ordonné la suspension des travaux le 9 juin 1992 ; que la SNC CANNES ESTEREL a alors déposé une demande de permis de construire modificatif, qui a été rejetée par le maire de Cannes le 28 juillet 1994 ; que ce refus a été annulé par une décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, en date du 28 juillet 2000 ; que, par une décision en date du 17 décembre 2003, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a estimé que le refus illégal de la commune de Cannes de délivrer, avant le 9 septembre 2002, à la SNC CANNES ESTEREL le permis demandé constituait une faute de nature à engager la responsabilité de la ville de Cannes, ouvrant à la société droit à réparation, et a alloué à cette dernière une provision de 1 500 000 euros à raison de frais certains de remise en état du bâtiment qui était en cours de réalisation lors de l'interruption des travaux et de l'immobilisation pendant plus de huit ans du capital constitué par ce bâtiment et le terrain d'assiette du projet immobilier ;

Considérant que la SNC CANNES ESTEREL, ainsi que M. et Mme PICOLO au titre de leurs préjudices personnels, ont présenté devant le tribunal administratif de Nice une nouvelle demande de provision dirigée contre l'Etat et la commune de Cannes au titre de l'ensemble des préjudices qu'ils estiment avoir subis, demande qui a été rejetée par une ordonnance du juge des référés de ce tribunal en date du 9 janvier 2004 ; que ce rejet a été confirmé en appel par un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 2 juin 2005 ; que la SNC CANNES ESTEREL et M. et Mme PICOLO se pourvoient en cassation contre cet arrêt en tant

qu'il a rejeté leurs demandes de provision dirigées contre la commune de Cannes ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : «Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie» ; qu'il résulte de ces dispositions que l'octroi d'une provision par le juge des référés n'est aucunement subordonné à l'urgence ou à la nécessité pour le demandeur de l'obtenir ;

Considérant que, pour juger que l'allocation réclamée par la SNC CANNES ESTEREL était sérieusement contestable, la cour administrative d'appel de Marseille a relevé que si cette société faisait état de l'atteinte grave et imminente à ses intérêts du fait de la mesure de saisie immobilière dont elle est menacée par la banque lui ayant consenti le prêt en vue de la réalisation de son projet, aucun élément nouveau ne permettait d'établir que la provision allouée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 17 décembre 2003 serait insuffisante pour sauver le projet de la société, alors que la procédure de saisie immobilière était pendante depuis le mois de mars 1996 devant la justice civile ; qu'en déduisant le caractère contestable de l'obligation dont se prévalait la SNC CANNES ESTEREL de l'absence d'urgence ou de nécessité pour celle-ci d'obtenir la provision demandée, alors qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, une telle condition n'est pas exigée par l'article R. 541-1 du code de justice administrative, la cour a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit donc, dans cette mesure, être annulé ;

Considérant, en revanche, qu'en se fondant, pour rejeter la demande de provision présentée par M. et Mme PICOLO, sur ce que l'état du dossier ne permettait pas d'apprécier l'étendue des préjudices matériels et moraux invoqués par les intéressés, en l'absence de dépôt de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice par une ordonnance en date du 1er octobre 2003, et sur ce que l'obligation dont ceux-ci se prévalaient était contestée par la commune de Cannes et en en déduisant que l'existence de l'obligation était sérieusement contestable, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué qu'en tant qu'il statue sur la demande de provision formée par la

SNC CANNES ESTEREL à l'encontre de la commune de Cannes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en administrative, de régler, dans cette mesure, l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en première instance et en appel par la commune de Cannes

Considérant, en premier lieu, que si l'article L. 521-4 du code de justice administrative, qui permet aux personnes intéressées de saisir le juge des référés afin qu'il puisse, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin, n'est pas applicable aux décisions prises par le juge des référés sur le fondement de l'article R. 541-1 du même code, aucune disposition, ni principe ne fait obstacle à ce qu'une personne à qui une provision a déjà été allouée sur ce fondement, saisisse le juge des référés d'une nouvelle demande de provision, au vu notamment d'un changement dans les éléments de droit ou de fait ou d'un nouveau document ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de l'absence de production de l'ordonnance attaquée manque en fait ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que, contrairement à ce que soutient la commune de Cannes, l'appel formé par la SNC CANNES ESTEREL et M. et Mme PICOLO contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice du 9 janvier 2004, notifiée le 19 janvier suivant, a été enregistré au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 3 février et non le 17 ; qu'il n'est donc pas tardif ; qu'il ne méconnaît pas davantage les exigences de motivation des requêtes d'appel prévues par l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

Sur la demande de provision :

Considérant qu'ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, dans sa décision du 17 décembre 2003, l'illégalité commise par le maire de Cannes en refusant, le 28 juillet 1994 de délivrer à la SNC CANNES ESTEREL le permis de construire sollicité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la ville de Cannes ; que si la commune de Cannes fait valoir que sa responsabilité ne saurait être retenue au-delà du 22 mai 1995, date du terme fixé par la promesse de vente du bien litigieux consentie par la SNC CANNES ESTEREL à une société, et que, d'ailleurs, le tribunal de grande instance de Grasse a, par un jugement du

2 novembre 2004, déclaré la vente parfaite à cette date, il ressort des pièces du dossier que, par une ordonnance en date du 22 juin 2006, rendue à l'occasion de l'instance d'appel dirigée contre ce jugement du 2 novembre 2004, le magistrat de la mise en état de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a donné acte à la société acquéreuse de son désistement d'instance et d'action et qu'il a été constaté par un arrêt du 8 juin 2006 de cette même cour que cette société avait renoncé à l'ensemble de ses demandes dirigées contre la SNC CANNES ESTEREL en vue de la régularisation de la vente, ainsi qu'au bénéfice du jugement du 2 novembre 2004 ; que, de, son côté, la SNC ESTEREL ne peut demander l'allocation d'une provision au titre de préjudices postérieurs au 9 septembre 2002, date de délivrance du permis sollicité, faute pour elle de démontrer l'existence d'une obligation non sérieusement contestable pour cette période, fondée sur le refus illégal de délivrer ce permis avant cette date ; qu'il en va de même, en l'état de l'instruction, pour les préjudices antérieurs au 28 juillet 1994 imputés à des lenteurs abusives dans l'instruction de sa demande de permis de construire modificatif ;

Considérant, en premier lieu, que l'exigibilité de frais financiers à raison de retards dans le remboursement d'un prêt hypothécaire contracté pour la réalisation du projet immobilier litigieux, constitués d'agios et d'une indemnité pénale au titre de la déchéance du prêt, est à l'origine d'un préjudice indemnisable, dont la SNC CANNES ESTEREL, notamment par la production d'un décompte en date du 6 juin 2004 certifié conforme par la banque créancière, justifie l'existence sur la période précédemment définie allant du 28 juillet 1994 au 9 septembre 2002, pour un montant non sérieusement contestable, en l'état de l'instruction, de 1 000 000 euros ;

Considérant, en deuxième lieu, que la SNC CANNES ESTEREL produit des justificatifs relatifs aux coûts exposés pour la construction du bâtiment B, notamment des situations de travaux certifiés par un tiers ; que, dans ces conditions, si, dans la décision du 17 décembre 2003, l'obligation non sérieusement contestable qui incombe à la ville de Cannes au titre de l'immobilisation pendant plus de huit ans du capital constitué par le bâtiment B et le terrain d'assiette du projet immobilier, préjudice qui doit être apprécié en fonction du taux d'intérêt légal et des coûts et de construction de ces biens, et des frais certains de remise en état du bâtiment B, avait été évaluée à 1 500 000 euros, elle doit être réévaluée, dans le nouvel état du dossier, à un montant de 1 700 000 euros, sans que soit de

nature à y faire obstacle la circonstance que, durant la période d'indemnisation, le marché immobilier aurait évolué favorablement pour la société ; que, par suite, la provision allouée par la décision précitée du 17 décembre 2003 doit être complétée par une nouvelle provision de 2 000 000 euros ;

Considérant, enfin, que si l'invocation de pertes de revenus locatifs liés à l'exploitation de son projet serait de nature à ouvrir éventuellement droit à indemnisation à la SNC CANNES ESTEREL, les justifications produites par cette dernière ne permettent pas, en l'état de l'instruction, faute notamment de disposer des résultats de l'expertise ordonnées, sur ce point, par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, d'apprécier l'étendue des obligations pesant sur la commune de Cannes au titre de la période d'indemnisation précédemment définie, alors, au surplus, que l'exactitude des données avancées par la société est contestée par la commune de Cannes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'accorder à la SNC CANNES ESTEREL une nouvelle provision de 1 200 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de la SNC CANNES ESTEREL, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes que la commune de Cannes et la société Generali Assurances Iard demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à cette même demande à l'égard de M. et Mme PICOLO ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune une somme de 3 000 euros à verser à la SNC CANNES ESTEREL à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt en date du 22 juin 2005 de la cour administrative d'appel de Marseille et l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice du 9 janvier 2004 sont annulés en tant qu'ils statuent sur la demande de provision formée par la SNC CANNES ESTEREL à l'encontre de la commune de Cannes.

Article 2 : La commune de Cannes versera à la SNC CANNES ESTEREL, à titre de provision, une somme de 1 200 000 euros.

Article 3 : La commune de Cannes versera à la

SNC CANNES ESTEREL une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées devant le Conseil d'Etat par M. et Mme PICOLO et le surplus des conclusions présentées par la SNC CANNES ESTEREL et par la commune de Cannes devant le Conseil d'Etat et la cour

administrative d'appel de Marseille sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SNC CANNES ESTEREL, à M. et Mme Thierry PICOLO, à la somme de Cannes, à la compagnie Groupama-Alpes-Méditerranée, à la société Generali Assurances Iard et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

SÉANCE N° 7 LE JUGEMENT

I. Arrêts à connaître (ne sont pas reproduits)

- CE, 10 juillet 1957, *Gervaise*.
- CE, 29 juillet 1998, *Esclatine*
- CEDH, 7 juin 2001, *Kress c/ France*

II. Arrêts à traiter (reproduits en infra)

- 1- 26 mai 2010, *François X.*, 309503
 - 2- 26 nov. 2010, *SAS Arm Groupe HMY et autres*, 318923
 - 3- Ass. 14 févr. 1996, *Maublen*, p. 34
 - 4- 21 juin 2013, *Cnauté d'aggl. du pays de Martignes*, 352427
 - 5- 30 déc. 1996, *Elect. mun. Chantilly*, 177285
- Régularisations (6 et 7) :
 - 6- 6 mai 1977, *Garrigues*, p. 208
 - 7- 25 juin 2007, *Jean X.*, 279437
- 8- 16 mars 2012, *D. et autres*, 342490 (obligation de juger entièrement le litige)
 - 9- Section 27 oct. 2016, *Sté Techna*, AJDA 2006 p. 2385 (office du juge)
 - 10- 24 oct. 2013, *X.*, 359094 (motifs dubitatifs dans un jugement)
 - 11- 21 nov. 2012, *min. Ecologie*, 354313 (*ultra petita*)
 - 12- 21 févr. 1996, *Mutuelle antillaise d'assurances*, AJDA 1996 p. 322 (annulation par voie de conséquence)

III. Indications bibliographiques

- B. Genevois, « Le commissaire du gouvernement et les exigences du procès équitable. Réconfortant et déconcertant », *RFDA* 2001. 991.
- M. Deguerge, « Les principes directeurs du procès administratif », in P. Gonod, F. Melleray, Ph. Yolka (dir.), *Traité de droit administratif*, Dalloz, t. 2, p. 549.

IV- Exercices

ARRET N°1

26 mai 2010, *François X.*, 309503

Vu 1°), sous le n° 309503, la requête, enregistrée le 18 septembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. François E, demeurant ... ; M. E demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décrets du Président de la République du 13 juillet 2007 portant respectivement inscription à un tableau d'avancement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) et nomination (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ;

2°) d'enjoindre à l'administration de reprendre la procédure tendant à l'établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2007, d'établir un nouveau tableau d'avancement et de procéder aux nominations au choix des premiers conseillers au titre de l'année 2007 ;

Vu 2°), sous le n° 320440, la requête enregistrée le 8 septembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. François E, demeurant ... ; M. E demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décrets du Président de la République des 10 et 11 juillet 2008 portant respectivement inscription à un tableau d'avancement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) et nomination (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ;

2°) d'enjoindre à l'administration de reprendre la procédure tendant à l'établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2008, d'établir un nouveau tableau d'avancement et de procéder aux nominations au choix des premiers conseillers au titre de l'année 2008 ;

(...)

Considérant que les requêtes de M. E présentent

à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que les demandes de récusation formulées par le requérant doivent être regardées comme visant l'ensemble des formations de jugement du Conseil d'Etat, et, par suite, comme une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, devant lequel la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas applicable, de se prononcer sur les requêtes ; qu'aucun des membres de la formation de jugement appelée à statuer n'a pris la moindre part à la préparation administrative des décrets contestés ;

Considérant qu'il ressort de l'article R. 432-4 du code de justice administrative que le garde des sceaux, ministre de la justice, pouvait régulièrement produire un mémoire en défense sans justifier d'une délégation particulière du Président de la République ;

Sur la compétence au sein de la juridiction administrative et la procédure devant le Conseil d'Etat :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable au litige, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République, au nombre desquels figurent les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; que ces dispositions ne sauraient faire obstacle à l'application de la règle générale de procédure, selon laquelle aucun membre d'une juridiction administrative ne peut participer au jugement d'un recours dirigé contre une décision administrative ou juridictionnelle dont il est l'auteur ; qu'il en résulte que la formation de jugement d'un litige relatif à un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne peut être composée de

membres du Conseil d'Etat ayant préparé ou pris des actes relatifs à ce litige ; que dès lors, M. E n'est pas fondé à soutenir que la compétence donnée en premier et dernier ressort au Conseil d'Etat par les dispositions de l'article R. 311-1, alors que le chef de cette juridiction est chargé de la gestion du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par les dispositions de l'article R. 231-3 du même code, méconnaîtrait le principe constitutionnel d'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ou le droit à un procès équitable garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions de notation au titre de 2006 et de 2007 et l'avis du président du tribunal administratif de Montpellier sur son avancement de grade au titre de 2007 :

Considérant que l'avis du président du tribunal administratif de Montpellier émis en vue du tableau d'avancement 2008, au titre de 2007, n'a pas le caractère d'une décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'une notation de M. E a été régulièrement établie pour 2006 par le président du tribunal administratif de Montpellier et notifiée à l'intéressé le 29 août 2007 ; que les conclusions tendant à ce que soit déclarée nulle et non avenue cette notation au motif qu'elle n'aurait été ni datée ni signée doivent donc être rejetées ;

Considérant que l'application des dispositions du décret du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, auquel l'article R. 234-7 du code de justice administrative renvoie pour la notation des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est subordonnée, pour permettre au chef de service d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent, à l'exercice effectif de ses fonctions par celui-ci pendant une durée suffisante au cours de l'année au titre de laquelle est établie la notation ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. E a été placé en congé de longue maladie puis de longue durée sans discontinuité au cours de 2007 ; qu'il est ainsi fondé à soutenir que la décision établissant sa notation pour cette année est entachée d'illégalité et, par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions dirigées contre des décrets du 13 juillet 2007 et du 10 juillet 2008 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2007 et au titre de l'année 2008 :

Considérant que tout agent a intérêt à poursuivre l'annulation des nominations et promotions faites soit à son grade, soit aux grades supérieurs de son corps, soit dans un corps différent dont les agents sont susceptibles de se trouver en concurrence avec lui pour l'accès par voie d'avancement normal à des grades ou emplois supérieurs ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le ministre et tirée du défaut d'intérêt à agir de M. E doit être écartée ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les décrets attaqués ne viseraient pas la proposition du CSTACAA, ainsi que les dispositions du code de justice administrative, manque en fait ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984 : La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ; que le législateur a, d'une part, par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, d'où sont issues les dispositions de l'article L. 232-2 du code de justice administrative, fixé la composition du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA) et confié sa présidence au vice-président du Conseil d'Etat ; que ces dispositions constituent une garantie de l'indépendance des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; qu'il a, d'autre part, prévu par les dispositions de l'article L. 234-1 du code de justice administrative que la proposition d'inscription au tableau d'avancement est établie par le CSTACAA ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les propositions du CSTACAA de ne pas l'inscrire sur le tableau d'avancement seraient irrégulières en raison de ce que, tant la présence de membres du Conseil d'Etat en son sein, que la compétence de gestion du corps attribuée au vice-président du Conseil d'Etat, porteraient atteinte à l'indépendance des membres de ce corps et méconnaîtraient les dispositions de l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984 et les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que l'article R. 232-17 du code de justice administrative vise le cas où un membre

élu du CSTACAA doit être remplacé par suite de sa démission ou de l'impossibilité de poursuivre son mandat ; qu'il ne fait pas obstacle à ce qu'un membre titulaire momentanément remplacé par son suppléant siège à nouveau lors d'une séance ultérieure ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du CSTACAA qui a statué en 2007 doit donc être écarté ;

Considérant que le requérant invoque par voie d'exception l'illégalité des dispositions de l'article R. 234-7 du code de justice administrative au motif que le décret du 25 mars 2005 dont elles sont issues n'aurait pas été soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, sans expliquer en quoi ces dispositions, qui portent exception, pour les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à la prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon, auraient été appliquées pour établir les tableaux d'avancement attaqués ; que ce moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe, que les agents susceptibles d'être promus doivent recevoir communication de leur dossier et des motifs de l'avis émis par leur chef de juridiction afin d'être mis à même d'y répondre ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire, et celui tiré, par voie d'exception, de l'illégalité du décret du 29 avril 2002 en tant qu'il ne prévoit pas l'obligation de permettre aux membres du corps susceptibles d'être promus de prendre connaissance de leur dossier avant la réunion du CSTACAA, doivent être écartés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des procès-verbaux des réunions du CSTACAA, que ce conseil a procédé, pour les exercices 2007 et 2008, à un examen approfondi de la valeur professionnelle et du mérite de chacun des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel susceptibles d'être promus premier conseiller ; que si, au titre de 2007, pour l'établissement du tableau 2008, ni une appréciation de la manière de servir, ni, ainsi qu'il a été dit, une notation, ne pouvaient être faites pour M. E, qui avait été continuellement placé en congé de longue maladie et de longue durée, il ressort du dossier que le conseil supérieur n'a pas fondé son appréciation sur des éléments relatifs à cette année, mais sur les éléments du bilan acquis antérieurement ; que, ce faisant, le conseil supérieur n'a fondé sa proposition, ni sur une

note ou une appréciation irrégulière, ni sur des éléments étrangers aux mérites professionnels de l'intéressé, tels que son état de santé ; qu'il n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste ;

Considérant que le Président de la République ne pouvait inscrire au tableau d'avancement des conseillers ne figurant pas sur la proposition faite par le CSTACAA ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en adoptant le tableau proposé il ait méconnu l'étendue de ses compétences ;

Considérant que si, en vertu de l'article 17 du décret du 29 avril 2002, les tableaux d'avancement de grade pour une année donnée doivent être arrêtés au plus tard le 15 décembre de l'année qui précède, le respect de ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, les conditions statutaires à remplir pour être promu doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les promotions sont effectuées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation des décrets du 13 juillet 2007 et du 10 juillet 2008 portant inscription au tableau d'avancement ;

Sur les conclusions dirigées contre les décrets du 13 juillet 2007 et du 11 juillet 2008 portant nomination au grade de premier conseiller :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tendant à l'annulation des décrets portant nomination au grade de premier conseiller par voie de conséquence de l'illégalité du décret portant inscription au tableau d'avancement pour l'année en cause doit être écarté ;

Considérant que l'absence dans les visas des décrets attaqués de la mention de l'avis donné par le CSTACAA ainsi que du décret du 28 décembre 2005 est, en tout état de cause, sans influence sur la légalité des décrets attaqués ;

Considérant qu'il ne ressort des pièces du dossier ni que le Président de la République aurait renoncé à exercer son pouvoir de promotion au choix, ni que les décrets attaqués soient entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant toutefois que le décret attaqué du 13 juillet 2007 a promu au grade de premier

conseiller à compter du 1er juillet 2007 neuf conseillers et que le décret attaqué du 11 juillet 2008 a promu au grade de premier conseiller à compter du 1er juillet 2008 vingt sept conseillers ; qu'en l'absence d'obligation de reconstitution de carrière découlant soit d'une décision de justice, soit d'une disposition législative, soit encore de l'obligation d'assurer au fonctionnaire le déroulement continu de sa carrière, le caractère rétroactif de ces nominations est illégal ; que, dès lors, le décret attaqué du 13 juillet 2007 doit être annulé en tant qu'il a nommé Mme AH, M. AG, Mlle AI, Mlle AJ, Mme AC, Mme Baes Honoré, Mme AE, M. AR, Mme AL, Mme AF, pour la période allant du 1er au 13 juillet 2007, au grade de premier conseiller ; et que le décret attaqué du 11 juillet 2008 doit être annulé en tant qu'il a nommé M. G, Mlle O, M. J, Mlle K, Mme S, Mme AS, M. Y, M. AQ, Mme D, Mme X, Mme N, Mme AM, M. U, M. AN, M. L, M. V, M. Z, M. AA, M. AO, M. I, M. R, M. M, Mme B, M. Q, Mme H, Mme AB, M. P, pour la période allant du 1er au 11 juillet 2008, au grade de premier conseiller ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

(...)

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat les sommes que demande M. E au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du président du tribunal administratif de Montpellier de notation de M. E au titre de 2007 est annulée.

Article 2 : Le décret du Président de la République du 13 juillet 2007 portant nomination (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) est annulé en tant qu'il a nommé, pour la période du 1er au 13 juillet 2007, au grade de premier conseiller, Mme AH, M. AG, Mlle AI, Mlle AJ, Mme AC, Mme Baes Honoré, Mme AE, M. AR, Mme AL et Mme AF.

Article 3 : Le décret du Président de la République du 11 juillet 2008 portant nomination (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) est annulé en tant qu'il a nommé, pour la période du 1er au 11 juillet 2008, au grade de premier conseiller, M. G, Mlle O, M. J, Mlle K, Mme S, Mme AS, M. Y, M. AQ, Mme D, Mme X, Mme N, Mme AM, M. U, M. AN, M. L, M. V, M. Z, M. AA, M. AO, M. I, M. R, M. M, Mme B, M. Q, Mme H, Mme AB et M. P.

ARRET N°2

26 nov. 2010, SAS Arm Groupe HMY et autres, 318923

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 juillet et 28 octobre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SAS ARM GROUPE HMY, dont le siège est Zone Industrielle à Monetau (89470), la SA ATELIER DE MECANIQUE GENERALE ET DE PRECISION, venant aux droits de la SARL PRECIMEC, dont le siège est rue Salamanque, Zone Industrielle du parc technologique du TGV à Vendôme (41100), la

SA PROJECT MECANIQUE DE PRECISION, dont le siège est 10 rue Gustave Eiffel, Zone Artisanale Sud à Vendôme (41100), la SA THALES AVIONICS, dont le siège est 45 rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92526), la SA ECOFIT, dont le siège est Zone Industrielle Sud, rue Marc Seguin à Vendôme (41100), la SA AREMECA, dont le siège est Zone Industrielle Sud à Vendôme (41100), la SAS THYSSENKRUPP SOFEDIT VENDOME, dont le siège est 1 rue Thomas Edison à Saint-

Quentin-en-Yvelines (78056), la SARL SAV, dont le siège est 5 boulevard de l'Industrie à Vendôme (41103), la SAS CAIRE INDUSTRIE, dont le siège est 4 rue Nicolas Copernic à Vendôme (41100), la SAS ZF SYSTEME DE DIRECTION NACAM, dont le siège est Zone Industrielle Sud, Route de Blois à Vendôme (41100), la SAS SONOPOL, dont le siège est Zone Industrielle Sud, le Haut des Clos à Vendôme (41101), la SAS DARGAISSE et Fils, dont le siège est Zone Industrielle Sud, rue Marc Seguin à Vendôme (41100), la SAS BAUMER BOURDON-HAENNI, venant aux droits de la SAS BOURDON HAENNI, dont le siège est 125 rue de la Marre à Vendôme (41103), dûment représentées par leurs représentants légaux en exercice ; les sociétés requérantes demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0600310 du 22 mai 2008 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à ce qu'il déclare que la délibération du 28 juin 2001 par laquelle le conseil municipal de la ville de Vendôme a décidé d'instituer le versement destiné au financement des transports en commun et d'en fixer le taux à 0,55 % des salaires payés par les assujettis est entachée d'illégalité ;

2°) de déclarer que cette délibération est entachée d'illégalité ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un jugement du 14 septembre 2004, le tribunal des affaires de sécurité sociale du Loir-et-Cher a rejeté les demandes formées par les sociétés ARM GROUPE HMY, ATELIER DE MECANIQUE GENERALE ET DE PRECISION, PROJECT MECANIQUE DE PRECISION, THALES AVIONICS, ECOFIT, AREMECA, THYSSENKRUPP SOFEDIT VENDOME, SOUDURE APPLIQUE VENDOMOISE, CAIRE INDUSTRIE, ZF SYSTEMES DE DIRECTION NACAM, SONOPOL, DARGAISSE et FILS et BAUMER BOURDON-HAENNI tendant à ce que leur soient remboursées les sommes versées entre les mains de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Loir-et-Cher au titre du versement destiné au financement des transports en commun de la ville de Vendôme institué à compter du 1er octobre 2001 par une délibération du 28 juin 2001 du conseil

municipal de cette commune, qui en a fixé le taux à 0,55 % des salaires payés par les assujettis ; que, sur appel des sociétés requérantes, la cour d'appel d'Orléans, par un arrêt du 26 octobre 2005, a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité de la délibération du 28 juin 2001 ; qu'en exécution de cet arrêt, les sociétés requérantes ont saisi le tribunal administratif d'Orléans de conclusions en appréciation de la légalité de la délibération litigieuse, tendant à ce qu'il déclare qu'elle est entachée d'illégalité ; que les sociétés requérantes interjetent appel devant le Conseil d'Etat, en application de l'article R. 321-1 du code de justice administrative, du jugement du 22 mai 2008 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à ce que cette délibération soit déclarée illégale ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que, pour demander l'annulation du jugement qu'elles attaquent, les sociétés requérantes soutiennent qu'il a été rendu au terme d'une procédure irrégulière, au motif qu'elles n'ont pas été avisées de la date de l'audience devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 711-2 du code de justice administrative : Toute partie est avertie, par une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative mentionnée à l'article R. 611-4, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience. / (...). / L'avertissement est donné sept jours au moins avant l'audience. (...) et qu'aux termes de l'article R. 431-1 du même code : Lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier transmis par le tribunal administratif d'Orléans que le mandataire des sociétés requérantes ait été convoqué à l'audience du 6 mai 2008 dans les conditions prévues par les dispositions rappelées ci-dessus du code de justice administrative, ni que ces sociétés aient été présentes ou représentées à cette audience ;

qu'elles sont, par suite, fondées à soutenir que le jugement attaqué a été rendu à l'issue d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par les sociétés requérantes devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération litigieuse : En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés : / 1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ; (...) qu'aux termes de l'article L. 2333-65 du même code : L'assiette du versement est constituée par les salaires payés aux salariés mentionnés à l'article L. 2333-64. / Les salariés et assimilés s'entendent au sens des législations de la sécurité sociale et les salaires se calculent conformément aux dispositions de ces législations. ; que l'article L. 2333-66 du même code dispose par ailleurs que : Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public. ; que l'article L. 2333-67 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération litigieuse, prévoyait que : Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de : / 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ; (...).

Sur la légalité externe de la délibération du 28 juin 2001 :

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales n'imposent pas que la délibération par laquelle un conseil municipal décide d'instituer le versement destiné au financement des transports en commun mentionné à l'article L. 2333-64 du même code soit motivée ; qu'un tel acte, qui revêt un caractère réglementaire, n'entre par ailleurs dans

aucune des catégories de mesures qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la délibération du 28 juin 2001 du conseil municipal de Vendôme ne peut dès lors qu'être écarté ;

Considérant, par ailleurs, que les membres du conseil municipal ont été complètement informés des motifs et des caractéristiques de l'impôt qu'ils ont décidé d'instituer ;

Sur la légalité interne de la délibération du 28 juin 2001 :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal de la ville de Vendôme s'est borné, en adoptant la délibération litigieuse conformément aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, d'une part, à décider de l'institution du versement destiné au financement des transports en commun, et d'autre part, à en fixer le taux, dans la limite du taux maximal fixé par le législateur pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants, à 0,55 % des salaires payés par les assujettis ; que la délibération litigieuse ne saurait être regardée comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'aucun principe n'obligeait par ailleurs le conseil municipal à prévoir un taux progressif ;

Considérant, en second lieu, que la commune de Vendôme a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant un périmètre de transports urbains sur son territoire et qu'elle a créé un service de transports publics ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au conseil municipal ou à l'organe compétent de l'établissement public de coopération intercommunal qui se prononce sur l'institution du versement transports de se fonder sur un programme précis d'investissement dans les transports publics ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la délibération du 28 juin 2001 est entachée d'illégalité ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Vendôme, qui n'est pas, dans la

présente instance, la partie perdante, la somme qu'elles réclament au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des sociétés requérantes, sur le même fondement, une somme globale de 3 000 euros à verser à la commune de Vendôme ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0600310 du 22 mai 2008 du tribunal administratif d'Orléans est

annulé.

Article 2 : La demande tendant à ce que la délibération du 28 juin 2001 par laquelle le conseil municipal de la ville de Vendôme a institué le versement destiné au financement des transports en commun et en a fixé le taux à 0,55 % des salaires payés soit déclarée illégale est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par les sociétés requérantes devant le tribunal administratif d'Orléans et devant le Conseil d'Etat au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

ARRET N°3

Ass. 14 févr. 1996, Maubieu, p. 34

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 11 décembre 1991 et 20 mars 1992 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. André X..., demeurant ... ; M. X... demande que le Conseil d'Etat annule les articles 16, 180, 181, 189, 190, 191, 192 et 196 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;
(...)

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe de la publicité des audiences devant le conseil de l'Ordre des avocats :

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal Officiel par décret du 3 mai 1974 : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... publiquement ... par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, ... des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ..." ; que l'article 192 du décret attaqué dispose que : "Les débats devant le conseil de l'Ordre ne sont pas publics ... Toutefois, le conseil de l'Ordre peut décider la publicité des débats si l'avocat mis en cause en fait expressément la demande ..." ; qu'il résulte de ces dispositions que l'avocat concerné a droit, dès lors qu'il en fait la demande, à ce que sa cause soit entendue publiquement, le conseil de l'Ordre gardant la

faculté de ne pas accéder à cette demande si la publicité de l'audience est susceptible de porter atteinte à un secret protégé par la loi ; que dès lors, les dispositions précitées de l'article 192 du décret attaqué ne sont pas contraires aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Sur le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense :

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du décret attaqué : "Durant l'enquête disciplinaire ou lors de l'instruction à l'audience, toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement ..." ;

Considérant que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'avocat poursuivi disciplinairement use de la faculté dont il dispose en tout état de cause de faire citer des témoins afin qu'il soit procédé à leur audition ; qu'il suit de là que les dispositions précitées ne portent atteinte ni à l'obligation d'un procès équitable, ni au principe du respect des droits de la défense ;
Sur le moyen tiré de l'atteinte au principe de l'impartialité et de l'indépendance de la juridiction disciplinaire :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 16, 180, 181, 189, 190, 191 et 196 du décret attaqué qu'en matière disciplinaire, le Bâtonnier procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause, le cas échéant désigne à cette fin un rapporteur, peut prononcer le renvoi de l'avocat devant le

conseil de l'Ordre, présider le conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline, et enfin présenter ses observations devant la cour d'appel ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'exercice de ces diverses fonctions ne conduit pas le Bâtonnier à exercer, dans l'instance disciplinaire, les fonctions du ministère public, ni à agir comme partie à ladite instance ; qu'ainsi, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte à l'équité du procès, ni aux principes de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 47 du nouveau code de procédure civile :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 : "La décision du conseil de l'Ordre en matière disciplinaire peut être déférée à la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le Procureur général" ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 47 du nouveau code de procédure civile aux termes desquelles :

"lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe ...", qui ne sont pas compatibles avec les dispositions législatives précitées, ne sont pas applicables aux instances disciplinaires intéressant les avocats ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à M. X... la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

(...)

ARRET N°4

21 juin 2013, Cnauté d'agglo. du pays de Martigues, 352427

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 septembre et 6 décembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Communauté d'agglomération du pays de Martigues, dont le siège est Allée Edgar Degas, Paradis Saint-Roch, à Martigues (13500) ; la Communauté d'agglomération du pays de Martigues demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09MA00154 du 4 juillet 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0604062 du 20 novembre 2008 du tribunal administratif de Marseille en tant qu'il a annulé, à la demande du Comité d'intérêt de quartier de Saint-Pierre, commune de Martigues, l'arrêt du 18 avril 2006 du préfet des Bouches-du-Rhône ayant autorisé le stockage de déchets non ultimes au lieu-dit " Vallon du Fou ", sur le territoire de la commune de Martigues, et a enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de modifier cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

(...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 18 avril 2006, le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé, sur le fondement de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation par la Communauté d'agglomération du pays de Martigues d'un centre de stockage de déchets situé au lieu-dit du " Vallon du Fou ", sur le territoire de la commune de Martigues ; que par un jugement du 20 novembre 2008, le tribunal administratif de Marseille a, à la demande du Comité d'intérêt de quartier de Saint-Pierre, commune de Martigues, annulé cet arrêté en tant qu'il autorisait le stockage de déchets non ultimes et enjoint au préfet de le modifier ; que ce dernier a pris le 9 février 2009, pour l'exécution de ce jugement, un arrêté modificatif imposant de nouvelles prescriptions ; que, par un arrêt du 4 juillet 2011, contre lequel la Communauté d'agglomération du pays de Martigues se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête dirigée contre le jugement du tribunal administratif ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

2. Considérant que l'article L. 5 du code de justice administrative prévoit que " l'instruction des affaires est contradictoire " ; qu'aux termes de l'article L. 7 de ce code : " Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de rapporteur public, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent " ;

3. Considérant que les règles applicables à l'établissement du rôle, aux avis d'audience et à la communication du sens des conclusions du rapporteur public sont fixées, pour ce qui concerne les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, par les articles R. 711-1 à R. 711-3 du code de justice administrative ; que l'article R. 711-2 indique que l'avis d'audience mentionne les modalités selon lesquelles les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public ; que le premier alinéa de l'article R. 711-3 du même code dispose que " si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne " ;

4. Considérant que le principe du caractère contradictoire de l'instruction, rappelé à l'article L. 5 du code de justice administrative, qui tend à assurer l'égalité des parties devant le juge, implique la communication à chacune des parties de l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que, le cas échéant, des moyens relevés d'office ; que ces règles sont applicables à l'ensemble de la procédure d'instruction à laquelle il est procédé sous la direction de la juridiction ;

5. Considérant que le rapporteur public, qui a pour mission d'exposer les questions que présente à juger le recours sur lequel il conclut et de faire connaître, en toute indépendance, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient, prononce ses conclusions après la clôture de l'instruction à laquelle il a été procédé contradictoirement ; que l'exercice de cette fonction n'est pas soumis au principe du caractère contradictoire de la procédure applicable à l'instruction ; qu'il suit de là que, pas

plus que la note du rapporteur ou le projet de décision, les conclusions du rapporteur public - qui peuvent d'ailleurs ne pas être écrites- n'ont à faire l'objet d'une communication préalable aux parties ; que celles-ci ont en revanche la possibilité, après leur prononcé lors de la séance publique, de présenter des observations, soit oralement à l'audience, soit au travers d'une note en délibéré ; qu'ainsi, les conclusions du rapporteur public permettent aux parties de percevoir les éléments décisifs du dossier, de connaître la lecture qu'en fait la juridiction et de saisir la réflexion de celle-ci durant son élaboration tout en disposant de l'opportunité d'y réagir avant que la juridiction ait statué ; que s'étant publiquement prononcé sur l'affaire, le rapporteur public ne peut prendre part au délibéré ; qu'ainsi, en vertu de l'article R. 732-2 du code de justice administrative, il n'assiste pas au délibéré devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et, selon l'article R. 733-3 de ce code, il y assiste, sauf demande contraire d'une partie, sans y prendre part au Conseil d'Etat ;

6. Considérant que la communication aux parties du sens des conclusions, prévue par les dispositions citées au point 3 de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, a pour objet de mettre les parties en mesure d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience publique, de préparer, le cas échéant, les observations orales qu'elles peuvent y présenter, après les conclusions du rapporteur public, à l'appui de leur argumentation écrite et d'envisager, si elles l'estiment utile, la production, après la séance publique, d'une note en délibéré ; qu'en conséquence, les parties ou leurs mandataires doivent être mis en mesure de connaître, dans un délai raisonnable avant l'audience, l'ensemble des éléments du dispositif de la décision que le rapporteur public compte proposer à la formation de jugement d'adopter, à l'exception de la réponse aux conclusions qui revêtent un caractère accessoire, notamment celles qui sont relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que cette exigence s'impose à peine d'irrégularité de la décision rendue sur les conclusions du rapporteur public ;

7. Considérant, par ailleurs, que, pour l'application de l'article R. 711-3 du code de justice administrative et eu égard aux objectifs, mentionnés au point 6, de cet article, il appartient au rapporteur public de préciser, en fonction de l'appréciation qu'il porte sur les

caractéristiques de chaque dossier, les raisons qui déterminent la solution qu'appelle, selon lui, le litige, et notamment d'indiquer, lorsqu'il propose le rejet de la requête, s'il se fonde sur un motif de recevabilité ou sur une raison de fond, et, de mentionner, lorsqu'il conclut à l'annulation d'une décision, les moyens qu'il propose d'accueillir ; que la communication de ces informations n'est toutefois pas prescrite à peine d'irrégularité de la décision ;

8. Considérant que, dans le cas mentionné au point 6 comme dans celui indiqué au point 7, le rapporteur public qui, après avoir communiqué le sens de ses conclusions, envisage de modifier sa position doit, à peine d'irrégularité de la décision, mettre les parties à même de connaître ce changement ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté d'agglomération du pays de Martigues n'est pas fondée à soutenir que l'arrêt attaqué aurait été rendu au terme d'une procédure irrégulière, faute pour le rapporteur public, qui a mis les parties en mesure de connaître avant l'audience le sens de ces conclusions, de les avoir informées des motifs qui l'ont conduit à proposer le rejet de sa requête d'appel ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

10. Considérant qu'en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les autorisations délivrées aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 512-1 du même code sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ;

11. Considérant qu'il appartient au juge de plein contentieux des installations classées de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue ; qu'il doit, à ce titre, prendre en compte tout acte intervenant en cours d'instance ayant pour objet de modifier ou compléter l'arrêt autorisant l'installation ;

12. Considérant, en premier lieu, que la circonstance que la cour se soit référée aux dispositions des articles L. 541-1 et L. 541-24 du code de l'environnement, transférées en vertu des articles 2 et 17 de l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne

dans le domaine des déchets à l'article L. 512-2-1 du même code, applicable à la date de l'arrêt attaqué, est, en raison du contenu identique des dispositions en cause, sans incidence sur le bien-fondé du raisonnement de la cour, non plus que sur la régularité de son arrêt ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que l'objet du litige sur lequel la cour administrative d'appel devait statuer portait sur le bien-fondé de l'annulation par le tribunal administratif de Marseille de l'arrêt du 18 avril 2006 en tant qu'il autorisait le stockage de déchets non ultimes ; que l'arrêt modificatif du 9 février 2009 a été pris en exécution du jugement du tribunal administratif ; que, dès lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en ne tenant pas compte de l'arrêt modificatif de 2009, dont l'existence était d'ailleurs simplement mentionnée dans les écritures du ministre de l'écologie, pour statuer sur l'appel contre le jugement du tribunal administratif ;

14. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 542-24 du code de l'environnement, applicable à la date de l'arrêt litigieux et dont les dispositions ont été reprises au II de l'article L. 541-2-1 du même code, les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes ; que doit être regardé comme ultime, au sens de ces dispositions, un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ;

15. Considérant que l'arrêt autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets doit être assorti de prescriptions permettant de garantir que ne seront effectivement stockés dans celle-ci que des déchets devant être regardés comme ultimes en application des dispositions précitées ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il appartient au préfet de préciser les restrictions qui s'en déduisent, le cas échéant, pour l'installation en cause, sans pouvoir autoriser tous les déchets ménagers et assimilés sous la seule réserve d'une référence aux conditions posées par la loi ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Communauté d'agglomération du pays de Martigues n'est pas fondée à demander

l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que le Comité d'intérêt de quartier de Saint-Pierre, commune de Martigues a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Odent, Poulet, avocat du Comité d'intérêt de quartier de Saint-Pierre, commune de Martigues, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de la Communauté d'agglomération du pays de

Martigues la somme de 3 000 euros à verser à la SCP Odent, Poulet ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la Communauté d'agglomération du pays de Martigues est rejeté.

Article 2 : La Communauté d'agglomération du pays de Martigues versera à la SCP Odent, Poulet, avocat du Comité d'intérêt de quartier de Saint-Pierre, commune de Martigues, une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.
(...)

ARRET N°5

30 déc. 1996, *Elect. mun. Chantilly*, 177285

(...)

Considérant qu'il ressort des mentions du jugement attaqué qu'il a été prononcé en audience publique le 21 décembre 1995 ; que, cependant, par un article de son édition régionale datée du 20 décembre 1995, un quotidien a révélé le sens et les motifs de ce jugement ; qu'une telle publicité, intervenue avant la lecture du jugement, a porté au principe général du secret des délibérations de la formation de jugement une atteinte qui n'a été rendue possible que par une irrégularité de la procédure suivie devant le tribunal administratif, laquelle irrégularité doit, dans les circonstances de l'espèce, entraîner l'annulation du jugement du 21 décembre 1995 ;

(...)

ARRET N°6

6 mai 1977, *Garrigues*, p. 208

Considérant (...) que le sieur Garrigues soutient avoir adressé un tel recours au préfet de la Loire le 5 décembre 1975, il n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation qui est contestée par le préfet ; qu'en l'absence de recours préalable, il appartenait au juge administratif de soulever d'office l'irrecevabilité de la requête du sieur Garrigues ;

ARRET N°7

25 juin 2007, *Jean X.*, 279437

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Jean A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 24 janvier 2005 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté comme irrecevable sa requête tendant à l'annulation du jugement du 4

décembre 2003 du tribunal administratif de Nantes rejetant sa demande d'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de l'arrêté du 16 octobre 1998 du maire d'Avessac lui refusant la délivrance d'un permis de construire pour édifier un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain situé dans le domaine dit le Fromage, d'autre part, du rejet du recours gracieux qu'il avait formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Avessac le versement de la somme de 4 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. A a demandé au tribunal administratif de Nantes l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 16 octobre 1998 du maire de la commune d'Avessac lui refusant la délivrance d'un permis de construire, d'autre part, de la décision de ce dernier rejetant son recours gracieux ; que, par un jugement du 4 décembre 2003, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ; que M. A a, par une requête enregistrée le 27 janvier 2004, relevé appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Nantes, sans recourir au ministère d'un avocat ; que, par une ordonnance du 24 janvier 2005, le président de cette cour, après avoir estimé que la notification du jugement comportait les mentions requises et donc sans l'avoir invité au préalable à régulariser sa requête, l'a rejetée comme irrecevable pour défaut de ministère d'avocat ; que M. A se pourvoit en cassation contre cette ordonnance ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : Les présidents (...) de cour administrative d'appel (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 4° Rejeter les requêtes irrecevables pour défaut d'avocat, pour défaut de production de la décision attaquée, ainsi que celles qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance... ; qu'aux termes de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable aux instances engagées devant la juridiction saisie à compter du 1er septembre 2003 : Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2. / Lorsque la notification de la décision soumise à la cour administrative d'appel ne comporte pas la mention prévue au troisième alinéa de l'article R. 751-5, le requérant est invité par la cour à régulariser sa requête dans les conditions fixées aux articles R. 612-1 et R. 612-2. / Toutefois, sont dispensés de ministère d'avocat : / 1° Les requêtes dirigées contre les décisions des

tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que par les agents ou employés de la Banque de France contre les actes relatifs à leur situation personnelle ; que l'article R. 612-1 du même code dispose que : Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. / Toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter de telles conclusions sans demande de **régularisation** préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5... ; que le deuxième alinéa de l'article R. 751-5 du même code dans sa rédaction applicable aux instances engagées à partir du 1er septembre 2003 et, par suite, à la requête d'appel, introduite postérieurement à cette date, de M. A, dispose que : Lorsque la décision rendue relève de la cour administrative d'appel et, sauf lorsqu'une disposition particulière a prévu une dispense de ministère d'avocat en appel, la notification mentionne que l'appel ne peut être présenté que par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les juridictions d'appel ne peuvent rejeter les requêtes entachées de défaut de ministère d'avocat, sans demande de **régularisation** préalable, que si le requérant a été averti, dans la notification de la décision attaquée, en des termes dépourvus d'ambiguïté, que l'obligation du ministère d'avocat s'imposait à lui ; que tel n'est pas de cas lorsque la notification se borne à reproduire ou à résumer les dispositions de l'article R. 811-7 du code de justice administrative relatives à cette obligation et aux exceptions qu'elle comporte sans indiquer si le requérant est effectivement tenu, en l'espèce, de recourir à un avocat pour former un appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour administrative d'appel que la notification du jugement du tribunal administratif de Nantes mentionnait : A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit (...) être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (...) conformément aux dispositions de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, sauf cas de dispense prévu par

une disposition particulière ; qu'en se bornant ainsi à rappeler une règle générale sans indiquer au requérant s'il était effectivement tenu, en l'espèce, de se faire représenter par un avocat en appel, cette notification ne pouvait être regardée comme conforme aux exigences de l'article R. 751-5 du code de justice administrative ; que, par suite, en estimant qu'il pouvait, sans inviter préalablement le requérant à régulariser sa situation, rejeter sa requête comme irrecevable pour défaut de ministère d'avocat, le juge d'appel a commis une erreur de droit ; que, dès lors, M. A est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune d'Avessac une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions tendant aux mêmes fins présentées par la commune d'Avessac :

Considérant que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la commune d'Avessac, au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 24 janvier 2005 du président de la cour administrative d'appel de Nantes est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : La commune d'Avessac versera à M. A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune d'Avessac au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

(...)

ARRET N°8

16 mars 2012, *D. et autres*, 342490

Vu la décision n°s 342490-342491 du 23 mars 2011 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a prononcé l'admission des conclusions des pourvois de M. D et autres et de Mme B et autres dirigés contre deux arrêts n°s 06PA03398 et 06PA03397 de la cour administrative d'appel de Paris du 14 juin 2010, statuant sur des appels dirigés contre deux jugements du tribunal administratif de Paris rejetant les demandes d'indemnisation par l'Etat du préjudice que d'anciens cotisants et allocataires du Complément de retraite de l'éducation et de la fonction publique (CREF) estimaient avoir subi du fait du défaut de contrôle de l'Etat sur la situation financière de l'Union nationale des mutuelles retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale et de la fonction publique (UNMRIFEN-FP), alors gestionnaire du CREF, en tant que ces arrêts, après avoir reconnu la responsabilité de l'Etat à hauteur de 20 % des préjudices subis, ont rejeté les conclusions présentées par les requérants dits " démissionnaires " ;

Vu, 1° sous le n° 342490, le mémoire en

défense, enregistré le 16 août 2011, présenté pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, qui conclut au rejet du pourvoi, à ce que la somme de 50 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, à ce que le Conseil d'Etat, s'il venait à casser l'arrêt attaqué, règle l'affaire au fond et rejette les conclusions d'appel des requérants ;

Vu, 2° sous le n° 342491, le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2011, présenté pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, qui conclut au rejet du pourvoi, à ce que la somme de 50 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, à ce que le Conseil d'Etat, s'il venait à casser l'arrêt attaqué, règle l'affaire au fond et rejette les conclusions d'appel des requérants ;
(...)

Considérant que les pourvois visés ci-dessus présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une

même décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite, notamment, d'un contrôle réalisé en 1998 par la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance sur la gestion par l'Union nationale des mutuelles retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale et de la fonction publique (UNMRIFEN-FP) du Complément de retraite de l'éducation et de la fonction publique (CREF), qui a mis en lumière un fonctionnement de ce régime non conforme aux dispositions du code de la mutualité alors en vigueur, les mesures de redressement financier décidées lors de l'assemblée générale du 30 octobre 2000 afin d'augmenter le taux de provisionnement des engagements ont conduit à une diminution significative de la valeur de service du point pour les prestations en cours de versement ou à venir ; que, par les deux arrêts attaqués, la cour administrative d'appel de Paris, a, dans un premier temps, estimé que le contrôle tardif de l'Etat était constitutif d'une faute lourde et que sa responsabilité pouvait être engagée, à hauteur d'une fraction de 20 % des préjudices subis le cas échéant, de manière directe et certaine, par les sociétaires des mutuelles adhérentes à l'UNMRIFEN-FP en raison de la baisse de la valeur des prestations perçues ou espérées par rapport aux montants initialement prévus ; que distinguant, dans un deuxième temps, selon que les requérants étaient restés allocataires ou cotisants des deux régimes dits " R1 " et " R2 " qui ont succédé au CREF à partir de l'année 2002, ou qu'ils avaient refusé la migration vers ces nouveaux régimes et avaient démissionné en subissant les pénalités prévues en cas de retrait, la cour a, s'agissant de la première catégorie de requérants, fait droit aux demandes d'indemnisation émanant de ceux d'entre eux qui justifiaient de la réalité de leur préjudice individuel et, s'agissant de la seconde catégorie de requérants, rejeté l'intégralité de leurs conclusions indemnitaires ; que, par une décision du 23 mars 2011, le Conseil d'Etat a admis les conclusions des pourvois dirigés contre ces arrêts en tant seulement que, après avoir reconnu la responsabilité de l'Etat à hauteur de 20 % des préjudices subis, ils ont rejeté les conclusions présentées par les requérants dits " démissionnaires " et donc seulement en tant que les conclusions des pourvois sont présentées par les requérants

désignés comme tels dans le dispositif des arrêts attaqués ;

Considérant qu'il ressort des énonciations des arrêts attaqués que, pour rejeter les conclusions des " démissionnaires ", la cour s'est fondée sur la circonstance que, à supposer même leur préjudice établi, la méthode d'évaluation proposée ne pouvait pas, eu égard aux paramètres de calcul choisis par les requérants, être retenue ; que, contrairement à ce que soutient le ministre, la cour n'a ni explicitement ni implicitement exclu l'existence d'un préjudice réparable les concernant ; que, dès lors, en statuant ainsi, alors qu'il lui revenait, à défaut de mettre en doute la réalité des préjudices subis par cette catégorie de requérants, de définir elle-même une méthode permettant d'évaluer leur préjudice en faisant, le cas échéant, usage à cette fin de ses pouvoirs d'instruction, la cour administrative d'appel n'a pas complètement rempli la mission juridictionnelle qui était la sienne et commis une erreur de droit ; qu'en outre, en refusant de prononcer la mesure d'expertise sollicitée au motif que celle-ci ne pourrait qu'être frustratoire " compte tenu des sommes en jeu ", alors que les sommes demandées par chaque requérant dit " démissionnaire " n'étaient pas négligeables et qu'en outre leur préjudice, à le supposer établi, aurait pu être évalué selon une méthodologie de calcul commune, la cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, les requérants sont fondés à demander l'annulation des arrêts attaqués en tant que, après avoir reconnu la responsabilité de l'Etat à hauteur de 20 % des préjudices subis, ils ont rejeté les conclusions présentées par les requérants dits " démissionnaires " ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 30 euros à verser à chacun des requérants désignés comme " démissionnaires " dans le dispositif des arrêts attaqués au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de ces mêmes requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ;
(...)

ARRET N°9

Section 27 oct. 2016, *Sté Techna*, AJDA 2006 p. 2385

Vu 1°), sous le n° 260767, la requête, enregistrée le 3 octobre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la SOCIETE **TECHNA** S.A., dont le siège est à Les Lardes de Bauche à Coueron (44220) ; la SOCIETE **TECHNA** S.A. demande au Conseil d'Etat :

1°) l'annulation de l'article 4 du décret n° 2003-751 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animale ;

2°) la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes en vue de l'appréciation de la validité de la directive n° 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission ;

Vu 2°), sous le n° 260791, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 octobre et 14 octobre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE LAMBEY, dont le siège est Moulin des Prés à Torpes (71270), représentée par son président-directeur général en exercice ; la SOCIETE LAMBEY demande au Conseil d'Etat :

1°) l'annulation de l'article 4 du décret n° 2003-751 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animale ;

2°) la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes en vue de l'appréciation de la validité de la directive n° 2002/2/CE du 28 janvier 2002 et le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de ladite cour ;

3°) la mise à la charge de l'Etat de la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des entiers

dépens ;

.....
Vu 3°), sous le n° 260792, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 octobre et 14 octobre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE PRISMA, dont le siège est à Saint Nolff (56250) ; la SOCIETE PRISMA demande au Conseil d'Etat :

1°) l'annulation de l'article 4 du décret n° 2003-751 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animale ;

2°) la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle portant sur l'appréciation de la validité de la directive n° 2002/2/CE et le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de ladite cour ;

3°) la mise à la charge de l'Etat de la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens ;

(...)
Considérant que les requêtes des sociétés **TECHNA** S.A., LAMBEY et PRISMA sont dirigées contre les mêmes dispositions du même décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision ;

Sur les conclusions des requêtes dirigées contre l'article 4 du décret du 1er août 2003 :

Considérant que, par un arrêt du 6 décembre 2005, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que celles des dispositions de la directive n° 2002/2/CE du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 qui font obligation de mentionner, sur les emballages des aliments pour animaux autres que les animaux familiers, la liste des matières premières entrant dans leur composition avec l'indication de leur pourcentage en poids et que l'article 4 du décret attaqué a pour objet de transposer, trouvent un

fondement dans le traité (CE) et ne sont pas contraires aux principes du droit communautaire ; qu'à la suite de cet arrêt, les sociétés requérantes ont renoncé aux moyens de légalité interne qu'elles avaient initialement soulevés, à l'appui notamment de conclusions tendant à ce qu'il soit demandé à la Cour de justice des Communautés européennes d'apprécier la validité de la directive n° 2002/2/CE du 28 janvier 2002 ; que ne restent donc à examiner que les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure au terme de laquelle le décret attaqué a été adopté et de l'incompétence du pouvoir réglementaire pour prendre de telles mesures ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de la consommation, dans sa rédaction alors en vigueur : Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne : (...) 2° Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : le mode de production, la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ; / (...) / Les décrets prévus au présent article sont pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsqu'ils portent sur des produits entrant dans son champ de compétence ou qu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. Ces avis sont rendus publics ; qu'aux termes de l'article L. 212-1 du même code : Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs (...)

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis émis le 14 février 2003 par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, après consultation du comité d'experts de cette agence spécialisé dans l'alimentation animale, n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions précitées du 2° de l'article L. 214-1

et de l'article L. 212-1 du code de la consommation habilite le gouvernement, agissant par voie de décret en Conseil d'Etat, à définir, comme il l'a fait, les inscriptions de toute nature que doivent comporter les emballages des aliments pour animaux dans le but d'assurer la sécurité et la santé des personnes, la loyauté des transactions commerciales et la protection des consommateurs ; qu'ainsi les dispositions attaquées du décret du 1er août 2003 ne sont pas illégalement intervenues dans le domaine de loi ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 février 1940 : Tout fabricant ou vendeur de produits simples composés ou mélassés, destinés à l'alimentation des animaux, est tenu : / 1° D'apposer sur les emballages, sacs ou récipients dans lesquels la marchandise est préparée pour la vente, mise en vente ou vendue, ou expédiée, quelle qu'en soit la quantité, une étiquette portant les indications prévues à l'article 1er. Cette étiquette sera retenue dans le système de fermeture de l'emballage. / Sont interdites sur les emballages, sacs ou récipients, soit par inscription directe ou par tout autre moyen, toutes indications autres que celles ci-dessus prévues, exception faite pour le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou du vendeur, la dénomination de vente du produit et, éventuellement, toute marque syndicale de garantie ; que selon l'article 1er de la même loi : Seront punis des peines prévues par l'article L. 214-2 du code de la consommation, ceux qui, au moment de la vente ou de la livraison des produits destinés à l'alimentation des animaux, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 2 de la présente loi : / (...) 2° Pour les produits composés, le nom et l'adresse du vendeur ou du fabricant, la date de sortie de l'usine de fabrication du produit, la nature des matières premières, alimentaires ou non, qui entrent dans sa composition, la teneur minimum en matières protéiques brutes digestibles, en matières grasses, en hydrates de carbone, la teneur maximum en cellulose et l'humidité ;

Considérant que les dispositions précitées de la loi du 3 février 1940, qui sont toujours en vigueur, proscrivent la présence sur les emballages des produits destinés à l'alimentation des animaux d'indications autres que celles qu'elles énumèrent, lesquelles sont au contraire obligatoires ; que toutefois, dès lors que parmi ces indications obligatoires figure la liste des matières premières entrant dans la composition du produit, ces dispositions ne sauraient être

interprétées comme faisant obstacle à ce qu'un décret en Conseil d'Etat pris sur le fondement du 2° de l'article L. 214-1 du code de la consommation impose, dans le but d'une information plus précise des consommateurs, que cette liste soit assortie d'informations relatives aux proportions dans lesquelles ces matières premières entrent dans la composition du produit ; qu'ainsi, l'article 4 du décret attaqué, qui inclut parmi les mentions devant figurer sur l'emballage ou l'étiquette des produits destinés à l'alimentation des animaux autres que familiers les pourcentages en poids correspondant à chacune des matières premières présentes dans l'aliment composé, présentés en ordre décroissant et avec une marge de tolérance de 15 % en plus ou en moins par rapport à la valeur déclarée, n'a pas méconnu les dispositions de la loi du 3 février 1940 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés **TECHNA S.A.**, **LAMBEY** et **PRISMA** ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'article 4 du décret du 1er août 2003 ;

Sur les conséquences du rejet des conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que le rejet d'une requête tendant à l'annulation d'un acte dont l'exécution a été suspendue par le juge administratif statuant en référé a en principe pour effet que cet acte trouve ou retrouve application dès le prononcé de cette décision juridictionnelle ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet est de nature, compte tenu des difficultés de tous ordres qui peuvent en résulter et auxquelles l'administration ne serait pas en état de parer immédiatement elle-même, à porter atteinte au principe de sécurité juridique, notamment dans le cas où, comme en l'espèce, la suspension a été prononcée avant tout début d'exécution d'un acte prévoyant une période transitoire dont le terme est depuis lors écoulé, il appartient au juge administratif, le cas échéant d'office, d'apprécier, en prenant en compte tant les difficultés susmentionnées que l'intérêt général qui s'attache à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, s'il y a lieu de décider que sa décision de rejet, en tant qu'elle met fin à la suspension précédemment prononcée, ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine et, en ce cas, de prescrire la publication de sa décision au Journal officiel de la République française ;

Considérant que le rejet des conclusions à fin d'annulation des présentes requêtes a pour effet de mettre fin à la suspension prononcée par le juge des référés le 29 octobre 2003 et de rendre ainsi applicables les dispositions de l'article 4 du décret du 1er août 2003 ; que si les articles 10 et 11 de ce décret prévoyaient une période transitoire en reportant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et en permettant, jusqu'à épuisement des stocks, la commercialisation des produits étiquetés selon les règles précédemment applicables, ils en fixaient le terme au 6 novembre 2003, de sorte que ces articles ne peuvent plus, à la date de la présente décision, recevoir application ; qu'en l'espèce, doivent être conciliés, d'une part, l'objectif de sécurité sanitaire que poursuivent les nouvelles dispositions et l'obligation de pourvoir à la transposition d'une directive communautaire et, d'autre part, le principe de sécurité juridique, reconnu tant en droit interne que par l'ordre juridique communautaire, qui implique au cas présent que les entreprises qui assurent la production et la commercialisation des produits en cause puissent bénéficier, en ce qui concerne les règles d'étiquetage de ces produits, d'une période transitoire, d'ailleurs prévue par le décret du 1er août 2003, leur permettant de s'adapter aux prescriptions nouvelles ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de reporter au 1er février 2007 la date d'effet de la présente décision, en tant qu'elle met fin à la suspension des dispositions de l'article 4 du décret du 1er août 2003, et de prescrire sa publication au Journal officiel de la République française ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées à titre subsidiaire par les sociétés requérantes tendant à l'annulation des dispositions de ce décret fixant au 6 novembre 2003 la date de son entrée en vigueur et à défaut à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de fixer une nouvelle date pour l'application de l'article 4 de façon à laisser aux fabricants d'aliments pour animaux un délai raisonnable pour se conformer aux nouvelles obligations qui leur incombent ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que les sociétés requérantes demandent en application de cet article ;

(...)

ARRET N°10
24 oct. 2013, X., 359094

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 2 mai, 31 juillet et 31 août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. A...B..., demeurant ...; M. B...demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement n° 0700120 du 2 février 2012 du tribunal administratif de Basse-Terre, en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif a limité à 1 500 euros le montant de l'indemnité mise à la charge de La Poste et a rejeté le surplus de sa demande tendant à ce que La Poste soit condamnée à lui rembourser l'intégralité des prélèvements effectués sur son traitement ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. A... B..., guichetier de La Poste, a fait l'objet de diverses retenues pour trop perçu sur ses rémunérations entre juillet 2003 et janvier 2006, durant ses congés de maladie ; que sur sa demande, le tribunal administratif de Basse Terre a, par le jugement attaqué, condamné La Poste à lui verser une indemnité de 1 500 euros ; que M. B...demande l'annulation de ce jugement en tant qu'il rejette le surplus des conclusions de sa

demande tendant au remboursement de l'ensemble des prélèvements opérés sur son salaire ;

Considérant que pour accorder à M. B...une indemnité de 1 500 euros et rejeter ses conclusions tendant à ce que La Poste soit condamnée à lui rembourser les prélèvements litigieux, le tribunal administratif, après avoir indiqué par des motifs dubitatifs que " la durée du congé maladie de l'agent et son placement à mi-traitement peuvent constituer des explications aux prélèvements opérés ", a relevé qu'à défaut d'éléments permettant d'apprécier le bien-fondé des remboursements litigieux, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en fixant à 1 500 euros le montant de l'indemnité mise à la charge de La Poste ; qu'en statuant ainsi, le tribunal n'a pas mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. B...est fondé à demander, dans cette mesure, l'annulation du jugement qu'il attaque ;

(...)

ARRET N°11
21 nov. 2012, min. Ecologie, 354313

Vu le pourvoi, enregistré le 25 novembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; il demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10NC01872 du 26 septembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 1000356 du 30 septembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du préfet du Doubs du 22 décembre 2009 refusant de renouveler M. A... B...dans les fonctions de lieutenant de louveterie ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

(...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier

soumis au tribunal administratif que le préfet du Doubs a procédé, par un arrêté du 22 décembre 2009, à la nomination des vingt-huit lieutenants de louveterie pour ce département pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 ; que M. B..., dont la candidature n'a pas été retenue, a demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler la décision " refusant de le renouveler dans ses fonctions de lieutenant de louveterie " ; que, par un jugement du 30 septembre 2010, le tribunal administratif a fait droit à sa demande ; que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 26 septembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté l'appel qu'il avait formé contre ce jugement ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative nomme des lieutenants

de louveterie, qui concourent notamment, sous son contrôle, à la destruction des animaux nuisibles ; qu'aux termes de l'article R. 427-1 du même code : " Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles L. 427-6 et L. 427-7, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage. / (...) / Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles. / Leurs fonctions sont bénévoles. " ; que l'article R. 427-2 du code dispose : " Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable. Leur mandat prend fin à la date de leur 75e anniversaire. Il leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions. / (...) / Si un lieutenant de louveterie vient à décéder, à démissionner ou à faire l'objet d'un retrait de commission, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir. " ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la décision procédant à la nomination des lieutenants de louveterie d'un département, dont le nombre a été préalablement fixé, présente un caractère indivisible ; que, par suite, les conclusions présentées par M. B...devant le tribunal administratif de Besançon, qui tendaient à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 procédant à la nomination des lieutenants de louveterie du Doubs en tant seulement qu'il avait écarté sa propre

candidature, étaient irrecevables ; qu'en s'abstenant de relever d'office cette irrecevabilité, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : " (...) doivent être motivées les décisions qui : (...) refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (...) " ; qu'en jugeant que la décision par laquelle le préfet a rejeté la candidature de M. B...à l'exercice des fonctions de lieutenant de louveterie constituait le refus d'une autorisation au sens de ces dispositions, la cour administrative d'appel de Nancy a également commis une erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du recours du ministre, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du 22 décembre 2009 en tant qu'elle a rejeté la candidature de M. A...B...comme lieutenant de louveterie ;
(...)

ARRET N°12

21 févr. 1996, *Mutuelle antillaise d'assurances*, AJDA 1996 p. 322

Vu, 1°) sous le n° 171138, la requête présentée pour la **MUTUELLE** ANTILLAISE D'ASSURANCES, société d'assurance **mutuelle** dont le siège est ... à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), représentée par son président en exercice ; la **MUTUELLE** ANTILLAISE D'ASSURANCES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision en date du 23 juin 1995 par laquelle la Commission de contrôle des assurances a mis en oeuvre à son encontre la procédure conduisant au transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats en application de l'article L. 310-18 (6°) du code des assurances ;

2°) de décider qu'il sera sursis à l'exécution de cette décision ;

Vu, 2°) sous le n° 172053, la requête présentée pour la **MUTUELLE** ANTILLAISE D'ASSURANCES ; la **MUTUELLE** ANTILLAISE D'ASSURANCES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision en date du 21 juillet 1995 par laquelle la commission des assurances a transféré le portefeuille de contrats de la **MUTUELLE** ANTILLAISE D'ASSURANCES à la Société Allianz Via ;

2°) de décider qu'il sera sursis à l'exécution de cette décision ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. de la Verpillière, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la **MUTUELLE** ANTILLAISE D'ASSURANCES,

- les conclusions de M. Piveteau, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n°s 171138 et 172053 de la SOCIETE **MUTUELLE** ANTILLAISE D'ASSURANCES (MAA) sont dirigées contre les décisions en date respectivement du 23 juin et du 21 juillet 1995 par lesquelles la commission de contrôle des assurances a décidé de lui appliquer la sanction du transfert d'office de son portefeuille de

contrats puis a désigné la Société Allianz Via comme repreneur ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 23 juin 1995 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 310-17 du code des assurances : "Lorsqu'une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde. Elle peut également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques" ; qu'aux termes de l'article L. 310-18 du même code : "Lorsqu'une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : ... 6°) Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats ... Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister" ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions précitées, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 dont elle procèdent, que les pouvoirs de sanction dévolus à la commission de contrôle des assurances par l'article L. 310-18 ne sont susceptibles de s'exercer qu'après qu'une injonction a été adressée à l'entreprise pour

l'inviter à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables ; qu'en l'espèce, il est constant que la commission de contrôle des assurances n'avait adressé à la **MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES** aucune injonction, lorsqu'elle a pris la décision du 23 juin 1995 décidant le transfert d'office du portefeuille des contrats de la société requérante ; qu'ainsi la **MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES** est fondée à soutenir que cette décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 21 juillet 1995 :

Considérant que la décision du 21 juillet 1995 a notamment pour objet de transférer à la Société Allianz Via la totalité de l'actif de la **MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES** et une partie de son passif ; que par suite, contrairement à ce qui est soutenu, la **MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES** justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de ladite décision ;

Considérant qu'en égard au lien existant entre la

décision du 23 juin 1995 et celle du 21 juillet 1995, la société requérante est fondée à soutenir que la décision du 21 juillet 1995 doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de celle du 23 juin 1995 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner l'Etat à payer à la **MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES** une somme de 15 000 F au titre des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

Article 1er : Les décisions du 23 juin et du 21 juillet 1995 de la commission de contrôle des assurances sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à la **MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES** une somme de 15 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la **MUTUELLE ANTILLAISE D'ASSURANCES**, à la Société Allianz Via, à la commission de contrôle des finances et au ministre de l'économie et des finances.

SÉANCE N°8 LES VOIES DE RECOURS
--

I. Arrêts à connaître (ne sont pas reproduits)

- CE, *Ass.*, 7 février 1947, *D'Aillières*, p.50
- CE, *Ass.*, 11 juillet 1984, *Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire*, p.267

II. Arrêts à traiter (reproduits en infra)

A) Appel

- 1- 17 déc. 2003, *Meyet et autres*, AJDA 2004 p. 714 (absence de caractère de PGD)
- 2- Section 16 déc. 1977, *Lebodey et autres*, AJDA 1978 p. 514 (tout jugement est « appellable »)
- 3- Section 3 oct. 2008, *André-Pierre X.*, 291928 (qualité de partie en appel)
- 4- 16 avr. 2010, *Francis X.*, 325262 (portée de l'effet dévolutif)
- 5- 18 juin 2007, *Olivier X.*, 279194 (distinction entre effet dévolutif et effet évocatif)

B) Cassation

- 6- 3 févr. 2011, *Tassadit X.*, 341082 (fonction du recours et du juge de cassation)
- 7- 10 févr. 2014, *Selarl Cabinet Henri Abecassis*, 367262 (jugement susceptible de recours en cassation)
- 8- 16 avr. 2008, *Cne du Lavandou*, 307893 (divisibilité des moyens de cassation)
- 9- 1^{er} mars 2012, *Chantal X.*, 338450 (les deux causes juridiques ouvrant à cassation)
- 10- 18 avr. 2008, *Jacques X.*, 307327 (cassation et erreur de fait)

C) Autres voies de recours

- 11- 21 mai 2008, *S.E.D.R.E.*, 295609 (ouverture de la tierce opposition)
- 12- 27 nov. 2013, *Mme X.*, 363389 (ouverture du recours en rectification d'erreur matérielle)
- 13- 3 déc. 2010, *Mohamed X.*, 339885 (trois cas d'ouverture du recours en révision)

III. Indications bibliographiques

- « L'appel en contentieux administratif », Dossier, *AJDA*, 2006, p. 1307.
- CHARRET (J.) ; DELIANCOURT (S.), « L'autorité de chose jugée s'attachant aux décisions rendues par le Conseil d'État en sa qualité de juge de cassation », *AJDA*, 2008, p.568.
- GILTARD (D.), « Réflexions sur le rôle et les méthodes du juge d'appel », *AJDA*, 2003, p.1801.

IV- Exercices

ARRET N°1

17 déc. 2003, *Meyet et autres*, AJDA 2004 p. 714

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 258253

Publié au recueil Lebon

**4EME ET 6EME SOUS-SECTIONS
REUNIES**

M. Lasserre, président

Mme Picard, rapporteur

Mme Roul, commissaire du gouvernement

SCP VUITTON, VUITTON ; avocats

Lecture du mercredi 17 décembre 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu 1°), sous le n° 258253, la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 4 juillet et 10 octobre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. Alain F, demeurant ... ; M. F demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir 1°) les II, III et VI de l'article 10 et le II de l'article 11 du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, ainsi que ses articles 1er, 14 et 15 en tant qu'ils concernent les articles 10 et 11 ; 2°) à titre subsidiaire, l'ensemble des dispositions des articles 10 et 11 du même décret ;

Vu 2°), sous le n° 258254, la requête, enregistrée le 4 juillet 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jean-Bruno E, demeurant ... ; M. E demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le III de l'article 10, le II de l'article 11 et l'article 14 (alinéa 3) du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ainsi que les dispositions qui en seraient inséparables ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 3°), sous le n° 259196, la requête, enregistrée le 5 août 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jacques D,

demeurant ... ; M. D demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2003-543 du 24 juin 2003, subsidiairement ses articles 2, 10, 12 et 13 et 1er en tant qu'il mentionne ces articles ; qu'à titre subsidiaire, il demande que le Conseil d'Etat engage la responsabilité de l'Etat et des personnes qui jugeront l'affaire ; précise les garanties supplémentaires qu'offrent les articles 10, 12 et 13 du décret attaqué ; précise les suppressions de garantie ; précise de façon complète les garanties pratiques dont jouiront les justiciables pour que soit assuré l'accès de leur cause à une cour administrative d'appel ;

Vu 4°), sous le n° 259602, la requête, enregistrée le 20 août 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Koly Y, ayant élu domicile à ..., M. Dame Z, M. Mamadou A, Mme Khouma B, veuve DOUKOURE, Mme Diara C, veuve OUSMANE, ayant élu domicile à la même adresse et l'ASSOCIATION DES COMBATTANTS DE L'UNION FRANCAISE, dont le siège est Office des anciens combattants, 75, rue Félix Faure à Dakar (Sénégal), représentée par son président en exercice, dûment mandaté ; M. Y et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les dispositions de l'article 3, des I et III de l'article 10 et du II de l'article 11 du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 5°), sous le n° 259669, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 août et 7 octobre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association CONTRIBUABLES ASSOCIES, dont le siège social est 42, rue des Jeûneurs à Paris (75077 Cedex 02), représentée par son président en exercice, à ce dûment habilité et agissant tant à ce titre qu'en son nom personnel ; l'association CONTRIBUABLES ASSOCIES et M. Onesto demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu 6°), sous le n° 259671, la requête, enregistrée le 25 août 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'UNION DES CONTRIBUABLES DE FRANCE, dont le siège est 9, rue de la Gare à Saint-Paterne-Racan (37370) et dont l'adresse postale est BP 76 à Bagneux (92224 Cedex), représentée par son président en exercice, à ce dûment habilité ; l'UNION DES CONTRIBUABLES DE FRANCE demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir les articles 10 à 14 du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

.....
Vu 7°), sous le n° 259689, la requête, enregistrée le 22 août 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Luc X, demeurant ... ; M. X demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir les dispositions de l'article 11 du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative en tant qu'elles concernent les litiges relatifs à la communication des actes administratifs ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;
Vu la note en délibéré présentée le 28 novembre 2003 par M. D ;
Vu la Constitution ensemble la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques publié par le décret n° 81-76 du 29 janvier 1981 ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu la loi n° 86-14 du 14 janvier 1986 modifiée ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de Mme Picard, Maître des Requetes,

- les observations de la SCP Vuitton, Vuitton, avocat de l'association CONTRIBUABLES ASSOCIES,
- les conclusions de Mme Roul, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de MM. F, E, X, D, Y et autres, de l'association CONTRIBUABLES ASSOCIES et de l'UNION DES CONTRIBUABLES DE FRANCE sont dirigées contre un même décret et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées aux requêtes par le ministre de la justice ;

Sur la légalité externe :

Considérant que, si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; (...) - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; (...) - les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire, dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il suit de là que le Premier ministre était compétent pour fixer, par l'article 10 du décret attaqué, les cas dans lesquels le ministère d'avocat est obligatoire dans les instances portées devant une cour administrative d'appel ainsi que, par l'article 11, les cas dans lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que lesdites dispositions seraient entachées d'incompétence ;

Considérant que, si le VI de l'article 10 du décret attaqué abroge l'article R.* 200-17 du livre des procédures fiscales, qui permettait aux contribuables de se faire représenter devant les cours administratives d'appel par un autre mandataire qu'un avocat, une telle disposition n'implique l'intervention d'aucune mesure d'application prise par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; que le moyen tiré

de ce que ce ministre aurait dû contresigner le décret ne peut donc être écarté ;

Sur la légalité interne du décret attaqué :
En ce qui concerne l'article 10 :

Considérant, d'une part, que les dispositions contestées qui, sous réserve de cas de dispense, rendent obligatoire le ministère d'avocat devant les cours administratives d'appel ont pour objet tant d'assurer aux justiciables la qualité de leur défense que de concourir à une bonne administration de la justice, en imposant le recours à des professionnels du droit ; qu'eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, l'obligation nouvelle du ministère d'avocat ne saurait être regardée comme portant atteinte, ni au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction, protégé par la Constitution et rappelé par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni au droit au recours pour excès de pouvoir ; que les requérants ne peuvent utilement invoquer les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant que la circonstance que l'Etat est dispensé du ministère d'avocat devant les juridictions administratives, n'est contraire ni au principe d'égalité devant la loi, ni au principe d'égalité devant la justice, dès lors que, tant en raison de sa position de défendeur dans les instances où il est mis en cause que du fait qu'il dispose de services juridiques spécialisés, l'Etat se trouve dans une situation différente de celle des autres justiciables ;

Considérant que les dispositions attaquées qui dispensent du ministère d'avocat les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que par les agents ou employés de la Banque de France, contre les actes relatifs à leur situation personnelle, ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la justice, dès lors que les agents ainsi visés se trouvent, lorsqu'ils contestent un acte relatif à leur situation individuelle pris par la personne qui les emploie, dans une situation différente de celle des autres catégories d'usagers du service public de la justice ;

En ce qui concerne l'article 11 :

Considérant qu'en prévoyant par les dispositions attaquées les cas dans lesquels il est statué par le tribunal administratif en premier et dernier ressort, sous le contrôle du juge de cassation, les auteurs du décret attaqué, d'une part, n'ont porté atteinte, ni au droit d'exercer un recours effectif protégé par la Constitution et rappelé par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni à l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés mentionnés au préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958 et, d'autre part, n'ont méconnu ni les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant que les requérants ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des articles L. 211-1 et L. 311-1 du code de justice administrative, qui ne traitent pas de l'appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code de justice administrative : Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat en qualité de juge d'appel et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2 ; que l'article L. 811-1 prévoit que dans le cas où un jugement rendu en premier ressort est susceptible d'appel, celui-ci est porté devant la juridiction d'appel compétente en vertu des dispositions du livre III ; que si ces dispositions législatives désignent les cours administratives d'appel comme étant en principe compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, il résulte des termes précités de l'article L. 811-1 qu'elles n'ont pas pour effet de rendre possible l'appel dans tous les cas où est rendu un jugement par un tribunal administratif ; qu'ainsi les auteurs du décret attaqué ont pu, sans méconnaître ces dispositions, prévoir que, pour certaines catégories de litiges d'importance limitée, les tribunaux administratifs statueraient en premier et dernier ressort ;

Considérant que si, lorsqu'un texte ouvre la voie de l'appel à l'encontre d'un jugement, la règle du

double degré de juridiction s'impose aussi bien aux justiciables qu'aux juges eux-mêmes, cette règle ne constitue pas un principe général du droit qui interdirait au pouvoir réglementaire de prévoir, dans l'exercice de sa compétence, des cas dans lesquels les jugements sont rendus en premier et dernier ressort ;

Considérant que les dispositions attaquées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la justice, dès lors que les justiciables se trouvant dans une même situation bénéficient, pour une même catégorie de litiges, de la même procédure ;

Considérant qu'eu égard à l'objectif d'amélioration du fonctionnement de la justice administrative et aux différences existant entre les contentieux administratif et judiciaire, les auteurs du décret attaqué, en prévoyant que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans les litiges énumérés aux 1^o et aux 4^o à 9^o de l'article R. 222-13 du code de justice administrative et en fixant au montant de 8 000 euros, déjà déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 du même code, le seuil en dessous duquel les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort, s'agissant des litiges visés aux 2^o et 3^o de l'article R. 222-13, n'ont pas entaché ces dispositions d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, enfin, que si les requérants invoquent une violation du principe d'égalité des armes ou du principe de confiance légitime, ces moyens ne sont pas assortis de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne les articles 12 et 13 :

Considérant qu'en prévoyant que les requêtes à fin de sursis d'un jugement rendu par un tribunal administratif et d'une décision rendue en dernier ressort et faisant l'objet d'un pourvoi en cassation doivent être présentées par requête distincte à laquelle doivent être joints la requête d'appel ou le pourvoi principal, les auteurs du décret ont instauré une règle de procédure visant à une bonne administration de la justice qui ne contrevient ni aux stipulations des articles 6 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni à une disposition législative, ou à un principe général du droit ;

En ce qui concerne l'article 14 :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 14 du décret attaqué : Les dispositions des articles 10, 12 et 13 s'appliqueront aux instances engagées à partir du 1er septembre 2003 ; que, par instance engagée, il faut entendre les recours enregistrés au greffe de la juridiction saisie ; que le moyen tiré de ce que les termes employés par le décret seraient entachés d'inexactitude ou d'imprécision ne peut par suite, en tout état de cause, qu'être écarté ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 14 du décret attaqué : Les dispositions de l'article 11 s'appliqueront aux décisions des tribunaux administratifs rendues à compter du 1er septembre 2003 : que le droit de former un appel contre un jugement étant en principe fixé définitivement au jour où ce jugement est rendu, en fonction des textes en vigueur à cette date, les dispositions de l'article 11 qui suppriment dans certains cas la possibilité de l'appel contre certains jugements du tribunal administratif se seraient appliquées, dans le silence du décret, aux jugements rendus postérieurement à la date du 25 juin 2003 à laquelle le décret a été publié au Journal officiel de la République française ; qu'en différant au 1er septembre 2003 la date d'entrée en vigueur de l'article 11 du décret attaqué, dans l'intérêt des justiciables, le pouvoir réglementaire n'a donc ni méconnu les règles du procès équitable, ni commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les autres moyens :

Considérant qu'il ne ressort pas de la lecture des dispositions des articles 2 à 13 du décret attaqué que celles-ci ne seraient ni claires dans leur contenu, ni facilement accessibles et contreviendraient ainsi à l'article 2 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requêtes susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire par M. D :

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de connaître de ces conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'application de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à chacun des requérants la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de MM. F, E, X, D, Y

et autres, de l'association CONTRIBUABLES ASSOCIES et de l'UNION DES CONTRIBUABLES DE FRANCE sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à MM. Alain F, Jean-Bruno E, Jacques D, Luc X, Koly Y, Dame Z, Mamadou A, à Mme Khouma B veuve DOUKOURE, à Mme Diara C veuve OUSMANE, à l'ASSOCIATION DES COMBATTANTS DE L'UNION FRANCAISE, à l'association CONTRIBUABLES ASSOCIES, à l'UNION DES CONTRIBUABLES DE FRANCE, au garde des sceaux, ministre de la justice et au Premier ministre.

ARRET N°2

Section 16 déc. 1977, *Lehodey et autres*, AJDA 1978 p. 514

Conseil d'Etat statuant au contentieux
N° 04895

Publié au recueil Lebon

SECTION

M. Heumann, président

M. Braibant, rapporteur

Mme Latournerie, commissaire du
gouvernement

Lecture du vendredi 16 décembre 1977

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

REQUETE DU SIEUR Z... PIERRE ET
AUTRES TENDANT A L'ANNULATION
DU JUGEMENT DU 28 SEPTEMBRE 1976
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CAEN DECIDANT QU'IL N'Y A LIEU DE
STATUER SUR LEURS REQUETES
TENDANT AU SURSIS A L'EXECUTION
DE DECISIONS DU 7 MAI 1976 PAR
LESQUELLES LE MINISTRE DU TRAVAIL
A AUTORISE LE LICENCIEMENT DES
SIEURS Z... ET X..., Y... AU SURSIS A
L'EXECUTION DESDITES DECISIONS ;
VU LE CODE DU TRAVAIL ; LE CODE
GENERAL DES IMPOTS ; LE CODE DES
TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ;
L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET
LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LA
LOI DU 28 DECEMBRE 1963 ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL :
çONSIDERANT QU'EN VERTU DES
PRINCIPES GENERAUX DE LA
PROCEDURE, TELS QU'ILS SONT
RAPPELES A L'ARTICLE R. 191 DU CODE
DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, LE
DROIT DE FORMER APPEL DES
DECISIONS DE JUSTICE EST OUVERT
AUX PERSONNES QUI ONT ETE
PARTIES A L'INSTANCE SUR LAQUELLE
LA DECISION QU'ELLES ATTAQUENT A
STATUE ; QUE LE SYNDICAT C. F. D. T.
DE L'ALIMENTATION DE LA REGION
DE SAINT-LO ETAIT L'AUTEUR DE
L'UNE DES REQUETES SUR LESQUELLES
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF S'EST

PRONONCE PAR LE JUGEMENT
ATTAQUE ; QUE, PAR SUITE, IL A
QUALITE POUR INTERJETER APPEL
DUDIT JUGEMENT ;

SUR LA REGULARITE DU JUGEMENT
ATTAQUE : çONS. QUE, PAR LES
DECISIONS ATTAQUEES DU 7 MAI 1976,
LE MINISTRE DU TRAVAIL A AUTORISE
LE LICENCIEMENT DES SIEURS Z... ET
X..., A... DELEGUE SYNDICAL ET
DELEGUE DU PERSONNEL A L'USINE
DE VILLEDIEU-LES-POELES DE LA
SOCIETE GALAC-CLAUDEL-ROUSTANG ;
QUE LE LICENCIEMENT DES
INTERESSES EST INTERVENU LE 17 MAI
1976 ; QU'AINSI, LES DECISIONS
ATTAQUEES ETAIENT ENTIEREMENT
EXECUTEES A LA DATE DU 5 JUILLET
1976 A LAQUELLE LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF A ETE SAISI DE
CONCLUSIONS TENDANT A CE QU'IL
SOIT SURSIS A LEUR EXECUTION ; QUE
CES CONCLUSIONS ETAIENT SANS
OBJET ET, PAR SUITE, IRRECEVABLES ;
QUE C'EST, DES LORS, A TORT QUE LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF A ESTIME
QU'IL N'Y AVAIT LIEU D'Y STATUER ;
QUE SON JUGEMENT DOIT ETRE
ANNULE ; CONS. QUE L'AFFAIRE EST EN
ETAT ; QU'IL Y A LIEU D'EVOQUER, ET
SANS QU'IL SOIT BESOIN DE STATUER
SUR UNE AUTRE FIN DE NON-
RECEVOIR OPPOSEE PAR LA SOCIETE
GALAC-CLAUDEL-ROUSTANG AUX
CONCLUSIONS A FIN DE SURSIS A
EXECUTION DES DECISIONS
ATTAQUEES EN TANT QU'ELLES
EMANENT DU SYNDICAT C. F. D. T. DE
L'ALIMENTATION DE LA REGION DE
SAINT-LO, LES CONCLUSIONS A FIN DE
SURSIS A EXECUTION PRESENTEES PAR
LES REQUERANTS DEVANT LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
DOIVENT ETRE REJETEES COMME
DEPOURVUES D'OBJET ET, PAR SUITE,
IRRECEVABLES ;
SUR LES DEPENS DE PREMIERE
INSTANCE : çONS. QUE, DANS LES
CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, IL Y A

LIEU DE METTRE LES DEPENS DE
PREMIERE INSTANCE A LA CHARGE
DES SIEURS Z... ET X... ET DU SYNDICAT

C. F. D. T. DE L'ALIMENTATION DE LA
REGION DE SAINT-LO ; ANNULATION
DU JUGEMENT ; REJET AVEC DEPENS.

ARRET N°3

Section 3 oct. 2008, *André-Pierre X.*, 291928

Conseil d'État

N° 291928

Publié au recueil Lebon

Section du Contentieux

M. Stirn, président

M. Jean-Yves Rossi, rapporteur

SCP VIER, BARTHELEMY,
MATUCHANSKY ; BALAT, avocats

Lecture du vendredi 3 octobre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 3 avril 2006, 2 août 2006 et 18 juillet 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. André-Pierre B, demeurant ... ; M. B demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 8 décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête de la commune d'Ensues-la-Redonne tendant à l'annulation du jugement du 20 mars 2003 du tribunal administratif de Marseille annulant, à la demande de Mme Françoise A, l'arrêté du 2 octobre 1998 du maire d'Ensues-la-Redonne accordant un permis de construire à la SCI Aimée sur un terrain situé 11, allée de la Falaise - Les Figuières ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif et de rejeter la demande présentée par Mme A ;

3°) de mettre à la charge de Mme A la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Yves Rossi, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de M. B et de Me Balat, avocat de Mme A,

- les conclusions de Mme Catherine de Salins, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la voie du recours en cassation n'est ouverte, en vertu des règles générales de la procédure, qu'aux personnes qui ont eu la qualité de parties dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée ; que lorsqu'un tiers saisit un tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation d'une autorisation administrative individuelle, le tribunal doit, lorsqu'il instruit l'affaire, appeler dans l'instance la personne qui a délivré l'autorisation attaquée ainsi que le bénéficiaire de celle-ci ; que, conformément aux dispositions de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, cette communication confère à ces personnes la qualité de parties en défense qui les rend recevables à faire appel du jugement annulant l'autorisation, alors même qu'elles n'auraient produit aucune défense en première instance ; que lorsque l'une d'elles fait seule régulièrement appel dans le délai, le juge d'appel peut communiquer pour observations cet appel aux autres parties au litige en première instance, au nombre desquelles figure la personne défenderesse en première instance qui s'est abstenue de faire appel ; que cette communication ne confère toutefois pas à celle-

ci la qualité de partie à l'instance d'appel et ne la rend par suite pas recevable à se pourvoir en cassation contre la décision rendue à l'issue de cette instance ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un jugement en date du 20 mars 2003, le tribunal administratif de Marseille a annulé, à la demande de Mme A, l'arrêté du maire d'Ensues-la-Redonne du 2 octobre 1998 délivrant à la SCI Aimée un permis de construire, transféré à M. B par un arrêté du maire du 9 juillet 1999 ; que M. B n'a pas formé contre ce jugement l'appel que, défendeur en première instance, il aurait été recevable à présenter ; que si la cour administrative d'appel de Marseille l'a mis en cause pour produire des observations sur l'appel régulièrement formé par la commune, cette circonstance n'a pas eu pour effet de lui conférer la qualité de partie à l'instance d'appel ; qu'il en résulte que le pourvoi en cassation introduit par M. B contre cet arrêt n'est pas recevable ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter, par voie de

conséquence, les conclusions de M. B tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. B la somme de 3 500 euros que demande Mme A au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de M. B est rejeté.

Article 2 : M. B versera 3 500 euros à Mme A en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. André-Pierre B, à Mme Françoise A et à la commune d'Ensues-la-Redonne.

Copie pour information en sera adressée au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

ARRET N°4
16 avr. 2010, Francis X., 325262

Conseil d'État

N° 325262

Publié au recueil Lebon

6ème et 1ère sous-sections réunies

M. Arrighi de Casanova, président

Mme Marie-françoise Lemaitre, rapporteur

M. Roger-Lacan Cyril, rapporteur public SCP

ROGER, SEVAUX, avocats

Lecture du vendredi 16 avril 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 février et 26 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Francis A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 4 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête dirigée contre le jugement du 1er février 2007 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 527 054, 46 euros, ainsi que les intérêts au taux légal, en réparation du préjudice subi du fait des dégradations d'origine minière dont sa maison d'habitation a fait l'objet ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel et de lui accorder la capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2000-465 du 29 mai 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie-Françoise Lemaître, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Roger, Sevaux, avocat de M. A,

- les conclusions de M. Cyril Roger-Lacan, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Roger, Sevaux, avocat de M. A ;

Considérant que l'article 75-2 du code minier frappe de nullité d'ordre public toute clause figurant dans un contrat de mutation immobilière conclu avec une collectivité locale ou avec une personne physique non professionnelle après l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1994, et exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière ; que ce même article dispose que, lorsqu'une telle clause a été insérée dans un contrat de ce type, l'Etat assure dans les meilleurs délais l'indemnisation des dommages matériels directs et substantiels qui n'auraient pas été couverts par une autre contribution et qui ont pour cause déterminante un sinistre minier ; qu'un sinistre minier se définit, selon le dernier alinéa du II du même article, comme un affaissement ou un accident miniers soudains, ne trouvant pas son origine dans des causes naturelles et provoquant la ruine d'un ou plusieurs immeubles bâtis ou y occasionnant des dommages dont la réparation équivaut à une reconstruction totale ou partielle. Cet affaissement ou cet accident est constaté par le représentant de l'Etat, qui prononce à cet effet l'état de sinistre minier. ; qu'en vertu de l'article 1er du décret du 29 mai 2000, pris pour l'application de ces dispositions, cet état est constaté par un arrêté du préfet, qui délimite le périmètre de la zone concernée par le sinistre minier ; qu'il résulte enfin de ce même article que la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par l'article 75-2 du code minier est subordonnée à l'intervention de l'arrêté préfectoral constatant le sinistre minier ;

Considérant qu'il ressort du dossier soumis aux juges du fond que M. A a acquis en 1989, à Betting-Les-Saint-Avoid, un immeuble d'habitation ayant été la propriété des Houillères

du Bassin de Lorraine, et qui a subi de profondes dégradations, lesquelles ont été considérées, à la suite d'une expertise, comme étant d'origine minière ; qu'il a demandé le 20 juillet 2004 au préfet de la Moselle de lui verser, au titre des dispositions du code minier ci-dessus rappelées, la somme de 527 054,46 euros ; que, pour rejeter l'appel de l'intéressé contre le jugement du tribunal administratif de Strasbourg qui avait refusé de condamner l'Etat à lui verser cette somme, la cour administrative d'appel de Nancy, après avoir relevé que, postérieurement au jugement attaqué, un arrêté du préfet de la Moselle avait reconnu l'état de sinistre minier de la maison de M. A et qu'une indemnisation d'un montant de 260 602 euros lui avait été proposée, en a déduit qu'il appartenait au requérant de saisir le tribunal administratif d'une contestation de ce montant ; qu'en se prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'assurer elle-même le règlement complet de l'affaire, compte tenu de l'évolution des données du litige, après avoir, le cas échéant, ordonné les mesures d'instruction qui lui paraissaient nécessaires, la cour administrative d'appel a méconnu les obligations qui lui incombaient au titre de l'effet dévolutif de l'appel ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. A

est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 4 décembre 2008 de la cour administrative d'appel de Nancy est annulé.

Article 2 L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : L'Etat versera à M. A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Francis A et au ministre d'Etat, ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ARRET N°5

18 juin 2007, *Olivier X.*, 279194

Conseil d'Etat
N° 279194

Publié au recueil Lebon

1ère et 6ème sous-sections réunies

M. Martin Laprade, président

Mme Catherine de Salins, rapporteur

M. Devys, commissaire du gouvernement

SCP DEFRENOIS, LEVIS ; SCP PIWNICA,

MOLINIE ; SCP BORE ET SALVE DE

BRUNETON, avocats

Lecture du lundi 18 juin 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Olivier G, demeurant ... ; M.

G demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'arrêt en date du 31 janvier 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, faisant droit aux appels interjetés par plusieurs pharmaciens titulaires d'officines, a, d'une part, annulé le jugement du 16 avril 2002 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté leur demande d'annulation d'une décision prise le 12 octobre 2001 par le ministre de la santé publique pour autoriser M. G à transférer son officine du centre de Mulhouse dans un autre quartier, d'autre part, prononcé l'annulation de cette décision et, enfin, annulé une autre décision ministérielle également du 12 octobre 2001 annulant, à la demande de M. G, une autorisation de transfert d'officine accordée le 30 mai 2001 par le préfet du Haut-Rhin à un concurrent, la Selarl Pharma 6 ; 2°) statuant au fond, de rejeter les appels dont la cour avait été saisie ; 3°) de mettre à la charge de la Selarl

Pharma 6, de MM. Jean-Baptiste A, Norbert B, Claude C, Francis D, François F et de Mme Marie-Odile H, solidairement et conjointement le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de la santé publique ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de Mme Catherine de Salins, Maître des Requêtes, - les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. G, de la SCP Defrenois, Levis, avocat de la Selarl Pharm 6 et de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. A et autres, - les conclusions de M. Christophe Devys, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort du dossier soumis aux juges du fond que, par arrêté du 14 mai 2001, le préfet du Haut-Rhin a rejeté la demande de M. G tendant à être autorisé à transférer sa pharmacie du centre de Mulhouse vers le quartier des Côteaux puis, par arrêté du 30 mai 2001, a fait droit à celle de la Selarl Pharma 6 tendant au transfert de son officine à l'intérieur de ce même quartier ; que toutefois le ministre de la santé publique, saisi d'un recours hiérarchique de M. G contre ces deux décisions, a, par deux arrêtés en date du 12 octobre 2001, annulé les arrêtés du préfet, accordé à M. G l'autorisation qu'il sollicitait et rejeté la demande de la Selarl Pharma 6 ; que, par jugement en date du 16 avril 2002, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté les quatre recours pour excès de pouvoir formés par la société Pharma 6, M. A et autres, le conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens et le syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin contre la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 12 octobre 2001 accordant l'autorisation de transfert à M. G ainsi que le recours pour excès de pouvoir formé par la Selarl Pharma 6 contre le refus qui lui a été opposé ; que, saisie de deux requêtes d'appel introduites l'une par M. A et autres, l'autre par la Selarl Pharma 6, la cour a fait droit à l'appel formé par M. A et autres et annulé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 16 avril 2002 en tant qu'il avait rejeté leur recours pour excès de pouvoir formé contre la décision du ministre autorisant M. G à procéder au transfert sollicité et évoqué, dans cette mesure, ces conclusions ; que la cour s'est fondée pour ce faire sur la circonstance que le tribunal avait insuffisamment motivé son jugement en ne répondant pas à un moyen ;

Considérant toutefois qu'il ressort des énonciations de ce jugement que le tribunal a expressément écarté ce moyen au motif que, M. G bénéficiant du droit d'antériorité, il était inopérant ; que si, ce faisant, le tribunal a - ainsi qu'il sera dit ci-après - fait une inexacte application des règles relatives au droit d'antériorité, cette erreur justifiait uniquement la censure de ce motif de son jugement et l'examen par la cour, statuant comme juge d'appel dans le cadre de l'effet dévolutif, des autres moyens soulevés en première instance, mais non l'annulation partielle du jugement pour irrégularité puis l'examen des conclusions de première instance de M. A et autres par voie d'évocation ; qu'ainsi, la cour s'est méprise sur la portée de l'erreur commise par le tribunal et a, ce faisant, méconnu l'office du juge d'appel en tant qu'elle a statué sur les conclusions de M. A et autres ; qu'eu égard, d'une part, au caractère indissociable de l'ensemble des conclusions et moyens dont la cour était saisie contre cette décision et, d'autre part, de la nécessaire prise en compte du sort réservé à ces conclusions dans l'examen des conclusions et moyens dirigés contre le refus opposé par le ministre à la demande présentée par la Selarl Pharma 6, son arrêt doit, pour ce seul motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, être annulé ; Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à la date des décisions en litige : « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-4 du même code : « Toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat dans le département selon les critères prévus aux articles L. 5125-11, L. 5125-13, L. 5125-14 et L. 5125-15 (...) » ; qu'aux termes de l'article L.5125-14 du même code : « A l'exception des cas de force majeure constatés par le représentant de l'Etat dans le département (...), peuvent obtenir un transfert : / - les officines situées dans une commune d'au moins 30 000

habitants où le nombre d'habitants par pharmacie est égal ou inférieur à 3 000 ; (...). ce transfert peut être effectué (...) au sein de la même commune ; (...)/ Par dérogation, le transfert d'une officine implantée dans une zone franche urbaine, une zone urbaine sensible ou une zone de redynamisation urbaine mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville ne peut être accordé lorsqu'il aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement normal en médicaments de la population de ladite zone » ; que le quota de population pour le transfert d'une officine est toutefois fixé par l'article L. 5125-13 du même code à 3 500 habitants dans le département de la Guyane, ainsi que dans ceux de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ; qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 5125-5 de ce code : « Toute demande ayant fait l'objet du dépôt d'un dossier complet bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes ultérieures concurrentes, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 5125-32 » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le droit d'antériorité énoncé au dernier alinéa de l'article L. 5125-5 conduit, en présence de demandes concurrentes de transfert au sein de la même commune, à examiner en premier celle qui bénéficie de ce droit ; que ce transfert ne peut cependant être autorisé que si, non seulement, le nombre d'habitants de la commune par pharmacie existante dans cette commune est inférieur ou égal à 3 000, seuil porté à 3 500 habitants dans le Haut-Rhin, mais aussi si la nouvelle implantation répond de façon optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil et en outre si, lorsque l'officine était implantée dans une zone franche urbaine, ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population de cette zone ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que les deux implantations envisagées respectivement par M. G et par la société Pharma 6, distantes de moins de 500 m et situées à moins de dix-neuf numéros dans la même rue sans que la configuration des lieux puisse conduire à estimer qu'il s'agirait de deux quartiers différents, sont concurrentes ; qu'il n'est pas contesté que M. G avait présenté en premier sa demande ; qu'ainsi et nonobstant la circonstance que le transfert sollicité par la société Pharma 6 se faisait à l'intérieur du même

quartier, c'est à bon droit que le ministre a décidé que la demande de M. G devait être examinée en premier ; que toutefois, contrairement à ce que les motifs de la décision ministérielle font apparaître, cette seule circonstance ne suffisait pas, en l'absence de l'examen, prescrit par les dispositions précitées de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, de la manière optimale de satisfaire les besoins de la population du quartier d'accueil, à accorder l'autorisation sollicitée ; que, par suite et faute pour le ministre d'avoir procédé à cet examen, sa décision en date du 12 octobre 2001 retirant la décision préfectorale en date du 14 mai 2001 qui avait refusé de délivrer à M. G l'autorisation de transfert qu'il sollicitait et accordant à ce dernier cette autorisation doit être annulée ;

Considérant, d'autre part, que si, ainsi qu'il a été dit, le projet de transfert de M. G bénéficiait de l'antériorité par rapport à celui de la société Pharma 6, cette circonstance ne pouvait suffire à justifier le rejet de la demande de cette société, dès lors qu'il appartenait au ministre, après avoir statué sur la demande de M. G et le cas échéant fait droit à celle-ci, d'examiner si les conditions posées par les dispositions des articles L. 5125-14 et L. 5125-3 du code de la santé publique au transfert de la pharmacie exploitée par la société Pharma 6 pouvaient néanmoins être regardées comme réunies ; que, par suite, sa décision retirant l'autorisation préfectorale délivrée à la société Pharma 6 et rejetant la demande de transfert présentée par celle-ci doit être annulée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Pharma 6 ainsi que M. A et autres sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des deux décisions du ministre de l'emploi et de la solidarité ; que, par voie de conséquence, les conclusions de M. G tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Pharma 6 de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de cet article ; qu'enfin, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par M. A et autres, le conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens ainsi que le syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin ;

DECI DE : ----- Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 31 janvier 2005, le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 16 avril 2002 et les décisions du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 12 octobre 2001 délivrant à M. G une autorisation de transfert et retirant l'autorisation délivrée le 30 mai 2001 à la société Pharma 6 par le préfet du Haut-Rhin sont annulés. Article 2 : L'Etat versera à la société Pharma 6 la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. G et les

conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par le conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens, le syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin ainsi que M. A et autres sont rejetés. Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Olivier G, à la société Pharma 6, au conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens, au syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin, à MM. Jean-Baptiste A, Norbert B, Claude C, Francis D, François F, à Mme Marie-Odile H et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

ARRET N°6

3 févr. 2011, *Tassadit X*, 341082

Conseil d'État N° 341082

Inédit au recueil Lebon

2ème sous-section jugeant seule

M. Honorat, président

M. Yves Doutriaux, rapporteur

Lecture du jeudi 3 février 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi, enregistré le 1er juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par Mme Tassadit A, demeurant ... ; Mme A demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° RG 08/00006 du 26 avril 2010 par lequel la cour régionale des pensions de Nîmes a confirmé le jugement du 3 décembre 2002 par lequel le tribunal départemental des pensions militaires du Gard a rejeté la demande d'annulation de la décision du 10 juillet 2001 lui refusant l'octroi d'une pension militaire d'invalidité de réversion ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Doutriaux, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Frédéric Lenica, Rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable (...) ; qu'en application des dispositions combinées des articles R. 821-6 et R. 411-1 de ce code, une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen n'est pas recevable et son auteur ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai qui lui était imparti pour se pourvoir en cassation ;

Considérant que le pourvoi de Mme A ne contient, contrairement aux prescriptions mentionnées ci-dessus, l'exposé d'aucun moyen dirigé contre l'arrêt attaqué ; qu'aucun mémoire motivé n'a été produit dans le délai du recours contentieux ; que, s'il appartient au Conseil d'Etat, juge de cassation, de vérifier que la décision juridictionnelle qui lui est déférée a été rendue conformément au droit, c'est à la

condition qu'une argumentation juridique lui soit soumise en ce sens ; que, cette condition n'étant en l'espèce pas remplie, le pourvoi de Mme A n'est pas recevable ; qu'il ne peut, par suite, être admis ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de Mme A est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Tassadit A, veuve B. Une copie en sera adressée, pour information, au ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants.

ARRET N°7

10 févr. 2014, *Selarl Cabinet Henri Abecassis, 367262*

Conseil d'État

N° 367262

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

7ème et 2ème sous-sections réunies

M. Stéphane Bouchard, rapporteur

M. Bertrand Dacosta, rapporteur public

SCP BORE, SALVE DE BRUNETON ;

RICARD ; LE PRADO, avocats

Lecture du lundi 10 février 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 mars et 28 juin 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SELARL Cabinet Henri Abecassis, dont le siège est 58/70 chemin de la Justice à Chatenay-Malabry (92290) ; la société demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 12NC00126 du 28 janvier 2013 de la cour administrative d'appel de Nancy en tant qu'il a, à la demande de la société ACE Consultants, annulé le jugement n° 1000586 du tribunal administratif de Besançon du 17 novembre 2011 et le contrat conclu avec le service d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs en tant que ce dernier comporte une mission d'assistance et de conseil pour la passation de marchés publics d'assurance ;

2°) de mettre à la charge de la société ACE Consultants le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Stéphane Bouchard, Maître des Requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Boré, Salve de Bruneton, avocat de la SELARL Cabinet Henri Abecassis, et à Me Ricard, avocat de la société ACE Consultants ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le service d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs a conclu avec le cabinet d'avocats Henri Abecassis un marché public de services ayant pour objet, d'une part, une mission d'assistance et de conseil pour la passation de marchés publics d'assurance et, d'autre part, une mission d'assistance technique permanente pour les questions d'assurance ; que, par un arrêt du 28 janvier 2013, la cour administrative d'appel de Nancy, a, à la demande de la société ACE Consultants, qui avait été candidate à la conclusion du marché en cause, annulé celui-ci en tant qu'il porte sur la mission d'assistance et de conseil pour la passation de marchés d'assurance ; que le cabinet

Henri Abecassis se pourvoit en cassation contre cet arrêt dans cette mesure ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 831-2 du code de justice administrative : " Toute personne qui, mise en cause par la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, n'a pas produit de défense en forme régulière est admise à former opposition à la décision rendue par défaut, sauf si celle-ci a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante " ;

3. Considérant qu'en vertu des règles générales de la procédure, le recours en cassation n'est recevable que contre une décision définitive à l'égard de laquelle aucune autre voie de recours, notamment celle de l'opposition, ne reste ouverte ; que l'arrêt de la cour d'appel de Nancy a été rendu contradictoirement à l'égard du SDIS du Doubs, lequel est présumé avoir le même intérêt que son cocontractant, le cabinet Henri Abecassis, à défendre la validité du marché qui les lie ; que la société ACE Consultants n'établit pas que le cabinet Henri Abecassis, régulièrement mis en cause par la cour administrative d'appel de Nancy mais qui n'a pas produit de défense devant cette juridiction, aurait eu, en l'espèce, un intérêt différent du SDIS ; que, par suite, le cabinet Henri Abecassis, qui ne pouvait ainsi être admis à former opposition à l'arrêt attaqué en application des dispositions citées ci-dessus de l'article R. 831-2 du code de justice administrative, est, dès lors, recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour de Nancy ;

Sur l'intervention du Conseil national des barreaux :

4. Considérant qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; que compte tenu de la mission confiée par l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 au Conseil national des barreaux et des questions d'ordre général soulevées par le litige, cette personne morale justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur le bien fondé du pourvoi :

5. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code des assurances : " L'intermédiation en assurance ou en réassurance est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. (...) " ; que selon l'article R. 511-1 du même code : " Pour l'application de l'article L. 511-1, est considérée comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou personne morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à un tel contrat, ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un contrat (...) " ; que l'activité ainsi définie ne peut être exercée que par des personnes physiques ou morales immatriculées sur un registre, mentionné à l'article L. 512-1 du même code, et répondant à certaines conditions, notamment de compétence ;

6. Considérant que la mission consistant à assister et à conseiller une personne publique afin de lui permettre de passer des marchés publics d'assurance et notamment de sélectionner les candidats dans le respect des dispositions du code des marchés publics n'a pas pour objet de présenter, de proposer ou d'aider à conclure un contrat d'assurance ou de réaliser d'autres travaux préparatoires à sa conclusion ; qu'elle ne peut ainsi être regardée comme une mission d'intermédiation entrant dans le champ d'application des dispositions citées ci-dessus du code des assurances ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Nancy, qui a souverainement estimé que le marché litigieux contenait une mission d'assistance et de conseil du SDIS du Doubs pour la passation de marchés publics d'assurance, a commis une erreur de droit en retenant que ce marché confiait au cocontractant une mission ne pouvant être exercée que par un intermédiaire en assurance ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le cabinet Henri Abecassis est fondé à demander l'annulation de l'arrêt dans cette mesure ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, dans les limites de la cassation prononcée,

en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la mission d'assistance et de conseil à la passation de marchés publics d'assurance contenue dans le contrat conclu entre le SDIS du Doubs et le cabinet Henri Abecassis n'est pas constitutive d'une activité d'intermédiation en assurances entrant dans le champ d'application de l'article L. 511-1 du code des assurances ; que, par suite, les moyens tirés de ce que cette mission ne pouvait être régulièrement confiée à ce cabinet d'avocats, qui n'est pas immatriculé au registre mentionné à l'article L. 512-1 de ce code, et de ce que l'activité d'intermédiaire en assurance ne pourrait être exercée par un avocat doivent être écartés ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le SDIS du Doubs, la société ACE Consultants n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande d'annulation du contrat ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société ACE Consultants la somme de 3 000 euros à verser au cabinet Henri Abecassis, au titre des frais exposés devant le Conseil d'Etat, ainsi que la somme de 1 500 euros à verser au SDIS du Doubs, au titre des frais exposés devant la cour administrative d'appel de Nancy ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce

qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du cabinet Henri Abecassis qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention du Conseil national des barreaux est admise.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 28 janvier 2013 est annulé en tant qu'il annule le jugement du tribunal administratif de Besançon du 17 novembre 2011 et le contrat conclu entre le SDIS du Doubs et le cabinet Henri Abecassis en tant qu'ils portent sur la mission d'assistance et de conseil pour la passation de marchés d'assurance.

Article 3 : Les conclusions de la requête présentée par la société ACE Consultants devant la cour administrative d'appel de Nancy, en tant qu'elles portent sur la mission d'assistance et de conseil pour la passation de marchés d'assurance, sont rejetées.

Article 4 : La société ACE Consultants versera au cabinet Henri Abecassis une somme de 4 500 euros et au SDIS du Doubs une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la société ACE Consultants présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la SELARL Cabinet Henri Abecassis, à la SAS ACE Consultants, au service départemental d'incendie et de secours du Doubs et au Conseil national des barreaux.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'économie et des finances.

ARRET N°8

16 avr. 2008, Cne du Lavandou, 307893

**Conseil d'État
N° 307893**

Inédit au recueil Lebon

1ère sous-section jugeant seule

M. Arrighi de Casanova, président

Mme Jeannette Bougrab, rapporteur

SCP NICOLAY, DE LANOUELLE,
HANNOTIN, avocats

Lecture du mercredi 16 avril 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 juillet et 26 octobre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DU LAVANDOU, représentée par son maire ; la COMMUNE DU LAVANDOU demande au

Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'arrêt du 16 mai 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 9 juillet 2003 du tribunal administratif de Nice ayant, à la demande de l'association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou (A.D.E.B.L.), annulé partiellement les délibérations des 18 septembre 2000, 21 décembre 2000 et 19 septembre 2001 par lesquelles le conseil municipal de la COMMUNE DU LAVANDOU a, respectivement, décidé l'application anticipée du plan d'occupation des sols (POS) de la commune arrêté le 18 septembre 2000 et modifié le 21 décembre 2000 et approuvé le POS révisé et, d'autre part, au rejet des demandes de première instance ; 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ; 3°) de mettre à la charge de l'association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 avril 2008, présentée pour la COMMUNE DU LAVANDOU ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de Mme Jeannette Bougrab, Maître des Requêtes, - les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la COMMUNE DU LAVANDOU, - les conclusions de M. Luc Derepas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ; Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel qu'elle attaque, la COMMUNE DU LAVANDOU soutient que la demande de l'association aurait dû être rejetée par le tribunal administratif de Nice en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, faute de notification au préfet qui, au regard de l'article L. 146-4 du même code, doit être regardé comme co-auteur du plan d'occupation des sols ; qu'elle a commis une erreur de droit en ne retenant pas le moyen tiré de ce que le même tribunal avait méconnu

l'autorité de la chose jugée par son jugement du 15 juin 2000 ; que la cour a commis plusieurs erreurs de droit dans l'application des articles L. 146-6 et L. 130-1 du code de l'urbanisme ; que la cour a également commis une erreur de droit en mettant à la charge de l'appelante la preuve d'une absence d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle a entaché de dénaturation des pièces du dossier l'appréciation qu'elle a portée sur la situation et la nature des zones pour lesquelles elle a confirmé l'annulation prononcée en première instance ; que, pour certaines de ces zones, elle a en outre insuffisamment motivé son arrêt ;

Considérant qu'eu égard aux moyens soulevés, il y a lieu d'admettre les conclusions du pourvoi qui sont dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur le classement des zones UGb et UGc de Cavalières ; qu'en revanche, s'agissant des autres conclusions dirigées contre l'arrêt attaqué, aucun des moyens soulevés n'est de nature à permettre l'admission de ces conclusions ;

D E C I D E : ----- Article 1er : Les conclusions du pourvoi de la COMMUNE DU LAVANDOU qui sont dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il s'est prononcé sur le classement des espaces boisés UGb et UGc sont admises. Article 2 : Le surplus des conclusions du pourvoi de la COMMUNE DU LAVANDOU n'est pas admis. Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DU LAVANDOU. Copie en sera transmise pour information à l'association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou.

ARRET N°9
1^{er} mars 2012, Chantal X., 338450

Conseil d'État

N° 338450

Publié au recueil Lebon

7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies

M. Jacques Arrighi de Casanova, président

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, rapporteur

M. Bertrand Dacosta, rapporteur public

SCP BLANC, ROUSSEAU ; SCP MONOD,

COLIN, avocats

Lecture du jeudi 1 mars 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance n° 10LY00556 du 30 mars 2010, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 7 avril 2010, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Lyon a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi présenté à cette cour par Mme Chantal A, demeurant ... ;

Vu le pourvoi, enregistré au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 1er mars 2010, et les mémoires complémentaires, enregistrés les 1er juin et 6 juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme A; Mme demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0708568 du 30 décembre 2009 du tribunal administratif de Lyon en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2007 du maire de la commune de Vénissieux rejetant le recours gracieux qu'elle a formé contre la décision du 8 juin 2007 lui refusant de reconnaître comme imputable au service l'accident dont elle a été victime le 24 mai 2005 et de transmettre, à ce titre, un dossier de demande d'allocation temporaire d'invalidité à la Caisse des dépôts et consignations ;

2°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de la commune de Vénissieux en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Blanc, Rousseau, avocat de Mme A et de la SCP Monod, Colin, avocat de la commune de Vénissieux,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Blanc, Rousseau, avocat de Mme A et à la SCP Monod, Colin, avocat de la commune de Vénissieux,

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vénissieux :

Considérant, d'une part, que le délai de recours en cassation est de deux mois en vertu des dispositions de l'article R. 821-1 du code de justice administrative, ce délai courant à compter de la notification de la décision juridictionnelle attaquée ; que le requérant qui, dans ce délai, a contesté tant la régularité de cette décision que son bien-fondé et a ainsi invoqué les deux causes juridiques susceptibles de fonder un pourvoi en cassation, est recevable à développer, après l'expiration de ce délai, tout moyen de cassation se rattachant à l'une ou l'autre de ces causes ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article R. 612-1 du code de justice administrative que, dans le cas où la notification de la décision attaquée ne mentionnait pas l'obligation de recourir, conformément aux dispositions de l'article R. 821-3 du même code, au ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le Conseil d'Etat doit inviter l'auteur du pourvoi à le régulariser ; que tel est en particulier le cas lorsque, par suite des

indications erronées portées sur la notification d'un jugement rendu en premier et dernier ressort, un requérant a formé, dans les deux mois de cette notification, un appel motivé devant la cour administrative d'appel et que le président de celle-ci a transmis son recours au Conseil d'Etat en application de l'article R. 351-2 de ce code ; qu'en pareille hypothèse, le requérant doit être regardé comme ayant régulièrement formé un pourvoi en cassation contre ce jugement, sous réserve qu'il ait donné suite à l'invitation à faire régulariser son pourvoi par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; que le délai de deux mois à l'issue duquel il n'est plus recevable à invoquer une cause juridique distincte court alors à compter de la réception de cette demande de régularisation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme A, agent de la commune de Vénissieux, a demandé la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 24 mai 2005 en vue d'obtenir l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité ; que le maire de Vénissieux a rejeté ces demandes par décisions des 8 et 18 juin 2007 ; que, par le jugement attaqué du 30 décembre 2009, le tribunal administratif de Lyon, après avoir annulé la première de ces décisions, a rejeté les conclusions de Mme A dirigées contre la seconde;

Considérant que la notification de ce jugement, rendu en premier et dernier ressort, a été reçue par Mme A le 7 janvier 2010, avec l'indication erronée d'une voie de recours devant la cour administrative d'appel de Lyon et que l'intéressée a saisi la cour, le 1er mars 2010, d'un recours motivé contre ce jugement ; qu'à la suite de sa transmission au Conseil d'Etat par ordonnance du président de cette cour, le 30 mars suivant, son pourvoi a été régularisé par la présentation, le 1er juin 2010, d'un mémoire signé par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et mettant en cause tant la régularité du jugement attaqué que son bien-fondé ; que, dès lors que ce mémoire a été enregistré dans les deux mois suivant la réception, le 11 mai 2010, de la demande de régularisation adressée à la requérante conformément aux dispositions de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, la commune de Vénissieux n'est pas fondée à soutenir que, faute de l'avoir fait

dans les deux mois suivant la notification de ce jugement, Mme A ne serait plus recevable à en contester la régularité ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : " La décision mentionne que l'audience a été publique (...) " ; qu'il ne ressort d'aucune des mentions du jugement attaqué que l'audience du tribunal administratif de Lyon au cours de laquelle la demande Mme A a été examinée a été publique ; qu'ainsi ce jugement ne fait pas la preuve que la procédure à l'issue de laquelle il a été prononcé a été régulière ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, ce jugement doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme A, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vénissieux la somme de 3 000 euros à verser à Mme A au titre des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 30 décembre 2009 du tribunal administratif de Lyon est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : La commune de Vénissieux versera à Mme A la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Vénissieux au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme Chantal A et à la commune de Vénissieux.

ARRET N°10
18 avr. 2008, Jacques X., 307327

Conseil d'État

N° 307327

Inédit au recueil Lebon

4ème sous-section jugeant seule

M. Silicani, président

M. Gérard-David Desrameaux, rapporteur

M. Keller Rémi, commissaire du gouvernement

SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN ; SCP GATINEAU, avocats

Lecture du vendredi 18 avril 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 juillet et 10 octobre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Jacques A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'arrêt du 25 avril 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à la requête de la société Pages Jaunes, a annulé le jugement du 18 mai 2005 du tribunal administratif de Paris annulant la décision du 18 avril 2003 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité par laquelle il a annulé la décision du 8 novembre 2002 de l'inspecteur du travail de la 2ème section de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine refusant l'autorisation de licencier M. A et a accordé ladite autorisation ; 2°) de mettre à la charge de la société Pages Jaunes la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code du travail ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M. Gérard-David Desrameaux, Conseiller d'Etat, - les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. A et de la SCP Gatineau, avocat de la société Pages Jaunes, - les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ; Considérant que, pour écarter le moyen de M. A relatif à la rupture unilatérale du contrat de travail par la société Pages Jaunes, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que cette société ne pouvait être regardée comme ayant rompu de son fait les relations contractuelles qui l'unissaient au requérant en lui ayant accordé une dispense totale d'activité pendant la période de recherche d'un reclassement, faute pour M. A de s'être opposé à cette dispense ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, notamment de la décision de l'inspecteur du travail de la 2ème section de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine du 8 novembre 2002 refusant l'autorisation de licenciement demandée par la société Pages Jaunes, que M. A, conseiller commercial et titulaire d'un mandat de délégué du personnel, avait refusé la dispense totale d'activité décidée par son employeur ; qu'ainsi la cour administrative d'appel a rendu son arrêt en se fondant sur des faits matériellement inexacts ; que M. A est, dès lors, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par M. A et de mettre à la charge de la société Pages Jaunes la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Pages Jaunes demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E : ----- Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 25 avril 2007 est annulé. Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Paris. Article 3 : La société Pages Jaunes versera à M. A la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 4 : Les conclusions de la société Pages Jaunes tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Jacques A, à la société Pages Jaunes et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

ARRET N°11
21 mai 2008, S.E.D.R.E., 295609

Conseil d'État

N° 295609

Inédit au recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Daël, président

Mme Fabienne Lambolez, rapporteur

Mlle Verot Célia, commissaire du gouvernement

SCP PIWNICA, MOLINIE ; FOUSSARD ;

SCP LAUGIER, CASTON, avocats

Lecture du mercredi 21 mai 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 juillet et 20 novembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE), dont le siège est 53, rue de Paris BP 172 à Saint-Denis (97464) ; la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 6 avril 2006 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en tant que, faisant partiellement droit à l'appel de Mme C et autres, il a annulé le jugement du 22 décembre 2003 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis a d'une part, déclaré nul et non avenu son jugement en date du 2 juillet 2003, en tant que ce jugement avait annulé l'arrêté de cessibilité du 26 septembre 2002 du préfet de la Réunion, d'autre part, rejeté la demande de Mme C et autres dirigée contre cet arrêté ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de Mme C et autres ;

3°) de mettre à la charge de Mme C et autres le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE), de Me Foussard, avocat de Mme Marie-Adèle A et autres et de la SCP Laugier, Caston, avocat de la commune de La Possession,

- les conclusions de Mlle Célia Verot, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la commune de La Possession :

Considérant que les conclusions par lesquelles la commune de La Possession demande au Conseil d'Etat de faire droit au pourvoi de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE), par les moyens invoqués par celle-ci, doivent être regardées comme une intervention en demande ; que la commune de La Possession, qui était partie à l'instance devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, avait qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt attaqué ; que dès lors, son intervention n'est pas recevable ; qu'à supposer que ses conclusions doivent être regardées comme un pourvoi en cassation, celui-ci, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 2 août 2007, après l'expiration du délai de recours contentieux, serait irrecevable ;

Sur les conclusions de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE) :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 653 du

code de procédure civile : « La date de la signification d'un acte d'huissier de justice (...) est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence (...) » et qu'aux termes de l'article 656 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice et dont il sera fait mention dans l'acte de signification que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est réputée faite à domicile ou à résidence. / (...) La copie de l'acte est conservée à la mairie pendant trois mois. Passé ce délai, celle-ci en est déchargée. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'en cas de signification à domicile avec remise de la copie en mairie, la date de la signification est celle du jour de la présentation de l'huissier de justice au domicile du destinataire ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux en a fait une inexacte application en retenant, comme date de la notification aux dames B du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de La Possession, non pas la date de présentation de l'huissier de justice au domicile des intéressées, mais la date du retrait par celles-ci du pli déposé par l'huissier à la mairie du domicile ; que la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE) est par suite fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a annulé l'arrêté de cessibilité ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant que le Conseil d'Etat est saisi, en premier lieu, de l'appel formé par Mme C et autres contre le jugement du 23 décembre 2003 du tribunal administratif de Saint-Denis en tant que, faisant droit à la tierce opposition formée par la SEDRE, il a déclaré nul et non avenu le jugement du 2 juillet 2003 par lequel il avait annulé, notamment, l'arrêté du 26 septembre 2002 déclarant cessibles les parcelles AO 195, AO 199, AO 700 et AO 813 appartenant aux requérants ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : « Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses

droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision. » ;

Considérant que la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE), à laquelle la commune de La Possession a confié la réalisation des travaux de la zone d'aménagement concerté du Moulin Joli et qui est désignée en cette qualité comme bénéficiaire des expropriations à réaliser par l'arrêté déclaratif d'utilité publique, ne justifie pas d'un intérêt propre distinct de celui de la commune à l'annulation de l'arrêté litigieux ; que, par suite, elle doit être regardée comme ayant été représentée dans l'instance par la commune de la Possession ; que, dès lors, Mme C et autres sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 23 décembre 2003, le tribunal administratif de Saint-Denis a déclaré la tierce opposition de la SEDRE recevable ; que ce jugement doit par suite être annulé ;

Considérant que le Conseil d'Etat est saisi, en deuxième lieu, de l'appel formé par la commune de La Possession contre le jugement du tribunal administratif de Saint-Denis du 2 juillet 2003 en tant qu'il est relatif à l'arrêté de cessibilité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier d'enquête publique comportait l'appréciation sommaire des dépenses prévues par les dispositions de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur leur absence pour annuler l'arrêté déclaratif d'utilité publique ; que, par suite, la commune de La Possession est fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement en date du 2 juillet 2003, le tribunal administratif de Saint-Denis a annulé l'arrêté du 26 septembre 2002 par voie de conséquence de l'illégalité de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme C et autres devant le tribunal administratif à l'encontre de l'arrêté de cessibilité ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant que les quatre parcelles déclarées

cessibles par l'arrêté attaqué ont une superficie totale de 85867 m² ; qu'il ressort des pièces du dossier que les équipements publics dont le plan d'aménagement de zone prévoit la réalisation sur ces parcelles, à savoir une école et deux voies nouvelles, ont une surface totale de 8752 m² ; qu'ainsi et en l'absence de toute explication de la commune de La Possession sur cette divergence des surfaces en cause, Mme C et autres sont fondés à soutenir que la déclaration de cessibilité a porté sur une superficie de terrains excédant largement celle qui était nécessaire à la réalisation des équipements et aménagements déclarés d'utilité publique ; que l'arrêté du 26 septembre 2002 est par suite, illégal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de La Possession n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement du 2 juillet 2003, le tribunal administratif de Saint-Denis a annulé l'arrêté du 26 septembre 2002 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de Mme C et autres, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, les sommes que demandent la SEDRE et la commune de La Possession au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la commune de La Possession n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 6 décembre 2006 est annulé en tant qu'il est relatif à l'arrêté du 26 septembre 2002.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Saint-Denis en date du 23 décembre 2003 est annulé en tant qu'il est relatif à l'arrêté du 26 septembre 2002.

Article 4 : La tierce opposition formée par la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE) est rejetée.

Article 5 : L'appel de la commune de La Possession contre le jugement du 2 juillet 2003 du tribunal administratif de Saint-Denis, en tant qu'il a annulé l'arrêté du 26 septembre 2002, est rejeté.

Article 6 : Les conclusions de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE) et de la commune de La Possession tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE), à la commune de La Possession, à Mme Marie-Adèle A épouse C, à Mme Maryse B, à Mme Marie-Reine B et à M. Serge B.

ARRET N°12
27 nov. 2013, Mme X., 363389

Conseil

d'État

N° 363389

Inédit au recueil Lebon

2ème et 7ème sous-sections réunies

M. Yves Doutriaux, rapporteur

M. Xavier Domino, rapporteur public

SCP PIWNICA, MOLINIE, avocats

Lecture du mercredi 27 novembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 octobre 2012 et 15 janvier 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme A...B...épouse C..., demeurant au ...; Mme B...épouse C...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 12001901 du 16 mai 2012 par laquelle le président de section de la Cour nationale du droit d'asile a rejeté sa demande tendant, en premier lieu, à ce que soit rectifiée pour erreur matérielle l'ordonnance n° 09014281 du 22 septembre 2011 notifiée le 21 novembre 2011, par laquelle la Cour a rejeté son recours contre la décision du 28 mai 2009 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui a refusé de l'admettre au bénéfice de l'asile, en deuxième lieu, à ce que lui soit adressé un courrier faisant état de l'erreur alléguée et du fait que sa requête demeure pendante devant la Cour, enfin, à ce que la préfecture soit informée de cette erreur matérielle afin que lui soit délivrée un récépissé ;

2°) statuant au fond, de faire droit à ses conclusions devant la Cour nationale du droit d'asile ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Doutriaux, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Xavier Domino, Rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de Mme B...épouse C...;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale. " ; que selon l'article R. 733-5 du même code dans sa rédaction alors applicable : " Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. " ;

2. Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle est ouvert, même sans texte, devant les juridictions qui statuent en dernier ressort ; qu'il est recevable lorsqu'une erreur matérielle, imputable à la juridiction, est susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ; que, lorsque ces conditions de recevabilité ne sont manifestement pas remplies, le président et les présidents de section de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, sur le fondement de l'article R. 773-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rejeter un tel recours par ordonnance ;

3. Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier des juges du fond que Mme B...épouse C...avait communiqué à la Cour nationale du droit d'asile une lettre de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) datée du 24 juin 2009, adressée à sa nouvelle adresse, indiquant que l'office avait reçu le 2 juin 2009, antérieurement à la date de la notification à son ancienne adresse de la décision de son directeur général rejetant sa demande d'asile, une lettre du centre d'accueil de Vaulx-en-Velin

informant l'administration de son changement d'adresse ; qu'en estimant que la requérante ne démontrait pas avoir suffisamment et préalablement informé l'OFPRA de son changement d'adresse, et en rejetant pour ce motif le recours en rectification d'erreur matérielle présentée par Mme B...épouseC..., l'ordonnance attaquée a dans ces conditions dénaturé les pièces du dossier ; qu'ainsi l'ordonnance du 16 mai 2012 du président de section de la Cour nationale du droit d'asile doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du 16 mai 2012 du président de la Cour nationale du droit d'asile est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la Cour nationale du droit d'asile.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A...B...épouse C...et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

ARRET N°13
3 déc. 2010, Mohamed X., 339885

Conseil d'État

N° 339885

Inédit au recueil Lebon

5ème sous-section jugeant seule

Mme Hubac, président

M. Philippe Ranquet, rapporteur

SCP GATINEAU, FATTACCINI, avocats

Lecture du vendredi 3 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU
PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mai et 6 août 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Mohamed B, demeurant au ... ;

M. B demande au Conseil d'Etat :

1°) de réviser l'ordonnance n° 334838 du 5 mars 2010 par laquelle le président de la 4e sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat n'a pas admis son pourvoi en cassation tendant à l'annulation de la décision n° 10131 du 22 octobre 2009 par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2008 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France rejetant sa plainte à l'encontre de Mme Elizabeth A ;

2°) d'annuler la décision attaquée par le pourvoi n° 334838 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 611-8 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Ranquet, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de M. B,

- les conclusions de Mme Catherine de Salins, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de M. B ;

Considérant que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 4ème sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé l'admission du pourvoi en cassation de M. B tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2009 par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2008 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France rejetant sa plainte à l'encontre de Mme Elizabeth A, au motif que ce pourvoi était irrecevable dès lors que, contrairement aux prescriptions de l'article R. 821-3 du code de justice administrative, il n'avait pas été régularisé par la constitution d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à la suite de l'invitation adressée à l'intéressé par le secrétariat de la 4ème sous-section par courrier du 21 décembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la sous-section peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre ; qu'aux termes de l'article R. 834-1 du même code : Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas : / 1° Si elle a été

rendue sur pièces fausses, / 2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, / 3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision ; que la révision d'une décision rendue par le Conseil d'Etat statuant au contentieux ne peut être décidée que pour l'un de ces trois motifs limitativement énumérés ;

Considérant, en premier lieu, que M. B soutient que le courrier l'invitant à régulariser son pourvoi en cassation, mentionné dans l'ordonnance de non-admission, ne lui a pas été notifié ; qu'il résulte toutefois des pièces du dossier que ce courrier lui a été régulièrement notifié le 24 décembre 2009, comme l'atteste l'accusé de réception qu'il a signé ; que l'irrégularité dont il se prévaut manque ainsi, en tout état de cause, en fait ;

Considérant, en second lieu, que M. B fait grief à l'ordonnance attaquée de ne pas avoir été rendue par une formation collégiale après le prononcé des conclusions du rapporteur public en audience publique ; qu'en l'espèce, l'ordonnance a été prise sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 822-5 du code de justice administrative qui donne au président de sous-section, statuant seul et sans audience publique, compétence pour ne pas admettre un pourvoi irrecevable pour défaut d'avocat ; que, par suite, les dispositions du même code relatives à la composition de la formation de jugement et à la tenue des audiences n'ont pas été méconnues ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. B tendant à la révision de l'ordonnance rendue le 5 mars 2010 par le président de la 4ème sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat n'entrent dans aucun des cas énumérés par les dispositions précitées de l'article R. 834-1 du code de justice administrative ; qu'elles ne sont, dès lors, pas recevables et doivent, par suite, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Mohamed B et à Mme Elizabeth A. Copie en sera adressée pour information au Conseil national de l'ordre des médecins.